



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Bourgogne

CCI	2014FR06RDRP026
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Bourgogne
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil régional de Bourgogne
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	12/08/2015 - 09:56:56 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	15
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	15
2.1. Zone géographique couverte par le programme	15
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	17
3. ÉVALUATION EX-ANTE	18
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	18
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	22
3.2.1. 01- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens	24
3.2.2. 02- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens	24
3.2.3. 03- Forêt-bois.....	25
3.2.4. 04- Installation	26
3.2.5. 05- Environnement.....	26
3.2.6. 06- Principe de précaution	27
3.2.7. 07- Nuisances.....	28
3.2.8. 08- Changement climatique	28
3.2.9. 09- Qualité de l'aide, changement climatique	29
3.2.10. 10- Biodiversité.....	30
3.2.11. 11- Forêt-bois.....	30
3.2.12. 12- Forêt-bois.....	31
3.2.13. 13- Nuisances.....	32
3.2.14. 14- Forêt-bois.....	33
3.2.15. 15- Protection de la ressource en eau/qualité des sols	34
3.2.16. 16- Effets environnementaux.....	35
3.2.17. 17- Changement climatique	36
3.2.18. 18- Indicateurs	36
3.2.19. 19- Indicateurs	37
3.2.20. 20- Indicateurs	37
3.2.21. 21- AFOM – thématiques « emploi/économie » et « transversal »	38
3.2.22. 22- AFOM – thématique « structuration/animation des territoires ».....	39
3.2.23. 23- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »	39
3.2.24. 24- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »	40
3.2.25. 25- AFOM – thématique « Energie/Climat ».....	41
3.2.26. 26- AFOM – thématique « Tourisme et culture ».....	42
3.2.27. 27- AFOM – thématique « Services/Habitat/Logement »	42
3.2.28. 28- Stratégie – « favoriser une agriculture durable ».....	43

3.2.29. 29- Stratégie – « accroître la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire »	43
3.2.30. 30- Stratégie – « installer de nouveaux agriculteurs et améliorer les conditions de travail »	44
3.2.31. 31- Réduction des émissions de gaz à effet de serre	45
3.2.32. 32- Création d'emplois	45
3.2.33. 33- Conseils/formation	46
3.2.34. 34- Besoins	46
3.2.35. 35- Plan d'évaluation	47
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante	47
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	48
4.1. SWOT	48
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	48
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	66
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation	71
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	77
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation	82
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	87
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	94
4.2. Évaluation des besoins	95
4.2.1. 01- Favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et l'innovation	98
4.2.2. 02- Améliorer l'image de l'agriculture au sein de la société	98
4.2.3. 03- Doter les agriculteurs d'instruments pour la gestion des crises Réduire la vulnérabilité par l'évolution des pra	99
4.2.4. 04- Développer et structurer les circuits alimentaires de proximité	100
4.2.5. 05- Développer et promouvoir des produits innovants, de qualité, à forte valeur ajoutée Promouvoir les produits de	101
4.2.6. 06- Améliorer les conditions de travail dans les exploitations agricoles	101
4.2.7. 07- Renforcer les services de remplacement dans les exploitations agricoles	102
4.2.8. 08- Améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergie des exploitations agricoles	103
4.2.9. 09- Développer agriculture biologique, pratiques agricoles favorables à l'environnement et compenser les handicaps naturels	104
4.2.10. 10- Préserver les ressources en eau face aux activités agricoles	105
4.2.11. 11- Favoriser le progrès scientifique et technique pour une agriculture durable	105
4.2.12. 12- Mobiliser davantage de bois d'œuvre et de bois énergie, dans le respect de l'environnement	106
4.2.13. 13- Faire évoluer les outils de travail vers des pratiques durables	107
4.2.14. 14- Encourager la diffusion des bonnes pratiques en faveur de l'environnement	108
4.2.15. 15- Valoriser les productions locales et adapter les outils de transformation pour répondre aux enjeux de production durable	110

4.2.16. 16- Favoriser la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes	111
4.2.17. 17- Accroître la production de bois tout en préservant davantage les écosystèmes forestiers	112
4.2.18. 18- Accroître la valeur ajoutée dans la foresterie et les industries du bois	113
4.2.19. 19- Accompagner la structuration, l'animation et la professionnalisation des territoires autour de projets intégrés	114
4.2.20. 20- Créer les conditions nécessaires au dynamisme des économies locales.....	115
4.2.21. 21- Développer la maîtrise foncière sur les espaces à enjeux de biodiversité	116
4.2.22. 22- Faire du tourisme un levier majeur du développement économique en Bourgogne	116
4.2.23. 23- Engager les territoires ruraux vers la transition énergétique pour la préservation et valorisation des ressources naturelles	117
4.2.24. 24- Renforcer l'attractivité résidentielle des territoires ruraux	119
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	120
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	120
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	126
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	126
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	128
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	130
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	131
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	135
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	138
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	140
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les	

atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	145
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	147
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	149
6.1. Informations supplémentaires	149
6.2. Conditions ex-ante	150
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	185
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	186
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	187
7.1. Indicateurs	187
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	191
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	191
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	192
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	193
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	194
7.2. Autres indicateurs	196
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	197
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	197
7.3. Réserve.....	198
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	200
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	200
8.2. Description par mesure	203
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	203
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	223
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	235

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	282
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	311
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	378
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	402
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	597
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	606
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	617
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	630
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	676
9. PLAN D'ÉVALUATION	702
9.1. Objectifs et finalité.....	702
9.2. Gouvernance et coordination	702
9.3. Sujets et activités d'évaluation	703
9.4. Données et informations	705
9.5. Calendrier.....	706
9.6. Communication.....	707
9.7. Ressources.....	707
10. PLAN DE FINANCEMENT	709
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	709
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	710
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	711
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	711
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	712
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	713
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	715
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	716
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	717
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	718
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	719
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	720
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	722
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	723

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	724
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	725
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	726
11. PLAN DES INDICATEURS	727
11.1. Plan des indicateurs.....	727
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	727
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	730
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	732
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	734
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	738
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	743
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	748
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	751
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	753
11.4.1. Terres agricoles	753
11.4.2. Zones forestières	756
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	757
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	758
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	758
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	759
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	759
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	759
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	759
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	760
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	760
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	760
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	760

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	760
12.11. M16 - Coopération (article 35)	761
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	761
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	761
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	762
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	764
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	765
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	765
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	767
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	768
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	769
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	770
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	771
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	771
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	771
13.11. M16 - Coopération (article 35)	772
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	773
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	775
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	775
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	775
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	782
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	783
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	784
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	784
15.1.1. Autorités	784
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	784
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	790

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	806
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	809
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	811
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	812
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	818
16.1. A. Diagnostic territorial stratégique : atelier recherche, développement technologique, innovation et compétitivité des entreprises - 18 septembre 2012	818
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	818
16.1.2. Résumé des résultats	818
16.2. B. Diagnostic territorial stratégique : atelier emploi, éducation, formation et inclusion– 19 septembre 2012	818
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	818
16.2.2. Résumé des résultats	819
16.3. C. Diagnostic territorial stratégique : atelier TIC numérique – 20 septembre 2012	819
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	819
16.3.2. Résumé des résultats	819
16.4. D. Diagnostic territorial stratégique : atelier Environnement et changement climatique – 24 septembre 2012	820
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	820
16.4.2. Résumé des résultats	820
16.5. E. Diagnostic territorial stratégique : atelier transports– 20 septembre 2012	820
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	820
16.5.2. Résumé des résultats	821
16.6. F. Diagnostic territorial stratégique : atelier territoires urbain/rural – 21 septembre 2012	821
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	821
16.6.2. Résumé des résultats	821
16.7. G. Diagnostic territorial stratégique : atelier culture – 19 septembre 2012	822
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	822
16.7.2. Résumé des résultats	822
16.8. H. Diagnostic territorial stratégique : atelier agriculture, forêt-bois – 19 septembre 2012	822

16.8.1. Objet de la consultation correspondante	822
16.8.2. Résumé des résultats	822
16.9. I. Instance régionale de concertation sur le lancement de la rédaction du PDR - 16 septembre 2013.....	823
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	823
16.9.2. Résumé des résultats	823
16.10. J. Groupe de travail thématique forêt-bois - 3 octobre 2013	823
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	823
16.10.2. Résumé des résultats	824
16.11. K. Groupe de travail thématique transformation, commercialisation - 3 octobre 2013.....	824
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	824
16.11.2. Résumé des résultats	824
16.12. L. Groupe de travail thématique installation, emploi, gestion des risques - 4 octobre 2013	824
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	824
16.12.2. Résumé des résultats	825
16.13. M. Groupe de travail thématique production durable - 4 octobre 2013.....	825
16.13.1. Objet de la consultation correspondante	825
16.13.2. Résumé des résultats	825
16.14. N. Groupe de travail thématique territoires ruraux - 9 octobre 2013.....	825
16.14.1. Objet de la consultation correspondante	825
16.14.2. Résumé des résultats	826
16.15. O. Ateliers Leader - 10 octobre 2013.....	826
16.15.1. Objet de la consultation correspondante	826
16.15.2. Résumé des résultats	826
16.16. P. Concertation en pré-CRAE - 22 octobre 2013.....	826
16.16.1. Objet de la consultation correspondante	826
16.16.2. Résumé des résultats	827
16.17. Q. Groupe de travail thématique forêt- filière bois – 15 novembre 2013	827
16.17.1. Objet de la consultation correspondante	827
16.17.2. Résumé des résultats	827
16.18. R. Groupe de travail thématique installation, emploi, gestion des risques – 18 novembre 2013 ..	827
16.18.1. Objet de la consultation correspondante	827
16.18.2. Résumé des résultats	827
16.19. S. Groupe de travail thématique production durable – 19 novembre 2013	828
16.19.1. Objet de la consultation correspondante	828
16.19.2. Résumé des résultats	828
16.20. T. Groupe de travail thématique transformation, commercialisation – 19 novembre 2013	828
16.20.1. Objet de la consultation correspondante	828
16.20.2. Résumé des résultats	828
16.21. U. Groupe de travail thématique territoires ruraux – 28 novembre 2013	829

16.21.1. Objet de la consultation correspondante	829
16.21.2. Résumé des résultats	829
16.22. V. Groupe de travail agriculture/forêt/agroalimentaire - 9 décembre 2013.....	829
16.22.1. Objet de la consultation correspondante	829
16.22.2. Résumé des résultats	829
16.23. W. Consultation des partenaires financiers - décembre 2013	830
16.23.1. Objet de la consultation correspondante	830
16.23.2. Résumé des résultats	830
16.24. X. Concertation avec les partenaires financiers - 17 mars 2014.....	830
16.24.1. Objet de la consultation correspondante	830
16.24.2. Résumé des résultats	830
16.25. Y. COPIL PMBE - 8 avril 2014.....	830
16.25.1. Objet de la consultation correspondante	830
16.25.2. Résumé des résultats	830
16.26. Z. Consultation du public dans le cadre de l'ESE - du 6 mars 2014 au 3 avril 2014.....	831
16.26.1. Objet de la consultation correspondante	831
16.26.2. Résumé des résultats	831
16.27. ZA. Instance régionale de concertation - 24 janvier 2014	832
16.27.1. Objet de la consultation correspondante	832
16.27.2. Résumé des résultats	832
16.28. ZB. Commission régionale installation/transmission – 16 juin 2014	832
16.28.1. Objet de la consultation correspondante	832
16.28.2. Résumé des résultats	832
16.29. ZC. Réunion des financeurs MAEC – 12 septembre 2014.....	833
16.29.1. Objet de la consultation correspondante	833
16.29.2. Résumé des résultats	833
16.30. ZD. Réunion des financeurs Agriculture biologique – 12 septembre 2014.....	834
16.30.1. Objet de la consultation correspondante	834
16.30.2. Résumé des résultats	834
16.31. ZE. Réunion MAEC, curseurs régionaux – 23 septembre 2014.....	834
16.31.1. Objet de la consultation correspondante	834
16.31.2. Résumé des résultats	834
16.32. ZF. Réunion CRAEC élargie – 7 octobre 2014	835
16.32.1. Objet de la consultation correspondante	835
16.32.2. Résumé des résultats	835
16.33. ZG. Groupe de travail modulation DJA – 9 octobre 2014.....	836
16.33.1. Objet de la consultation correspondante	836
16.33.2. Résumé des résultats	836
16.34. ZH. Réunion agriculture biologique – 20 octobre 2014	836
16.34.1. Objet de la consultation correspondante	836

16.34.2. Résumé des résultats	836
16.35. ZI. Réunion sur le soutien à l'agriculture biologique – 21 octobre 2014	837
16.35.1. Objet de la consultation correspondante	837
16.35.2. Résumé des résultats	837
16.36. ZJ. Comité régional à l'installation/transmission – 17 novembre 2014	838
16.36.1. Objet de la consultation correspondante	838
16.36.2. Résumé des résultats	838
16.37. ZK. Comité régional à l'installation/transmission – 1er décembre 2014	838
16.37.1. Objet de la consultation correspondante	838
16.37.2. Résumé des résultats	838
16.38. ZL. Instance régionale de concertation – 5 décembre 2014	839
16.38.1. Objet de la consultation correspondante	839
16.38.2. Résumé des résultats	839
16.39. ZM. Pré-CRCAE – 10 décembre 2014	839
16.39.1. Objet de la consultation correspondante	839
16.39.2. Résumé des résultats	839
16.40. ZN. Comité technique innovation-coopération – 16 décembre 2014	840
16.40.1. Objet de la consultation correspondante	840
16.40.2. Résumé des résultats	840
16.41. ZO. Comité Régional des Mesures Forestières – 28 janvier 2015.....	840
16.41.1. Objet de la consultation correspondante	840
16.41.2. Résumé des résultats	840
16.42. ZP. Pré-CRCAE – 17 février 2015	841
16.42.1. Objet de la consultation correspondante	841
16.42.2. Résumé des résultats	841
16.43. ZQ. Groupe de travail contrôlabilité sur la DJA – 19 février 2015	841
16.43.1. Objet de la consultation correspondante	841
16.43.2. Résumé des résultats	841
16.44. ZR. Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique – 11 mars 2015.....	842
16.44.1. Objet de la consultation correspondante	842
16.44.2. Résumé des résultats	842
16.45. ZS. Comité Régional Compétitivité et Adaptation des Exploitations – 11 mars 2015.....	842
16.45.1. Objet de la consultation correspondante	842
16.45.2. Résumé des résultats	843
16.46. ZT. Réunion ICHN – 9 avril 2015	843
16.46.1. Objet de la consultation correspondante	843
16.46.2. Résumé des résultats	843
16.47. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	843
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	844

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)	844
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	845
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	846
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	847
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR	848
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	848
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	848
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	849
19.1. Description des conditions transitoires par mesure	849
19.2. Tableau indicatif des reports	851
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES	852
21. DOCUMENTS	853

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Bourgogne

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

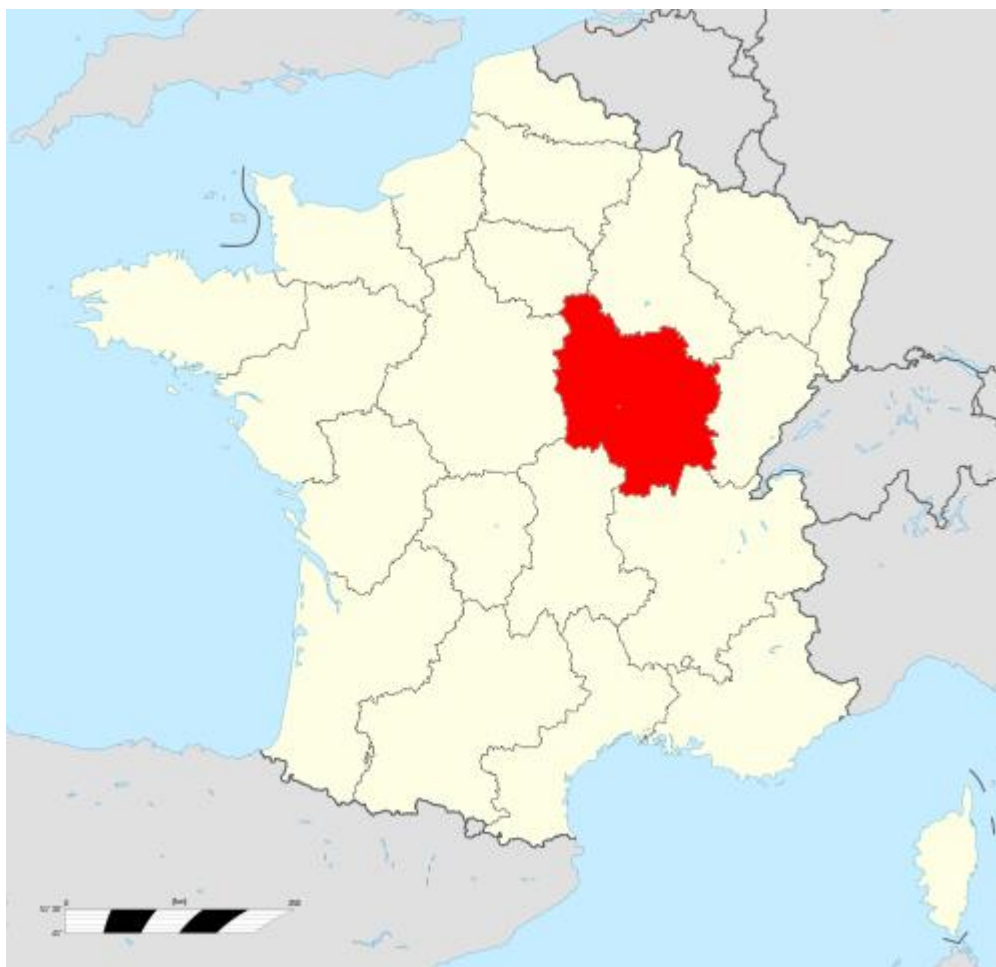
Bourgogne

Description:

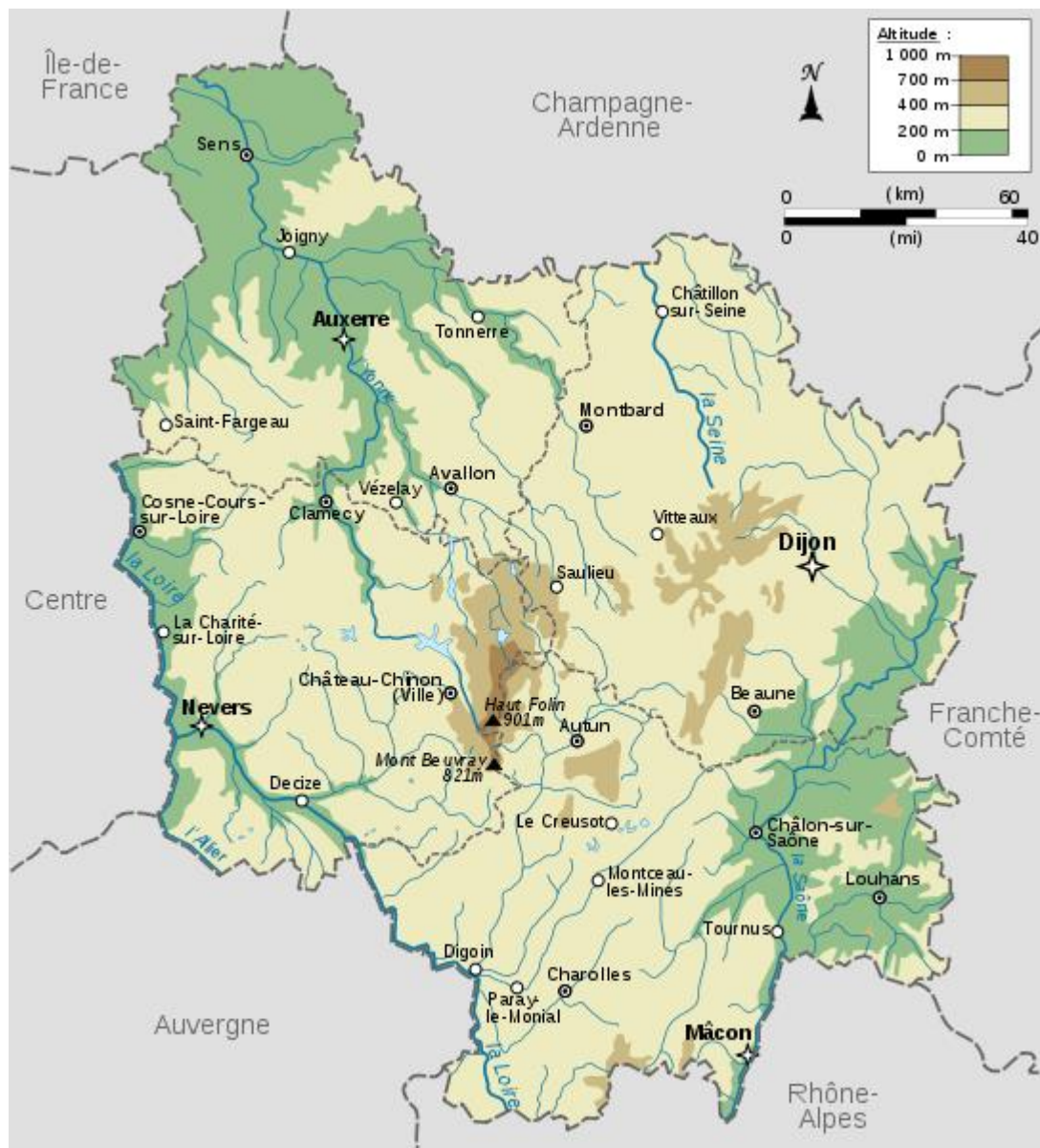
La Bourgogne est la sixième région française pour sa superficie avec ses 31 582km², seizième pour sa population (en 2012, 1 646 600 habitants, soit deux fois moins que la moyenne nationale. La région se distingue par un espace rural couvrant environ 72% de son territoire (IC 3) ainsi que par l'absence e système urbain global. Environ 68% de la population habite en zone rurale et 32% en zone intermédiaire (IC1).

La Bourgogne bénéficie d'une situation géographique avantageuse entre Rhône-Alpes et Île-de-France. Sa richesse historique patrimoniale et ses productions agricoles la placent au deuxième rang des régions agricoles. Elle est composée de quatre départements que sont la Côte d'Or (21), l'Yonne (89), la Saône-et-Loire (71) et la Nièvre (58).

La Bourgogne est relativement peu peuplée regroupant 2,6% de la population nationale, soit 52,1 habitants au km², 49,1 en zone rurale (IC 4). La densité démographique est parmi les plus faibles de France et en diminution. Son taux de pauvreté est relativement élevé puisque qu'il atteint en 2011 un taux de 19,3% sur la totalité du territoire et 19,4% en zone rurale (IC 9). Les infrastructures régionales de transport en font un territoire d'échanges et de flux privilégiés: la région accueille l'une des voies de passage les plus empruntées entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud. Si sa situation géographique la place comme une région privilégiée, elle subit aux interfaces l'influence et l'attraction des territoires voisins: régions Rhône-Alpes, Ile-de-France, Franche-Comté, Centre et Auvergne.



Carte : La région Bourgogne en France



Carte : les reliefs en Bourgogne

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Bourgogne a un PIB par habitant est supérieur à 90% du PIB moyen de l'Union Européenne (IC 8), faisant donc partie de la liste des régions les plus développées d'après l'annexe III de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

La nouvelle période de programmation 2014-2020, est marquée par l'inscription de la politique de cohésion dans une logique d'intervention devant contribuer à la stratégie Europe 2020. Il est ainsi prévu que les programmes opérationnels intègrent des dispositions relatives aux résultats à atteindre, en cohérence avec les orientations européennes, nationales et régionales.

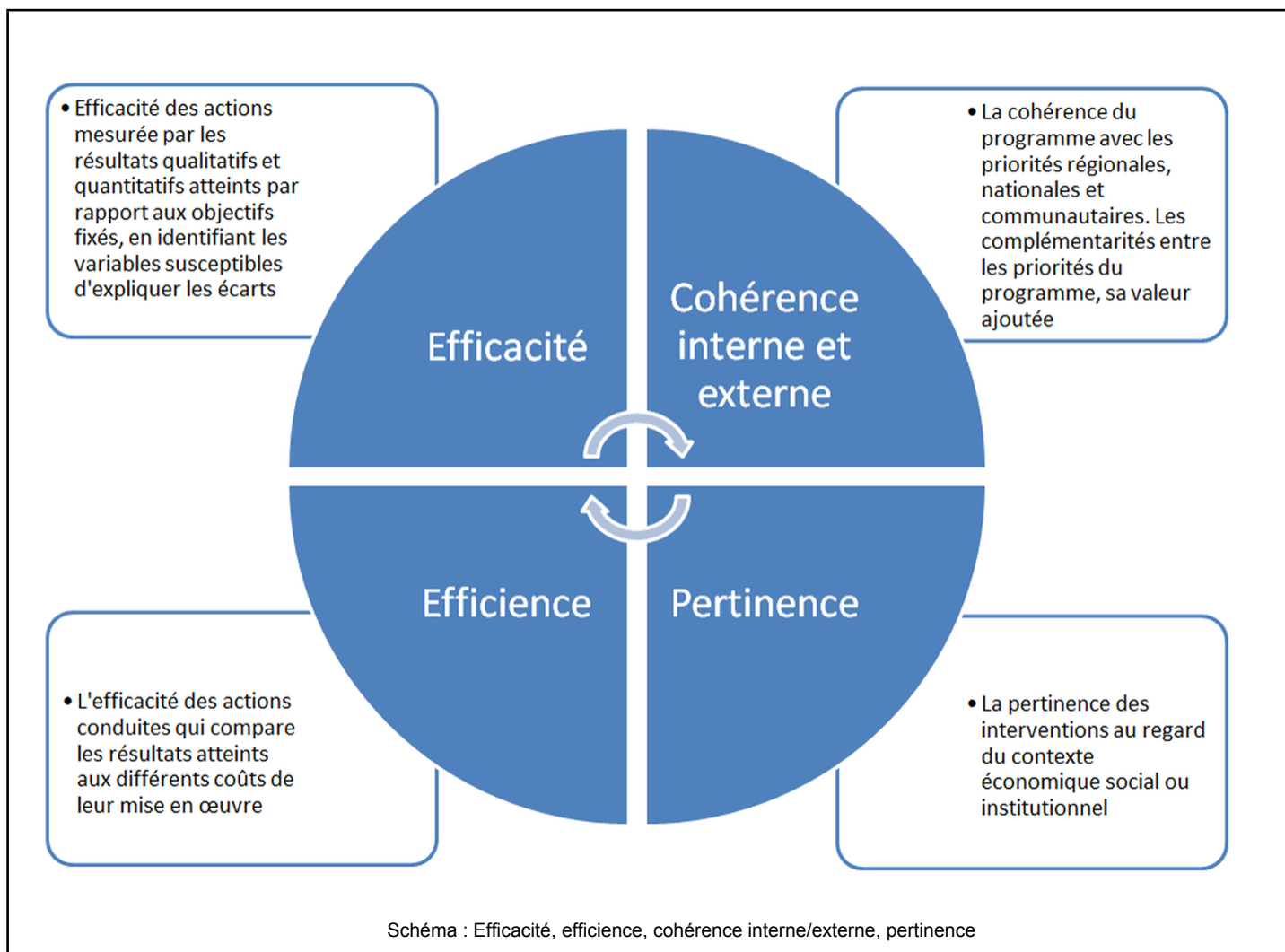
Dans ce contexte, le rôle de l'évaluation ex ante se trouve renforcé. L'article 55 du règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, fonds de cohésion) prévoit que « les Etats-membres effectuent des évaluations ex ante dans le but d'améliorer la qualité de la conception de chaque programme ».

Processus interactif et itératif, l'évaluation ex ante est intégrée dans la conception du programme pour que les évaluateurs puissent interagir avec les autorités régionales au cours de la rédaction. Elle permet aux rédacteurs des programmes d'être associés à une expertise indépendante tout au long du processus d'élaboration afin d'intégrer les éventuelles recommandations. Ce travail permet d'accompagner et d'enrichir l'élaboration du programme de développement rural.

Ce travail d'évaluation se fonde sur des lignes directrices publiées par la Commission et doit porter sur cinq composantes en particulier :

- Stratégie du programme
- Indicateurs, suivi et évaluation
- Cohérence des dotations financières
- Contribution à la stratégie Europe 2020
- Évaluation environnementale stratégique

Les résultats du travail mené sont transcrits dans un rapport final transmis à la Commission de façon concomitante à la transmission.



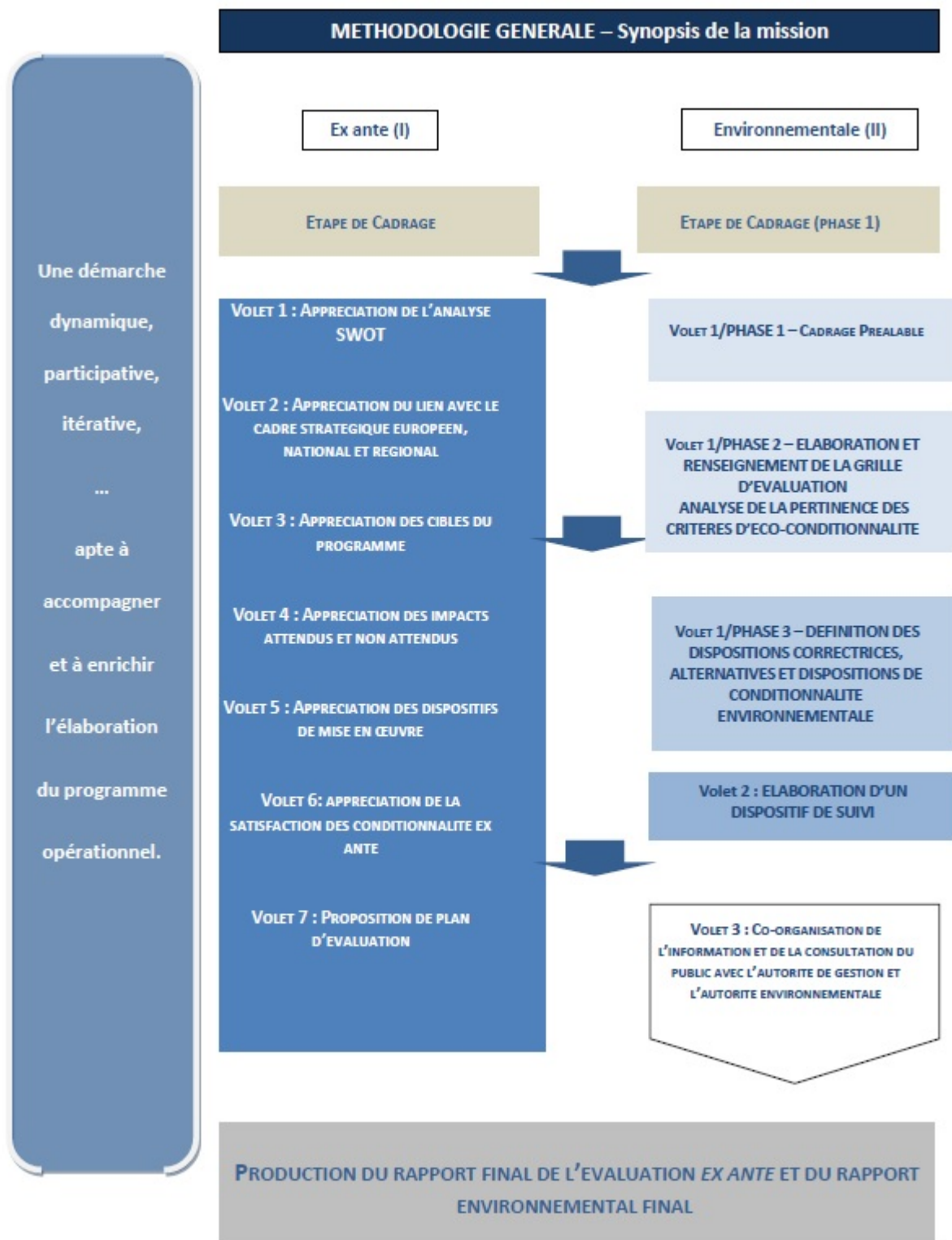


Schéma : Méthodologie générale

Réunion de lancement des évaluations ex ante et ESE	30 juillet 2013
Rapport intermédiaire évaluation ex ante n°1	20 novembre 2013
Rapport intermédiaire évaluation stratégique environnementale	5 février 2014
Rapport intermédiaire évaluation ex ante n°2	28 février 2014
Lancement de la période de consultation du public	6 mars 2014
Rapport intermédiaire évaluation ex ante n°3	Fin mars
Rapport final évaluation stratégique environnementale	Mi-avril
Rapport final évaluation ex ante	Mi-avril

Tableau : Calendrier

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
02- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
03- Forêt-bois	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
04- Installation	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
05- Environnement	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
06- Principe de précaution	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
07- Nuisances	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
08- Changement climatique	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
09- Qualité de l'aide, changement climatique	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
10- Biodiversité	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
11- Forêt-bois	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
12- Forêt-bois	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
13- Nuisances	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
14- Forêt-bois	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014
15- Protection de la ressource en eau/qualité des sols	Recommandations EES spécifiques	04/12/2014

	EES	
16- Effets environnementaux	Recommandations spécifiques EES	04/12/2014
17- Changement climatique	Recommandations spécifiques EES	04/12/2014
18- Indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	04/12/2014
19- Indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	23/04/2015
20- Indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	23/04/2015
21- AFOM – thématiques « emploi/économie » et « transversal »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
22- AFOM – thématique « structuration/animation des territoires »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
23- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
24- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
25- AFOM – thématique « Energie/Climat »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
26- AFOM – thématique « Tourisme et culture »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
27- AFOM – thématique « Services/Habitat/Logement »	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
28- Stratégie – « favoriser une agriculture durable »	Construction de la logique d'intervention	19/05/2014
29- Stratégie – « accroître la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire »	Construction de la logique d'intervention	19/05/2014
30- Stratégie – « installer de nouveaux agriculteurs et améliorer les conditions de travail »	Construction de la logique d'intervention	19/05/2014
31- Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Autres	19/05/2014
32- Création d'emplois	Autres	19/05/2014

33- Conseils/formation	Autres	19/05/2014
34- Besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/05/2014
35- Plan d'évaluation	Autres	19/05/2014

3.2.1. 01- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 01- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens

Description de la recommandation.

Certaines thématiques environnementales traitées dans les schémas régionaux (énergie solaire, éolienne, gestion des déchets, qualité de l'air, gestion des risques naturels tels que les inondations ou encore l'exposition de la population aux pollutions) ne sont pas abordées dans le programme de développement rural. Par ailleurs, le PDR devrait envisager des actions concernant la réduction des déchets générés par les industries agroalimentaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La question des déchets n'a pas été considérée comme un enjeu prioritaire dans le diagnostic territorial stratégique qui a contribué à construire le PDR. C'est pourquoi la Région a décidé de ne pas intégrer la gestion des déchets comme une thématique à part entière dans le PDR. Le gaspillage alimentaire qui reste une des problématiques majeures observées au sein des Industries Agroalimentaires fait l'objet d'une réflexion au niveau national. Néanmoins, le préfet de la région Bourgogne a mis en place un protocole de limitation des gaspillages alimentaires.

Sur les autres enjeux il a été considéré qu'ils étaient déjà couverts par des plans ou schémas régionaux.

3.2.2. 02- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 02- Articulation du Programme avec les schémas directeurs régionaux/programmes européens

Description de la recommandation.

La revue de la pertinence du PDR a montré que le programme ne propose pas d'actions en lien avec la

réduction du bruit et des nuisances sonores, alors que le SRCAE propose, parmi ses axes prioritaires, de limiter les nuisances sonores liées aux transports. La source de bruit majoritaire sur le territoire est liée principalement aux infrastructures de transports routiers et figure parmi les points noirs régionaux. La Bourgogne, située à un carrefour pour les infrastructures de transport d'intérêt national et européen, est particulièrement sujette aux problématiques de pollution sonore. Cette thématique pourrait faire l'objet d'une opération au sein du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Région a choisi de ne pas traiter directement les enjeux associés au bruit et aux nuisances sonores dans le programme mais plutôt d'en tenir compte d'une manière globale via les critères de sélection des projets prenant en compte cette anticipation des nuisances sonores.

3.2.3. 03- Forêt-bois

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 03- Forêt-bois

Description de la recommandation.

Trois opérations ont été identifiées comme ayant un impact potentiellement négatif sur la biodiversité. La construction de bâtiments agricoles en bois pourrait par exemple nuire à la biodiversité si ces bâtiments se situent dans des zones sensibles. Des critères d'éco-conditionnalité devraient être ajoutés à cette opération afin de prévenir le risque que la mise en œuvre de cette mesure ait un effet négatif. De même, le renforcement de la desserte forestière (mesure 4) pourrait augmenter la pression sur des massifs sur lesquels il n'y avait jusqu'à présent que très peu d'activité. Enfin, l'amélioration de la production du bois d'œuvre de forêt (mesure 8) pourrait nuire à la biodiversité si des subventions sont accordées à des essences invasives. Une attention particulière devra être portée au type d'essence faisant l'objet d'une subvention.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Bâtiments d'élevage : l'autorisation de construire et d'exploiter est accordée lorsque le projet est conforme à aux règles de l'urbanisme, aux réglementations environnementales , à la directive nitrates pour la gestion des effluents...
- Dessertes forestières : l'opération fait l'objet de dispositions pour éviter ou limiter les risques environnementaux potentiels : interdiction de construire dans les forêts de ravins, application de la réglementation française en matière d'infrastructures pour les autres espaces, fourniture

obligatoire d'une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement.

- Production du bois d'œuvre de forêt : l'opération est ciblée sur trois essences stratégiques pour la région : le chêne sessile, le chêne pédonculé et le Douglas. Afin d'éviter ou limiter tout impact négatif sur la biodiversité, des règles ont été précisées pour la localisation et l'étendue du reboisement. Dans les sites Natura 2000, l'aide est conditionnée à la réalisation d'une évaluation environnementale.

3.2.4. 04- Installation

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 04- Installation

Description de la recommandation.

Les effets notables des opérations « Dispositif d'aide au démarrage des jeunes agriculteurs (DJA) » et « Dispositif d'aide au démarrage des jeunes agriculteurs – Prêts bonifiés » de la mesure 6 ont été identifiés comme négligeables ou inexistantes pour la quasi-totalité des thèmes abordés hormis pour le thème santé humaine – exposition des populations, pour lequel l'impact a été jugé comme potentiellement positif. Il s'agit ici de création de conditions favorables permettant d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Néanmoins, certains impacts jugés négligeables ou inexistantes auraient pu passer en potentiellement positifs si le PDR avait inscrit des aides ciblées sur des bilans/diagnostics de performance énergétique et gaz à effet de serre lors de l'installation des jeunes agriculteurs ou bien sur la gestion de la ressource en eau par exemple.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères de modulation ont pour but d'orienter les projets d'installation vers des systèmes d'exploitation intégrant les principes d'agroécologie, permettant d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles et permettant de développer l'emploi agricole. Le critère de modulation agriculture biologique, qui est une des plus fortes orientations de ce dispositif (majoration importante) permettra de développer davantage ce système de production en Bourgogne. Or l'agriculture biologique a un impact positif sur les gaz à effet de serre et la qualité de la ressource en eau. C'est notamment grâce à ce critère et aux critères liés à la performance environnementale que le dispositif d'aide à l'installation en Bourgogne devrait permettre d'avoir un impact positif sur la performance énergétique des exploitations agricoles, l'atténuation du changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'eau.

3.2.5. 05- Environnement

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 05- Environnement

Description de la recommandation.

Certains effets environnementaux potentiellement positifs des priorités d'investissement dépendent des conditions de mise en œuvre. En cas d'opérations permettant le financement d'infrastructures ou de bâtiments, l'insertion de critères d'éco-conditionnalité tels que « Favoriser les modes de construction plus sobres et économes en énergie et favoriser l'implantation des énergies renouvelables » ou « Seront éligibles les opérations de rénovation et de construction présentant de très bonnes performances énergétiques et environnementales » permettrait au Programme de gagner en qualité sur les différents thèmes environnementaux.

L'objectif à atteindre en vue de la rédaction de la prochaine version du Programme est que chaque opération contienne ensuite des clarifications sur la manière concrète de la prise en considération de l'environnement lors de la sélection des projets.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les investissements en zone rurale (services, habitat, patrimoine public) sont soumis à des critères de performance énergétique. Ainsi, un seuil minimal de performance devra être atteint et les aides seront modulées en fonction de la qualité de la rénovation énergétique.

3.2.6. 06- Principe de précaution

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 06- Principe de précaution

Description de la recommandation.

Il semble opportun d'appliquer dans la mesure du possible le principe de précaution, comme l'un des critères d'éligibilité des projets. Le principe de précaution vise à agir préventivement, même si les preuves scientifiques font encore défaut.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte le cas échéant lors de la préparation des appels à projets.

3.2.7. 07- Nuisances

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 07- Nuisances

Description de la recommandation.

- Investissements de performance énergétique
- Investissements de modernisation dans les bâtiments d'élevage
- Bâtiments agricoles en bois

Ces opérations ont des effets plutôt positifs, ou bien négligeables ou inexistantes, sur l'environnement. Les seuls effets jugés potentiellement négatifs concernent le bruit et autres nuisances, avec l'augmentation de constructions en milieu agricole et la biodiversité en fonction de l'emplacement des bâtiments agricoles en bois qui

seront construits.

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur :

- mise en place de mesures compensatoires aux nuisances olfactives et sonores par des aménagements urbains par exemple
- Soumettre les permis de construire des bâtiments agricoles en bois à des évaluations Natura 2000.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes réglementations : règles de l'urbanisme, réglementations environnementales (Règlement Sanitaire Départemental, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), directive nitrates pour la gestion des effluents... L'autorisation de construire et d'exploiter est accordée lorsque le projet est conforme à ces réglementations. Un certain nombre de critères environnementaux et sanitaires sont donc pris en compte en amont de la construction.

3.2.8. 08- Changement climatique

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 08- Changement climatique

Description de la recommandation.

- Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable

- Investissements en agriculture biologique

Le seul risque potentiellement négatif identifié concerne la contribution au changement climatique avec l'utilisation croissante d'équipements productifs fonctionnant à l'énergie fossile et émettant du CO2.

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur:

– Etablir des exigences spécifiques quant au choix des équipements (économiques, performants ...) subventionnés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans les appels à candidatures, une liste exhaustive d'équipements éligibles est établie. Elle cherche à cibler les équipements les plus performants d'un point de vue environnemental.

3.2.9. 09- Qualité de l'aide, changement climatique

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 09- Qualité de l'aide, changement climatique

Description de la recommandation.

- IAA

- Transformation à la ferme et vente directe

Les seuls risques potentiellement négatifs identifiés concernent la qualité de l'air et la contribution au changement climatique avec une augmentation des moyens de transport utilisés suite à la mise en place de l'opération transformation à la ferme et vente directe.

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur :

– Favoriser les projets qui tiennent compte des problématiques environnementales ou adressent les éco-technologies (production d'énergie renouvelable...)

Mesures de réduction proposées par l'évaluateur :

Veiller à limiter les franchissements de cours d'eau et aux conditions de franchissements

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La notion de marché local et de circuit court vise à réduire les distances parcourues puisque l'on favorise la vente des produits sur l'exploitation ou dans un bassin de consommation proche. Pour mettre en avant les projets particulièrement soucieux des enjeux environnementaux, les projets portés par des GIEE ou des exploitations en AB sont favorisés dans les grilles de sélection.

3.2.10. 10- Biodiversité

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 10- Biodiversité

Description de la recommandation.

- Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau

Un seul risque incertain a été identifié concernant la biodiversité suite à la mise en place d'aires de lavage dans des zones potentiellement sensibles et donc pouvant avoir un impact local sur la biodiversité.

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur :

Faire valider les projets suite à une étude d'impacts préalable de la mise en place des aires de lavage sur la biodiversité (études d'impacts sur l'eau, Natura 2000).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé dans la fiche-mesure que l'investissement doit respecter les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement sur l'évaluation environnementale du projet.

3.2.11. 11- Forêt-bois

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 11- Forêt-bois

Description de la recommandation.

- Renforcement de la desserte forestière et des voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers

L'ouverture de zones forestières jusqu'alors préservées pourrait nuire à la biodiversité et au paysage des sites concernés. Le renforcement de la desserte forestière peut en effet augmenter la pression sur des massifs sur lesquels il n'y avait jusqu'à présent peu d'activités. Des risques ont aussi été identifiés concernant le bruit et autres nuisances en raison de l'amélioration du réseau de routes départementales. Le renforcement de la desserte forestière peut aussi entraîner des risques en termes de gestion de la ressource en eau si des cours d'eau sont franchis.

Les projets financés dans le cadre de cette opération devront faire l'objet d'une étude d'impacts sur l'environnement au préalable.

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur :

Faire valider les projets de desserte forestière par l'autorité environnementale des zones concernées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Biodiversité et protection de la ressource en eau : l'opération fait l'objet de dispositions pour éviter ou limiter les risques environnementaux potentiels : interdiction de construire dans les forêts de ravins, application de la réglementation française en matière d'infrastructures pour les autres espaces, fourniture obligatoire d'une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement.
- Nuisances sonores : les routes départementales ne sont pas éligibles à ce dispositif. Sur les routes forestières, la vitesse est généralement limitée à 20 km/h, ce qui réduit les nuisances sonores.

3.2.12. 12- Forêt-bois

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 12- Forêt-bois

Description de la recommandation.

- Création d'entreprises de travaux forestiers

- Modernisation des entreprises de première transformation du bois

La majorité des impacts des thématiques abordées sont jugés comme incertains. Les effets pouvant être :

- potentiellement positifs dans le cas de la promotion d'énergie renouvelable.
- Potentiellement négatifs dans le cas du développement d'activités non agricoles en zones rurales ou dans le cas d'une mauvaise gestion/exploitation forestière

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur:

- favoriser les projets qui tiennent compte des problématiques environnementales ou adressent les éco-innovations
- introduire des critères d'éco-conditionnalité dans les principes directeurs de la sélection des opérations
- évaluation de l'impact du projet

Mesures de compensation proposées par l'évaluateur:

- assurer un boisement et un reboisement suffisant pour compenser l'exploitation, voir créer de nouveaux habitats pour la biodiversité et améliorer le stockage de CO2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il est maintenant demandé aux bénéficiaires de l'aide à la modernisation des entreprises de première transformation du bois de fournir un plan d'approvisionnement qui permettra de vérifier que le projet s'inscrit dans une démarche de gestion et d'exploitation durable des forêts.

3.2.13. 13- Nuisances

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 13- Nuisances

Description de la recommandation.

Mesure 7 : Le seul impact potentiellement négatif identifié concerne la thématique bruit et autres

nuisances avec la rénovation de bâtiments déjà existants qui peut s'avérer lourde et contraignante et être à l'origine de différentes nuisances (pollution sonore, visuelle, gêne dans les transports, etc.)

Mesures de réduction proposées par l'évaluateur:

- prendre en compte dans la sélection du projet les mesures prises pour limiter les nuisances sonores et autres
- imposer un guide de mesures afin de limiter les nuisances sonores et autres

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette thématique des nuisances sera prise en compte lors de la préparation des appels à projets.

3.2.14. 14- Forêt-bois

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 14- Forêt-bois

Description de la recommandation.

- Amélioration de la production de bois d'œuvre des forêts
- Equipement des entreprises forestières

Ces opérations ont des effets plutôt positifs, ou bien négligeables ou inexistantes, sur toutes les thématiques environnementales à l'exception de trois, sur lesquelles des effets potentiellement négatifs ont été identifiés :

- La biodiversité : effet potentiellement négatif lié à la dégradation du milieu naturel forestier. Plantation potentielle d'essences invasives, nocives pour la biodiversité.
- La pollution et l'utilisation des sols : risque de tassement des sols. Les paysages : risque de coupe de certains peuplements.

Mesures de réduction proposées par l'évaluateur :

- veiller à limiter les dégradations sur le milieu
- Veiller à limiter la circulation d'engins forestiers
- Favoriser les équipements d'entreprises forestières limitant le tassement des sols

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur :

- Ne pas subventionner les plantations d'essence à caractère invasif

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Biodiversité : L'opération est ciblée sur trois essences stratégiques pour la Bourgogne : le chêne sessile, le chêne pédonculé et le Douglas. Afin d'éviter ou limiter tout impact négatif sur la biodiversité, des règles ont été précisées pour la localisation et l'étendue du reboisement. Dans les sites Natura 2000, l'aide est conditionnée à la réalisation d'une évaluation environnementale.

On peut aussi signaler que les essences invasives ne sont pas éligibles ni au titre des essences principales (uniquement chêne et douglas) ni au titre des essences de diversification (essences feuillues autochtones uniquement).

Tassement des sols : le critère de sélection mis en place évalue l'impact des engins sur le sol. A travers ce critère et la note minimale à atteindre, l'AG oriente les bénéficiaires sur des engins légers ou avec des dispositifs spéciaux pour améliorer la portance (engins 8 roues, pneus larges, chenilles, etc.)

3.2.15. 15- Protection de la ressource en eau/qualité des sols

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 15- Protection de la ressource en eau/qualité des sols

Description de la recommandation.

- La baisse de l'utilisation d'intrants chimiques induira une préservation de l'activité biologique des sols et réduira l'effet des intrants sur le milieu naturel, avec un effet positif indirect sur la biodiversité et sur l'émission de polluants atmosphériques.
- L'AB permet de maintenir le taux de matière organique des sols, et réduit la sensibilité des sols aux tassements et à l'érosion.

- Une pollution par les nitrates peut survenir dans le cas de retournement de prairies ou de la présence de sol nu. L'altération de la porosité du sol dans le cas d'un désherbage mécanique peut conduire à un lessivage plus important.
- les émissions sont globalement moins élevées à l'ha en AB que pour d'autres modes de production.
- Les effets sur les autres thématiques ne sont pas notables

Mesures de prévention proposées :

- les pratiques culturales pourraient faire l'objet de formations spécialisées (article 14).
- des quantités limites d'effluents à épandre permettraient également d'éviter les effets négatifs sur la l'eau

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La région Bourgogne a ouvert une mesure d'animation sur l'agriculture biologique. Dans ce cadre les agriculteurs engagés en agriculture biologique ou en conversion sont accompagnés. Cet accompagnement permet notamment aux agriculteurs de réfléchir leur pratiques culturales en intégrant les enjeux environnementaux y compris sur la qualité de l'eau. En outre de nombreuses études ont prouvés que l'impact sur la qualité de l'eau des systèmes en agriculture biologique était positif et rapidement observable. De plus les épandages d'effluents sont soumis à une réglementation spécifique en agriculture biologique. Enfin, les agriculteurs bio utilisent principalement des effluents bio qui un impact faible sur la ressource en eau.

3.2.16. 16- Effets environnementaux

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 16- Effets environnementaux

Description de la recommandation.

Les actions de l'article 35 ont des effets sur l'environnement jugés aujourd'hui comme plutôt positifs ou incertains pour les thématiques de la santé humaine, de l'eau, ou des paysages par le manque de données disponibles sur les types d'actions coopératives retenues.

Mesures d'évitement proposées par l'évaluateur:

- favoriser les actions coopératives à destination des écotechnologies, de la protection de la ressource et

de la restauration des écosystèmes, de l'écologie verte, etc.

– favoriser les projets qui tiennent compte des problématiques environnementales en réalisant une étude d'impacts sur l'environnement au préalable.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les grandes thématiques retenues dans la fiche-mesure concernent largement les thématiques environnementales : les protéines végétales et l'autonomie alimentaire des élevages, les systèmes agroécologiques, la diversification des systèmes de production, la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires), la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques...

3.2.17. 17- Changement climatique

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 04/12/2014

Sujet: 17- Changement climatique

Description de la recommandation.

Point de vigilance de la mesure 10 en ce qui concerne son effet sur l'adaptation au changement climatique : le volet climat dans les MAE pourrait être travaillé et précisé pour mieux répondre aux enjeux du changement climatique. Par exemple, les mesures de rotation des grandes cultures peuvent être réfléchies pour introduire des variétés plus résistantes, qui supportent mieux la sécheresse, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les cahiers des charges des MAEC sont définis dans le document de cadrage national.

3.2.18. 18- Indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 04/12/2014

Sujet: 18- Indicateurs

Description de la recommandation.

Le nombre de bénéficiaires de conseil semble trop élevé. Il est de 24803.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La méthode de calcul de cet indicateur a été revue : le nombre de bénéficiaires s'avère moins élevé.

3.2.19. 19- Indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 23/04/2015

Sujet: 19- Indicateurs

Description de la recommandation.

Pour un suivi plus efficace, il est recommandé de fixer les indicateurs de réalisation et de résultat par type d'opération, ce qui garantit :

- Un meilleur suivi du PDR, notamment dans le cadre des évaluations qui seront conduites pendant la période de programmation ;
- Une définition fine des cibles correspondantes, ce qui permettra de mieux répartir les allocations financières entre les types d'opération et de s'assurer de leur réalisation effective.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion assure un suivi des indicateurs de réalisation par type d'opération.

3.2.20. 20- Indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 23/04/2015

Sujet: 20- Indicateurs

Description de la recommandation.

Il est en outre recommandé :

- de fixer pour chaque type d'opération des indicateurs de réalisation et de résultats pertinents, lui

permettant de vérifier régulièrement l'avancée de son programme. Il s'agit de s'appuyer sur les indicateurs imposés, mais d'en ajouter de nouveaux si besoin ;

- de fixer des cibles réalistes sur la base de l'expérience de la période de programmation précédente.

- De cibler pour chaque indicateur :

- La personne ou les personnes en charge de le renseigner ;
- Les périodes de renseignement : au moment de la saisie du dossier, lors de l'instruction, au moment du paiement, etc. ;
- Le cas échéant les méthodes de calcul

- De mettre en place un outil simple et partagé, rassemblant tous les indicateurs et qui pourront être renseignés et consultés par les différents acteurs du programme (services Europe, services instructeurs, payeur, etc.). La définition d'outils et de modes de renseignement peuvent être réalisés dans les premières phases de mise en œuvre, après la validation du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion met en place un système de suivi de la programmation via les indicateurs proposés par la Commission européenne en s'appuyant sur les données 2007-2013. Les instructeurs seront en charge de compléter chacun des indicateurs de réalisation dans l'outil osiris selon les données transmises par les bénéficiaires. Les indicateurs de réalisation seront saisis au moment de la demande d'aide (données prévisionnelles) et au moment de la dernière demande de paiement (données réalisées).

3.2.21. 21- AFOM – thématiques « emploi/économie » et « transversal »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 21- AFOM – thématiques « emploi/économie » et « transversal »

Description de la recommandation.

Suggestions :

- réorganiser les thématiques « transversal » et « emploi/économie »

L'innovation, la recherche, l'économie et l'emploi sont par nature des thématiques transversales. Il pourrait être opportun de réorganiser le contenu de ces thématiques en créant une thématique relative à l'innovation, la recherche et les TIC et une autre relative à l'économie/l'emploi/la formation en lieu et

place de celles existantes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une réorganisation de la SWOT a bien été opérée.

Prise en compte de la transversalité dans le rapport final pages 52, 57, 63, 69 (chapitre AFOM « Forces » ; « Faiblesses » ; « Opportunités » ; « Menaces »)

Sans toutefois reprendre précisément les remarques de l'évaluateur sur les propositions de thématiques.

3.2.22. 22- AFOM – thématique « structuration/animation des territoires »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 22- AFOM – thématique « structuration/animation des territoires »

Description de la recommandation.

L'AFOM ne mentionne pas l'étalement urbain dans les faiblesses, malgré sa présence dans la description du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le phénomène d'étalement urbain est désormais mentionné dans l'analyse AFOM dans le cadre de la banalisation des paysages dû au fait d'une urbanisation mal maîtrisée. Il est également précisé que cet étalement urbain dû à une mauvaise gestion du foncier a un impact fort en terme d'énergie-climat.

3.2.23. 23- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 23- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »

Description de la recommandation.

L'AFOM n'intègre pas suffisamment l'enjeu du renforcement de la dynamique de création de

grappes/clusters d'entreprises entre l'agriculture et les IAA.

Alors que l'AFOM note dans les opportunités un intérêt des consommateurs pour des productions locales et le respect d'exigences sanitaires, environnementales, sociales ou de bien-être animal, elle évoque dans les menaces une évolution des comportements vers des produits pré-élaborés, une standardisation du goût... Il serait pertinent d'appuyer l'un ou l'autre de ces arguments avec des données statistiques.

Les éléments suivants pourraient être traités dans la thématique économie/emploi

- le renouvellement des générations et de l'emploi en agriculture ;
- l'amélioration de la formation et des compétences des agriculteurs ;
- le développement de démarches collectives multisectorielles favorisant l'emploi en milieu rural;
- la mise en place d'une offre de formation continue réactive, courte, ciblée ;
- l'accompagnement vers des pratiques agricoles durables.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans le diagnostic territorial il est mentionné qu'il existe un faible potentiel interne recherche développement dans les entreprises agro-alimentaires.

En Bourgogne on assiste à un engouement des consommateurs pour le « manger local et sain », ainsi les consommateurs privilégient l'achat de productions locales. Cependant, en parallèle, le pouvoir d'achat des consommateurs diminue, ce qui impacte nécessairement les choix de consommation alimentaire.

Par ailleurs, la thématique « emploi/économie » est utilisée de manière générale et non spécifique à un domaine en particulier. Par conséquent, les éléments de l'AFOM relevant de l'emploi en matière d'agriculture sont intégrés dans la thématique « agriculture/IAA ».

3.2.24. 24- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 24- AFOM – thématique « Agriculture/IAA »

Description de la recommandation.

L'AFOM ne mentionne pas la gestion des crises au niveau du secteur forestier. La description du territoire insiste particulièrement sur le reboisement, le renouvellement, la reconstitution des peuplements en cas d'événement climatique extrême. Il s'agit là d'un élément pouvant apparaître dans les menaces de la matrice.

En outre, alors que l'AFOM souligne que la ressource feuillue subit un appauvrissement croissant (notamment pour les gros arbres de qualité), elle déplore également que cette ressource est sous-exploitée. Dans un même temps, elle précise que les marchés pour cette ressource sont insuffisants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM mentionne au niveau des menaces les conséquences des événements climatiques extrêmes, notamment sur l'évolution de la ressource forestière bourguignonne.

L'AFOM précise que la ressource en feuillu à fort potentiel écologique est en régression dans les massifs cristallins du fait de l'enrésinement de ces milieux alors que l'absence de débouchés rémunérateurs concernent les feuillus de seconde qualité notamment.

3.2.25. 25- AFOM – thématique « Energie/Climat »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 25- AFOM – thématique « Energie/Climat »

Description de la recommandation.

L'AFOM ne mentionne pas l'enjeu d'inclure des investissements pour une meilleure gestion de l'eau (retenues collinaires, modernisation du réseau, aires de lavage...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM précise dans la thématique « recherche/information-innovation-coopération » que des contrats de rivières et des contrats territoriaux permettront la gestion de l'eau sur les bassins versants. Ces contrats contiennent des préconisations en matière d'investissements afin d'améliorer la qualité de l'eau.

3.2.26. 26- AFOM – thématique « Tourisme et culture »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 26- AFOM – thématique « Tourisme et culture »

Description de la recommandation.

Aux côtés des hôtels et des campings, l'AFOM ne mentionne pas les gîtes dans les catégories d'hébergement en Bourgogne. Par ailleurs, les gîtes ne paraissent pas pris en compte dans le calcul de la moyenne des séjours sur le territoire, ce qui pourrait l'augmenter. En outre, lorsqu'il est énoncé que « la Bourgogne dégage une image de marque très positive », sur quelle source se fonde cette affirmation ? Quels indicateurs pourraient s'y référer ? Il s'agirait de surcroît de préciser l'expression « tourisme numérique ».

Le « manque de formation des professionnels du tourisme » signifie-t-il qu'il manque des formations dans le domaine du tourisme ou bien que les professionnels sont insuffisamment formés, à savoir si le domaine d'intervention doit se focaliser sur l'offre qualitative de formation des étudiants ou sur l'amélioration de l'accès des professionnels à la formation tout au long de la vie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Depuis la version du PDR du mois d'avril, les gîtes peuvent désormais être soutenus par le FEADER. Par ailleurs, les mentions relatives à l'image de marque très positive de la Bourgogne n'est plus mentionnée dans le PDR, tout comme l'expression « tourisme numérique ».

L'offre de formations pour les acteurs du tourisme est déficitaire en Bourgogne. L'analyse AFOM a donc été précisée.

3.2.27. 27- AFOM – thématique « Services/Habitat/Logement »

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 27- AFOM – thématique « Services/Habitat/Logement »

Description de la recommandation.

Dans la description du territoire, le PDR met en lumière que 35% de la population bourguignonne a accès au haut débit, alors que dans l'AFOM, le nombre s'élève à 84%.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'analyse AFOM précise que le maillage du territoire en haut débit est inégal selon les territoires. Aucun chiffre n'est précisé dans la version finale du PDR.

3.2.28. 28- Stratégie – « favoriser une agriculture durable »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/05/2014

Sujet: 28- Stratégie – « favoriser une agriculture durable »

Description de la recommandation.

Cet objectif trouve une justification limitée au sein de l'AFOM. Il n'y a pas d'éléments faisant référence à l'innovation sur le plan écologique et énergétique. L'AFOM manque de précision notamment sur les perspectives d'innovation à structurer qui ne sont rattachées à aucun secteur d'activité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Plusieurs éléments mis en avant dans la partie « faiblesses » de l'AFOM justifient la mise en place de mesures pour l'innovation en faveur d'une agriculture durable : ils sont liés à l'écosystème de l'innovation en général (un déficit de partenariat entre recherche publique et recherche privée, des ressources concentrées sur un nombre peu important d'établissements et de thématiques, une articulation limitée entre l'amont et l'aval, des moyens de recherche et de diffusion des connaissances insuffisants...) ou à la thématique de la durabilité en particulier (des systèmes de culture dépendants aux intrants chimiques et consommateurs de ressources naturelles, un bilan carbone lourd dans le secteur agricole...). Dans la partie « opportunités » de l'AFOM, des perspectives et potentialités liées à l'innovation sont également soulignées (des perspectives d'innovation multiples, issues d'initiatives individuelles et locales, des initiatives visant à diffuser la culture scientifique à tous les publics sur l'ensemble du territoire...).

3.2.29. 29- Stratégie – « accroître la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/05/2014

Sujet: 29- Stratégie – « accroître la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire »

Description de la recommandation.

Cet objectif prend globalement en compte les enjeux de l'analyse AFOM. Toutefois, l'AFOM pourrait être plus explicite sur le lien entre la recherche/innovation et le développement de la valeur ajoutée, qui pourrait être envisagé à travers l'amélioration des performances écologiques et énergétiques des entreprises agricoles.

L'AFOM n'identifie pas d'enjeux en termes d'innovation pour répondre à ce besoin. En revanche, il définit les secteurs de l'ESS et de l'économie résidentielle comme des leviers de développement et d'innovation. Cet enjeu s'inscrit parfaitement dans le besoin identifié. Néanmoins, l'AFOM pourrait être complété par des références sur le développement des circuits de proximité. La répartition équitable de la valeur ajoutée, l'un des objectifs du PRAD, n'est pas traitée.

Cet objectif n'intègre pas suffisamment le fait que le nombre d'unités de transformation pour certaines productions est trop faible et que certaines unités sont obsolètes car elles manquent de produits pour les alimenter.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le diagnostic relate la montée des liens entre la recherche publique et les secteurs agricoles et agroalimentaires. Ainsi, ce rapprochement tend à développer l'innovation au sein des entreprises de ces secteurs.

Le besoin 11 relatif au développement et à la structuration des circuits alimentaires de proximité met en avant les bénéfices tirés du développement des circuits courts, tant économique, sociétal que environnemental. Ainsi, il est mis en exergue le fait que les circuits courts permettent une meilleure répartition de la valeur ajoutée.

Dans la dernière version du programme, l'objectif relatif à l'accroissement de la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire précise que le développement des activités de transformation/commercialisation ainsi que l'adaptation des outils de production/transformation/commercialisation est indispensable afin d'accroître la valeur ajoutée des productions agricoles.

3.2.30. 30- Stratégie – « installer de nouveaux agriculteurs et améliorer les conditions de travail »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/05/2014

Sujet: 30- Stratégie – « installer de nouveaux agriculteurs et améliorer les conditions de travail »

Description de la recommandation.

L'AFOM pourrait intégrer des éléments liés à la transmission d'exploitations agricoles. Enfin, pour compléter la justification de cet objectif, l'analyse pourrait faire mention de la faible attractivité des

métiers agricoles et la diminution du nombre d'installations aidées.

La thématique de la qualité de vie au travail n'apparaît pas dans l'AFOM. Des éléments sur la santé, la sécurité et aussi la gestion du temps de travail pourraient justifier le choix de ce besoin.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la dernière version du PDR, il est précisé dans l'AFOM que les installations sont trop peu nombreuses pour assurer le renouvellement des générations. Par ailleurs, les conditions de travail sont également abordées dans l'AFOM à travers le besoin de renouvellement des outils de production obsolètes. Dans l'analyse de cet objectif, il est indiqué que le renouvellement des générations n'est plus assuré malgré les aides à l'installation et que l'un des enjeux pour accroître l'installation des agriculteurs est d'améliorer l'image des métiers agricoles.

3.2.31. 31- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 19/05/2014

Sujet: 31- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Description de la recommandation.

La problématique de l'énergie est retranscrite dans les besoins appropriés, notamment en termes d'énergies renouvelables. En outre, l'enjeu concernant la réduction d'émissions de gaz à effet de serre est effectivement intégré dans le programme. Les autres gaz ne sont pour autant pas mis en exergue dans les préoccupations environnementales agricoles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Au vu du contexte bourguignon, le recours aux énergies renouvelables et la réduction de l'émission de gaz à effet de serre ont été identifiés comme les enjeux prioritaires au sein de la problématique énergétique.

3.2.32. 32- Création d'emplois

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 19/05/2014

Sujet: 32- Création d'emplois

Description de la recommandation.

Le soutien à la création d'emploi s'articule le plus souvent autour du secteur agricole. Cependant, l'aide aux emplois et aux entreprises des zones rurales ne se cantonne pas à l'agriculture mais est censé s'ouvrir à tous les autres secteurs d'activité économique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La création d'emplois est également encouragée dans les mesures relatives à la priorité 6 du PDR. En effet, de manière non exhaustive les mesures liées au développement de l'activité et des hébergements touristiques permettront de développer des emplois dans ce secteur. Par ailleurs, le PDR encourage le développement des services à la population (maisons de santé, petite enfance...). Ces services apporteront également des emplois supplémentaires dans les zones rurales (professionnels de santé et de la petite enfance...).

3.2.33. 33- Conseils/formation

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 19/05/2014

Sujet: 33- Conseils/formation

Description de la recommandation.

La question des reconversions professionnelles et la formation en gestion des entreprises en lien avec les activités de conseil aux entrepreneurs ne sont pas détaillées dans le PDR. Comment pourraient-elles y figurer ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR n'intervient pas sur les conseils pré-installation. Or, les conseils sur la reconversion professionnelles et la gestion d'une entreprise doivent intervenir au préalable d'une installation.

3.2.34. 34- Besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/05/2014

Sujet: 34- Besoins

Description de la recommandation.

Le PDR étant peu détaillé, à travers les actions, il est difficile d'établir une réelle analyse sur l'architecture de ses besoins. Cependant, le besoin sur « la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire » et sur celle de « la ressource forestière » semblent pouvoir être rassemblés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le besoin relatif à la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire a été supprimé des besoins et remplacé par la promotion des produits de qualité.

3.2.35. 35- Plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 19/05/2014

Sujet: 35- Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Création d'un poste dédié au suivi-évaluation du PO feder/fse et PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Trois postes sont dédiés au suivi évaluation des programmes européens, un dédié au FSE, un dédié au PDR et un dédié au FEDER.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1. Les dynamiques des territoires

Dynamiques sociodémographiques

Avec ses 31 582 km² (72, 3% du territoire est classé en zone rurale (IC 3)), la Bourgogne compte, en 2012, 1 646 600 habitants (IC 1) dont environ 68,1% sont dans un espace à dominante rurale (IC 1). Elle a une faible densité de population avec 52,1 habitants au km² en 2011 (contre 102,5 en France métropolitaine), 49,1 en zone rurale (IC 4).

Au regard des projections d'ici à 2040, on observe une perte de dynamisme pour la région Bourgogne qui compte déjà aujourd'hui parmi les régions les moins dynamiques (entre 1999 et 2010, la population régionale a augmenté de +0,2% contre +0,6% pour le rythme métropolitain). Le dynamisme de la région devrait plutôt s'appuyer sur son excédent migratoire si les tendances actuelles perdurent. Ainsi, elle continuera à attirer des retraités originaires majoritairement d'Ile-de-France, sachant que ceux-ci seront de plus en plus nombreux avec le vieillissement de la population et l'arrivée aux âges élevés des générations du baby-boom. En 2012, les personnes âgées de 64 ans et plus représentent 20,5% de la population régionale (environ 22% en zone rurale) alors que la part des jeunes de moins de 15 ans est de 17% (même taux pour les jeunes de moins de 15 ans en zone rurale) et la population comprise entre 15 et 64 ans regroupe 62,5% de la population, dont 61% en zone rurale (IC 2). La région pourrait bénéficier d'un regain d'attractivité grâce à la réduction du départ des jeunes et des actifs vers l'Ile-de-France, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon et PACA.

2. Des fonctionnements territoriaux différenciés

L'accessibilité aux services

La Bourgogne se caractérise par 68 pôles qui animent des bassins de vie au sein desquels la diversité des services et leur temps d'accès par la population sont inégaux.

En Bourgogne, l'offre de services est globalement satisfaisante dans les grands pôles urbains (plus de 10 000 emplois) et les moyens pôles d'emploi (entre 5000-10 000 emplois). Ils possèdent une gamme de services intermédiaires (police, supermarché, collège...) et supérieurs suffisante (Pôle Emploi, lycée, urgences...). En revanche, les bassins de vie périurbains et ceux situés dans les zones les moins denses

sont sous-équipés en services supérieurs mais présentent un niveau de services intermédiaires satisfaisants. Pour ces territoires, les temps d'accès sont élevés et les habitants doivent donc se déplacer pour accéder aux services manquants.

Cette situation s'observe également pour l'offre de santé avec un double phénomène: une couverture médicale faible en Bourgogne et une inégalité territoriale concernant la répartition des professionnels de santé de premier recours qui sont moins nombreux en milieu périurbain.

Les mobilités

675 000 personnes se déplacent en Bourgogne pour aller travailler ou étudier et parcourent 3,7 milliards de kilomètres chaque année. Les transports en commun sont peu utilisés : 7% pour les actifs et étudiants contre 9% en France. De plus, le territoire régional est vaste et la population est relativement dispersée alors que les emplois et établissements de formation sont concentrés. Ainsi, 61% des actifs bourguignons travaillent hors de leur commune de résidence en 2008 et les périurbains parcourent des distances supérieures de 20 % à la moyenne régionale. De ce fait, les espaces périurbains sont dans une situation de vulnérabilité et de dépendance énergétique.

L'accès au numérique

L'enjeu des mobilités renvoie à la capacité des territoires à offrir un accès numérique à leurs résidents, particuliers et entreprises. L'accès haut débit couvre environ 35% de la population bourguignonne. La Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) prévoit un déploiement de l'accès à 70 % de la population en 2020, visant l'objectif d'une couverture intégrale en 2025.

Tous ces points sont accentués dans les espaces ruraux, qui suivant les cas, cumulent les situations d'éloignement par rapport aux services, aux centres de décision, aux infrastructures, et qui sont marqués aussi par l'éloignement des hommes entre eux.

3. Les caractéristiques et dynamiques économiques

En Bourgogne, la valeur ajoutée brute de l'économie s'élève dans sa totalité à 36 590 millions d'euros, dont 22,5% du secteur secondaire, 4,7% du secteur primaire et 72, 7% du secteur tertiaire (IC10).

En 2012, le taux d'emploi en Bourgogne pour les 15-64 ans atteint les 64% (66,6% pour les hommes et 61% pour les femmes) et plus de 72% sont employés dans le secteur tertiaire en 2010 (IC 5 et 11).

Toutefois, le taux de chômage reste important puisqu'il représente 9,3% en 2012 (IC 7) et atteint un peu plus de 24% chez les jeunes de 15 à 24 ans (IC 7).

Le tissu économique régional

La Bourgogne reste une région plus industrielle et plus agricole que la moyenne française. La métallurgie, l'agroalimentaire et la plasturgie regroupent près de la moitié des emplois. On constate ainsi que l'industrie régionale est centrée sur des activités traditionnelles, ce qui rend vulnérable ce secteur dans un contexte concurrentiel.

La Bourgogne conserve un caractère rural marqué. Avec 43 090 actifs permanents en 2010, l'agriculture représente encore 5,5 % des emplois (IC 13), contre 2% au niveau national. L'agriculture est un secteur majeur pour l'économie de la Bourgogne, au deuxième rang parmi les régions françaises.

L'économie résidentielle (centrée sur la satisfaction des besoins quotidiens des populations résidents sur un territoire) constitue un levier de développement. En effet, la majorité des activités et emplois est ancrée localement et est généralement non délocalisable. Fortement présente dans les chefs-lieux de département, l'économie présente joue également un rôle dans les territoires ruraux. Elle permet le développement de plusieurs activités tertiaires telles que la santé, les arts et spectacles, le commerce et l'hôtellerie-restauration. Santé, culture et services aux particuliers contribueront demain à nourrir la qualité de vie bourguignonne, à satisfaire les besoins de nouvelles populations et à créer des emplois pérennes et non délocalisables.

Enfin, le **tourisme** est également un facteur de développement compte tenu des potentiels de la région. Renommée pour ses paysages, son patrimoine historique et sa gastronomie, la Bourgogne est la 12ème région touristique française. Le nombre de lits dans les établissements collectifs s'élève à 88 537, dont 69% en zone rurale, en 2011 (IC 30). Si la région constitue une étape pour les visiteurs français et étrangers, elle est rarement une destination touristique finale. Les durées de séjour sont très courtes : 1,3 jours en moyenne dans les hôtels et 2,6 jours dans les campings. Pourtant, la région possède un potentiel important car elle attire une part importante de touristes étrangers.

4. Les différentes sphères économiques

L'agriculture et la foresterie

Une région agricole importante et contrastée

La surface agricole en Bourgogne occupe 56% du territoire et l'agriculture participe à la valeur ajoutée régionale à hauteur de 5% contre 2% au niveau national. Le total de la productivité du travail agricole s'élève à 38 685€/UTA (IC 14). La formation brute de capital fixe dans l'agriculture s'élève à 552,4

millions d'euros (IC 28).

Les grandes cultures, les vins d'appellation et l'élevage bovin charolais dominent l'économie agricole régionale avec sept exploitations sur dix spécialisées dans une de ces orientations. La filière équine est également présente, la Bourgogne étant le berceau de la race AQPS (Autre Que Pur-Sang). Enfin, la production viticole représente près de 30% de la valeur de la production agricole régionale.

Les productions diversifiées (comme le miel, moutarde, cassis etc) représentent un nombre plus réduit d'exploitations, mais jouent cependant un rôle essentiel dans la richesse et la renommée de l'agriculture bourguignonne ainsi que le maintien de pratiques agricoles durables. En 2010, 2 500 exploitations ont une activité de diversification qui permet la création de valeur ajoutée et d'emplois. Ces exploitations emploient en moyenne plus de salariés non familiaux que les autres avec 0,66 salariés contre 0,41 en 2010.

Une tendance à la concentration et à la spécialisation des exploitations

La tendance à la spécialisation et à la concentration des exploitations répond à une recherche d'économie d'échelle dans un contexte de compétitivité sur des marchés nationaux et internationaux très concurrentiels. Les systèmes agricoles ont suivi les orientations proposées par la PAC et se sont ainsi soumis à la conjoncture mondiale via les marchés. A moyen terme, cette tendance risque de davantage fragiliser les filières.

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations bourguignonnes a diminué pour s'établir à 20 330 (IC 23), un mouvement essentiellement alimenté par la disparition des petites unités. Ainsi, le nombre d'exploitations de moins de 2 ha s'élève à 2 260 en 2010 contre 7 720 pour celles de plus de 100 ha (IC 17).

Malgré cela, la surface agricole utile (SAU) régionale, qui occupe 56% du territoire avec ses 1 762 610 ha en 2010 (IC 18), reste globalement stable. Cette tendance traduit un phénomène d'agrandissement des exploitations avec une SAU moyenne qui s'établit à 87 ha en 2010 par exploitation, contre une moyenne nationale de 55 ha. La SAU est composée majoritairement de terres arables puisqu'elles concernent 58% de la SAU totale contre 40% pour les prairies et 2% pour les cultures permanentes (IC 18).

La valorisation des productions locales, un enjeu de taille pour la Région

La Bourgogne est une région productrice de matières premières agricoles et fortement exportatrice. En cela elle est sensible au change monétaire et dépend de marchés étrangers dont les évolutions ne sont pas toujours maîtrisables. Les filières tournées vers l'exportation, dont font partie les grandes cultures,

l'élevage allaitant, la viticulture et la sylviculture, sont également plus fragiles en cas de crise sanitaire renforçant les contraintes liées aux échanges d'animaux entre Etats membres. Les exploitations spécialisées dans un seul type de production ou de débouché sont particulièrement fragiles face aux aléas de toutes sortes. En plus de sa dépendance aux risques météorologiques, l'agriculture doit s'adapter aux fluctuations des cours de produits agricoles, aux réformes successives de la PAC, à la concurrence internationale, aux crises sanitaires, aux scandales médiatiques. Face à ce constat, les pouvoirs publics se doivent d'accompagner au mieux les agriculteurs pour réduire leur vulnérabilité aux risques. En 2010, 83% des exploitations élevant des bovins sont, à titre d'exemple, adhérentes d'un mécanisme de solidarité couvrant des risques sanitaires ou environnementaux.

Au sein de chaque filière, des dynamiques sectorielles différenciées sont constatées notamment autour d'une diversité de stratégies de valorisation des produits: du conventionnel à l'AOC, en passant par l'agriculture biologique (AB) et les circuits courts. En 2012, 7 700 exploitations sont engagées dans des démarches sous SIQO, dont 1 200 en Label Rouge, 4 100 en AOC-AOP et 750 en AB avec 25 6000 ha certifiés AB et 13 080 en conversion en 2010 (IC 19).

En 2010, la commercialisation des produits des exploitations via des circuits courts concerne une exploitation sur cinq, soit une proportion légèrement supérieure à celle du niveau national. Cependant, si la vente directe est historiquement présente dans les exploitations viticoles, elle ne concerne que 12 % des exploitations dans les autres filières, malgré la demande croissante de la population. Au-delà de la vente directe, l'organisation de circuits alimentaires de proximité entre les acteurs des filières régionales est insuffisante.

Une population vieillissante, des difficultés de transmission

Depuis 2003, 281 installations aidées sont validées chaque année, tendance à la baisse depuis 2008. Leur nombre ne permet cependant pas de compenser les départs d'actifs agricoles en raison du vieillissement de sa population agricole. Parmi les 20 330 agriculteurs à la tête d'une exploitation recensés en 2010 (IC 17), le ratio des 35-55 ans s'élève à 31,5%, et le pourcentage des moins de 35 ans ne représente que 11 % (IC 23). Seul un quart des exploitations faisait l'objet d'un projet de transmission pour l'installation. A moyen terme, ce sont 14 % des exploitations qui pourraient disparaître, essentiellement des petites exploitations.

Parmi les successions connues, c'est la famille qui est privilégiée puisque neuf exploitations moyennes ou grandes sur dix restent dans le giron familial. Les installations hors-cadre familial représentent actuellement 20 % des installations aidées et cette part est en augmentation constante. Par ailleurs, l'attractivité du métier d'agriculteur est pénalisée par la faiblesse des revenus dégagés, le revenu bourguignon étant inférieur au national. De plus, le revenu est très variable d'une année à l'autre et en fonction de la spécialisation des exploitations.

Un effort de modernisation des bâtiments d'élevage à poursuivre

En 2008, un bâtiment sur cinq avait été construit ou réaménagé dans les cinq années précédentes. Les élevages allaitants restent en retard par rapport aux laitiers. En élevage avicole, les constructions de bâtiments ont reculé jusqu'en 2008 ; les nouveaux projets portent essentiellement sur des bâtiments avec parcours.

Les caractéristiques de la foresterie en Bourgogne

La filière forêt-bois représente un chiffre d'affaire de 2 milliards d'euros et 640 millions d'euros de valeur ajoutée et regroupe près de 15 000 actifs. La productivité du travail dans le domaine forestier monte à 54 985€ par personne (IC 15) en 2010.

Avec plus d'un million d'ha de forêts, la Bourgogne apparaît comme une des régions les plus boisées de France avec 31,6% de son territoire boisé en 2010 (IC 29). Globalement, les forêts bourguignonnes disposent d'une bonne fertilité et la sylviculture qui y est pratiquée est dynamique. La Bourgogne est ainsi la première région de production de feuillus en France et la neuvième pour les résineux. Cette production s'inscrit dans le cadre de forêts semi-naturelles gérées de manière durable et qui présentent une valeur environnementale et une biodiversité potentielle élevée. La rentabilité du secteur est faible et rend difficile les investissements et réinvestissements qui seraient nécessaires pour pérenniser la ressource voire accroître la productivité des forêts et le niveau de récolte. Localement, cette faible rentabilité peut se trouver encore accentuée par la prise en compte d'enjeux environnementaux spécifiques et d'attentes sociales particulières.

Les secteurs du bois construction et du bois énergie devraient connaître un fort développement. Ils ont d'ailleurs été identifiés comme un secteur clé pour atteindre les objectifs régionaux en matière de biodiversité et de climat, tels qu'énoncés dans un certain nombre de documents stratégiques. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier pour la Bourgogne prévoit ainsi de dynamiser la sylviculture et d'augmenter de 25 % la récolte de bois à l'horizon 2020. Il faut cependant mentionner les craintes que font peser sur la foresterie bourguignonne les changements climatiques ainsi que les déséquilibres sylvo-cynégétiques.

Les peuplements indigènes constituent des écosystèmes riches, qui abritent une biodiversité importante et forment un réseau relativement peu fragmenté à l'échelle régionale et qui constitue un élément important de la trame verte et bleue.

Une forte proportion des milieux forestiers bourguignons sont d'intérêt européen et sont bien représentés

dans les sites Natura 2000, qui couvrent 17,2 % (IC 34) de la superficie forestière soit 170 000 ha. Ils sont globalement en bon état de conservation. Toutefois, on observe une tendance à l'intensification des pratiques dans certains massifs cristallins.

Les activités industrielles

Les industries agro-alimentaires (IAA)

En Bourgogne, les IAA comptent 324 établissements. On compte 110 entreprises agroalimentaires de 20 salariés ou plus dans la région. Le secteur emploie 2,8% de la population régionale (IC 13) en 2012.. La productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire rapporte 45 579 € par personne (IC 16).

Avec un chiffre d'affaires des entreprises agroalimentaires qui dépasse les 3,2 milliards d'euros en 2010 et un solde du commerce extérieur des IAA largement positif en région (261 millions d'euros en 2010) les IAA régionales placent la région au seizième rang français.. Toutes les familles de produit sont présentes, avec une prédominance des effectifs dans les industries liées à la transformation de viande et volaille (30%), les industries liées au travail des céréales (18%) et les industries diverses (17%). La répartition des entreprises est inégale sur le territoire et se cale sur les noyaux de population et les axes de communication. Ainsi, on note une présence forte sur un axe Dijon/Mâcon et autour d'un pôle Sens/Auxerre, le département de la Nièvre étant moins dynamique.

Le secteur des IAA en Bourgogne paraît moins innovant que la moyenne nationale, malgré une spécialisation dans des secteurs performants et porteurs d'innovation. Toutefois, le faible potentiel interne recherche et développement dans les entreprises, la capacité à coopérer etc fait que l'innovation technique reste limitée.

Les industries du bois

La Bourgogne compte une centaine d'entreprises actives dans la première transformation du bois ou dans des activités particulières relevant de la première transformation du bois (profilage, rabotage, traitement et séchage des sciages, etc.). Les capacités de transformation installées en Bourgogne sont, à ce jour, suffisantes pour transformer la totalité de la récolte, puisqu'on estime à 80 000 m³/an la quantité de bois exportée à partir de la Région Bourgogne, soit 2% environ de la récolte.

L'essentiel de la première transformation du bois en Bourgogne est assurée par quelques entreprises industrielles. Les autres entreprises sont artisanales et présentent souvent un manque de compétitivité du fait de la vétusté des équipements. Pourtant, le secteur du bois-construction connaît un fort développement, qui devrait s'accroître encore, et qui pourrait faciliter le développement de ces entreprises artisanales.

En l'absence d'une transformation locale du bois, le risque est d'importer de manière massive les éléments de construction en bois réalisés à partir d'une ressource non-autochtone. Cela priverait bien sûr la Bourgogne d'emplois et de valeur ajoutée mais pénaliserait également grandement les sylviculteurs

bourguignons tant du point de vue économique que sylvicole. La filière forêt-bois est dotée en Bourgogne d'une interprofession dynamique qui cherche entre autres à optimiser la création de valeur ajoutée pour tous les maillons de la filière.

5. Environnement : les pressions et interactions avec l'environnement et problématiques énergétiques

L'utilisation des terres

La Bourgogne est une région à dominante rurale : la surface agricole occupe 56% du territoire et la forêt 31,6%.

Biodiversité et écosystèmes :

Avec sa biodiversité notable comportant des milliers d'espèces animales et végétales et des centaines d'habitats, ainsi que son rôle de refuge pour des espèces en régression dans les régions où l'agriculture est plus intensive, la Bourgogne a une responsabilité importante dans la conservation de plusieurs espèces. D'un point de vue réglementaire, les actions de préservation de la biodiversité peuvent s'insérer dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et la stratégie régionale pour la biodiversité, et se rattacher, au niveau européen, aux directives n°79/409/CEE relative à la conservation des *oiseaux* sauvages et n° 92/43/CEE concernant la conservation des *habitats* naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

- Infrastructures écologiques :
- Le bocage occupe une grande moitié Sud-Ouest de la Bourgogne et il participe à la qualité environnementale globale de la région. L'élevage bovin participe en partie au maintien des bocages. Le réseau de haies, de talus et de fossés qui le constituent protège les cultures contre le vent et la prolifération de ravageurs et atténue les effets des aléas climatiques, tout en contribuant à la gestion de la ressource en eau et à la préservation des sols. Du point de vue de la biodiversité, les infrastructures écologiques sont un maillon essentiel des « trames verte et bleue ». Identifiées par le Schéma de cohérence écologique (SRCE), ces trames visent à apporter des réponses aux problèmes de la fragmentation et de l'isolement des milieux, en identifiant les continuités écologiques. Les trames verte et bleue couvrent une partie très significative du territoire régional, soit 47% pour les réservoirs de biodiversité et 71% pour l'ensemble des réservoirs et corridors. Ces chiffres traduisent la qualité des paysages de la région et la relative bonne connexion entre les milieux naturels.

Parmi les réservoirs de biodiversité, les espaces naturels protégés, les zones humides, les ruisseaux en tête de bassin-versant, les espaces à enjeux au sein du PNR du Morvan et le réseau des sites Natura 2000 jouent un rôle majeur. Le réseau Natura 2000 s'étend sur 12,4% du territoire régional, et couvre 10,3% de la SAU et 17,2% de la superficie forestière (IC 34). Les sites Natura 2000 hébergent 85 espèces et 43 habitats d'intérêt communautaire. Entre 2001 et 2006, 72,7% des habitats naturels et des espèces sont en

état de conservation défavorable et critique (IC 36), 27,3% en état de conservation défavorable inadéquate (IC 36), et cette proportion augmente pour les éléments du patrimoine naturel dont la conservation est dépendante des pratiques agricoles et forestières. Le tableau relatif au statut de conservation des habitats et espèces (hors oiseaux) en Bourgogne synthétise cette situation.

Pour les 37 espèces d'oiseaux, 9 connaissent des dynamiques de régression préoccupantes, dont 5 liées aux pratiques agricoles et 1 aux activités forestières. Le tableau relatif au statut de conservation des habitats et espèces (hors oiseaux) en Bourgogne synthétise cette situation.

Une instance de concertation est mise en place pour la grande majorité des sites, ce qui permet de définir une stratégie d'action partagée, sur la base d'un document d'objectifs (DOCOB). Leur mise en œuvre permet la réalisation d'actions concrètes pour améliorer le fonctionnement des milieux et placer les enjeux de Natura 2000 au cœur du développement des territoires, conformément au cadre d'action prioritaire pour Natura 2000.

Un grand nombre de collectivités territoriales, d'acteurs agricoles et forestiers sont impliqués dans la préservation des espaces naturels, et notamment dans l'animation des sites Natura 2000.

De plus, il existe des structures ressource d'envergure régionale dédiées à ces enjeux : conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, Conservatoire botanique, associations naturalistes...

- Des pratiques agricoles à soutenir et à améliorer pour préserver l'environnement et les ressources naturelles

Plus ponctuellement, des écosystèmes exceptionnels régressent du fait de la disparition de pratiques pastorales anciennes, et peuvent être maintenus grâce à une gestion spécifique. Il est donc primordial de maintenir des exploitations agricoles menacées par la déprise. En Bourgogne, les zones défavorisées représentent 65,2% dont 4,7% en zone de montagne (IC 32) et 56% en zone naturelle. Les agriculteurs installés sur ces zones à handicap naturel participent à l'aménagement rural en maintenant une activité dans des zones souvent peu peuplées et en maintenant ouverts les paysages. Les pratiques extensives d'élevage allaitant valorisent l'importante surface en herbe et préservent le paysage (bocage) et la biodiversité sur les zones à faible potentiel. La pérennité d'une agriculture sur ces territoires défavorisés est conditionnée à la reconnaissance de ce service. En l'absence d'alternative, l'abandon de l'agriculture serait négatif que ce soit au plan de la vitalité du territoire ou de la qualité des paysages.

- Farmland birds Index :

Pour les 37 espèces d'oiseaux, 9 connaissent des dynamiques de régression préoccupantes, dont 5 liées aux pratiques agricoles et 1 aux activités forestières. De nombreuses espèces et milieux remarquables, localisés dans les zones à haute valeur naturelle (22,3% de la SAU – IC 37) et notamment dans les sites Natura 2000, sont tributaires des pratiques actuelles d'élevage. Ce patrimoine naturel est dans un état souvent dégradé et menacé par l'intensification.

Sol :

Le maillage bourguignon de haies, de massifs boisés et de boqueteaux explique que la région est jusqu'à présent relativement peu touchée par l'érosion de sols, qui concerne essentiellement les zones de grandes cultures. En 2006, le taux de perte de sol par érosion hydraulique s'élève à 2,3 tones/ha/an et concerne en moyenne 3,8% des terres agricoles, soit 79 400 ha (IC 42). Entre 2000 et 2006, l'artificialisation des sols a touché en priorité les sols agricoles présentant les meilleures potentialités agronomiques. Par ailleurs, les sols jouent un rôle important dans le stockage du carbone grâce à la matière organique qu'ils contiennent. Celle-ci participe au cycle des gaz à effet de serre (GES) et assure différentes fonctions environnementales en améliorant la fertilité du sol ou en jouant un rôle « tampon » entre l'air, le sol et l'eau. La préservation des sols représente un enjeu dans les zones forestières ou agricoles.

Qualité de l'air :

La Bourgogne compte peu d'industries lourdes et la concentration industrielle n'est pas très forte. Les valeurs journalières de l'indice Atmo témoignent donc globalement d'une bonne qualité de l'air. On note des indices de qualité parfois médiocres autour des sites de trafic automobiles dense en agglomération, comme à Dijon et Chalon-sur-Saône ou directement exposés à la pollution de région voisine, comme à Mâcon. Avec 35% des émissions totales, le secteur agricole est le plus fort émetteur de particules en suspension en Bourgogne. Les émissions d'ammoniac, principale source d'émissions de particules polluantes de l'air en ce qui concerne l'agriculture et principalement issues des activités de fertilisation et d'élevage en Bourgogne, s'élèvent à 656, 45t de NH3 (IC 45).

Eau :

- Ressources en eau :

Correctement arrosée par les pluies, avec une moyenne annuelle régionale de 850 mm, la Bourgogne ne présente pas de gros déficits quantitatifs en eau .

- Qualité de l'eau :

L'agriculture est une activité prépondérante en Bourgogne et utilise énormément d'intrants (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, mécanisation). Or, trop souvent encore, le traitement est déclenché « par habitude ». Ces pratiques ont des effets négatifs sur l'environnement, notamment l'eau, en même temps qu'ils sont susceptibles de fragiliser la compétitivité des exploitations avec le renchérissement du coût des intrants. L'utilisation des produits phytosanitaires va continuer de menacer la ressource en eau. Les pollutions ponctuelles sont très largement causées par leur utilisation ou par des problèmes de stockage d'effluents dans le secteur de l'élevage, toujours très important en Bourgogne. Seul un élevage sur cinq a bénéficié des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole 1 et 2 (PMPOE). Il est à noter que des tensions sont à prévoir sur la ressource en eau entre les besoins agricoles et les besoins en

eau potable et seront accentuées par le réchauffement climatique et la poursuite de l'artificialisation des cours d'eau.

La préservation et la restauration de la qualité de l'eau est un objectif majeur de l'Union européenne avec la directive-cadre sur l'eau (DCE). Au niveau national ce cadre est renforcé par les objectifs du Grenelle de l'environnement et plus récemment par la feuille de route pour la transition écologique ainsi que par le projet agro-écologique défini pour la France. Ces derniers objectifs se déclinent, notamment, à travers le plan Ecophyto (réduction des produits phytosanitaires) ou le dispositif des MAE et par la désignation de captages prioritaires dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses. Le cinquième programme d'actions nitrates, décliné aux échelles nationale et régionale, est mis en oeuvre en Bourgogne depuis le 24 juin 2014.

En matière de qualité de l'eau, la situation en Bourgogne est contrastée. La répartition des ressources en eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, est inégale. Au regard de la DCE, 18,4% des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique et/ou chimique, 27% ne sont pas en bon état. 48% des masses d'eaux souterraines ont été évaluées en bon état. Relativement bonne dans le Morvan et la zone bocagère qui l'entoure, la qualité de l'eau est dégradée dans les zones céréalières et viticoles. Ainsi, 62% du territoire régional est classé en zones vulnérables aux nitrates (cf. analyse environnementale détaillée dans la description de la mesure 10 relative aux MAE) avec un potentiel de surplus en nitrogène sur les terres agricoles de 51,8 kg/ha/an et de 2,5 kg/ha/an pour le surplus de phosphore (IC 40). La Bourgogne compte 35 captages Grenelle parmi lesquels un tiers révèlent une problématique liée aux nitrates alors que les deux tiers restants sont notamment soumis à la double pression nitrates et pesticides. Sur le territoire de la Bourgogne, six SAGE sont en cours d'élaboration ou approuvés. Ils concernent les bassins suivants : Vouge, Armançon, Allier, Ouche, Arroux-Bourbince et Tille

Changement climatique :

Modification du régime des pluies, allongement de la période végétative, diminution du nombre de jours de gel, etc. : ces modifications ont et auront des impacts certains sur les filières régionales, notamment agricoles, sylvicoles et viticoles.

Energie :

- Séquestration de carbone :

La Bourgogne comporte des surfaces importantes en prairies et en forêts, avec un fort potentiel de séquestration de carbone.

- Consommation d'énergie en agriculture et émission de gaz à effet de serre :

En 2009, le secteur de l'agriculture en Bourgogne a consommé 152 Ktep (tonne d'équivalent pétrole –

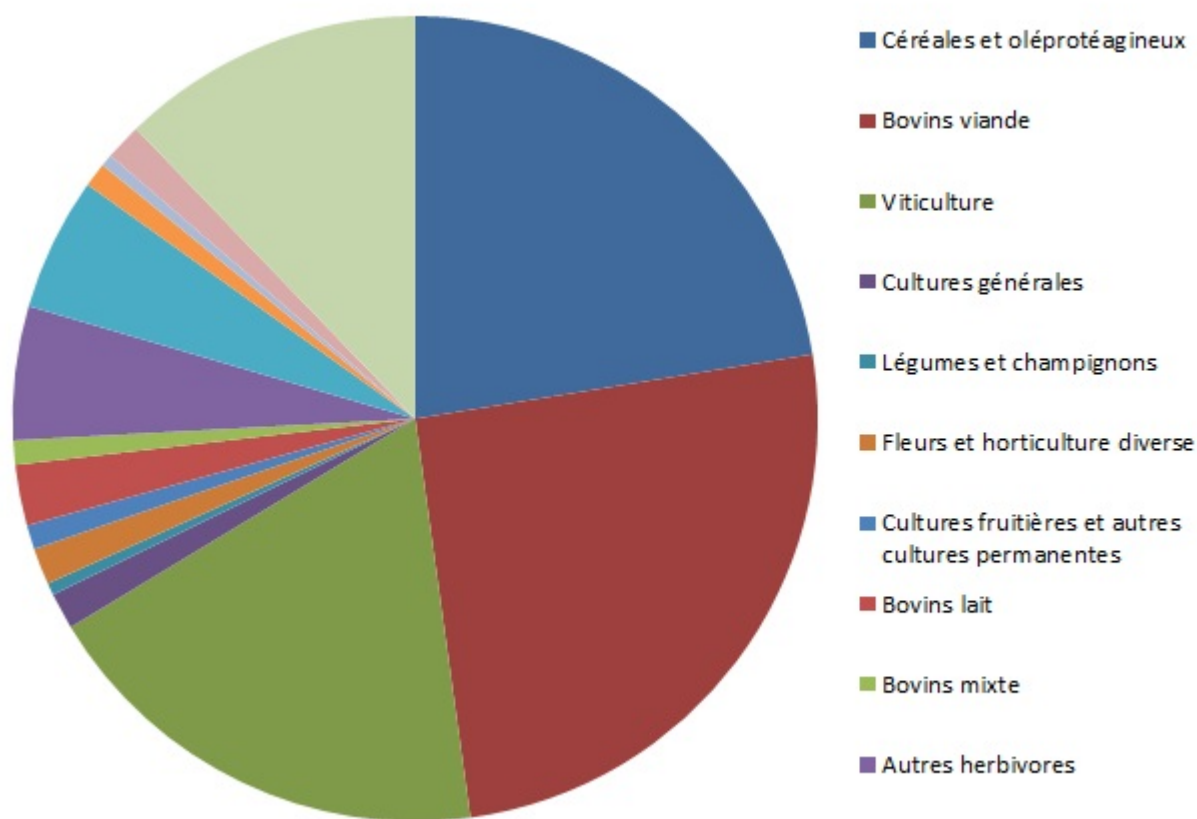
unité de mesure énergétique - IC 44). Les machines agricoles représentent les $\frac{3}{4}$ de cette consommation, le reste est consommé dans les bâtiments d'élevage et les serres. Dans les bâtiments d'élevage bovin, les équipements pour l'alimentation, le raclage, le paillage et la salle de traite sont les plus gros consommateurs d'énergie. L'agriculture pèse de manière significative dans les émissions de gaz concourant à l'effet de serre, avec 31% des émissions en 2007. En 2010, 7,29 Mt éq CO₂ ont été émis par les activités agricoles en Bourgogne. Ce chiffre est en hausse depuis 2006.

Concernant les IAA et scieries, la Bourgogne compte parmi les régions les moins énergivores en 2012.

- Production d'énergies renouvelables (EnR) en Bourgogne

La Bourgogne produit moins de 8% de l'énergie qu'elle consomme et présente donc un niveau de dépendance énergétique élevé. En 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables dans la région. La production d'énergies renouvelables de l'agriculture en Bourgogne s'élève à 2 267,7 Ktep et 10 327 Ktep pour la forêt (IC 43).

[1] Source INSEE, AGRESTE, IRDDAF, Observatoire prospectif de l'agriculture bourguignonne



Graphique

	Effectif
Céréales et oléprotéagineux	4600
Bovins viande	5200
Viticulture	3800
Cultures générales	300
Légumes et champignons	100
Fleurs et horticulture diverse	300
Cultures fruitières et autres cultures permanentes	200
Bovins lait	500
Bovins mixte	200
Autres herbivores	1100
Ovins et caprins	1100
Autres élevages hors sol	200
Elevages porcins	100
Elevages avicoles	300
Polyculture, polyélevage	2500

Tableau

Caractéristiques de la foresterie bourguignonne

	Feuillus	résineux	Total
Surface (ha)	851 760	162 240	1 014 000
Productivité (millions de mètres cubes par an)	4,47	1,75	6,22
Dont chênes	1,6		1,6
Dont douglas		1,1	1,1
Récolte en 2011 (en millions de mètres cubes)	2,67	1,2	3,87
Dont chênes (bois d'œuvre)	0,4		0,4
Dont douglas (bois d'œuvre)		0,5	0,5

Sources : IGN 2013 et Ministère de l'Agriculture 2013

Tableau : Caractéristiques de la foresterie bourguignonne

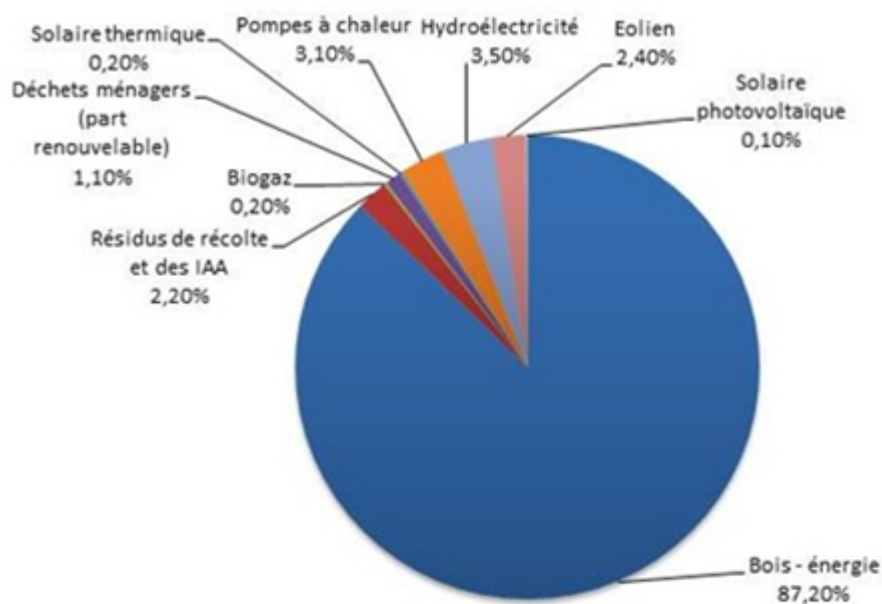
	HABITATS	ESPECES
• Dépendants des pratiques agricoles (hors zones humides et cours d'eau)	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques	Râle des genêts Bruant ortolan Busard cendré Milan royal Minioptère de Schreiber Rhinolophe euryale
• Dépendant des pratiques forestières (hors zones humides et cours d'eau)	7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidetion p.p. 7230 - Tourbières basses alcalines	Ecrevisse pied blanc Moule perlière Mulette épaisse
• Dépendant de la gestion agricole et forestière dans et à proximité des zones humides et des cours d'eau	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)	Pic cendré Cigogne noire Damier du frêne Pique-prune
• Autres	3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 3160 - Lacs et mares dystrophes naturels 2330 - Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	Marsilée à quatre feuilles Bihoreau gris Blongios nain Busard des roseaux Martin pêcheur

Tableau : Habitats et espèces en Bourgogne dont le statut est le plus préoccupant en Bourgogne

Region continentale	HABITATS				ESPECES			
	FV	U1	U2	% U1 + U2	FV	U1	U2	% U1 + U2
Tous	8	19	16	81%	11	22	14	77%
Dépendants des pratiques agricoles (hors zones humides et cours d'eau)	1	5	5	91%	1	9	3	92%
Dépendant des pratiques forestières (hors zones humides et cours d'eau)	1	7	2	90%	2	5	2	78%
Dépendant de la gestion agricole et forestière dans et à proximité des zones humides et des cours d'eau	1	2	3	83%	1	2	4	86%

FV – favorable; U1 – défavorable inadapté ; U2 – défavorable mauvais ; XX – Inconnu ; NA – Non rapporté

Tableau : Statut de conservation des habitats et espèces (hors oiseaux) en Bourgogne

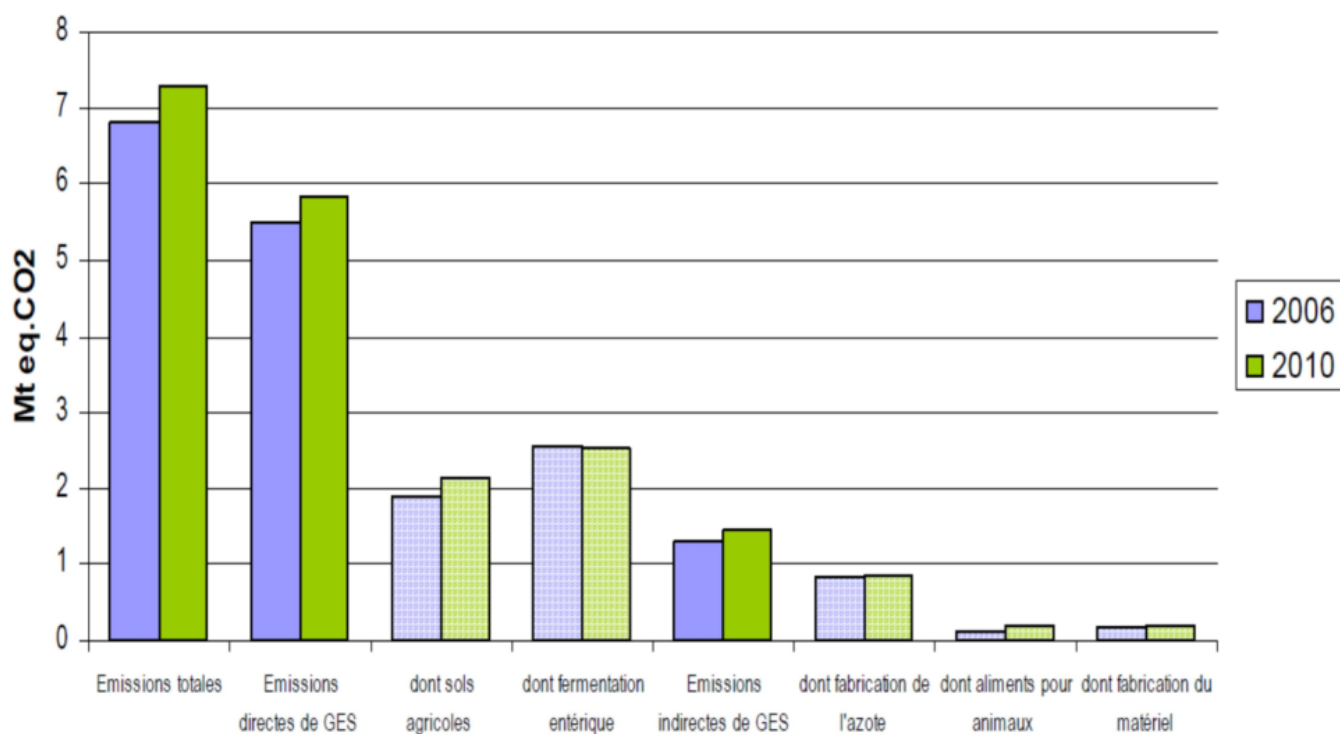


Données de 2009 tirées d'Alterre Bourgogne

La principale source d'énergie renouvelable en Bourgogne est la biomasse puisque 87,20% de la production relève du bois-énergie contre seulement 0,20% issus du biogaz.

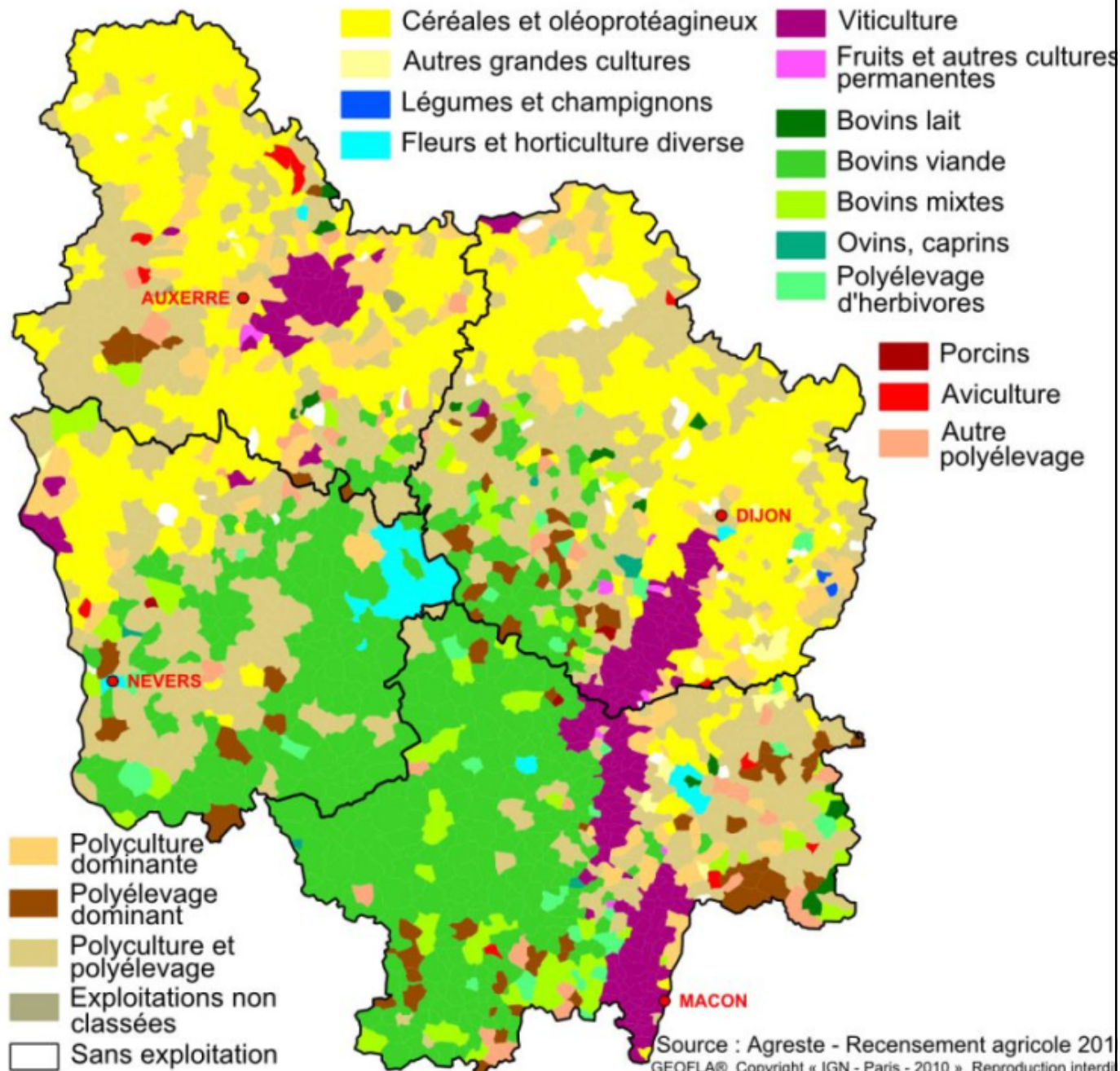
Graphique : Production d'énergies renouvelables en Bourgogne

Gaz à effet de serre émis par le secteur agricole : 7,29 Mt éq CO₂ en 2010

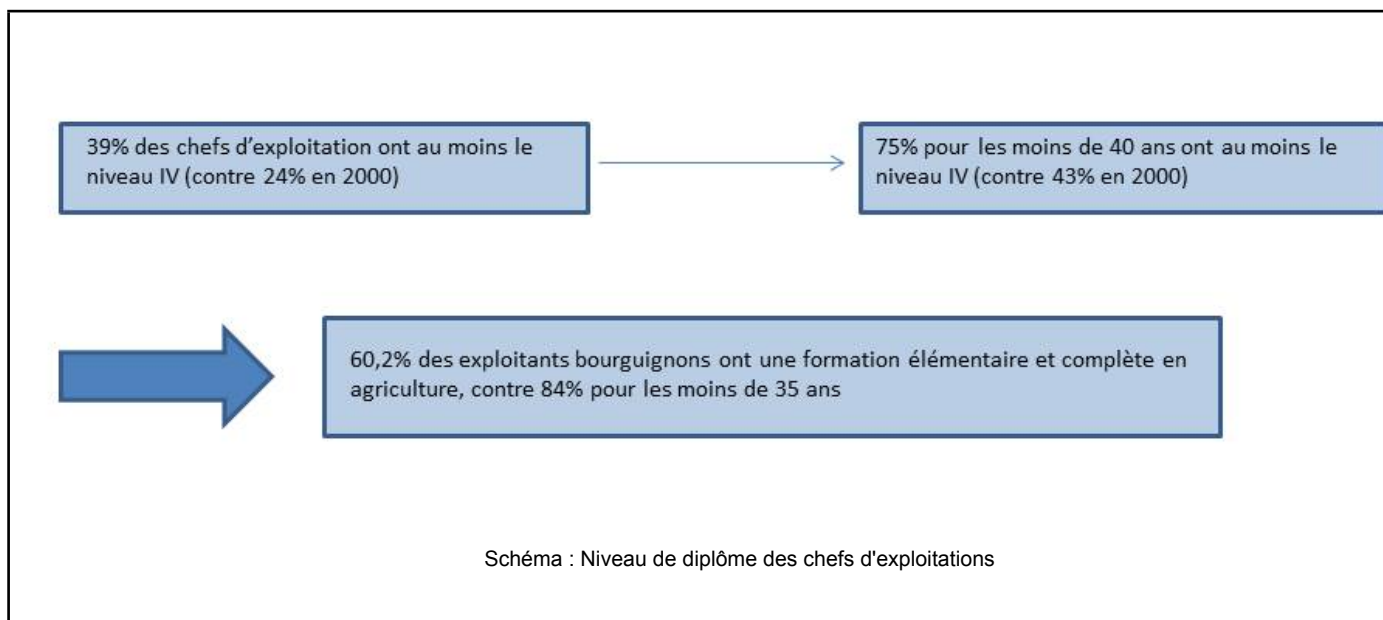


Graphique : GES émis par le secteur agricole

Orientation technico-économique de la commune



Carte : Orientation technico-économique de la commune



4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Recherche/formation-innovation-coopération

- Une émergence de grappes d'entreprises et de clusters fortement impliqués dans la recherche et l'innovation.
- Des démarches collectives fédérant les opérations des filières et intégrant les acteurs de la recherche.
- Un fort réseau coopératif implanté régionalement.
- Une élaboration et une mise en œuvre de nombreuses opérations territoriales (contrats de rivières et contrats territoriaux) de gestion de l'eau sur les bassins versants.
- Des secteurs de l'artisanat positionnés sur des marchés de niche avec un important savoir-faire (ex : construction et réparation fluviale...)
- Une présence de pôles de recherche et d'innovation d'envergure nationale voire internationale : INRA, ENSAM de Cluny, Bibracte, Vitagora, Pôle nucléaire, FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement), projet Agronov. Un secteur public de la recherche agricole et de l'enseignement supérieur d'envergure nationale, à la pointe en matière de nouveaux enjeux de développement.
- L'unité mixte de recherche (UMR) agroécologie de Dijon fait de la région Bourgogne une référence nationale en matière d'agroécologie. De nombreux organismes techniques présents en région exercent dans le champ de la durabilité de l'agriculture (chambres d'agriculture, Sedarb, Cerd, Arvalis, Cetiom, Institut français de la vigne et du vin (IFVV), lycées agricoles et forestiers etc.).
- Des démarches de recherche-expérimentation en agro-écologie d'envergure nationale, portées par des organismes de développement agricole et des organismes économiques, en complément aux innovations réalisées sur les exploitations agricoles.

- Une offre de formation initiale, continue et de conseil développée sur tout le territoire.

Economie / Emploi

- A l'échelle européenne, une position géographique au centre des échanges Nord-Sud, au carrefour de bassins de consommation importants.
- Un tissu diversifié d'artisans et de petites entreprises rurales ainsi qu'une variété et une répartition des entreprises agricoles et industrielles sur le territoire bourguignon qui constituent un atout majeur de l'économie régionale et amortissent les conséquences d'éventuelles crises.
- Des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier de première importance pour l'économie régionale, avec des productions de qualité à forte notoriété.

Structuration / Animation des territoires

- Quinze ans de politiques contractuelles territoriales :
 - structuration en territoires de projets
 - maillage d'agents de développement au sein des Pays, du Parc naturel régional du Morvan et des intercommunalités (parc national forestier entre Champagne et Bourgogne à venir)
 - création de réseaux d'animation
- Une présence de 9 territoires LEADER (2007-2013) : 1 commune sur 2, 2 bourguignons sur 5
- Une animation agricole et forestière des territoires :
 - charte forestière
 - réseau de l'enseignement agricole
 - groupes de développement agricole

Agriculture – IAA

- Une production agricole de produits bruts ou transformés de premier ordre au niveau régional et national.
- Un secteur agricole de première importance pour l'économie, qui représente 4,3% de la valeur ajoutée brute et 4,5% de l'emploi total de Bourgogne.
- A l'échelle régionale, des systèmes de productions animales et végétales diversifiés qui participent à la

création de valeur ajoutée pour l'agriculture.

- La Bourgogne est une région marquée par l'élevage bovin, elle est notamment renommée comme « Terre de viande » étant la deuxième région française par la dimension de son cheptel, derrière l'Auvergne.

- L'élevage bovin charolais qui correspond à lui seul à 16 % de la production agricole totale de la région représente un poids économique fort.

- Des systèmes de production en cours de modernisation (notamment dans le secteur de l'élevage) par l'amélioration des moyens de production et le développement des compétences.

- La présence de nombreuses productions sous appellation et signe de qualité (anciennes et développement), notamment la viticulture, porteuse d'une forte identité régionale et d'une renommée internationale.

- Une agriculture portée par une image qualitative liée au terroir et à la gastronomie (Dijon capitale de la gastronomie dans un réseau incluant Lyon, Rungis et Tours) qui sert l'attractivité économique et la compétitivité de la Bourgogne.

- Un taux de pérennité élevé pour les installations de jeunes agriculteurs aidées.

- Des industries agroalimentaires développées, diversifiées, d'envergure régionale et nationale.

- Un secteur agroalimentaire qui bénéficie d'une implantation à proximité de grands bassins de consommation.

- Des filières positionnées vers les marchés extérieurs à la région.

- Une intégration dans des pôles de compétitivité (Vitagora) et des réseaux de développement nationaux.

Forêt – Bois

- La première région de production de feuillus de France, et aussi de douglas, dans le cadre de forêts semi-naturelles avec des potentialités environnementales élevées

- Une importante région de production de plants forestiers

- Des formations couvrant tous les niveaux (du brevet professionnel au doctorat) et des centres de recherche reconnus

- Un maillage dense d'entreprises du bois avec des leaders nationaux dans plusieurs domaines

- Un transfert effectif de l'innovation auprès des scieries

- Une interprofession régionale de la forêt et du bois dynamique

Biodiversité – Eau-Sol-Air *Une occupation des sols et des pratiques agricoles favorables à la protection des ressources :*

- Une large part de la SAU en systèmes extensifs, qui jouent un rôle favorable sur la qualité de la ressource en eau
- Des territoires de bocage favorables aux cultures, à la biodiversité, à la ressource en eau, aux sols ; ces territoires de bocage maintenus notamment par la présence de l'élevage bovin largement représenté en Bourgogne.
- Une région qui possède des sols variés encore peu affectés par l'érosion.
- Des systèmes d'exploitation laissant une place importante à des écosystèmes complexes : prairies de fauche, prés maigres, réseau de haies et d'arbres isolés
- Des milieux ouverts témoins d'une gestion pastorale ancienne qui présentent encore un fort potentiel écologique et paysager (pelouses calcaires par exemple)

Des milieux naturels riches :

- Des écosystèmes forestiers d'une grande richesse qui abritent des espèces spécifiques et des milieux associés remarquables (mares, pelouses, etc.). Une forte proportion des milieux forestiers sont d'intérêt européen et présentent un bon état de conservation (essences caractéristiques, présence d'arbres de gros diamètres et de bois mort).
- Des têtes de bassin-versant hébergent une faune rare
- Une grande diversité d'espèces animales et d'espèces et variétés végétales: la Bourgogne se situe à un carrefour bio géographique et climatique à l'échelle du territoire national.

Des schémas et programmes de gestion bien implantés :

- Un réseau Natura 2000 qui s'étend sur 12,4% du territoire régional en 2011.
- 75% du territoire régional est concerné par les démarches de gestion globale de l'eau.
- Un programme de mesures des SDAGE 2010-2015 qui permet la mise en œuvre d'actions concrètes
- 6 SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en cours d'élaboration ou approuvés en Bourgogne et qui prévoient des mesures pour la gestion quantitative de l'eau - Une détermination des volumes prélevables faite pour 3 zones de répartition des eaux
- Une qualité de l'air globalement bonne

Énergie – Climat

Des potentialités de stockage du carbone :

- Un secteur forestier développé avec potentiel de séquestration additionnelle de carbone en forêt et dans les produits en bois.
- Des surfaces en prairies importantes avec potentiel de séquestration de carbone.

Des ressources régionales intéressantes :

- Un potentiel en énergies renouvelables important et diversifié : biomasse, solaire, éolien.
- Une forte proportion des forêts bourguignonnes susceptibles de fournir du bois d'œuvre de qualité et du bois énergie en grande quantité

Des savoir-faire et des initiatives en termes d'énergie :

- Une émergence de filières régionales de matériaux biosourcés (bois d'œuvre)
- Des connaissances scientifiques et un savoir-faire sur les modes de construction à faible consommation d'énergie.
- Des actions déjà engagées en faveur (i) de l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles (notamment dans le cadre du « Plan de Performance Energétique »), (ii) de la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage » (notamment dans le cadre du précédent « Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage) et (iii) en matière de conseils.
- Le maillage en réseaux d'ingénierie énergie-climat : réseau PCET, réseau CEP, réseau EIE, réseau énergies renouvelables, réseau agri-énergie, le réseau Je Manage l'Environnement... .

Tourisme et culture

En tant que supports d'image et de notoriété

- Un patrimoine historique, paysager, culturel et gastronomique reconnu dans le monde entier et porteur d'activités économiques

En tant que support du développement touristique et culturel

- Une forte densité patrimoniale : grands sites (Solutré et Bibracte), sites UNESCO, oppida, monuments classés et inscrits...
- Une diversité des paysages agricoles et forestiers
- Une présence de deux poumons verts : PNR Morvan et les forêts châillonnaises
- Un fort potentiel de tourisme d'itinérance : maillage de canaux, voies d'eau, lacs, réservoirs, barrages, véloroutes, pistes cyclables, voies vertes

- Un fort potentiel d'oenotourisme : présence de vignobles de grande renommée dans chacun des 4 départements de la région

En tant que support des sports de pleine nature

- Un bon développement des sports de nature (randonnée, véloroutes, voies vertes, canaux, eaux vives, randonnées équestres...)
- Des événements « sports nature » de portée nationale
- Plus d'un jeune Bourguignon sur deux a une licence sportive

Services – Habitat - Logement

- Un maillage relativement dense en pôles de services de différents niveaux
- Une création de pôles de mutualisation des services de proximité et réseaux associés : relais de services publics, plateformes de mobilité, maisons de l'emploi et de la formation etc.
- Un bon maillage de salles de cinémas récemment modernisées et en équipements sportifs de proximité
- Un coût moindre du foncier et de l'immobilier associé à des éléments de qualité de vie en milieu rural : un atout pour attirer de nouveaux habitants à condition qu'il s'agisse d'un choix voulu et non d'un choix subi.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Recherche/formation-innovation-coopération

- Un déficit de partenariat entre recherche publique et recherche privée
- Des ressources concentrées sur un nombre peu important d'établissements et de thématiques
- Une articulation limitée (travaux à conduire, finalités) entre R&D, enseignement supérieur, enseignement secondaire et technique, vulgarisation, pratique. Manque de coordination des acteurs publics pour accompagner l'innovation - Des activités de recherche encore peu génératrices de brevets et de créations d'entreprises innovantes
- Des dépendances à l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité d'innover.
- Un taux de recours à la formation continue très faible qui rend difficile la transmission de l'innovation.
- Des moyens de recherche et de diffusion des connaissances insuffisants.

Economie / Emploi

- Une progression du taux de chômage (9,3%) plus rapide en Bourgogne qu'en France - Une forte spécialisation industrielle de certains territoires ruraux qui les rend plus vulnérables.
- Une baisse du rythme des créations d'entreprises.
- Un exode des jeunes les plus qualifiés.
- Des actifs ruraux globalement peu qualifiés ou mal qualifiés.
- La mobilité en milieu rural : souvent un obstacle pour accéder à l'emploi et à la formation.
- De fortes inégalités entre territoires : concentration des activités et des emplois aux abords des pôles urbains, une paupérisation accentuée des territoires ruraux.
- Des difficultés économiques et financières des structures d'aide à la personne dans les territoires ruraux.
- Une répartition des structures d'insertion inégale selon les territoires.

Structuration / Animation des territoires

- Des difficultés pour organiser et faire vivre la gouvernance territoriale et thématique
- Un turnover important de l'ingénierie territoriale et manque de compétences sur certains enjeux : innovation publique, qualité environnementale des bâtiments, énergie etc.
- Un défaut d'acculturation/sensibilisation des acteurs sur la méthodologie de projet ainsi que sur certains sujets à enjeux : transition énergétique, accueil, évaluation des politiques publiques etc.

Agriculture – IAA

- Près de la moitié de la surface agricole couverte de prairies permanentes, dont l'usage est essentiellement dédié à l'élevage extensif : bovins charolais surtout, ou agneau à l'herbe. La faible potentialité des sols, associée en zone de moyenne montagne à un climat frais et humide, ne permet pas d'envisager de productions plus intensives et rémunératrices. En zones défavorisées, le territoire est couvert à 40 % de prairies, soit les deux-tiers de sa surface agricole.
- Une fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées ou de montagne en lien avec un risque de désertification et d'enfrichement, notamment liée à des coûts de production supérieurs sur ces zones
- Une fragilité des exploitations des zones défavorisées et zone de montagne, alors qu'elles constituent un atout en terme environnemental (maintien de la biodiversité et des paysages)- Des projets d'installation trop peu nombreux pour assurer le renouvellement des générations, et un manque d'outils pour permettre

la transmission et l'installation en conditions maîtrisées.

- Une transmission difficile des exploitations, des besoins en capitaux élevés en élevage du fait de l'agrandissement des troupeaux, de la nécessité de modernisation des bâtiments, un déficit d'attractivité du secteur pour les investisseurs privés.
- Des outils de gestion des risques mal adaptés.
- Une répartition déséquilibrée de la valeur ajoutée au sein des filières.
- Une spécialisation des exploitations qui renforce leur fragilité en cas de crise et leur dépendance aux aides publiques.
- Les exploitations spécialisées dans l'élevage, fragilisées par de nombreux facteurs : (i) une hausse des charges (et notamment des coûts énergétiques), (ii) un manque d'efficacité économique des systèmes d'exploitation (notamment en raison d'outils de production vieillissants et des exploitations qui s'agrandissent), (iii) un renouvellement des générations des éleveurs qui représente un grand défi.
- Un potentiel de production agronomique limité.
- Un manque de structuration et d'organisation collective des filières pour le développement, la promotion et la commercialisation des produits régionaux, notamment dans les démarches de qualité et les circuits courts.
- Des systèmes de culture dépendants aux intrants chimiques et consommateurs de ressources naturelles.
- Un bilan carbone lourd dans le secteur agricole.
- Des filières animales et végétales sensibles aux crises sanitaires.
- Un potentiel de consommateurs limité sur la région pour les circuits alimentaires de proximité.
- Des outils de transformation sous-exploités du fait d'une faiblesse dans l'approvisionnement en produits primaires.
- Des entreprises agroalimentaires inégalement réparties sur le territoire.
- Un manque de structuration et d'organisation collective au sein des filières qui limite leur capacité à porter des projets de développement innovants et structurants.

Forêt – Bois

- Une hétérogénéité des essences et des qualités de bois
- Des manques au niveau de la desserte interne et externe des massifs forestiers
- Un découplage progressif entre la première et la seconde transformation du bois, qui s'approvisionne de plus en plus avec des bois non autochtones et donc un manque de valeur ajoutée pour les ressources

forestières bourguignonnes.

- Un manque de rayonnement du lycée forestier régional
- Un déficit d'attractivité du secteur auprès des jeunes
- Un déficit de vulgarisation des techniques forestières durables au niveau des acteurs de la gestion et de l'exploitation forestière
- Une absence de débouchés rémunérateurs pour certains produits forestiers (feuillus de qualité secondaire notamment)
- Des taux d'investissements et de réinvestissements faibles, notamment en forêt, pouvant mettre en péril la pérennité de la ressource bois et le bon état de conservation des espèces et habitats forestiers
- Localement, des enjeux environnementaux spécifiques et des attentes sociétales particulières qui réduisent la rentabilité de l'exploitation forestière
- Un morcellement parfois important des forêts privées
- Un manque de structuration des industries du bois
- Une faible compétitivité des entreprises de transformation des bois (notamment les petites entreprises) sur des marchés de plus en plus internationalisés

Biodiversité – Eau – Risques naturels – Sol – Air

Une dégradation de l'état de certaines ressources ou certains écosystèmes :

- Une tendance à la régression plus ou moins forte de la biodiversité sauvage et domestique.
- Un état des eaux en Bourgogne qui reste à améliorer au regard de la directive cadre sur l'eau.
- La simplification des éléments du bocage : disparition de haies, vieillissement du réseau d'arbres isolés
- Les écosystèmes prairiaux globalement en mauvais état de conservation
- Un enrichissement observé sur les espaces abandonnés par l'agriculture (pelouses calcaires par exemple)
- Des indices de qualité de l'air parfois médiocres autour des sites de trafic automobiles dense en agglomération ou directement exposés à la pollution de régions voisines
- Une érosion des sols dans les zones de grandes cultures
- Des peuplements feuillus à fort potentiel écologique (hêtraies montagnardes) en régression dans les massifs cristallins comme le Morvan du fait de l'enrésinement de ces milieux.

Un manque d'infrastructures, de connaissances adaptées ou de structures appropriées pour la protection

des ressources :

- Un manque de connaissances sur la biodiversité et manque de suivi de l'impact des mesures mises en œuvre pour la préserver.
- Une fréquentation parfois inadaptée des espaces naturels
- Peu de peuplements forestiers classés, pas de conservatoires des ressources génétiques forestières.
- Une majorité de communes rurales de petite taille, possédant des stations d'épuration de faible taille aux performances souvent limitées, avec comme conséquence des contaminations bactériennes récurrentes.
- Des connaissances insuffisantes de certains risques importants en Bourgogne : ruissellement, coulées de boue

Énergie - Climat

Des secteurs spécifiques consommateurs en énergie :

- Des IAA parmi les industries les plus consommatrices d'énergie.
- Des cultures fortement consommatrice en énergie (viticulture...) et au bilan carbone lourd
- Une région très agricole, à vocation exportatrice, avec un cheptel bovin important dont les absorptions ne compensent pas les émissions.

Un manque de formation, de mobilisation ou de ressources des acteurs sur certains sujets en lien avec l'énergie :

- Un manque de connaissances sur la séquestration réelle de carbone par les prairies. Cette contribution au changement climatique de l'agriculture résulte du poids élevé du secteur agricole dans l'économie régionale et surtout de l'élevage bovin.
- Des difficultés à mobiliser les propriétaires forestiers sur des investissements et réinvestissements à période de retour longue (routes forestières, régénération).
- Des propriétaires forestiers qui manquent de ressources financières pour investir dans la séquestration additionnelle en carbone.

Une faible utilisation du potentiel régional d'énergies renouvelables :

- Une utilisation du potentiel d'énergies renouvelables encore très faible, hormis pour le bois énergie
- Une absence de filière bois/énergie au niveau de la valorisation des haies

Une occupation des sols peu favorable aux économies d'énergie :

- Un morcellement du foncier forestier qui implique des distances parcourues plus longues

Tourisme et culture

Tourisme

- Malgré sa forte notoriété, la Bourgogne peine à retenir ses touristes
- Des innovations en matière de produits touristiques, mais insuffisamment diffusées.
- Des acteurs touristiques qui peinent à se constituer en réseaux.
- Une capacité d'hébergement touristique insuffisante et atomisée.
- Un parc d'hébergement vieillissant : risque d'obsolescence.
- Un manque de formation des professionnels du tourisme.

Culture

- Une approche du patrimoine culturel trop tournée sur la préservation et la conservation, insuffisamment sur la modernité.
- Un sentiment d'appartenance à la Bourgogne relativement peu développé.
- La Bourgogne ne parvient pas à retenir les artistes de renom.

Services – Habitat - Logement

- Le départ de certains types de services (ex : santé) fragilise certains pôles ruraux (bourgs centres).
- Le non remplacement des professionnels de santé et leur vieillissement fragilisent l'offre de soins primaires en milieu rural.
- Une offre culturelle de proximité inégale selon les territoires.
- Un vieillissement et une obsolescence de certains équipements sportifs de proximité.
- Un maillage du haut débit inégal selon les territoires. Des investissements privés sur le très haut débit limités aux zones urbaines.
- Des logements plus consommateurs d'énergies en Bourgogne qu'ailleurs en France (vulnérabilité énergétique des ménages) dû à l'âge du parc. En outre, il y a de nombreux logements indignes dans le parc privé.

- Une inadaptation de l'offre de logements en milieu rural : carence locative, taux de vacance élevé, rétention de l'offre et absence de mise sur le marché
- Une déconnexion de plus en plus importante entre lieu d'habitat et lieu de travail ou de formation (accroissement des déplacements pendulaires)
- Une concentration sur les seuls espaces urbains des droits à construire en matière de logement social. Plus globalement, il y a un manque de stratégie territoriale de gestion du parc de logements (notamment social mais pas uniquement) et manque de moyens associés (financement du logement social notamment).

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Recherche/formation-innovation-coopération

- Des perspectives d'innovation multiples, issues d'initiatives individuelles et locales, de travaux de laboratoires de recherche, de structures de développement et de lycées agricoles, qui pourront être structurées et fédérées au sein d'une démarche de spécialisation intelligente et du PEI.
- L'élaboration d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT).
- Des initiatives visant à diffuser la culture scientifique à tous les publics sur l'ensemble du territoire.
- Le champ de compétences des collectivités territoriales en extension, ce qui leur permet de porter des thèmes complémentaires du développement durable

Economie / Emploi

- Des renouvellements d'emplois dans les années à venir
- Un vieillissement de la population bourguignonne : un nouveau potentiel d'activités et de revenus pour l'artisanat, les commerces de proximité et les services à la personne et la fabrication/commercialisation de produits adaptés en fonction de l'âge/dépendance
- Une proximité de bassins à fort pouvoir d'achat (Paris, Benelux, Suisse, Lyon), une position stratégique vers les marches de l'Est de l'Europe et la Méditerranée.
- Un développement de l'ESS et de ses potentialités en matière d'innovation sociale dans les territoires
- Une prise de conscience du potentiel de l'économie résidentielle

Structuration / Animation des territoires

- Des cadres stratégiques régionaux rénovés :
- Aménagement du territoire : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)
- Economie emploi : stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI)
- Environnement, énergie climat : schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), stratégie régionale pour la biodiversité (SRB), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- NTIC : schéma de cohérence régional d'aménagement numérique (SCORAN) qui a comme objectif de connecter 100 % de la population au très haut débit en 2025 (70 % en 2020),
- Une présence de nombreux territoires et sites labellisés ou en projet (PNRM, Bibracte, Solutré, RNR du Val Suzon, projet de parc national forêts feuillues de plaine « Forêt de Champagne et de Bourgogne », inscription à l'UNESCO des « climats de Bourgogne » ...) qui permettent de mettre en œuvre des actions en faveur des écosystèmes dans ces territoires remarquables.

Agriculture – IAA

- Une demande croissante des consommateurs pour des productions locales qui répondent à des exigences nouvelles dans les domaines sanitaire, environnemental, social et de bien-être animal. Rayonnement lié aux produits bourguignons qui forment un patrimoine gastronomique reconnu à l'échelle nationale voire internationale.
- Une demande pour le développement de cultures non alimentaires qui représente un enjeu de compétitivité (hors agrocarburants).
- Une progression du nombre d'exploitations dans des systèmes non conventionnels et innovants.
- Un potentiel d'accroissement de la production dans les filières diversifiées.
- Une importance stratégique du secteur de l'élevage dans la Région (poids économique, attractivité des produits reconnus, préservation environnementale assurée par le maintien des bocages permis par l'élevage bovin) à entretenir et à développer via des coopérations avec d'autres régions, d'autres pays, grâce au positionnement géographique de la Région favorable.
- Une complémentarité élevage – grandes cultures intéressante, à valoriser pour favoriser l'autonomie alimentaire des élevages et la fertilisation des cultures.
- La déclinaison du projet agroécologique pour la France, qui doit établir un cadre favorable à la transition vers l'agriculture doublement performante.
- Une augmentation des activités de transformation et de commercialisation par les agriculteurs.- Des initiatives pour les circuits alimentaires de proximité, notamment dans la restauration collective.
- Des initiatives de coopération entre systèmes de production et de transformation.

Forêt – Bois

Les secteurs du bois construction et du bois énergie devraient connaître un fort développement sur la période [2014-2020].

- Un engouement pour le bois, matériau de plus en plus reconnu pour ses qualités technologiques et sa capacité à séquestrer du carbone
- Un fort développement du bois-construction en Bourgogne
- Développement du bois énergie dans un contexte de renchérissement des énergies d'origine fossile et de lutte contre le réchauffement climatique
- Des orientations politiques partagées par tous les acteurs et des stratégies régionales (SRCAE, SRCE, PPRDF) qui formalisent un certain nombre d'objectifs à atteindre en matière de sylviculture et de récolte des bois.

Biodiversité – Eau – Air – Sol

Des politiques nationales et régionales en faveur de la préservation des ressources :

- Un projet agro-écologique national (« Projet agroécologique pour la France ») qui crée un cadre favorable au développement d'une agriculture compétitive et plus respectueuse de l'environnement, visant la réduction de la pollution de l'eau et la diminution des impacts négatifs sur la biodiversité.
- Une mise en place d'une politique de restauration et de maintien des continuités écologiques.
- Un développement d'une politique de préservation et de restauration des zones humides et des cours d'eau.
- Un 10ème programme des Agences de l'eau (2013-2018) dont les priorités d'aides sont tournées vers la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et la préservation/restauration des milieux aquatiques, enjeux identifiés comme importants. De plus, une nouveauté de ce programme permet d'aider financièrement des études et travaux régionaux dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées.
- 90% des sites Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs (achevé ou en cours de rédaction) soit 85% de la surface du réseau
- 80% des sites Natura 2000 dotées d'une structure animatrice en charge de mettre en œuvre le document d'objectifs, soit plus de la moitié de la surface du réseau
- Un maintien des infrastructures sylvo-agroécologiques qui permet de renforcer la pérennité et la compétitivité de l'agriculture et du secteur forestier.

Des tendances et demandes sociétales favorables à la protection de l'environnement :

- Une demande sociétale vis à vis du cadre de vie et de la qualité de l'air
- Un regain d'intérêt pour des pratiques pastorales qui, bien que marginales, peuvent concourir à l'entretien de milieux remarquables

Energie – climat

Des politiques nationales et régionales en faveur de l'énergie et du climat :

- Un Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (PEMAA), intégré au Projet agro-écologique pour la France, qui vise à mieux gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires.
- Un Schéma Régional Climat-Air-Energie et ses schémas associés, feuille de route pour l'atteinte des 3x20 et des déclinaisons territoriales par des PCET (Plan Climat Energie Territorial) locaux.
- Des ambitions politiques fortes en matière d'énergies renouvelables. Des smart grids (systèmes de distribution intelligents) qui peuvent faciliter et accélérer le développement des énergies renouvelables et ainsi favoriser l'atteinte des objectifs dégagés par le programme Horizon 2020..
- Une volonté politique de valoriser la biomasse à des fins énergétiques ou en substitution à d'autres matériaux

Des initiatives régionales dans le domaine de l'énergie :

- Une émergence d'un observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre.
- des démarches spontanées d'amélioration des pratiques au niveau des exploitations, qui mériteraient d'être diffusées

Un contexte favorable à la production d'énergies renouvelables et aux économies d'énergie :

- Une opportunité de diversification des activités et des revenus agricoles par la production d'énergies renouvelables.
- Des opportunités de « relocalisation de l'économie », par exemple par la mise en place d'un plan protéines régional pour réduire la dépendance aux protéines importées.
- Une croissance de l'économie verte : création et pérennisation d'emplois.
- Un contexte favorable à l'utilisation du bois dans les domaines de la construction et de l'énergie.
- Un nouveau contexte qui va inciter les principales entreprises à travailler sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Une demande sociétale et locale importante pour une production agricole et forestière répondant aux enjeux énergétiques dans une démarche durable.

Tourisme et culture

En tant que supports d'image et de notoriété

- Des démarches marketing autour de la marque Bourgogne

En tant que support du développement touristique et culturel

- Une amélioration de l'attractivité touristique qui peut être encouragée par les grands projets en cours :

- Projets d'envergure régionale : Alésia, Vézelay, Cluny...
- Candidature UNESCO des Climats de Bourgogne

En tant que support des sports de pleine nature

- Un potentiel en matière de « sports nature » : pour une image positive de la Bourgogne et avec des créations d'emplois

- Un potentiel d'organisation de manifestations de grande envergure : « grand stade naturel de la Bourgogne »

Services – Habitat - Logement

- Des évolutions sociétales, changements de comportements : on passe du tout individuel à une recherche de nouvelles solidarités (ex : développement des réseaux sociaux ou des pratiques de partage (voiture, hébergement...))

- Un développement des TIC et des usages : accès facilité à certains services (santé, services publics...), commerce en ligne (engendre de nouveaux modes de consommation potentiellement favorables à l'économie des zones rurales)

- Des démarches d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration : des approches territoriales plus structurées et diffusables vers d'autres territoires : PLUI, PLH

- Des approches SRH (Schéma Régional de l'Habitat) et SRADDT qui pourraient permettre d'orienter et accompagner les territoires

- Un ralentissement du rythme de desserrement des ménages

- Aménagement du territoire :

- Structuration des territoires autour de SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale), émergence des PLU intercommunaux
- Evolution des intercommunalités vers des entités de taille suffisante pour porter des projets d'envergure

- Environnement, énergie climat :

- Mise en œuvre des PCET locaux
- Mise en œuvre des Docob Natura 2000
- Politiques de restauration et de maintien des continuités écologiques

- Economie, emploi :

- Ecoles de la 2ème chance
- Contrats de canaux...
- NTIC : Schémas directeurs d'aménagement numériques des territoires (SDANT)

Des moyens d'ingénierie et d'animation territoriale

- Un développement de l'ingénierie technique et d'animation au service des territoires : réseau d'animation Pays-Parc, réseau d'animation énergie climat, réseau d'animation touristique, réseau d'animation biodiversité etc.

- Des dynamiques et stratégies à développer en matière de développement sur des territoires interrégionaux ou dans le cadre de l'appartenance et/ou de la proximité de la Bourgogne avec des espaces interrégionaux : bassin parisien, Grand Est, Massif central, Rhône-Méditerranée.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Recherche/formation-innovation-coopération

- Un manque de temps et de moyens chez de nombreux agriculteurs et forestiers souhaitant se former

Economie / Emploi

- Une population vieillissante, notamment agricole avec un enjeu fort sur le devenir des exploitations et des outils de développement agricole.
- Une exposition de certains secteurs industriels à des réorganisations d'échelle - Une exposition de certains territoires spécialisés en cas de baisse d'activité, de fermeture de site ou de délocalisation
- Une fragilité économique des petites entreprises : défaut de cohésion, de mise en réseau
- Une dégradation du pouvoir d'achat des ménages, paupérisation des territoires ruraux et de la 2ème – 3ème couronne périurbaine
- Un risque de voir l'économie du vieillissement profiter à des opérateurs extra-bourguignons

Structuration / Animation des territoires

- L'attractivité de grands pôles non bourguignons (Paris, Lyon) et une appréhension à penser la dynamique des territoires à une échelle interrégionale.

Agriculture – IAA

- Une recherche d'accroissement de la compétitivité par la concentration et l'agrandissement des exploitations agricoles.
- Mise en difficulté des exploitations présentant une activité de l'élevage en raison des multiples facteurs externes qui l'affectent : (i) concurrence d'autres régions ou pays pratiquant de l'élevage intensif, (ii) des nombreuses réglementations et contrôles environnementaux et sanitaires représentant trop de pressions lorsqu'ajoutés à d'autres contraintes internes, (iii) l'anachronisme entre les évolutions visées des systèmes de productions (en lien avec l'agroécologie, notamment) et le temps nécessaire pour que ces mutations soient réalisables et effectives (formations, accompagnements, investissements, notamment).
- Une concurrence accrue des pays émergents sur les productions primaires peu différenciées.
- Le vieillissement des générations agricoles et une diminution de la transmission du patrimoine agricole.
- Une augmentation des risques de crises liée au changement climatique, à la pression accrue sur les ressources naturelles et au bouleversement des équilibres agro-environnementaux.
- Une augmentation des risques de déprise agricole dans les zones défavorisées et de montagne qui s'accompagne d'un retour progressif à la friche. A titre d'exemple, avec 12 400 exploitations en 2010, les zones défavorisées de Bourgogne ont perdu 35% des unités présentes en 2000.
- Un renchérissement du coût des intrants et de l'énergie, dans un secteur encore fortement consommateur

et dépendant.

- La volatilité des prix agricoles et la concurrence mondiale croissante liée à l'ouverture des marchés, créant de l'instabilité sur les marchés à l'export.
- Une disparition de certaines productions liée à la compétitivité insuffisante des filières agricoles diversifiées.
- Une baisse de la compétitivité des IAA au niveau régional.
- Une diminution du pouvoir d'achat des consommateurs avec un impact sur les choix de consommation alimentaire.
- Un éloignement des centres de décision vis-à-vis des choix stratégiques de développement des débouchés des exploitations agricoles : circuits de commercialisation, entreprises agroalimentaires, outils de transformation.

Forêt – bois

- Les changements climatiques et leurs conséquences (événements climatiques extrêmes et dévastateurs) font peser des craintes sur l'évolution de la ressource forestière bourguignonne (quel est le devenir d'essences phares telles que le chêne pédonculé, le hêtre, l'épicéa ou encore le douglas ?) et la résilience des écosystèmes forestiers.
- La concurrence qui s'accroît au niveau des produits bois, dans la fabrication desquels la plupart des industries bourguignonnes souffrent d'un manque de compétitivité au niveau international, peut fragiliser davantage encore le tissu industriel bourguignon
- Des déséquilibres forêt-gibier qui tendent à se généraliser et qui ne permettent pas le renouvellement de certaines essences et renchérissent l'investissement forestier.

Biodiversité – Eau – Sol- Air

Une intensification des pratiques et de l'occupation des sols qui menace les ressources :

- Une pression directe sur l'environnement et les espèces et une diminution du potentiel de production (qualité des sols, pollinisation par les abeilles...) en raison de l'agriculture intensive (fauche précoce, fertilisation des prairies, mise en cultures), l'urbanisation, l'aménagement et l'artificialisation des cours d'eaux et des zones humides, le dérangement des espèces sensibles.
- Une altération de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines par les rejets agricoles, urbains (assainissement, rejets pluviaux) et industriels.
- Une dégradation de l'hydromorphologie des cours d'eau et des fonctionnements hydrauliques et biologiques sur l'ensemble du territoire régional

- Une intensification des pratiques forestières (substitutions d'essences, raccourcissement des cycles de production) qui peut porter atteinte à la biodiversité des écosystèmes forestiers (y compris diversité génétique des arbres) ainsi qu'à leur capacité à lutter contre les changements climatiques
- Une artificialisation croissante des sols- Une altération de la qualité de l'air par l'intensification des pratiques agricoles et forestières et le développement des transports
- Un équilibre agro-sylvo-cynégétique fragile et localement déséquilibré.

Une dynamique régionale à maintenir :

- Un risque d'essoufflement de la dynamique engagée en faveur de la biodiversité et de l'eau en l'absence de nouvelles incitations auprès des acteurs.

Un contexte global inquiétant :

- Un changement climatique qui menace la ressource en eau disponible, les ressources génétiques et la biodiversité

Énergie - Climat

Une dépendance au système économique global :

- Une région très dépendante de la hausse du prix des énergies fossiles.
- Une variété des tarifs d'achat des énergies renouvelables (volatilité et complexité).
- Une récurrence des crises économiques et sanitaires mais aussi climatiques (changement climatiques et fréquence accrue des phénomènes climatiques extrêmes : sécheresse, gel, inondations, ruissellement...)
- Une valorisation des ressources énergétiques locales pour des consommations hors Bourgogne.

Des freins au déploiement de nouvelles politiques et techniques :

- Des procédures longues et de nombreux freins au développement de certaines énergies renouvelables, liés à la complexité technique, au coût et à l'acceptabilité sociale des projets.
- Un temps de planification des politiques long et des effets des politiques qui ne se feront sentir qu'à long terme.

Une éventuelle surexploitation des ressources disponibles :

- Dans les secteurs très localisés, un risque de surexploitation de la biomasse d'origine agricole ou forestière.

Tourisme et culture

En tant que supports d'image et de notoriété

- Une banalisation des paysages due à une urbanisation mal maîtrisée, à l'étalement urbain, à la spécialisation des exploitations agricoles, à leur agrandissement ainsi qu'à la progression des grandes cultures sur certains territoires
- Une atteinte à la qualité du patrimoine bâti: choix architecturaux et formes urbaines, point, disparition de la trame bocagère, fermeture des paysages...

En tant que support du développement touristique et culturel

- Un gigantisme que représenterait une logique d'entretien et de valorisation de l'intégralité du patrimoine bâti historique bourguignon
- Un vieillissement des infrastructures hydrauliques et fluviales
- Des infrastructures de tourisme d'itinérance vieillissantes et/ou inachevées
- Une obsolescence des équipements touristiques
- Un défaut de synergie entre les grands sites touristiques et leur territoire
- Une baisse des flux touristiques liée à un mauvais positionnement de la Bourgogne dans un contexte de concurrence accrue entre régions se positionnant sur le même créneau touristique (patrimonial, vert)

Services – Habitat - Logement

- Une fragilisation des services publics dans les campagnes : perte en qualité de vie et en attractivité
- Une perte de population de certaines communes moyennes qui accélère les fermetures de services publics et privés et crée un cercle vicieux
- Une raréfaction des moyens, priorisation sur le tissu tendu avec notamment une fragilité des budgets sport et culture.
- Des disponibilités foncières importantes qui peuvent faire oublier les objectifs de gestion économe et qualitative des espaces agricoles, naturels et urbains
- Une gestion peu qualitative et peu économique du foncier (étalement urbain etc.) ayant un impact énergie-climat fort.
- Un manque de cohérence et de synergie entre les différents niveaux de politique publique habitat logement

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 646 600	Habitants	2012 p
zones rurales	68,1	% du total	2012 p
zones intermédiaires	31,9	% du total	2012 p
zones urbaines	NA	% du total	
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	17	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	62,5	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	20,5	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	17	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	61,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	21,9	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	31 582	km2	2012
zones rurales	72,3	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	27,7	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	NA	% de la superficie totale	
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	52,1	Habitants/km2	2011
zones rurales	49,1	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	64	%	2012
hommes (15-64 ans)	66,7	%	2012
femmes (15-64 ans)	61,2	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
total (20-64 ans)	69,7	%	2012
hommes (20-64 ans)	72,7	%	2012
femmes (20-64 ans)	66,7	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	11,7	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	9,3	%	2012
jeunes (15-24 ans)	24,2	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012

8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	90	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	81,4	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	36 590,1	Mio EUR	2010
secteur primaire	4,7	% du total	2010
secteur secondaire	22,5	% du total	2010
secteur tertiaire	72,8	% du total	2010
zones rurales	61,8	% du total	2010
zones intermédiaires	38,2	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	650,7	1000 personnes	2010
secteur primaire	4,6	% du total	2010
secteur secondaire	23	% du total	2010
secteur tertiaire	72,4	% du total	2010
zones rurales	64	% du total	2010
zones intermédiaires	36	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	56 231,9	EUR/personne	2010
secteur primaire	56 837,7	EUR/personne	2010
secteur secondaire	55 091,5	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	56 555,6	EUR/personne	2010
zones rurales	54 312,1	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	59 620,6	EUR/personne	2010
zones urbaines	NA	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	656,4	1000 personnes	2012
agriculture	36	1000 personnes	2012
agriculture	5,5	% du total	2012
foresterie	2,3	1000 personnes	2012
foresterie	0,3	% du total	2012
industrie agroalimentaire	18,3	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,8	% du total	2012
tourisme	22,4	1000 personnes	2012
tourisme	3,4	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	38 685 ,3	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	54 985 ,2	EUR/UTA	2010
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	45 579	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	20 330	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	2 260	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 630	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	2 040	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	1 700	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	730	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	1 090	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	3 170	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	7 720	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 050	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	910	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 180	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 090	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 110	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	2 230	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	4 540	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	5 520	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 980	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	730	Nombre	2010

taille physique moyenne	86,7	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	127 227,8	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2,1	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,7	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 762 610	ha	2010
terres arables	58,1	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	39,9	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	2	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	25 600	ha de SAU	2010
en conversion	13 080	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	2,2	% de la SAU totale	2010
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	13 230	ha	2010
part de la SAU	0,8	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	1 056 480	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	43 090	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	31 120	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	20 330	Nombre	2010
part des < 35 ans	11	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	31,5	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	60,2	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	83,9	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	37 861	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	128,9	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	32 274,9	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes	71,1	%	2011 e

occupées dans les autres secteurs			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	552,4	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	30,1	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 004,6	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	31,6	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	88 537	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	69,2	% du total	2011
zones intermédiaires	30,8	% du total	2011
zones urbaines	NA	% du total	

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	65,4	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	0,1	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	29,7	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,9	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,1	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	3,4	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,5	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	65,2	% de la SAU totale	2010
montagne	4,7	% de la SAU totale	2010
autres	56,1	% de la SAU totale	2010
spécifiques	4,3	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	28,7	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	54,2	% de la SAU totale	2007
haute intensité	17,1	% de la SAU totale	2007
pâturages	0	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	12,4	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	10,3	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	17,2	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	94	Indice 2000 = 100	2009
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - insuffisant	27,3	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - mauvais	72,7	% des évaluations d'habitats	2006
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2006
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	22,3	% de la SAU totale	2010
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010

classe 1.3	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 2	13,8	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	14 994	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2011
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	47,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	42,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	10,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	49,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	44,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	6,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	225,8	Mégatonnes	2013
Teneur moyenne en carbone organique	26,8	g/kg	2013
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	2,3	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	79 400	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	3,8	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	152	ktep	2009
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	86,2	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
industrie agroalimentaire	88	ktep	2011
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	102 926,9	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01- Favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et l'innovation	X	X	X	X		X										X					X
02- Améliorer l'image de l'agriculture au sein de la société	X	X					X												X	X	X
03- Doter les agriculteurs d'instruments pour la gestion des crisesRéduire la vulnérabilité par l'évolution des pra	X	X	X	X			X												X	X	X
04- Développer et structurer les circuits alimentaires de proximité	X	X	X	X		X							X	X		X			X		X
05- Développer et promouvoir des produits innovants, de qualité, à forte valeur ajoutéePromouvoir les produits de						X															X
06- Améliorer les conditions de travail dans les exploitations agricoles	X		X	X	X														X		X
07- Renforcer les services de remplacement dans les exploitations agricoles				X	X																X
08- Améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergie des exploitations agricoles	X	X		X									X	X					X	X	X
09- Développer agriculture biologique, pratiques agricoles favorables à l'environnement et compenser les handicaps naturels								X	X	X				X	X				X	X	

10- Préserver les ressources en eau face aux activités agricoles								X	X	X									X	X	
11- Favoriser le progrès scientifique et technique pour une agriculture durable	X	X		X			X												X	X	X
12- Mobiliser davantage de bois d'œuvre et de bois énergie, dans le respect de l'environnement	X	X	X					X	X	X			X		X	X			X		X
13- Faire évoluer les outils de travail vers des pratiques durables				X	X	X		X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
14- Encourager la diffusion des bonnes pratiques en faveur de l'environnement		X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X
15- Valoriser les productions locales et adapter les outils de transformation pour répondre aux enjeux de production durable	X	X	X	X		X						X	X			X			X		X
16- Favoriser la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes			X	X	X						X	X	X	X		X	X		X		X
17- Accroître la production de bois tout en préservant davantage les écosystèmes forestiers	X	X	X					X	X	X			X		X	X			X	X	X
18- Accroître la valeur ajoutée dans la foresterie et les industries du bois	X	X	X										X		X	X				X	X
19- Accompagner la structuration, l'animation et la professionnalisation des territoires autour de projets intégrés	X																X		X		X
20- Créer les conditions nécessaires au dynamisme des économies locales	X															X	X	X			X
21- Développer la maîtrise foncière sur les espaces à enjeux de biodiversité	X	X					X	X											X	X	X
22- Faire du tourisme un levier majeur du développement économique en Bourgogne	X															X	X		X		X

23- Engager les territoires ruraux vers la transition énergétique pour la préservation et valorisation des ressources naturelles	X							X									X	X		X	X
24- Renforcer l'attractivité résidentielle des territoires ruraux	X																X				X

4.2.1. 01- Favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et l'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les entreprises et les filières doivent innover dans leur organisation pour s'adapter aux nouveaux besoins et accroître la valeur économique du secteur agroalimentaire.

Il est nécessaire de renforcer la dynamique collective régionale pour développer la recherche et l'innovation dans les filières agroalimentaires, sur les plans technologique et commercial. De même il faudra soutenir les approches globales et durables de coopération au sein de filières, qui permettent de rééquilibrer la chaîne de valeur, en particulier pour une meilleure valorisation des produits primaires.

4.2.2. 02- Améliorer l'image de l'agriculture au sein de la société

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et

l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin d'attirer de nouveaux employés ou entrepreneurs en agriculture, il est primordial d'informer sur les métiers agricoles et l'image de l'agriculture qui souffrent d'un manque d'attractivité.

Cette information doit être élargie au grand public pour favoriser toutes les formes de rapprochement entre agriculteurs, habitants et acteurs des territoires afin d'améliorer l'appréhension des enjeux et rôles de l'agriculture aujourd'hui. En particulier, des actions de pédagogie ont besoin d'être menées envers le grand public afin de l'informer sur les interactions positives qui lient l'agriculture et la biodiversité.

4.2.3. 03- Doter les agriculteurs d'instruments pour la gestion des crises Réduire la vulnérabilité par l'évolution des pra

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'AFOM a identifié que les risques sanitaires et économiques croissants constituent une menace pour la compétitivité et la pérennité des exploitations agricoles.

De plus, le changement climatique en cours est susceptible d'accroître la fréquence des aléas climatiques et de modifier les ressources naturelles dont dépend l'agriculture, et d'aggraver ainsi les risques qui pèsent sur des activités agricoles déjà fragiles en Bourgogne.

Pour réduire la vulnérabilité économique, sanitaire et climatique des exploitations agricoles, il s'agit d'identifier les systèmes agricoles les plus robustes et de favoriser une agriculture résiliente face aux risques. Cela nécessite en premier lieu de mobiliser la recherche et la coopération régionale, nationale voire transnationale afin de développer des outils d'anticipation et d'adaptation. Les agriculteurs doivent être en mesure de s'approprier ces connaissances et ces outils, ce qui nécessitera de mettre en place les mesures de formation et d'accompagnement nécessaires.

4.2.4. 04- Développer et structurer les circuits alimentaires de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les circuits alimentaires répondent à la fois à une demande croissante de proximité des consommateurs, une logique économique basée sur une meilleure répartition de la valeur ajoutée au profit du territoire et une contribution aux enjeux environnementaux. Ces circuits alimentaires concernent aussi bien la consommation humaine que l'alimentation animale.

Des circuits existent sur le territoire mais doivent se structurer et s'adapter aux différents débouchés afin de gagner des parts de marché.

Ce besoin se traduit également par la nécessité d'encourager la diversification des productions et des activités (transformation, vente) au sein des exploitations agricoles.

4.2.5. 05- Développer et promouvoir des produits innovants, de qualité, à forte valeur ajoutée Promouvoir les produits de

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'AFOM a signalé la présence en Bourgogne de nombreuses productions de qualité comme une source de compétitivité et opportunité de développement.

La pérennisation et le développement des démarches SIQO récentes est un besoin important dans le cadre des productions locales. La promotion des productions de qualité issues du terroir régional auprès des consommateurs constitue un enjeu fort pour permettre de développer les volumes commercialisés tant en Bourgogne qu'à l'export.

4.2.6. 06- Améliorer les conditions de travail dans les exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'amélioration des conditions de travail doit permettre d'accroître la performance durable des systèmes de production dans une démarche agro-écologique.

En effet, en Bourgogne on relève le besoin d'améliorer l'organisation du travail à travers des outils de production adaptés notamment dans le secteur de l'élevage qui est bien représenté dans la Région Bourgogne.

4.2.7. 07- Renforcer les services de remplacement dans les exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le secteur de l'élevage est bien représenté en Bourgogne et occupe une place importante.

La gestion du temps de travail devient un enjeu important dans ces exploitations. On relève donc un besoin plus particulier de renforcement de services de remplacement afin d'accroître les performances

des exploitations.

4.2.8. 08- Améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergie des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agriculture bourguignonne est fortement consommatrice d'énergie, notamment par le biais du secteur de l'élevage (bâtiments vieillissants, mal isolés, très consommateurs en énergie). La facture énergétique fragilise les exploitations, d'autant plus que celles-ci restent très dépendantes des énergies fossiles et de leurs variations de prix. Elle aggrave également le bilan carbone des activités agricoles. Il semble essentiel de cibler le secteur de l'élevage compte tenu de son importance stratégique dans la région Bourgogne, par le biais d'investissements conséquents pour moderniser les bâtiments et équipements liés à l'activité d'élevage.

Le premier levier à actionner pour améliorer l'efficacité énergétique des exploitations consiste à réduire leurs consommations d'énergie. Cela nécessite de mettre en œuvre les dernières avancées en matière d'économies d'énergie, notamment dans les techniques et les matériaux de construction des bâtiments. Le deuxième levier consiste à accroître/développer l'autonomie énergétique des exploitations en particulier celles qui présentent une activité d'élevage. La production d'énergies renouvelables, notamment à partir de biomasse est une activité à développer, sur la base de gisements encore sous-exploités (bois-énergie bocager, déchets ou de co-produits des activités agricoles).

4.2.9. 09- Développer agriculture biologique, pratiques agricoles favorables à l'environnement et compenser les handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse de l'état des ressources environnementales réalisé dans le diagnostic AFOM conduit à identifier la protection de l'environnement comme un besoin primordial. Le maintien et le développement des pratiques agricoles favorables à l'environnement et de l'agriculture biologique constituent donc des besoins. L'enjeu principal pour le développement de l'agriculture biologique est d'encourager la dynamique forte de conversion. Par ailleurs, il est important de soutenir le maintien des surfaces en bio pour éviter le retour au conventionnel. Il s'agit également de valoriser l'agriculture biologique comme un mode de production économiquement pérenne à terme et rémunérateur pour les producteurs dans le cadre d'un marché porteur et équilibré.

La Bourgogne souhaite accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le maintien ou le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale grâce à l'ouverture des MAEC.

De nombreuses espèces et milieux remarquables, localisés dans les zones à HVN et notamment dans les sites Natura 2000, sont tributaires des pratiques actuelles d'élevage. Ce patrimoine naturel est dans un état souvent dégradé et menacé par l'intensification. Il est par conséquent primordial d'adapter ces pratiques afin de respecter au mieux l'environnement et aider de ce fait à la conservation des zones à haute valeur naturelle, notamment dans les sites Natura 2000.

La Bourgogne est un territoire aux paysages et aux milieux naturels de grande qualité, mais fragile. Il est

primordial de maintenir des exploitations dans les zones défavorisées et de montagne. Les activités agricoles dans ces zones participent à l'aménagement des territoires ruraux et à la préservation de la biodiversité. Cependant, ces exploitations sont soumises à des contraintes géographiques et techniques particulières qui induisent des coûts de production plus importants. Il s'agit donc de soutenir ces exploitations au regard des enjeux sociaux et environnementaux qui en découlent.

4.2.10. 10- Préserver les ressources en eau face aux activités agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La qualité de l'eau est un enjeu important pour la région.

La préservation et la restauration de la qualité de l'eau est un objectif majeur de l'Union européenne avec la directive-cadre sur l'eau (DCE). Les ressources en eau en région sont menacées. L'agriculture est une activité prépondérante en Bourgogne et utilise énormément d'intrants. Les pollutions ponctuelles sont très largement causées par leur utilisation ou par des problèmes de stockage d'effluents dans le secteur de l'élevage, toujours très important en Bourgogne. Que cela passe par la DCE ou le plan régional d'action « Nitrates », la protection de ces ressources est un besoin et enjeu fort en région.

4.2.11. 11- Favoriser le progrès scientifique et technique pour une agriculture durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de

l'environnement

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La pérennité et la compétitivité des exploitations agricoles l'amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales, depuis la production jusqu'à la commercialisation des produits. Les acteurs de la recherche et du développement agricole sont déjà opérationnels en Bourgogne ; toutefois, la portée de leurs actions reste limitée par la faible diffusion des résultats.

Il est donc essentiel d'une part de soutenir l'effort de recherche et d'expérimentation à tous les niveaux, depuis les organisations de producteurs jusqu'aux centres de recherche. Cela nécessite, entre autres, de veiller à une meilleure répartition des ressources entre opérateurs.

D'autre part, il est indispensable d'amplifier l'impact de ces actions en améliorant la diffusion des produits (connaissances, techniques, brevets) ; en particulier, les initiatives locales et individuelles demandent à être valorisées.

Enfin, la recherche et le développement pourraient certainement gagner en efficacité à travers un meilleur ciblage des sujets de recherche, en accord avec les filières de production régionales.

4.2.12. 12- Mobiliser davantage de bois d'œuvre et de bois énergie, dans le respect de l'environnement

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les

zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Dans le cadre de ce besoin recensé dans le PDR, il s'agira de :

- Renforcer le réseau de desserte forestière, y compris au niveau des voies communales identifiées « routes stratégiques du bois »
- Informer et former les propriétaires forestiers et entreprises d'exploitation forestière sur les enjeux de l'exploitation durable des forêts
- Développer l'équipement des entreprises d'exploitation forestière
- Soutenir des techniques d'exploitations innovantes ou exemplaires du point de vue de la protection de l'environnement
- Soutenir l'installation de nouvelles entreprises d'exploitation forestière (bûcheronnage manuel notamment)
- Développer l'acceptabilité sociale de l'exploitation des forêts dans certains secteurs (communes périurbaines notamment)

4.2.13. 13- Faire évoluer les outils de travail vers des pratiques durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture,

et en particulier le renouvellement des générations

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'AFOM a constaté que le progrès des connaissances doit nécessairement s'accompagner d'une évolution des outils de travail (bâtiments, équipements, infrastructures). En Bourgogne, l'obsolescence d'une partie des outils de production nuit à la compétitivité des exploitations et rend leur transmission plus difficile. La modernisation de ces outils répond à de nombreux enjeux: l'adaptation aux nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement ; l'accroissement de la productivité du travail ; la diversification des activités agricoles ; la réduction de la facture énergétique ; l'amélioration de l'organisation et de la gestion de l'exploitation ; la réduction de la pénibilité du travail.

4.2.14. 14- Encourager la diffusion des bonnes pratiques en faveur de l'environnement

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les

secteurs de l'agriculture et de la foresterie

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les agriculteurs sont les premiers acteurs du développement agricole et il est indispensable qu'ils puissent s'approprier et mettre en application les nouvelles connaissances et les nouvelles pratiques. Pourtant, l'activité sur l'exploitation laisse peu de temps à l'agriculteur pour aller chercher et partager l'information. De plus, chaque exploitation est particulière et l'adoption de nouvelles pratiques doit être adaptée au territoire et au projet de l'agriculteur. Il est donc nécessaire de renforcer et de faciliter l'approche systémique des exploitations et les démarches de prise de risque ainsi que la diffusion du progrès technique vers les exploitants, en agissant sur les deux instruments disponibles : la formation (initiale et continue) d'une part, et le conseil et l'accompagnement d'autre part, en particulier sous forme de démarches collectives.

Certains systèmes de production sont d'ores et déjà reconnus comme favorables à l'environnement (eau, sol, biodiversité) et moins émetteurs de GES; ils n'en sont pas moins fragilisés par le contexte économique actuel. Ces systèmes, dans lesquels les bonnes pratiques sont déjà en place, ont une valeur d'exemple et demandent à ce titre à être soutenus, valorisés et accompagnés vers la durabilité économique. De plus, en Bourgogne, un grand nombre de collectivités est impliqué dans la préservation des espaces naturels, notamment dans l'animation des sites Natura 2000 mais également dans la gestion

de ce réseau. Il convient d'appuyer cette implication dans un but de protection et de défense de ces espaces. Plus des trois-quarts des habitats naturels et des espèces sont en état de conservation défavorable comme il a été précisé dans la description du PDRR et cette proportion augmente pour les éléments du patrimoine naturel dont la conservation est dépendante des pratiques agricoles et forestières.

4.2.15. 15- Valoriser les productions locales et adapter les outils de transformation pour répondre aux enjeux de production durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

A partir des matières premières agricoles régionales, les filières ont besoin de développer de nouveaux produits répondant au besoin des consommateurs et permettant d'accroître la valeur ajoutée. Les axes de développement porteront sur l'innovation et les démarches de qualité basées sur les productions régionales.

Pour développer la valeur ajoutée des productions agricoles, la transformation des produits est un levier important. Des outils de première et de seconde transformation sont présents sur le territoire et doivent être valorisés dans une logique d'adéquation avec les ressources agricoles disponibles. L'adaptation des outils de production, transformation, commercialisation aux nouveaux enjeux de production durable, d'innovation et d'accroissement de la valeur ajoutée est retenue comme un besoin.

4.2.16. 16- Favoriser la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Le diagnostic territorial a fait état d'un niveau élevé de pérennité des installations de jeunes agriculteurs, ne permettant pas pour autant de compenser les cessations d'activité. Il a été estimé qu'à moyen terme, 14% des exploitations présentes en 2010 pourraient disparaître du paysage bourguignon. Le besoin de renouvellement des générations est d'autant plus important qu'il conditionne la capacité à mettre en œuvre les objectifs d'une agriculture durable et à forte valeur ajoutée sur le territoire ainsi que de la création d'emploi viables.

Pour cela, le besoin est de créer les conditions favorables à la création et la reprise d'entreprises agricoles

durables en permettant aux jeunes agriculteurs de disposer des moyens de production adaptés (foncier, bâtiments, équipements) ainsi que des compétences technico-économiques appropriées.

Pour un peu plus de 47% des 20 300 exploitations bourguignonnes recensées en 2010, les futurs cédants n'ont pas encore prévu leur succession. La transmission optimale des exploitations existantes est un besoin prioritaire.

Il sera également nécessaire de s'appuyer sur l'innovation et la diversification des modèles d'exploitations en adéquation avec les potentiels de production des filières existants ou à venir.

4.2.17. 17- Accroître la production de bois tout en préservant davantage les écosystèmes forestiers

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le diagnostic territorial a recensé une faible rentabilité du secteur forestier malgré disposer de forêts de

bonne qualité ayant un potentiel de production de bois important. Au même temps, un accroissement de la mobilisation de bois est un moyen pour atteindre les objectifs "climat" régionaux. Les besoins sont les suivants:

- Informer et former les propriétaires forestiers et entreprises de travaux forestiers sur les enjeux de la gestion durable des forêts
- Inciter à l'amélioration des peuplements forestiers (notamment travaux d'élagage et dépressage)
- Accompagner la transformation raisonnée des peuplements forestiers inadaptés en essences ou en structure (à travers des plantations ou la régénération naturelle) en adaptant les essences en fonction des évolutions climatiques et en privilégiant des itinéraires techniques exemplaires et innovants
- Soutenir les investissements non productifs en forêt et le maintien d'arbres morts ou sénescents
- Soutenir l'installation de nouvelles entreprises de travaux forestiers
- Développer l'équipement des entreprises de travaux forestiers et des pépinières forestières
- Reconstituer le potentiel économique et environnemental des forêts suite à des événements climatiques extrêmes
- Veiller à l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts bourguignonnes
- Développer l'accueil du public et le sylvotourisme
- Améliorer le foncier forestier
- Préserver la vitalité des écosystèmes forestiers y compris par la réalisation d'investissements à visées non-productives

4.2.18. 18- Accroître la valeur ajoutée dans la foresterie et les industries du bois

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et

de la foresterie

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les besoins de la filière bois répondent aux constats réalisés dans l'AFOM; faible compétitivité des entreprises de transformation de bois et découplage progressif entre les la première et la seconde transformation de bois qui est à l'origine d'une manque de valeur ajoutée pour les ressources forestières de la région.

- Informer et former les entreprises de première transformation du bois sur les enjeux de la transformation de la ressource forestière locale
- Développer de nouveaux débouchés, notamment dans le domaine de la construction et à partir des essences locales
- Développer les investissements innovants et/ou constituants des sauts technologiques permettant d'apporter de la valeur ajoutée dans les entreprises de première transformation du bois
- Sécuriser les approvisionnements en quantité et en qualité des industries bourguignonnes
- Développer la coopération entre entreprises et la structuration de la filière (interprofession, clusters, etc.)

4.2.19. 19- Accompagner la structuration, l'animation et la professionnalisation des territoires autour de projets intégrés

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Comme il a été présenté dans l'analyse AFOM, les territoires de projets (Pays, Parc et GAL) qui maillent la Bourgogne constituent des points d'appui privilégiés pour imaginer et mettre en œuvre des politiques publiques mieux ciblées, davantage coordonnées et in fine plus efficaces pour répondre aux principaux défis régionaux.

La mobilisation des partenariats locaux, le décloisonnement des acteurs et la présence d'une ingénierie territoriale sont indispensables à la définition puis à la mise en œuvre de stratégies territoriales ciblées à fort effet levier et contribuant directement à l'atteinte des objectifs de développement régionaux

Les stratégies territoriales de développement tout comme le réseau rural régional auront pour vocation de faciliter les échanges interterritoriaux de proximité mais également avec d'autres territoires français et européens.

4.2.20. 20- Créer les conditions nécessaires au dynamisme des économies locales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les actions en faveur du développement de l'esprit d'entrepreneuriat et de nouvelles formes d'entreprendre, de l'économie sociale et solidaire, de recherches de nouveaux marchés dans le cadre de démarches territoriales doivent être démultipliées pour assurer un dynamisme économique générant un réel développement des territoires concernés.

Les acteurs économiques locaux doivent renforcer et structurer d'avantage leur coopération en matière de recherche et d'innovation avec les acteurs de l'enseignement (agricole notamment), de la recherche, de la formation (GPECT), de l'insertion et de l'emploi (groupement d'employeurs...).

L'approche sous forme de « cluster » type Metalvalley doit être encouragée afin de créer des lieux de discussions et de rencontres entre ces acteurs mais aussi de permettre aux entreprises d'atteindre une taille critique (en mutualisant leur moyen notamment) leur permettant d'innover en termes de process et services. Les dynamiques économiques locales doivent être mieux appréhendées par les collectivités locales et leurs groupements (communautés de communes, Pays) afin de mieux les accompagner et les

soutenir Les TIC et leurs usages représentent aussi un vecteur important de développement et d'attractivité des territoires ruraux mais dont l'intérêt est bien souvent méconnu et/ou négligé par les acteurs ruraux. Il s'agit donc, au-delà du seul déploiement d'infrastructures et de réseaux TIC, de sensibiliser et d'informer les acteurs locaux aux enjeux liés à l'usages des TIC et d'accompagner l'émergence de projets, leur capitalisation, et diffusion. Les besoins d'accompagnement au développement des usages TIC concernent divers secteurs comme l'économie du territoire, l'attractivité culturelle, touristique, le renforcement de la cohésion sociale (sensibilisation et formation aux usages des TIC par exemple) etc.

4.2.21. 21- Développer la maîtrise foncière sur les espaces à enjeux de biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le diagnostic territorial a recensé que le territoire Bourguignon est composé d'une diversité de milieux favorables à la biodiversité. Toutefois ces espaces sont menacés par la pression foncière et les activités humaines. Des nombreux habitats naturels et des espèces sont en état de conservation défavorable. Afin de protéger efficacement la biodiversité sur le territoire, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement global de l'écosystème régional et de mettre en place une stratégie foncière concertée. Cela nécessite d'inventorier le patrimoine foncier, de mobiliser les acteurs fonciers et de mettre en place les outils d'intervention et d'animation adaptés.

4.2.22. 22- Faire du tourisme un levier majeur du développement économique en Bourgogne

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'AFOM a montré que la Bourgogne bénéficie d'une image plutôt positive d'une région riche en patrimoine, de son histoire, de sa culture et de ses espaces naturels qu'il convient de préserver et de valoriser. Il a été aussi constaté que la Bourgogne attire relativement peu de touristes pour des séjours relativement courts comparés à d'autres régions. Avec moins de 1,4 nuitée en hôtel, la Bourgogne affiche le taux de fréquentation le plus bas de France.

Compte tenu de ce diagnostic, il convient de renforcer l'offre touristique bourguignonne autour :

- d'une part, de quelques sites de renom (Beaune, Solutré, Vézelay, Bibracte, La Charité sur Loire, la Vallée de la Loire, Cluny, Châtillon-sur-Seine...) et de structurer une offre de produits touristiques intégrés à partir de ces sites.
- d'autre part, d'espaces touristiques de première importance : canaux de Bourgogne ainsi que les deux poumons verts que sont les forêts du Morvan et du Châtillonnais. Là encore il convient de structurer une offre de produits touristiques intégrés autour de ces espaces touristiques.

Enfin, l'offre événementielle bourguignonne souffrant d'une relative atonie, il conviendra de soutenir les manifestations les plus innovantes et avant-gardistes afin de rajeunir l'image que renvoie la Bourgogne à ses visiteurs.

4.2.23. 23- Engager les territoires ruraux vers la transition énergétique pour la préservation et valorisation des ressources naturelles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les

zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'énergie, nécessaire à tous les domaines de la vie quotidienne devient de plus en plus chère, rare et polluante. Un nouveau modèle de production et de consommation doit émerger. La transition énergétique, c'est à dire le passage d'une société fondée sur la consommation abondante d'énergies fossiles, à une société plus sobre et plus écologique est aujourd'hui une nécessité. La question de la transition énergétique doit dès lors être inscrite au cœur des stratégies de développement de chaque territoire, tout en restant coordonnée au niveau régional.

Engager les territoires ruraux sur la voie de la transition énergétique est:

- réduire la facture énergétique des collectivités, des entreprises et des ménages,
- investir dans le développement d'activités à fort ancrage locaux (énergies renouvelables, efficacité énergétique des bâtiments...), créatrices de richesses dans chaque territoire et source de nouveaux emplois.

En lien direct avec la qualité des services offerts aux habitants des zones rurales (cf. besoin sur l'attractivité résidentielle), la question des choix d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que la question induite des déplacements devront également être inscrites dans les stratégies territoriales de transition énergétique. L'objectif est de promouvoir un aménagement et un urbanisme sobre et de qualité contribuant directement :

- à l'équilibre entre urbanisme et maintien d'une agriculture locale,
- à préserver et valoriser les caractéristiques paysagères locales,
- à diminuer la place de la voiture individuelle au sein des déplacements quotidiens.

Dans ce cadre, l'innovation et les transferts d'innovations entre acteurs seront particulièrement encouragés. Le réseau rural régional aura entre autre pour mission de faciliter la diffusion de l'innovation en matière de transition énergétique.

4.2.24. 24- Renforcer l'attractivité résidentielle des territoires ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Comme le diagnostic territorial l'a identifié, le développement de l'économie des territoires ruraux bourguignons nécessite d'offrir à ceux qui y vivent ou à ceux qui y séjournent un cadre de vie et une qualité de services de bon niveau répondant à leurs attentes et à leurs besoins.

Dans cette optique, il semble nécessaire de (re)valoriser les villes et bourgs-centres et les petites villes. La vocation essentielle des bourgs-centres et des petites villes doit être de proposer à leurs habitants ainsi qu'à ceux des campagnes environnantes à l'échelle d'un bassin de vie, une offre de services de base suffisante, qui limite le recours aux déplacements vers les pôles urbains de plus grande taille, dans un contexte où les transports représentent un poste de dépenses important au sein des budgets familiaux.

Le renforcement des services de base couvre un large spectre : des services publics aux services marchands essentiels à la population, en passant par l'offre de soins et de santé, l'offre culturelle, sportive et de loisirs ainsi que l'offre d'équipements numériques (infrastructures et usages).

L'attractivité des territoires ruraux ne saurait également se concevoir sans un renforcement de l'offre de logements sains adaptés aux besoins et confort de vie et peu consommateurs d'énergies. Le rôle des politiques publiques consistera, dans ce domaine, à promouvoir les énergies locales et à limiter l'emprise foncière des zones construites, à accompagner cette mutation du parc résidentiel tant dans ses composantes de confort, d'énergie, d'emprunte carbone, de qualité du tissu urbain, d'intégration architecturale et paysagère,...

En dernier lieu, il importe que les politiques publiques participent à la préservation du bien vivre ensemble et soient à l'origine du renouvellement des formes de solidarités entre habitants et entre générations.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette section présente les choix des objectifs du PDR Bourgogne sur la base du diagnostic AFOM et des besoins de développement rural identifiés.

La stratégie régionale du PDR 2014-2020 a été abordée sous trois angles :

- L'agriculture, la forêt et l'agroalimentaire
- Les territoires ruraux
- La transversalité

Ces trois thématiques intègrent des objectifs socio-économiques et environnementaux visant la préservation de la biodiversité, la restauration des milieux naturels, l'amélioration de la qualité de l'eau et la lutte contre le changement climatique. Dans un souci de cohérence, la stratégie privilégie les démarches intégrées qui s'inscrivent dans un véritable projet économique et environnemental.

Parmi les 24 besoins identifiés, 20 sont jugés prioritaires et 4 ont été écartés du cadre d'action du PDR :

- **Améliorer l'image de l'agriculture au sein de la société** : Ce besoin se traduira par la valorisation des actions réalisées. *A contrario*, le fait de développer des actions de communication en amont des actions risque de détourner une partie des moyens au détriment d'enjeux plus prioritaires, à savoir les changements de pratiques.
- **Promouvoir les produits de qualité** : L'analyse AFOM fait apparaître un manque de structuration et d'organisation des filières qui ne permet pas d'envisager une démarche de promotion cohérente sur l'ensemble des productions de qualité présentes en Bourgogne. De plus, le développement de certaines filières sous SIQO reste limité par le besoin préalable de recrutement de nouveaux producteurs. Néanmoins le besoin de promotion des produits de qualité n'est pas retenu comme prioritaire dans le cadre du PDR.
- **Renforcer les services de remplacement dans les exploitations agricoles** : Les services de remplacement étant déjà largement développés en Bourgogne, les agriculteurs disposent déjà de moyens nécessaires pour les mettre en pratique.
- **Développer la maîtrise foncière sur les espaces à enjeux de biodiversité** : Les outils de maîtrise foncière sur les espaces à biodiversité existent déjà et sont opérationnels. Par ailleurs, des

stratégies régionales sont en place et constituent un cadre favorable à l'action concertée.

AGRICULTURE/FORET/AGROALIMENTAIRE

Les besoins prioritaires ciblés par la stratégie régionale dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier sont regroupés en **7 grands objectifs** présentés ci-dessous.

(1) Favoriser une agriculture durable sur les plans économique, écologique et énergétique

Pour assurer leur compétitivité, tout en préservant les ressources et les milieux sur lesquels s'appuie l'activité agricole et en favorisant l'emploi, les exploitations agricoles doivent adopter des pratiques agro-écologiques qui renforceront la robustesse de leurs systèmes. Ces pratiques doivent permettre d'aller vers plus d'autonomie alimentaire et énergétique, vers une gestion optimale de l'eau, une réduction des intrants, la préservation de la biodiversité et de la fertilité des sols, une qualité des productions, en confortant la viabilité des exploitations. Il s'agit de développer la mise en place de systèmes agroécologiques adaptés aux différents contextes pédoclimatiques, en lien avec les apports méthodologiques de l'agriculture biologique, de renforcer le maintien de l'agriculture et de la forêt sur des zones sensibles, de contribuer à l'atteinte des objectifs de la DCE.

La compétitivité des exploitations agricoles passe également par l'évolution des outils de productions agricoles en Bourgogne. La modernisation des bâtiments représente un enjeu clé de la région pour être en cohérence avec la démarche agroécologique. Elle contribue à la compétitivité économique des exploitations, la préservation de l'environnement ou encore aide à l'économie dans l'utilisation des ressources énergétiques et de l'eau

La préservation et la restauration de la qualité de l'eau est un objectif majeur de l'UE reflété dans la DCE mais aussi régional avec le plan régional d'action « Nitrates ». La protection de la ressource en eau est un enjeu fort en région qui sera abordé avec plusieurs mesures.

De nombreux outils sont disponibles pour accompagner l'innovation nécessaire pour la mise en œuvre des changements de pratiques : recherche, formation, conseils, équipements collectifs et individuels. Il s'agit d'élaborer et de repérer des connaissances et des techniques innovantes, et d'accompagner la diffusion des nouvelles connaissances qui en découlent. La diversité des lieux d'élaboration des nouvelles innovations est essentielle : valorisation des initiatives des agriculteurs et groupes d'agriculteurs, fermes de lycées ou expérimentales, résultats de travaux de laboratoires, démarches partenariales avec l'ensemble des acteurs des filières de production, coopérations interrégionale et européenne.

(2) Soutenir l'agriculture dans les zones à handicaps naturels et préserver des paysages et milieux naturels de qualité

Il existe un enjeu fort de maintien d'une agriculture sur les zones à handicaps naturels en Bourgogne. Cela contribue à une répartition harmonieuse de l'activité sur le territoire, à la préservation de l'espace

naturel et à la promotion des modes d'exploitation durables. Or, les exploitations en zone de montagne et autres zones à contraintes font face à des contraintes spécifiques qui engendrent des coûts de production supérieurs et rendent ces exploitations plus fragiles. L'ouverture de la mesure 13 ICHN est donc indispensable. De plus, de nombreuses espèces et milieux remarquables, localisés dans les zones à haute valeur naturelle et notamment dans les sites Natura 2000, sont tributaires des pratiques agricoles actuelles notamment d'élevage. Ce patrimoine naturel est dans un état souvent dégradé et menacé par l'intensification et doit être conservé. La gestion du réseau Natura 2000 dans les espaces agricoles, forestiers et autres milieux représente un enjeu de développement durable pour les territoires ruraux en Bourgogne. Le maintien et développement d'une gestion adaptée est donc une priorité du PDR.

(3) Accroître la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire

Cet objectif nécessite la recherche de nouveaux débouchés adaptés aux attentes des consommateurs en matière de qualité sanitaire et environnementale, de proximité et de diversité des produits. Ce développement s'appuiera sur l'innovation, la formation, le conseil, la coopération entre acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires, et la modernisation des équipements. Le développement des activités de transformation et de commercialisation par les agriculteurs et dans les exploitations agricoles est un objectif à appuyer afin d'accroître la valeur ajoutée des productions agricoles. Il devra s'appuyer sur une adaptation des outils de production, transformation et commercialisation afin de répondre aux enjeux de production durable et de conservation des zones à hautes valeur naturelle.

(4) Installer de nouveaux agriculteurs et améliorer les conditions de travail

Le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non. Il est important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables, diversifiés et créateurs d'emplois. Pour cela, la formation, le conseil, les démarches de coopération sont des outils à renforcer. Un soutien à l'accès aux moyens de production est nécessaire. L'amélioration des conditions de travail des exploitants est un autre enjeu important pour le maintien des exploitations et l'attractivité de l'emploi agricole. Cela passe par la modernisation des outils de production en lien avec les objectifs d'une agriculture durable (bâtiments et matériels), par l'adaptation de la gestion du foncier et par les démarches collectives d'échanges de pratiques.

(5) Accompagner les agriculteurs dans la gestion des risques :

Les risques climatiques, sanitaires et économiques constituent une menace croissante pour la compétitivité des entreprises et leur pérennité. Il faudra réfléchir à des systèmes d'exploitations plus résistants, plus autonomes et moins dépendants des variations climatiques. La stratégie d'accompagnement des agriculteurs dans la gestion des risques passe par la prévention et les mesures d'urgence. Afin d'assurer une gestion optimale des risques sanitaires, économiques et climatiques, il convient de mobiliser les connaissances sur la vulnérabilité des systèmes agricoles, de sensibiliser les agriculteurs à cet enjeu, d'inciter à l'adoption de pratiques adaptées et de mesures de prévention. Dans le PDR, l'accent est mis sur les mesures de prévention et d'aide à l'adaptation, les mesures d'urgence et de

compensation relèvent de la mesure 17 du programme national de gestion des risques.

(6) Favoriser la gestion durable des forêts bourguignonnes et améliorer l'exploitation forestière

Sur le plan économique, il est nécessaire d'accroître la production de bois d'œuvre de qualité en mettant davantage en adéquation les essences forestières et la structure des peuplements avec les potentialités forestières résultant du sol et du climat à travers des opérations de reboisement. Il convient également de mettre en place des outils permettant de reconstituer le potentiel productif des forêts endommagées par des catastrophes naturelles et autres événements catastrophiques. Pour répondre aux objectifs d'accroissement de la récolte en bois d'œuvre et en bois énergie en Bourgogne à l'horizon 2020, il convient de renforcer les capacités de mobilisation en agissant sur la création et le renforcement des infrastructures de desserte, et sur la mécanisation des opérations liées aux travaux sylvicoles et à l'exploitation forestière. La question de l'acceptabilité sociale de l'exploitation forestière pourra être traitée localement dans le cadre de stratégies de développement forestier.

Sur le plan environnemental, afin de préserver la vitalité des écosystèmes forestiers bourguignons, il convient de soutenir les investissements à visées non-productives et de rémunérer certains des services écosystémiques rendus par les forêts dans les zones Natura 2000.

Sur le plan social, les problématiques particulières qui pourraient se poser (sylvotourisme, accueil du public, morcellement foncier équilibre sylvo-cynégétique etc.) pourront être traitées dans le cadre de stratégies locales de développement forestier. Ces stratégies pourront également intégrer des problématiques environnementales et économiques pertinentes pour le territoire concerné.

(7) Développer la transformation locale de la ressource forestière

Pour améliorer les performances de la filière forêt-bois dans son ensemble, il convient de renforcer la compétitivité des entreprises de première transformation du bois. Dans le cadre du PDR, la stratégie retenue consiste à inciter les entreprises artisanales de ce secteur à se moderniser afin de permettre leur développement. D'autres enjeux de compétitivité (approvisionnement, développement de nouveaux produits, etc.) pourront être traités dans le cadre de projets de coopération.

Ainsi, la région Bourgogne mobilise les domaines prioritaires 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A, 5C et 5D pour apporter une réponse adéquate à ces enjeux.

TERRITOIRES RURAUX

La stratégie du PDR sera axée sur la promotion et l'accompagnement d'un développement local intégré, pour répondre à deux défis majeurs régionaux que sont d'une part l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux actifs et d'autre part, la transition énergétique des territoires ruraux. **Trois objectifs** sont définis:

(1) Structurer et animer les territoires ruraux

Il s'agira prioritairement de favoriser l'élaboration et l'animation de stratégies territoriales intégrées et ciblées sur ces deux défis régionaux mais également de renforcer la légitimité et la capacité des collectivités locales à organiser la transition énergétique de leur territoire. Il conviendra aussi de soutenir la professionnalisation, la mise en réseau et l'animation de l'ingénierie territoriale et des élus locaux et de renforcer la gouvernance public-privée. Il s'agira enfin de soutenir les approches interterritoriales et de prendre en compte les spécificités des bassins de vie interrégionaux.

(2) Faire des territoires ruraux des espaces d'attractivité économique

Pour répondre à cet objectif, il s'agit de proposer un accueil, un accompagnement et un suivi intégré des porteurs de projets ciblé sur le développement et la structuration de filières économiques intégrées à fort ancrage local et génératrices d'emplois.

Au niveau de la filière de la transition énergétique, il s'agit tout d'abord de s'appuyer sur le triptyque sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables pour engager les territoires ruraux sur la voie de l'autonomie énergétique.

Au niveau de la filière des services à la personne, à la population, aux entreprises, s'appuyer sur une politique régionale d'accueil de nouvelles activités et nouvelles populations déclinée au niveau des territoires ruraux et portant sur les services à la personne, à la population et aux entreprises est un enjeu fort.

Concernant la filière touristique, il s'agit de s'appuyer sur le patrimoine naturel et culturel bourguignon pour créer des produits intégrés en développant la professionnalisation et la mise en réseau touristique.

(3) Renforcer les villes et bourgs centre via l'attractivité résidentielle

Il s'agira d'offrir à toutes les générations les conditions du « bien vivre » (offre petite enfance, enfance, jeunesse, sénior, culture, sports, services marchands de proximité, offre TIC (usages)), mais aussi de renforcer l'offre de santé, de services publics, d'équipements de centralité ou encore de développer des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle et adaptées aux lieux et modes de vie. Il conviendra également de promouvoir un habitat et un tissu urbain associé économes et de qualité.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé de retenir le domaine prioritaire 6A et 6B.

TRANSVERSAL

(1) Soutenir l'innovation

Axe de la stratégie au service des priorités d'intervention du programme, il s'agira de renforcer la capacité d'innovation en favorisant le transfert de connaissances, l'échange d'expériences et toutes les démarches collectives locales, le développement des partenariats et la diffusion de l'innovation dans tous les secteurs économiques dans les zones rurales.

(2) Développer les actions de formation, d'information, de conseil et la coopération entre acteurs de territoires

Il s'agira notamment de préparer les agriculteurs, les sylviculteurs et les actifs du secteur agroalimentaire, les acteurs du monde rural à l'évolution de leur métier, à l'adaptation des pratiques, à répondre aux attentes de la société et à orienter la production vers une valeur ajoutée accrue et le développement harmonieux des territoires.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La **mesure 1** contribue au développement des connaissances de l'ensemble des acteurs intervenants dans les domaines liés à l'agriculture, l'agroalimentaire et la filière forêt-bois. En effet, la diffusion des connaissances se fera par le biais d'actions d'informations collectives, de démonstrations et de formation professionnelle. Ces actions porteront sur les pratiques agro-écologiques et de gestion forestière durable, la diversification des systèmes de production ainsi que le développement de la valeur ajoutée des ressources agricoles et forestières. Non seulement la diffusion des connaissances de base est assurée mais ces connaissances contribuent également à favoriser l'innovation chez le public cible.

La **mesure 2**, à travers le soutien aux services de conseils en agriculture et sylviculture contribue au transfert de connaissances sous forme de conseils individuels et collectifs et au profit des personnes engagées dans les secteurs de l'agriculture, de la gestion forestière durable, de l'exploitation forestière ou de la transformation locale de la ressource forestière.

La **mesure 16** contribue à favoriser la coopération par le soutien :

- à la collaboration entre opérateurs économiques du secteur alimentaire afin de développer les circuits alimentaires de proximité,
- à la création de groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen pour l'innovation (PEI)
- à la collaboration d'acteurs pour mener à bien un projet pilote dans les domaines agricole, sylvicole ou agroalimentaire,

- aux stratégies locales de développement forestier porté par un porteur de projet collectif,
- aux stratégies locales de transition énergétique (territoires à énergie positive)
- à la mise en place d'un réseau accueil régional composé d'acteurs privés et publics pour appuyer les territoires à développer une politique d'accueil,
- à l'émergence de pôles territoriaux de coopération économique,
- à la création d'un réseau régional des acteurs de l'itinérance touristique composé d'organismes privés et publics

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du DP 1B est concrétisé principalement par la mesure 16 (coopération).

La **mesure 16** contribue à renforcer les liens entre l'agriculture et la production alimentaire par la coopération entre opérateurs économiques du secteur alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs) afin de développer les circuits alimentaires de proximité.

Elle contribue également à renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire, la sylviculture et la recherche et l'innovation par :

- le rapprochement des acteurs économiques (agriculteurs/forestiers, entreprises) avec les acteurs de la recherche et du développement afin de faciliter la diffusion de l'innovation, notamment en matière d'agriculture et de sylviculture durable.
- la collaboration d'acteurs pour mener à bien un projet pilote de développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie dans les domaines agricole, sylvicole ou agroalimentaire.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La **mesure 1** contribue à favoriser la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture par le biais d'actions d'informations collectives, d'actions de démonstrations et d'actions de formation professionnelle. Ces actions porteront sur les pratiques agro-écologiques et de gestion forestière durable, la diversification des systèmes de production ainsi que le développement de la valeur ajoutée des ressources agricoles et forestières qui ont été identifiés comme des besoins importants pour améliorer la performance de ces secteurs.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Favoriser le développement d'une agriculture durable sur les plans économique, écologique et énergétique est un des objectifs principaux du PDR : cet objectif est poursuivi principalement à travers le soutien aux actions de formation et conseil (mesures 1 et 2) ainsi qu'aux investissements des exploitations agricoles (mesure 4).

La **mesure 1** contribue à améliorer les résultats économiques des exploitations à travers l'aide aux actions de démonstration et de formation professionnelle qui portent sur domaines très divers tels que la maîtrise des coûts énergétiques, le développement de la valeur ajoutée des ressources et la diversification des

systèmes de production permettant ainsi d'assurer la pérennité de l'exploitation. Ces actions en faveur de l'amélioration des résultats économiques s'adressent à toutes les exploitations agricoles et sylvicoles.

La **mesure 2** contribue à améliorer les résultats économiques des exploitations à travers l'aide aux conseils apportés à toutes les exploitations, agricoles et sylvicoles, afin d'optimiser les coûts de production, de développer la valeur ajoutée des ressources et de diversifier la production agricole pour assurer la pérennité de l'exploitation.

Les mesures 1 et 2 sont rattachées entièrement au domaine prioritaire 2A.

La **mesure 4** contribue à faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations à travers le soutien à l'investissement dans la modernisation des bâtiments d'élevage et la modernisation du matériel agricole permettant d'améliorer la productivité du travail. Le soutien canalisé par cette mesure contribue aussi à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Trois opérations de la **mesure 16** contribuent au domaine prioritaire 2A, car elles permettent d'améliorer les résultats économiques des exploitations agricoles et sylvicoles par le soutien à des projets innovants.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'aide à l'installation dans le cadre de la **mesure 6** a pour l'objectif de faciliter l'entrée d'exploitants agricoles qualifiés dans le secteur de l'agriculture. (Dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés). L'AFOM et les besoins mettent en évidence que le renouvellement d'agriculteurs est un objectif primordial pour la région afin de pallier les cessations d'activité et développer une agriculture durable sur l'ensemble du territoire. Le soutien prend la forme d'une dotation jeunes agriculteurs (DJA) et d'une bonification des prêts d'installation.

Cette mesure tient compte aussi de la nécessité d'engager les jeunes agriculteurs dans une dynamique de gestion durable des ressources et milieux sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Ainsi, des critères de modulation de la DJA sont définis selon plusieurs critères, dont des aspects en lien avec l'agro-écologie (p.ex. plantation de haies, engagement dans des MAEC, adhésion à la certification haute valeur environnementale).

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La **mesure 4** contribue à promouvoir les productions agricoles sur les marchés locaux par le soutien aux projets d'investissements dans les équipements destinés à la vente directe ou aux circuits courts. Elle contribue également à mieux intégrer les producteurs primaires dans la chaîne agroalimentaire en proposant de soutenir les investissements de transformation à la ferme et à augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles par le soutien aux investissements en équipements innovants dans les industries agroalimentaires.

La mesure 4 vise à améliorer la compétitivité des producteurs primaires en développant de nouveaux marchés.

5.2.3.2. 3B) *Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

5.2.3.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

5.2.3.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le domaine prioritaire 3B n'est pas retenu car aucune mesure du PDR Bourgogne ne soutient directement la prévention et la gestion des risques dans les exploitations. Ce soutien est apporté par le programme national de gestion des risques, qui est rattaché principalement au domaine prioritaire 3B. Les sous-mesures assurance récolte (17.1) et fonds de mutualisation (17.2) seront ouvertes en Bourgogne.

Néanmoins, plusieurs opérations du PDR contribuent à une meilleure gestion des risques, notamment via le soutien à la diversification des revenus des exploitations agricoles :

Les **mesures 1 et 2** permettent de développer des conseils, des formations/informations auprès des exploitants agricoles et sylvicoles afin de leur apporter des connaissances sur la diversification des systèmes de production. Ainsi, ces deux mesures contribuent secondairement à la prévention des risques dans les exploitations.

La **mesure 4** encourage également à la diversification agricole par l'aide à la vente directe.

La **mesure 6** contribue secondairement à la prévention des risques dans les exploitations par la diversification des activités agricoles vers des activités non agricoles.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La préservation de la biodiversité est un enjeu prioritaire pour la Bourgogne et plusieurs mesures sont programmées.

La **mesure 7** contribue au domaine prioritaire 4A à travers :

- l'ensemble des opérations concourant à la gestion des sites Natura 2000 (élaboration et révision des documents d'objectifs, animation des documents d'objectifs, contrats Natura 2000) qui contribuent à la restauration et à la préservation de la biodiversité.
- l'opération de lutte contre la prédation qui permettra d'accompagner l'arrivée des prédateurs que sont le loup et le lynx en Bourgogne, en prévoyant des actions de protection des élevages permettant le maintien de l'activité agropastorale malgré la contrainte de la prédation.

Les **mesures 10 et 11** contribuent principalement au domaine prioritaire 4A. En effet, la Bourgogne

possède des milieux et des espèces remarquables qui subissent des profonds bouleversements à cause des activités humaines. Les mesures 10 et 11, qui incitent et accompagnent les agriculteurs à développer des pratiques respectueuses de l'environnement, contribuent ainsi à préserver la biodiversité.

La **mesure 12** permettra pour partie d'indemniser les exploitants qui sont dans l'obligation d'adopter certaines pratiques agricoles en raison de la mise en œuvre des directives « oiseaux » et « habitat ».

Les ICHN sont primordiales pour le maintien et la gestion des prairies qui sont en effet incontournables dans les zones défavorisées de Bourgogne. La prairie permet l'élevage de vaches allaitantes et le développement de la filière bovin maigre. Utilisée de façon extensive (moins de 1,1 UGB / ha), peu exposée aux intrants, elle a un rôle primordial dans la restauration et la préservation de la biodiversité et du paysage bocager.

A titre secondaire, les **mesures 1 et 2** contribueront, par la formation et le conseil au développement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité.

La **mesure 4** permet de soutenir des investissements non productifs visant à préserver la biodiversité tels que l'implantation de haies et d'éléments arborés, et la restauration de milieux spécifiques.

Dans le cadre de la **mesure 7**, l'animation pour l'accompagnement et la mise en œuvre des MAEC (sous mesure 7.6) contribue secondairement à la préservation de la biodiversité.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La préservation de la ressource eau est un enjeu prioritaire pour la Bourgogne tel qu'il a été identifié dans

le diagnostic AFOM et plusieurs mesures sont programmées.

Deux opérations de la **mesure 4 contribuent à ce domaine prioritaire** :

- l'opération de soutien aux investissements en faveur de la préservation de la qualité de l'eau permet de limiter les pollutions par les pesticides des eaux souterraines et/ou superficielles.
- les investissements non productifs visant à préserver la qualité de l'eau, tels que des clôtures en bord de rivières, des abreuvoirs, des aménagements d'exutoires de drains ou encore des fossés de drainage.

La **mesure 10** contribue à améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des produits phytosanitaires. La position de tête de bassins de la région et les nombreux cours d'eau et nappes rendent la position de la Bourgogne sensible. Une approche ciblée des mesures agro-environnementales est privilégiée afin d'accroître leur efficacité. Des zones d'action prioritaire au regard de cet enjeu ont été définies et incluent, entre d'autres, les Aires d'alimentations de captages prioritaires, les autres zones prioritaires des SDAGE, dont les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015, les territoires classés en zone vulnérable aux nitrates, les masses d'eau (cours d'eau et plan d'eau) pour lesquelles l'état des lieux des SDAGE identifie des risques de pollution phyto/nitrates/eutrophisation, et les bassins versants en déficit quantitatif (zone de répartition des eaux).

La **mesure 11** concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole. En effet, elle incite au développement de l'agriculture biologique qui constitue un système de production qui s'abstrait de produits chimiques de synthèse. Elle contribue donc directement à améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.

Dans le cadre de la **mesure 7**, l'animation portant sur l'accompagnement de la mise en œuvre des MAEC contribue à la gestion et plus particulièrement à la préservation de la qualité de l'eau.

Au travers de la **mesure 12**, il s'agira de réduire les pollutions des eaux et donc d'améliorer la qualité de l'eau, bien que cette mesure n'interviendra que lorsque certaines pratiques deviendront contraignantes en raison de la mise en œuvre de la DCE.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'intensification des pratiques agricoles engendre des dégradations des sols. La mise en œuvre des MAEC (**mesure 10**) contribuera à prévenir l'érosion et améliorer la gestion des sols par le développement de pratiques favorables telles que le maintien de surface en herbe, la mise en place de couverts spécifiques tels que des couverts herbacés pérennes dans les cultures pérennes, l'allongement des rotations, l'entretien du bocage etc.

La **mesure 11** contribue à prévenir l'érosion des sols et à améliorer la gestion des sols. En effet le système de production biologique repose avant tout sur la préservation de l'activité biologique des sols. Par la mise en œuvre de rotations des cultures, d'apports de matières organiques fraîches ou compostées, de cultures de légumineuse et l'utilisation d'engrais verts, l'agriculture biologique concourt à la fertilité des sols. Ces techniques ainsi que l'implantation de couvert hivernal permettent également d'améliorer la structure des sols et les rendent moins sensibles à l'érosion.

L'opération d'animation des MAE et agriculture biologique dans le cadre de la **mesure 7** contribue à l'accompagnement des agriculteurs pour la mise en œuvre des mesures agro-environnement-climat et l'engagement dans les méthodes de production biologique. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact réel sur l'environnement.

La **mesure 4** permet de soutenir des investissements non productifs qui contribuent à prévenir l'érosion des sols et des berges.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure du programme ne contribue à ce domaine prioritaire. Il ne sera donc pas ouvert en Bourgogne.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure du programme n'est rattachée à ce domaine prioritaire de façon prioritaire.

La **mesure 4** contribue de manière secondaire à ce domaine prioritaire à travers le volet énergétique de l'opération d'investissements dans les bâtiments des exploitations agricoles. En effet, il s'agira de soutenir pour partie les investissements qui tendent à réduire la consommation énergétique des bâtiments agricoles. Dans le cadre de l'opération d'investissements dans les Industries agroalimentaires, il est également possible de soutenir des investissements qui tendent à optimiser l'efficacité énergétique. Ainsi, cette mesure contribue au développement de l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Dans le cadre de ce domaine prioritaire, la stratégie du PDR vise à accroître l'utilisation de bois en tant que ressource renouvelable. Plusieurs mesures sont programmées pour atteindre cet objectif.

La **mesure 4** permet de soutenir les investissements dans les dessertes forestières et les voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers afin d'améliorer l'accessibilité des parcelles forestières et renforcer le réseau de voies communales. Ainsi, la mesure 4 contribue à faciliter la fourniture de la source d'énergie renouvelable qu'est le bois.

La **mesure 8** contribue entièrement au domaine prioritaire 5C à travers le soutien :

- aux investissements des entreprises qui transforment le bois pour la génération d'énergie. De ce fait, cette opération contribue à faciliter la fourniture de matières premières non alimentaires telles que le bois, à des fins de bioéconomie.
- aux investissements dans les équipements des entreprises pour pallier les difficultés d'approvisionnement de la filière. Ainsi, cette opération contribue à faciliter la fourniture de matières non alimentaires.
- aux investissements dans la valeur économique des forêts pour améliorer la production de bois. aux investissements de réparation des dommages causés aux forêts afin de ne pas diminuer la ressource en bois. De ce fait, cette opération contribue à faciliter la fourniture de matières premières non alimentaires.

L'ensemble d'actions forestières soutenues par ces deux mesures s'intègrent dans une approche de gestion forestière durable comme il est clairement affiché dans la stratégie du PDR.

Les approches coopératives (**mesure 16**) contribuent à faciliter la fourniture de sources d'énergies renouvelables à travers le soutien aux stratégies locales de développement forestier qui garantissent la gestion durable des forêts. Ainsi, une forêt mieux gérée permettra de produire du bois sur plus long terme et de meilleure qualité.

Le soutien à travers la mesure 16 à la mise en place d'un réseau régional des territoires à énergies positives en Bourgogne (TEPOS) contribue aussi à ce DP bien que le choix a été fait de programmer cette action au DP 6B.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La **mesure 6** contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers le soutien à la méthanisation. Cette mesure est la seule à être programmée principalement dans ce domaine prioritaire.

D'autres mesures du PDR concourent à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en provenance des activités agricoles et des zones rurales :

La **mesure 4** contribue de manière secondaire à la réduction des gaz à effet de serre à travers l'opération d'investissements dans les bâtiments des exploitations agricoles dont l'objectif est aussi de réduire la consommation énergétique. Elle participe aussi à la réduction des émissions impactant la qualité de l'air (ammoniac...) à travers le soutien à des investissements performants dans ce domaine et des équipements favorisant des pratiques agricoles vertueuses et peu émettrices.

La **mesure 10** contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture. En effet, elle permet notamment le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

La **mesure 11** contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre car l'agriculture biologique n'utilise pas d'engrais chimiques dont l'épandage et la fabrication sont une source importante de gaz à effet de serre.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est programmée spécifiquement dans le domaine prioritaire 5E. Néanmoins, plusieurs actions du PDR peuvent apporter une contribution à l'objectif d'accroître la séquestration de carbone dans les sols agricoles et les forêts.

La **mesure 8** contribue à la conservation et à la séquestration du carbone dans le secteur de la sylviculture car les opérations proposées permettent de maintenir des forêts en bon état qui emmagasinent plus de carbone que les forêts dégradées.

La **mesure 10** contribue à promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie. En effet, elle incite à des pratiques agricoles qui permettent une forte séquestration du carbone comme l'implantation de prairies permanentes, de haies et d'espaces boisés.

La **mesure 13** visant le maintien de la gestion des exploitations qui mettent en valeur majoritairement des

surfaces en herbe permet à ces surfaces de continuer à jouer leur rôle de puits de carbone.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les **mesures 6 et 7**, à travers les opérations portant sur la création d'hébergements, de services touristiques et d'activités éco-touristiques ciblent leurs interventions sur la filière économique touristique par la création et le développement de l'offre régionale hôtelière mais également par la création et le développement de services et d'activités touristiques. La Bourgogne entend développer la « mise en tourisme » sur et autour des axes d'itinérance, de sites et espaces emblématiques et contribuer, par un effet de concentration des efforts (effet levier), à l'accroissement de la richesse produite ainsi que du nombre d'emplois touristiques sur les territoires ruraux. Ainsi, les mesures 6 et 7 contribuent à la création et au développement des petites entreprises et à la création d'emplois.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La **mesure 7** contribue au développement local dans les zones rurales par le biais d'actions :

- de rénovation énergétique du patrimoine communal et intercommunal,
- de développement de l'offre de services essentiels à la population afin de rendre le territoire attractif
- permettant de combler les carences en matière de continuité des itinéraires de tourisme à vélo et l'obsolescence de ports fluviaux touristiques. Ainsi, le développement de l'offre touristique autour des voies régionales navigables et du réseau régional des itinéraires cyclables permettra de rendre la Bourgogne plus attractive pour les touristes
- sur les équipements et les aménagements favorisant la qualité de l'accueil, de l'information et le séjour des touristes sur les sites et espaces touristiques d'intérêt régional ainsi que sur les travaux de restauration et de valorisation du patrimoine, afin de rendre ces sites et espaces attractifs

La **mesure 16** contribue au développement local dans les zones rurales par le biais d'actions de soutien aux stratégies locales qui permettent de redynamiser le tissu local économique par la création d'emplois et la mobilisation d'acteurs pour rendre les territoires plus attractifs.

La **mesure 19** contribue entièrement au développement local dans les zones rurales car la démarche leader permet de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer au développement durable à long terme des territoires.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n'est pas retenu.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Innovation

Le concept d'innovation s'entend comme une création de nouveauté à l'échelle d'un territoire; cette nouveauté pouvant être un produit, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. L'innovation s'inscrit dans la stratégie Europe 2020. Dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEADER, l'innovation est transcrite dans la priorité 1 « Encourager le transfert de connaissance et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture » et ses trois domaines prioritaires, et transverse aux cinq autres priorités européennes.

Au regard des lignes directrices relatives au PEI, l'innovation, en termes de développement rural, se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale. Toutefois, cette idée neuve ne devient innovation que si elle est largement adoptée et révèle toute son utilité lors de sa mise en œuvre. Une évaluation a posteriori permettra de constater qu'une idée nouvelle à bien conduit à une innovation réelle.

De nombreux organismes de recherche et de transfert sont présents en région et axés sur des objectifs spécifiques liées à l'agro-écologie. En matière sylvicole, la recherche, l'expérimentation et l'adaptation des techniques sylvicoles aux conditions locales sont visibles en Bourgogne avec les dispositifs expérimentaux suivis par les représentants de la forêt privée, l'ONF et l'Institut Technologique FCBA. Pourtant, il convient d'appuyer des projets innovants, leur éclosion, ainsi que la diffusion d'une innovation réelle au sein des milieux agricole, forestier, agroalimentaire et dans les territoires ruraux. Pour les acteurs locaux en milieu rural, l'innovation est un véritable atout pour développer leur compétitivité ainsi que pour rester et/ou devenir attractif pour les populations et les touristes.

L'innovation sera facilitée grâce à la mise en œuvre des outils du RDR, en particulier le PEI et les groupes opérationnels, mais aussi d'autres mesures du programme. Mettre la Bourgogne sur la voie de la spécialisation intelligente est un objectif majeur.

Environnement

Les problématiques régionales liées à l'environnement, les ressources naturelles, la biodiversité, ont clairement été identifiées dans la description générale et l'analyse AFOM. La Région fait le choix de présenter l'environnement comme une composante de la performance économique, et non plus comme un frein à la productivité.

Aussi, elle compte orienter son potentiel de recherche et de diffusion de connaissances vers la réponse aux enjeux environnementaux. Les efforts de formations et de conseils à destination des exploitants porteront en priorité sur des enjeux de productions alternatives et des changements de pratiques conciliant économie et écologie. Dans le même sens, la prise en compte de la dimension environnementale sera un critère déterminant dans le choix des investissements soutenus.

La poursuite de l'animation Natura 2000 et de l'élaboration/révision des DOCOB est primordiale pour ces sites à forts enjeux environnementaux. Le nouveau programme, poursuit la politique actuelle de préservation, d'amélioration, de restauration et de développement des connaissances de ces milieux.

La poursuite de la mise en œuvre des mesures de gestion des sites Natura 2000 prévues dans le cadre d'action prioritaire pour Natura 2000 est primordiale :

- Elaboration des six derniers documents d'objectifs afin que tous les sites Natura 2000 en soient dotés et réviser les plus anciens (mesure 7)
- Poursuite de la sensibilisation, la coordination des mesures contractuelles, le suivi de leur impact et l'accroissement de la connaissance dans le cadre de l'animation Natura 2000 (mesure 7)
- Mise en œuvre à large échelle de pratiques favorables aux habitats et espèces les plus menacées en contexte agricole (mesure 10) : contractualisation de 25% de la surface agricole utile des sites désignés pour des habitats agro-pastoraux ou des espèces qui y sont inféodés ;
- Mise en œuvre de manière ponctuelle de travaux d'amélioration ou de restauration d'habitats en contexte forestier (mesure 7) : contractualisation de la surface d'habitats d'intérêt communautaire forestier à hauteur de 0,2% en réseau d'arbres sénescents et à hauteur de 0,5% en amélioration ou restauration d'habitat ;
- Mise en œuvre de manière significative de travaux d'amélioration ou de restauration d'habitats qui ne sont pas utilisées pour l'agriculture ou la sylviculture (mesure 7) : contractualisation de la surface d'habitats d'intérêt communautaire ni agropastoraux ni forestiers à hauteur de 4 %.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements

Les activités des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, encore très consommateurs d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre et de CO₂, doivent réduire leur impact. Par ailleurs, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est d'accompagner les filières et les territoires dans leur transition vers un état plus adapté aux conditions et risques futurs. Plusieurs mesures concourent à cet objectif, notamment les investissements dans les exploitations agricoles (mesure 4). Le PDR entend aussi favoriser la transition énergétique des territoires ruraux au travers les mesures 7 et 16.

Contribution aux objectifs transversaux dans le PDR Bourgogne

Chacune des mesures retenues dans le PDR contribue à au moins un des trois objectifs transversaux (OT), que sont l'innovation, le changement climatique et l'environnement :

- **Transfert de connaissances et actions d'information (mesure 1)** : Cette mesure permet de sensibiliser les exploitants agricoles et forestiers à la gestion durable des ressources et aux nouvelles connaissances scientifiques et techniques. Elle contribue aux trois objectifs transversaux. Le caractère innovant des actions de formation ou d'information fait partie intégrante des critères de sélection dans les deux opérations retenues dans le cadre de la mesure 1.
- **Services de conseil (mesure 2)** : Cette mesure, contribuant aux trois OT, permet d'accompagner les exploitants agricoles et forestiers de façon individuelle ou collective dans l'objectif notamment d'améliorer leur performance environnementale. Les services de conseils accompagnent les agriculteurs, gérants d'exploitations, exploitants forestiers et PME opérant en zones rurales dans la mise en place collective ou individuelle de pratiques et systèmes de production engagés dans l'agroécologie économes en ressources et en énergie. Le caractère innovant de la thématique de conseil ou au regard des outils de conseil existants a été placé parmi les critères de sélection, contribuant ainsi d'autant plus à l'OT « Innovation »
- **Investissements physiques (mesure 4)** : Il s'agit d'encourager les investissements en faveur de l'innovation et de la performance environnementale des exploitations agricoles et des entreprises en milieu rural. Cette mesure contribue aux trois objectifs transversaux.
 - Le soutien aux investissements matériels et immatériels de modernisation des bâtiments d'élevage permettra de rendre ces bâtiments plus innovants dans leur fonctionnalité et d'améliorer la maîtrise de la pollution induite par l'activité d'élevage. Cette opération contribue d'autant plus à l'objectif transversal environnemental que la réalisation d'un diagnostic GES-énergie constitue une condition d'éligibilité pour l'opération « Investissements dans les bâtiments dans les exploitations agricoles pour la compétitivité et les économies d'énergie ». Cette même opération voit sa contribution à l'OT « Environnement » renforcée grâce à la mise en place d'un critère de sélection ayant trait à la maîtrise des dépenses énergétiques.
 - Une opération de soutien aux équipements productifs en faveur d'une agriculture durable permettra aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales afin de réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires. Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental auront une attention plus particulière puisqu'il s'agit d'un critère de sélection, renforçant ainsi la contribution à l'OT « environnement ».
 - Les investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau permettent de préserver les ressources en eau souterraines et/ou superficielles. Dans le cadre de la sélection de projets, priorité sera donné aux projets situés dans une zone à enjeu environnemental.
 - Le soutien aux investissements non productifs en faveur de l'environnement vise essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité. Cette opération favorise notamment la reconstitution du bocage. Parmi les critères de sélection figurent l'impact environnemental attendu ainsi que l'état de conservation des espèces et habitats.
- **Développement des exploitations et des entreprises (mesure 6)**. Cette mesure contribue aux

trois OT. A titre d'exemple, l'opération relative aux DJA pose en critère de sélection le concours aux trois OT, tandis que l'opération sur la méthanisation rend nécessaire la réalisation d'un diagnostic GES-énergie pour pouvoir être éligible.

- **Services de base et rénovation des villages (mesure 7).** Cette mesure contribue aux trois objectifs transversaux au travers les opérations suivantes:
 - les opérations en lien avec la gestion des sites classées en Natura 2000 (élaboration et révision des documents de gestion (DOCOB) de ces sites, les contrats Natura 2000 et l'animation des DOCIB)
- l'opération relative à l'animation environnementale MAEC puisque les projets sélectionnés préciseront la prise en compte de certains critères dont fait partie la mise en œuvre d'un diagnostic territorial agricole et environnemental ciblant les zones à enjeu. L'animation environnementale est un levier important de l'amélioration de l'impact des activités humaines sur les écosystèmes.
 - Il est demandé aux acteurs locaux de proposer des produits touristiques innovants et de qualité afin de contribuer à l'émergence d'itinéraires emblématiques attractifs.
 - La rénovation énergétique est un enjeu fort pour la période 2014-2020, il contribue à la diminution de la déperdition d'énergie et par conséquent à la lutte contre le changement climatique. Deux opérations contribuent à cet enjeu, la rénovation du patrimoine bâti des collectivités locales, ainsi que le renforcement de l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie.
- **Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (mesure 8) :** Cette mesure contribue aux OT climat et environnement. Une mesure d'urgence de prévention et de réparation des dommages causés aux forêts en cas de catastrophe naturelle sera activée afin de reconstituer les peuplements concernés. Une opération relative à la transformation de peuplements forestiers est ouverte et contribue pleinement à l'OT « environnement » puisque l'aide attribuée est conditionnée à la fourniture d'une évaluation de l'impact environnemental pour les projets situés dans un site Natura 2000.
- **Les mesures 10, 11, 12 et 13** visent principalement préserver les écosystèmes agricoles. En particulier la mesure 10 contribue à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et des directives relatives à Natura 2000.
- **Coopération (mesure 16) :** Cette mesure encourage la coopération d'acteurs afin qu'ils développent des projets innovants et contribue à l'OT « innovation » et « environnement ». A titre d'exemple, l'opération relative à la mise en place de groupes opérationnels du PEI a pour mission de mener des projets en faveur de la productivité et le développement durable de l'agriculture. Le caractère innovant du projet et la prise en compte de la triple performance font partie des critères de sélection permettant de contribuer pleinement aux OT.
- **Leader (mesure 19).** Les stratégies de développement local intègrent des projets dans les domaines de l'environnement et le changement climatique. La poursuite de l'innovation, la transition énergétique sont des composantes essentielles de la démarche Leader.

Action		Mesure	Sous-mesure	Montants estimatifs FEADER dévolus à Natura 2000	Montants estimatifs contrepartie nationale dévolus à Natura 2000	Montant total estimatif dévolu à Natura 2000
Elaboration et révision de documents d'objectifs		7	7.1 – Elaboration et révision de documents d'objectifs	500 000	640 000	1 140 000
Animation Natura 2000		7	7.6 – Animation Natura 2000	4 875 000	6 370 000	11 245 000
Contrats Natura 2000	agricoles	10	Mesures agrienvironnementales et climatiques	35 000 000	12 000 000	47 000 000
	non agricoles	7	7.6 – Contrats Natura 2000	1 350 000	1 250 000	2 600 000

Natura 2000

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,18%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	34,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	9 424,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	20,51%	91 171 604,00	M01, M02, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7,87%	67 075 000,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	Montant des investissements bénéficiant d'une aide à la transformation / commercialisation à la ferme et d'une aide aux investissements dans les IAA (euros)	37 470 000,00	14 088 679,00	M04
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	11,33%	496 832 368,00	M04, M07, M10, M11, M12, M13
	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers signés (sous-mesure 7.6) (nombre de contrats)	50,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	9,58%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,03%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)		939 057,00	M07
	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers signés (sous-mesure 7.6) (nombre de contrats)	50,00		
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)			
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)			
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	50 904 313,00	17 355 754,00	M04, M08, M16
5D	Nombre de projets de méthanisation (sous-mesure 6.4) (Nombre de projets)	12,00	7 547 170,00	M06

Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	25,00	3 650 000,00	M06, M07
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	54,25%	127 692 093,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	63,60%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	60,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La région Bourgogne a créé un service FEADER en charge du pilotage et de la coordination de la programmation FEADER 2014-2020. Il aura notamment pour mission de s'assurer que les bénéficiaires respectent les exigences réglementaires. Pour ce faire, les services instructeurs bénéficieront de formations sur la réglementation FEADER, organisés par la Région en lien avec l'ASP et la DRAAF. Ainsi, les services instructeurs accompagneront tout au long de la vie du dossier les bénéficiaires afin de leur apporter l'appui nécessaire au respect de ces exigences. L'Autorité de gestion effectuera une veille juridique permanente sur les aspects réglementaires et s'assurera de transmettre ces informations aux services instructeurs.

Le site dédié aux fonds européens en Bourgogne contiendra les informations nécessaires permettant aux bénéficiaires de s'assujettir des exigences réglementaires. Ainsi, les bénéficiaires pourront trouver sur ce site les informations relatives aux appels à projets, la présentation des opérations pouvant être soutenues par du FEADER en Bourgogne, les formulaires de demande d'aide, les notices précisant les exigences réglementaires afférentes à chacune des opérations, les informations générales sur les obligations réglementaires telles que la publicité (charte graphique, démarches nécessaires pour l'obtention des outils de communication...). Un chargé de communication fonds européen au sein de la région sera en charge d'alimenter ce site et de le tenir à jour régulièrement.

S'agissant des MAEC ou des mesures relatives à Natura 2000, l'animation financée par le biais de la sous-mesure 7.6 permettra d'accompagner les porteurs de projets dans l'élaboration de leur demande d'aide.

S'agissant de l'innovation, deux types de comités seront mis en place au niveau régional :

- le comité régional à l'innovation et à la coopération. Ce comité sera le moteur de l'innovation pour le FEADER en Bourgogne sur le volet agricole et forestier.
- le comité régional relatif au développement des territoires ruraux.

Dans le cadre de ces deux comités régionaux mis en œuvre par l'autorité de gestion, il s'agira de définir avec les partenaires la notion d'innovation sur chacun des volets (agricole/forestier et territoires ruraux), d'analyser le caractère innovant des projets et l'importance accordée à cette notion dans la sélection des projets. L'autorité de gestion valorisera, dans le cadre de ces comités et sur le site internet dédié aux fonds européens en Bourgogne, les projets expérimentaux et innovants menés en Bourgogne.

Plus spécifiquement, le comité régional à l'innovation et à la coopération aura pour objet de :

- assurer la cohérence des projets avec la stratégie régionale du FEADER
- accompagner l'émergence de groupes opérationnels PEI,
- susciter des partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement, les agriculteurs et les entreprises...

Les services instructeurs membres de ces comités accompagneront les porteurs de projets dans leur projet d'innovation. Ils participeront autant que nécessaire aux formations proposées et aux groupes d'échanges qui porteront sur les PEI et plus généralement sur l'innovation. Ainsi, les services instructeurs seront dans la capacité d'apporter des conseils aux porteurs de projets dans le cadre de l'animation auprès des territoires.

Le programme spécifique du réseau rural national aura un rôle majeur dans le soutien aux acteurs de l'innovation. Il aura pour objectif d'animer la participation des acteurs aux réseaux européens et nationaux, d'assurer une veille et des échanges sur les thématiques innovantes, de créer des plateformes d'initiatives et des focus group thématiques pour assister les acteurs dans les démarches d'innovation (rencontre d'acteurs, émergence d'innovation brokers...etc.). Ce travail d'animation autour de l'innovation favorisera notamment les échanges entre acteurs du PEI (nationaux et locaux) et les réseaux européens.

Une animation ciblée sur les MAEC sera assurée par un opérateur désigné sur un territoire à enjeux afin de construire un projet agroenvironnemental, de le mettre en œuvre et de le suivre. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective. De même, le développement de l'agriculture biologique demande un accompagnement des filières dans leur structuration. Des actions d'animation sont ainsi nécessaires aussi bien pour une première phase de sensibilisation sur les territoires des agriculteurs à ce mode de production et dans une seconde phase d'animation des filières et l'accompagnement technique collectif des agriculteurs nouvellement convertis. Là encore cette animation sera assurée par un opérateur désigné sur un territoire à enjeux.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Sans objet

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification à la section 6.2	6B	M19, M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification à la section 6.2	6B	M19, M16
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification à la section 6.2	6B, 6A	M19, M06, M07, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification à la section 6.2	5C, 2A, 6B	M02, M19, M01, M06, M08, M16, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification à la section 6.2	P4, 3A, 2B, 6B, 2A, 1B, 5D, 1C, 6A, 1A, 5C	M06, M04, M07, M10, M16, M01, M19, M13, M02, M12, M11, M08
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification à la section 6.2	P4, 6B, 5C, 3A, 6A, 2A, 5D	M04, M07, M06, M16, M08, M19
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification à la section 6.2	P4, 1B, 3A, 5C, 1C, 1A, 2A, 6B, 2B, 5D, 6A	M02, M01, M16, M19, M06, M11, M10, M08, M04, M07, M13, M12
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques relève du programme national dédié.		
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification à la section 6.2	P4	M12, M13, M11, M10
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre	yes	Voir justification à la section 6.2	P4	M10, M11, M12

III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification à la section 6.2	P4	M13, M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification à la section 6.2	6B	M07
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification à la section 6.2	P4	M10
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification à la section 6.2	5C, 5D	M06, M04, M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Le PDR n'a pas retenu le DP 6C. Toutefois les conditions sont satisfaites en lien avec le PO FEDER-FSE.		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	C r i t è r e s r e s p e c t é s (o u i/ n o n)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination : l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Y es	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Lors des deux instances régionales de concertation organisées lors de l'élaboration du programme de développement rural, ont été associés différents organismes promouvant l'égalité de traitement entre les personnes tels que : l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, la délégation régionale aux droits de la femme et à l'égalité, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (départements 58 et 89), directions départementales de la protection des populations

				(départements 71 et 21)
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Y es	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Le critère 2 a été vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat (p275). Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre	Y es	Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale http://www.charter-equality.eu/wp-content/uploads/2013/03/Charte-europ%C3%A9enne-pour-l%C3%A9galit%C3%A9-des-femmes-et-des-hommes-dans-la-vie-locale-FR.pdf	Lors des deux instances régionales de concertation organisées lors de l'élaboration du programme de développement rural, ont été associés différents organismes promouvant l'égalité entre les

	les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			hommes et les femmes tels que : l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, la délégation régionale aux droit de la femme et à l'égalité, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (départements 58 et 89), directions départementales de la protection des populations (départements 71 et 21)
de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Y es	Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale http://www.charter-equality.eu/wp-content/uploads/2013/03/Charte-europ%C3%A9enne-pour-l%C3%A9galit%C3%A9-des-femmes-et-des-hommes-dans-la-vie-locale-FR.pdf	Le critère 2 a été vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat (p275-276). Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la

				matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Lors des deux instances régionales de concertation organisées lors de l'élaboration du programme de développement rural, ont été associés différents organismes protégeant les droits des personnes handicapées tels que : l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (départements 58 et 89), directions départementales de la protection des populations (départements 71 et 21)
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le critère 2 a été vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat (p276). Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur

	législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Les critères 3 a été vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat (p277). La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée

	programmes.			l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en oeuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et

				constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y es	1. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id .	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p277-278)
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y es	2. http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p277-278)
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Y es	3. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p277-278) Le programme national d'assistance

				technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants : - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Y es	4.(http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics)	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p277-278) Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs

				publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Y es	1. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p278 à 281) 1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)

				- Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés. 2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités

				sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée. Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en

				place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des	Y es	1. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p278 à 281)

	Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.			Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de	Yes	Accord de partenariat	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p278 à 281) 1/ Le SGAE est

	l'Union en matière d'aides d'Etat.			l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un «groupe à haut niveau», composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des expertises des préfetures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif

				du CGET en permet l'animation. 2/ Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Y es	1. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p281 à 283) La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la

				partie réglementaire. L'évaluation du respect de la conditionnalité générale n'impacte pas la procédure d'infraction en cours à la législation environnementale n°2009/2225. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations	Y es	2.Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124□1 à L124□8 du code de l'environnement	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p281 à 283) Le programme national d'assistance

	à celui-ci.			technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales .
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Y es	Accord de partenariat qui précise que le ministère chargé de l'écologie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matières d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p281 à 283) Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Y es	L'autorité de gestion organise la collecte des données via le progiciel de gestion du FEADER OSIRIS. Les données seront issues des bénéficiaires. L'autorité de gestion vérifiera ces données enregistrées dans OSIRIS et garantit ainsi la validation statistique de ces informations.	L'outil Osiris existant qui contient les éléments essentiels lié au bénéficiaire, au projet et à sa demande d'aide sera adapté pour 2014-2020 afin d'intégrer les nouveaux indicateurs nécessaires au suivi des opérations. L'application Osiris valorisation permettra de valoriser ces données et de les agréger. Le public pourra disposer de ces données sur le site internet Europe en Bourgogne.
	G7.b) Des	Y	Les données agrégées (avancement du PDR, évaluations...) seront diffusées au grand public via le site internet des programmes européens en Bourgogne.	

l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	es		L'outil Osiris existant qui contient les éléments essentiels lié au bénéficiaire, au projet et à sa demande d'aide sera adapté pour 2014-2020 afin d'intégrer les nouveaux indicateurs nécessaires au suivi des opérations. L'application Osiris valorisation permettra de valoriser ces données et de les agréger. Le public pourra disposer de ces données sur le site internet Europe en Bourgogne.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Y es	Le PDR comprend des indicateurs de contexte, de réalisation et des indicateurs de résultat.	Le programme de développement rural présentera : * un plan des indicateurs présentant les indicateurs de résultats fournis ainsi qu'une justification des mesures retenues par domaine prioritaire * un plan des indicateurs indiquant les valeurs cibles du programme * Une note méthodologique expliquera la construction de chacun des indicateurs de réalisation et les valeurs cibles, limitant ainsi les interprétations. La robustesse des indicateurs sera analysée par l'évaluateur ex ante et ses résultats seront présentés dans le programme. Les indicateurs sont saisis dans l'outil Osiris lors de la dernière demande

				de paiement.
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Y es	Plan d'indicateurs du PDR avec des cibles par domaines prioritaires.		Le programme de développement rural présentera : * un plan des indicateurs présentant les indicateurs de résultats fournis ainsi qu'une justification des mesures retenues par domaine prioritaire * un plan des indicateurs indiquant les valeurs cibles du programme * Une note méthodologique expliquera la construction de chacun des indicateurs de réalisation et les valeurs cibles, limitant ainsi les interprétations. La robustesse des indicateurs sera analysée par l'évaluateur ex ante et ses résultats seront présentés dans le programme. Les indicateurs sont saisis dans l'outil Osiris lors de la dernière demande de paiement.
G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile	Y es	L'évaluation ex ante a vérifié la qualité des données inscrites au plan d'indicateurs. L'outil OSIRIS permettra de collecter les données en temps utile.		Le programme de développement rural présentera : * un plan des indicateurs présentant les indicateurs de résultats fournis ainsi qu'une justification des mesures retenues par domaine prioritaire * un plan des indicateurs indiquant les valeurs cibles du programme * Une note méthodologique

	des données.			expliquera la construction de chacun des indicateurs de réalisation et les valeurs cibles, limitant ainsi les interprétations. La robustesse des indicateurs sera analysée par l'évaluateur ex ante et ses résultats seront présentés dans le programme. Les indicateurs sont saisis dans l'outil Osiris lors de la dernière demande de paiement.
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Y es	Dossier de demande de subvention et acte attributif de subvention Notice à destination des porteurs de projet Guide de l'instructeur	L'évaluateur ex ante s'assure que le système des indicateurs proposé par l'Autorité de gestion est efficace.
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Y es	* Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 du 20 juillet 2011 * Schéma régional Climat Air Energie de Bourgogne : Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional climat air énergie de Bourgogne http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/la-version-finale-du-srcae-de-a1081.html * http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/les-politiques-de-prevention-des-risques-a184.html	La loi du 30 juillet 2003, ou « loi risques », poursuit ainsi 4 objectifs : - renforcer l'information et la concertation, - maîtriser l'aménagement et l'usage des sols, - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, - mieux garantir l'indemnisation aux victimes. L'atteinte de ces objectifs passe par la réalisation d'outils réglementaires ou d'information. Les Plans de Prévention des

				Risques (PPR) sont des outils permettant la réglementation des constructions en zone de risque. Ils peuvent concerner les risques naturels (PPRN), ou technologiques (PPRT). Adossés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), ils sont prescrits par le préfet, puis réalisés par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités concernées. L'information préventive doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. Cette information préventive passe par la mobilisation de tous : - au niveau départemental, le préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), recensant les communes présentant un risque, - au niveau communal, les maires de communes « à risque », ont la charge de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), d'informer, par

				voie d'affichage, les citoyens sur les risques communaux, de mettre en place des repères de crues en zone inondable ... - au niveau du citoyen, les vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers situés en zone à risque, doivent procéder à l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL). Plus généralement, le citoyen, doit s'informer sur les risques afin d'anticiper les crises. En Bourgogne, le risque naturel majeur prépondérant est le risque inondation. Une bonne gestion du risque inondation passe par : - une bonne connaissance de l'aléa : réalisation d'Atlas des Zones Inondables, suivi hydrométrique, ... - une gestion des zones inondables : réglementation de la constructibilité des terrains en zone inondable par les PPR inondation, restauration de champs d'expansion de crues, mise en place de déversoirs sur les digues, - des citoyens informés du risque, des moyens de le prévenir et de la conduite à tenir en cas de crise (DDRM, DICRIM, PCS), - des services de prévision des crues (SPC) efficaces : il y a 5 SPC

			compétents en Bourgogne, assurés par les DIREN Centre, Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Rhône-Alpes, et la DDE du Puy de Dôme.
			Afin de mettre en œuvre ces mesures dans une démarche globale de gestion du risque, différents programmes d'actions ont été mis en place : - Depuis 1994, le Plan Loire a élaboré une stratégie de protection, prévention, prévision contre les inondations. En 2005, le Plan Rhône, puis en 2007, le Plan Seine abordent également la question des inondations dans le cadre d'une stratégie globale de développement durable. - Depuis 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) consistent en un cadre d'actions global pour la prévention des inondations. En Bourgogne, deux PAPIs ont été mis en place, sur la Saône et l'Armançon.
P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de	Y es	* Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 du 20 juillet 2011 * Schéma régional Climat Air Energie de Bourgogne : Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional climat air énergie de Bourgogne http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/la-version-finale-du-srcae-de-a1081.html * http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/les-politiques-de-prevention-des-risques-a184.html	Voir ligne précédente

	scénarios à risque unique et à risques multiples;			
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Y es	* Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 du 20 juillet 2011 * Schéma régional Climat Air Energie de Bourgogne : Arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional climat air énergie de Bourgogne http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/la-version-finale-du-srcae-de-a1081.html * http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/les-politiques-de-prevention-des-risques-a184.html	Voir ligne précédente
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le cadre du PDR.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies au niveau	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Y es	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	Cette conditionnalité a été entièrement vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat (p174-175)

national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	La base juridique de mise en œuvre des MAEC est le cadre national, qui intègre toutes les normes et conditionnalités. Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional du 5^{ème} programme d'action nitrates Arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Arrêté de désignation des zones vulnérables sur le bassin Rhône-Méditerranée du 18 décembre 2012 Arrêté de désignation des zones vulnérables sur le bassin Loire Bretagne n°12.182 du 21 décembre 2012 Arrêté de désignation des zones vulnérables sur le bassin Seine-Normandie n°2012355-0002 du 20 décembre 2012	Les fiches-mesures font références aux normes nationales obligatoires.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments	Cette conditionnalité a été entièrement vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat (p175-176)
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été entièrement vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat (p175-176)
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE	Y es	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été entièrement vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat (p175-176)

	du Parlement européen et du Conseil;			
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Y es	c/http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été entièrement vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat (p175-176)
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération	Y es	Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II 2° et article 12 II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224 12 à L. 2224 12 5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213 10 à L. 213 10 12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213 14 1 à L. 213 14 2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	"Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p177) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la

gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement."
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès	Yes	a/http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : * les articles L. 321□7, L. 342□1 et L. 343□1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) * le décret 2012□533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do)	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de

pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.		La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	l'Accord de Partenariat (p178) a/ La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents ui en découlent sont le décret n°2001 et 410, le décret n°2000 et 1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la rance a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité ex ante a été vérifiée au niveau de l'Accord de Partenariat (p178) b/ Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.

P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/datar/201006-programme-national-thd.pdf Au niveau régional : SCORAN (stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique des territoires de Bourgogne) (http://www.region-bourgogne.fr/download.php?voir=0&document_id=12305) Schémas directeurs territorial d'aménagement numérique des départements (SDTAN) Côte d'or : http://www.avicca.org/IMG/pdf/121019_CG21_SDTAN.pdf Nièvre : http://www.avicca.org/IMG/pdf/120903_CG58_SDTAN.pdf Saône et Loire : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG71.pdf Yonne : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG71.pdf	"La SCORAN Bourgogne adoptée en juin 2012 a pour objet d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'aménagement numérique et d'aboutir à une vision partagée entre l'ensemble des acteurs sur l'ambition des territoires bourguignons au regard du déploiement du très haut débit. Partie 2 (page 4) : état des lieux de l'existant Partie 5 (page 19 et suivantes) relative à un phasage territorial cohérent Partie 5 – point 5 (page 21 et 22) relatif aux budgets d'investissements Partie 6 (page 24 et suivantes) – point 2 sur la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage des futurs réseaux au niveau territorial le plus pertinent, point 3 sur le schéma d'ingénierie Bourgogne, et point 4 sur le dispositif régional pour assurer la commercialisation des infrastructures relevant de l'initiative publique. Elaboration d'un schéma d'ingénierie précisant notamment la cartographie et l'architecture détaillée d'un réseau pour la Bourgogne afin de garantir une cohérence

				régionale et un coût minimal. Dans le cadre du CPER 2014/2020, une révision de la SCORAN est en cours (SCORAN 2.0). La révision de la SCORAN sera établie en traitant d'une part, la question de la couverture numérique des territoires à haut et très haut débit et d'autre part, l'ensemble des aspects relevant du déploiement des usages, des services et des contenus numériques. "
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Y es	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/datar/201006-programme-national-thd.pdf Au niveau régional : SCORAN (stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique des territoires de Bourgogne) (http://www.region-bourgogne.fr/download.php?voir=0&document_id=12305) Schémas directeurs territorial d'aménagement numérique des départements (SDTAN) Côte d'or : http://www.avicca.org/IMG/pdf/121019_CG21_SDTAN.pdf Nièvre : http://www.avicca.org/IMG/pdf/120903_CG58_SDTAN.pdf Saône et Loire : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG71.pdf Yonne : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG71.pdf	"La SCORAN Bourgogne adoptée en juin 2012 a pour objet d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'aménagement numérique et d'aboutir à une vision partagée entre l'ensemble des acteurs sur l'ambition des territoires bourguignons au regard du déploiement du très haut débit. Partie 2 (page 4) : état des lieux de l'existant Partie 5 (page 19 et suivantes) relative à un phasage territorial cohérent Partie 5 – point 5 (page 21 et 22) relatif aux budgets d'investissements Partie 6 (page 24

				et suivantes) – point 2 sur la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage des futurs réseaux au niveau territorial le plus pertinent, point 3 sur le schéma d'ingénierie Bourgogne, et point 4 sur le dispositif régional pour assurer la commercialisation des infrastructures relevant de l'initiative publique. Elaboration d'un schéma d'ingénierie précisant notamment la cartographie et l'architecture détaillée d'un réseau pour la Bourgogne afin de garantir une cohérence régionale et un coût minimal. Dans le cadre du CPER 2014/2020, une révision de la SCORAN est en cours (SCORAN 2.0). La révision de la SCORAN sera établie en traitant d'une part, la question de la couverture numérique des territoires à haut et très haut débit et d'autre part, l'ensemble des aspects relevant du déploiement des usages, des services et des contenus numériques. "
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures	Y es	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/datar/201006-programme-national-thd.pdf	"La SCORAN Bourgogne adoptée en juin 2012 a pour objet d'élaborer les

	de stimulation des investissements privés.	Au niveau régional : SCORAN (stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique des territoires de Bourgogne) (http://www.region-bourgogne.fr/download.php?voir=0&document_id=12305) Schémas directeurs territorial d'aménagement numérique des départements (SDTAN) Côte d'or : http://www.avicca.org/IMG/pdf/121019_CG21_SDTAN.pdf Nièvre : http://www.avicca.org/IMG/pdf/120903_CG58_SDTAN.pdf Saône et Loire : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG71.pdf Yonne : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG71.pdf	orientations stratégiques en matière d'aménagement numérique et d'aboutir à une vision partagée entre l'ensemble des acteurs sur l'ambition des territoires bourguignons au regard du déploiement du très haut débit. Partie 2 (page 4) : état des lieux de l'existant Partie 5 (page 19 et suivantes) relative à un phasage territorial cohérent Partie 5 – point 5 (page 21 et 22) relatif aux budgets d'investissements Partie 6 (page 24 et suivantes) – point 2 sur la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage des futurs réseaux au niveau territorial le plus pertinent, point 3 sur le schéma d'ingénierie Bourgogne, et point 4 sur le dispositif régional pour assurer la commercialisation des infrastructures relevant de l'initiative publique. Elaboration d'un schéma d'ingénierie précisant notamment la cartographie et l'architecture détaillée d'un réseau pour la Bourgogne afin de garantir une cohérence régionale et un coût minimal. Dans le cadre du CPER 2014/2020, une révision de la

				SCORAN est en cours (SCORAN 2.0). La révision de la SCORAN sera établie en traitant d'une part, la question de la couverture numérique des territoires à haut et très haut débit et d'autre part, l'ensemble des aspects relevant du déploiement des usages, des services et des contenus numériques. "

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	158 246 604,00		30%	47 473 981,20
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5 769,00		30%	1 730,70
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	14 088 679,00	800 000,00	30%	3 986 603,70
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	497 771 425,00	16 055 700,00	50%	240 857 862,50
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	423 526,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	24 902 924,00		30%	7 470 877,20
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la				

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	582,00		30%	174,60
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	131 342 093,00	51 722 472,00	20%	15 923 924,20
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	289,00	148,00	20%	28,20
	X	Population concernée par	893 333,		100%	893 333,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 158 246 604,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 47 473 981,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de consommation de 30 % des crédits maquetés pour la priorité 2 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 5 769,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 730,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de 30 % du nombre cible d'exploitations bénéficiant d'une aide à la modernisation ou à l'installation est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 14 088 679,00

Ajustements/Compléments (b): 800 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3 986 603,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de consommation de 30 % des crédits maquettés pour la priorité 3 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Un indicateur de substitution est proposé.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ce domaine prioritaire n'est pas programmé.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 497 771 425,00

Ajustements/Compléments (b): 16 055 700,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 240 857 862,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Un taux de 50 % est retenu compte-tenu de l'importance du dispositif ICHN avec des paiements annuels et de l'importance des contrats MAEC et aides CAB-MAB qui seront souscrites en 2015, avec des paiements annuels.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 423 526,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants maquetés pour la priorité 4.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure principale du PDR et de la priorité 4 qui est la mesure 13 ICHN.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 24 902 924,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7 470 877,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de consommation de 30 % des crédits maquetés pour la priorité 2 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de

gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Indicateur de substitution proposé.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 582,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 174,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de 30 % du nombre cible d'opérations relevant du DP 5C est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 131 342 093,00

Ajustements/Compléments (b): 51 722 472,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 15 923 924,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de consommation de 30 % des crédits maquetés pour la priorité 2 est retenu sur la base des

profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 289,00

Ajustements/Compléments (b): 148,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 28,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de 20 % du nombre d'opération cible pour les DP 6B et 6C est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 893 333,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 893 333,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'ensemble des GAL seront sélectionnés en 2018. Ainsi, la valeur intermédiaire 2018 est égale à la valeur cible 2023.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Montant des investissements bénéficiant d'une aide à la transformation/commercialisation à la ferme ou dans les IAA	37 470 000,00	800 000,00	30%	11 001 000,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surface agricole sous contrat ICHN (ha)	496 000,00		90%	446 400,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Montant des investissements bénéficiant d'une aide à la transformation/commercialisation à la ferme ou dans les IAA

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 37 470 000,00

Ajustements/Compléments (b): 800 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 001 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de consommation de 30 % des crédits maquetés pour le DP 3A est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et en prenant en compte le retard de démarrage de la programmation après la transition.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Surface agricole sous contrat ICHN (ha)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 496 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 446 400,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur est utilisé car il correspond à la mesure la plus importante du PDR et de la priorité 4. Entre 90 et 100% des surfaces des terres pouvant prétendre à l'ICHN devraient être contractualisées dès la première année. La cible 2023 ne peut être déterminée avec précision compte-tenu de la réforme du zonage prévue en 2018.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	103 929 000,00	60 865 093,88	3 043 254,69	3 043 254,69	4 260 556,57	5%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	7 043 000,00	7 150 983,37	357 549,17	357 549,17	500 568,84	5%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	357 304 793,00	362 782 994,79	23 108 822,54	18 139 149,74	25 394 809,64	6.37%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	13 343 000,00	13 547 575,05	677 378,75	677 378,75	948 330,25	5%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	51 826 000,00	52 620 596,91	2 631 029,85	2 631 029,85	3 683 441,78	5%
Total	533 445 793,00	496 967 244,00	29 818 035,00	24 848 362,20	34 787 707,08	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la zone rurale pour les mesures 1, 2, 6 et 7 :

1/ Les communes de Bourgogne appartenant à « une grande aire urbaine » au sens de l'Insee sont exclues de la zone rurale du programme de développement rural Bourgogne 2014-2020. Au sens de l'Insee, une « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois.

Cependant, on peut noter des exceptions à cette définition de la zone rurale :

2/ Dans le cadre des opérations « Elaboration et révision de documents d'objectifs », « Animation Natura 2000 » et « Contrats Natura 2000 » de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux périmètres des sites Natura 2000. Ainsi, les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles.

3/ Dans le cadre de l'opération « Animation des MAE » de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux zones d'actions prioritaires telles que définies par la mesure 10.

4/ Dans le cadre de l'opération « lutte contre la prédation » de la mesure 7, l'ensemble des communes de Bourgogne sont éligibles

5/ Dans le cadre des mesures 1, 2 et 6, la localisation du projet ou du bénéficiaire dans l'espace rural n'est un critère d'éligibilité que dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires. Ces derniers sont de faits éligibles quelle que soit leur localisation.

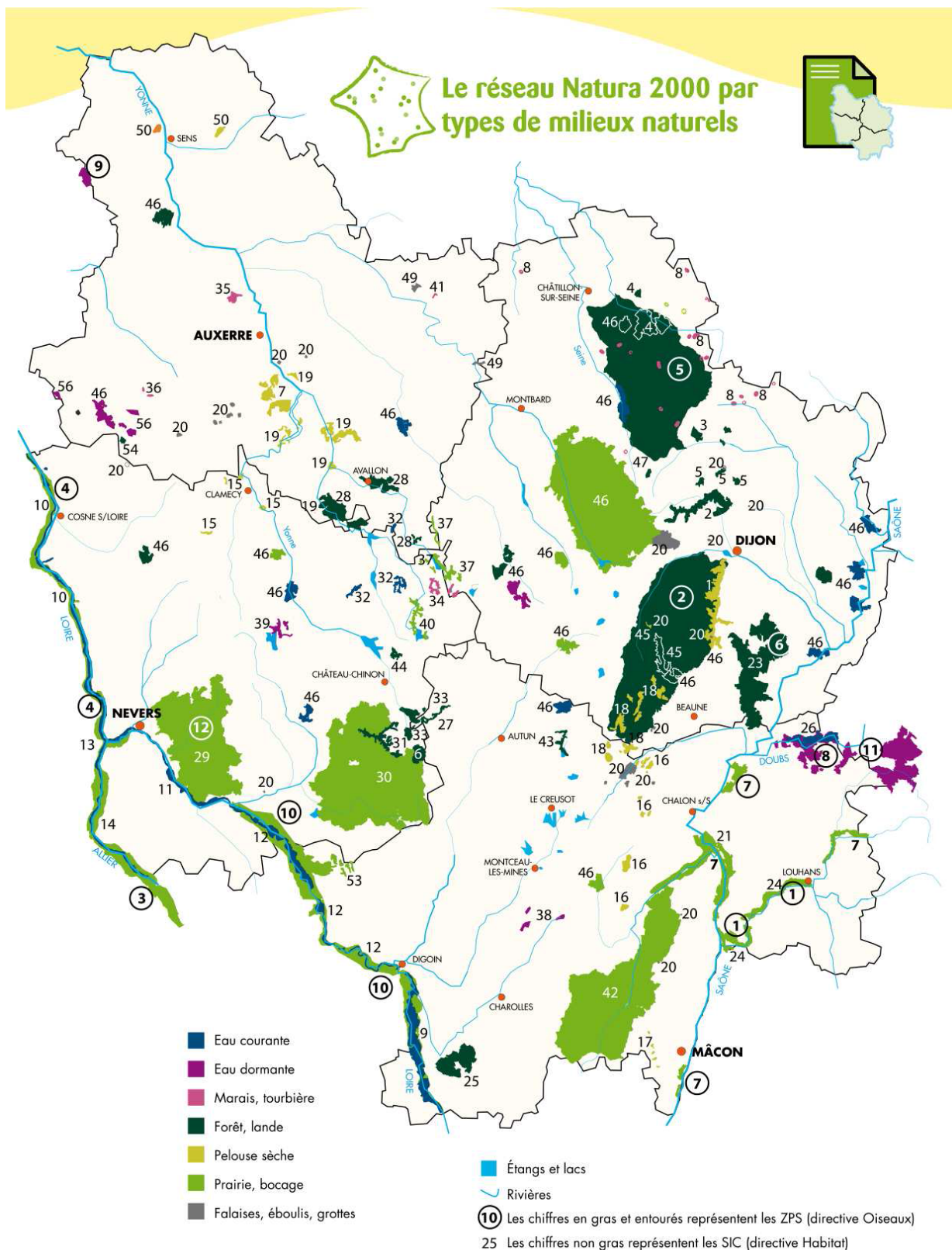
6/ Pour certaines actions relevant des opérations suivantes :

- Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie
- Valoriser villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité, proposer une offre de services de base suffisante

Seules les communes constituant les 170 villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne seront éligibles. Ces communes sont listées dans les fiches mesures.

Code Insee	Communes exclues de la zone rurale du programme de développement rural Bourgogne 2014-2020	Pôle urbain
89024	Auxerre	Auxerre
89263	Monéteau	
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	
21054	Beaune	Beaune
71076	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône
71081	Champforgeuil	
71117	Châtenoy-en-Bresse	
71118	Châtenoy-le-Royal	
71154	Crissey	
71204	Fragnes	
71265	La Loyère	
71269	Lux	
71333	Oslon	
71445	Saint-Marcel	
71475	Saint-Rémy	
21166	Chenôve	Dijon
21171	Chevigny-Saint-Sauveur	
21223	Daix	
21231	Dijon	
21278	Fontaine-lès-Dijon	
21355	Longvic	
21390	Marsannay-la-Côte	
21452	Neuilly-lès-Dijon	
21473	Ouges	
21481	Perrigny-lès-Dijon	
21485	Plombières-lès-Dijon	
21515	Quetigny	
21540	Saint-Apollinaire	
21605	Sennecey-lès-Dijon	
21617	Talant	
71059	Le Breuil	Le Creusot
71153	Le Creusot	
71309	Montcenis	
71413	Saint-Firmin	
71479	Saint-Sernin-du-Bois	
71540	Torcy	
71105	Charnay-lès-Mâcon	Mâcon
71126	Chevagny-les-Chevrières	
71235	Hurigny	
71270	Mâcon	
71497	Sancé	
71556	Varennnes-lès-Mâcon	
71583	Vinzelles	Montceau-les-Mines
71040	Blanzay	
71222	Gourdon	
71306	Montceau-les-Mines	
71486	Saint-Vallier	
71499	Sanvignes-les-Mines	Nevers
58051	Chailly	
58088	Coulanges-lès-Nevers	
58117	Fourchambault	
58121	Garchizy	
58194	Nevers	
58278	Sermoise-sur-Loire	
58303	Varennnes-Vauzelles	Sens
89236	Maillet	
89239	Malay-le-Grand	
89287	Paron	
89338	Saint-Clément	
89354	Saint-Martin-du-Tertre	
89387	Sens	

Tableau : Communes de Bourgogne hors zone rurale (communes inéligibles aux opérations citées au point 1/)



Carte du réseau Natura 2000 en 2010 - Feuillelet volant inséré dans la lettre Natura 2000 en Bourgogne n°4 - mars 2010

Carte : Sites Natura 2000 (éligibles aux opérations citées au point 2/)

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 1 est activée au titre du PDR en vue de soutenir des actions d'information et de transfert de connaissances aux acteurs du secteur agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois.

Le diagnostic territorial a mis en évidence l'absence d'une stratégie régionale et la faiblesse de la coordination des acteurs régionaux pour la diffusion des connaissances et des innovations en agriculture, agroalimentaire et en filière forêt-bois. Par ailleurs, le faible taux de recours à la formation continue rend difficile la transmission de l'innovation.

La présente opération vise ainsi à répondre aux besoins suivants, identifiés dans le diagnostic :

- Favoriser le progrès scientifique et technique pour une agriculture et une foresterie durables,
- Encourager la diffusion de bonnes pratiques
- Faire évoluer les outils de travail vers des pratiques durables

La mesure vise à renforcer le potentiel de compétences des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la filière forêt-bois et des PME opérant dans les zones rurales. Le transfert de connaissances et les actions d'information visées devront permettre de favoriser une agriculture et une gestion forestière durables, l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation des changements climatiques, la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes, d'améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergie des exploitations agricoles, d'accroître la valeur ajoutée agricole, agroalimentaire et forestière, d'améliorer la robustesse des exploitations agricoles face aux crises.

La mesure contribue à la priorité 1 « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation en agriculture, sylviculture et dans les zones rurales et aux trois domaines prioritaires suivants :

- Favoriser l'innovation, la coopération et le développement des connaissances de base dans les zones rurales (1A)
- Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie (1C)
- Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole (2A)

A titre secondaire, elle participe également à la priorité 4 « Préserver et améliorer les écosystèmes qui dépendent de l'agriculture et de la sylviculture ».

La mesure contribue également à la réalisation des objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements en cohérence avec le champ des connaissances ciblées.

Les sous-mesures mobilisées sont :

- Actions de formation et d'acquisition de connaissances en agriculture, en agroalimentaire et en filière forêt-bois (1.1)

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et/ou organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCA/FAF par la suite).

- Actions de démonstration et d'information en agriculture, en agroalimentaire et en filière forêt-bois (1.2)

Les opérations programmées sont des actions de démonstration consistant en la réalisation de séances collectives sur le terrain. Ces actions de démonstration visent par exemple à expliquer une nouvelle technologie ou pratique innovante ou d'exposer une méthode de production. Quant aux actions d'informations, elles consistent en des actions collectives de diffusion d'informations et de connaissances pour que le public cible puisse accéder à des connaissances utiles et renouvelées pour son activité.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1.1. Actions de formation et d'acquisition de connaissances en agriculture, en agroalimentaire et en filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour le secteur agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'autorité de gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les programmes de formation prévus visent principalement à :

1. Développer l'agro-écologie et une gestion forestière durable :

- Développement des systèmes en Agriculture Biologique
- Evolution des systèmes de production agricoles et de la gestion forestière vers des systèmes répondant à la triple performance (économique, environnementale et sociale)
- Amélioration de la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires)
- Amélioration de la gestion collective des équipements en faveur des pratiques agricoles durables

2. Développer les activités diversifiées (hors grandes cultures, bovins viande et vins) et/ou les démarches liées aux SIQO

- Mise en place de nouvelles activités de productions diversifiées et d'obtention de SIQO

(nouveaux signes, adaptation des cahiers des charges)

- Amélioration des pratiques de productions diversifiées en faveur de la triple performance (environnementale, économique et sociale)

3. Développer la valeur ajoutée des productions agricoles et forestières

- Mise en place d'ateliers de transformation et de circuits de commercialisation
- Amélioration des pratiques de transformation et de commercialisation
- Amélioration de pratiques de travaux agricoles, d'exploitation forestière et de première transformation du bois

4. Favoriser le développement d'une génétique animale adaptée en contribuant à la durabilité des modes de production

5. Favoriser la création et la transmission des entreprises agricoles et forestières

6. Favoriser dans l'Agroalimentaire : le développement de l'innovation

- Accompagnement des démarches (intégrant en transversal le développement durable) liées à la structuration de la filière, la performance des entreprises, le développement des marchés

Publics cibles: les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires ou agro-alimentaire et de la foresterie, les gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales.

Les actions de formation proposées pourront intervenir en appui des projets de coopération dans le cadre des sous-mesures M16.1, M16.2 et M16.4, afin de favoriser les démarches d'innovation dans les entreprises et les filières pour répondre aux objectifs stratégiques du PDR.

Les cours ou les formations relevant des programmes qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier sont exclus de la présente opération.

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1. De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
2. D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
3. De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
4. De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler

du FEADER.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Articulation avec le FSE :

L'orientation générale est la suivante :

L'articulation se fait sur une logique de public : les demandeurs d'emploi et les apprentis des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE.

-

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française
- les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel affectés réellement à l'action de formation : salaires et charges liées (patronales et salariales) et le cas échéant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de ces personnels
- les frais de prestations extérieures (y compris les frais de sous-traitance)
- les coûts indirects calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel (article 68 du règlement UE n° 1303/2013)
- les frais liés aux supports de communication et de documentation relatifs à la formation
- les frais de location de locaux et de matériels spécifiques utiles à la formation

Sont inéligibles les dépenses non liées à la réalisation de l'action de formation. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des publics formés, ainsi que les frais de leur remplacement sont également inéligibles.

Sont inéligibles également les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions de formation proposées ont une durée minimale de 7 heures.

Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

Conformément à l’art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu’ils sont bénéficiaires directs de l’aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l’aide est un OPCA/FAF, il s’engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s’assurer, que les organismes de formation qu’il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L’autorité de gestion s’assurera que les OPCA/FAF, lorsqu’ils sont bénéficiaires de l’aide, sont bien agréés par l’État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l’ingénierie de la formation, l’évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Le niveau d’exigence et niveau de qualification du personnel est défini dans la section “information spécifique à la mesure de la présente opération” de la présente mesure.

Le bénéficiaire devra fournir un programme justifiant de la pertinence des outils de transmission de compétences proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé.

Conditions relatives au public cible :

Il n’existe aucune limite relative à la taille de l’exploitation agricole, de l’entreprise agroalimentaire ou forestière pour pouvoir prétendre au bénéfice d’activités mises en valeur dans le cadre de la présente mesure. Les PME doivent être conformes aux critères européens et être localisées en zone rurale. Il est possible de vérifier si les PME participantes satisfont à cette exigence grâce aux registres nationaux. Dans le cadre de la filière forêt-bois, ne peuvent prétendre à bénéficier des actions de formation que les propriétaires forestiers et autres personnes impliquées dans la gestion forestière ainsi que les PME des secteurs de l’exploitation forestière et de la première transformation du bois.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de

formation (cf. 1.1.1.6)

- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
- Pertinence du programme au regard des objectifs
- Public visé
- Qualité du projet de formation (intervenants, contenus, modalités pédagogiques, moyens matériels et équipements ...)
- Innovation dans la mise en œuvre du projet de formation (partenariats et collaborations, moyens déployés pour toucher notamment les publics généralement à l'écart des actions de formation)
- Démarche qualité mise en œuvre au sein de l'organisme prestataire / suivi de la qualité des prestations par l'OPCA/FA
- Coût des actions de formation

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 1.1.1.7.

La sélection se fera par l'établissement d'un système de point permettant le classement des dossiers au delà d'un seuil minimal.

Un comité régional est consulté pour l'établissement des principes de sélection.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n° 702/2014

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en cours de préparation et non parus au

moment de la validation du PDR.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour

apprécier la qualification des organismes de formation et de leur formateur.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'Etat d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du/des programme/s de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, l'OPCA/FAF apporte la preuve que les responsables de formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2.1. Actions de démonstration et d'information en agriculture, en agroalimentaire et en filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à diffuser des connaissances aux acteurs intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'agroalimentaire et la filière forêt-bois au moyen d'actions d'information collectives et d'actions de démonstration.

Les actions d'information collectives visent à diffuser des connaissances nouvelles auprès du public cible, issues de la recherche et du développement agricole et forestier. Cela pourra se faire par différents moyens, comme par exemple des réunions thématiques, des présentations, des visites de terrain ou d'exploitations, des séminaires/colloques, des journées techniques ou d'échanges de pratiques, des expositions ou la réalisation et la diffusion de supports d'information papiers ou numériques.

Les actions de démonstration visent à mettre en œuvre des actions opérationnelles pour présenter par exemple une nouvelle technologie, une pratique innovante, une nouvelle méthode de travail relative aux techniques de production, à l'organisation du travail, aux approches de travail collectif, l'utilisation d'équipements ou de matériels nouveaux ou améliorés, etc.

Les actions de démonstration visées peuvent aussi concerner les résultats **validés** des actions de coopération développées par les groupes opérationnels du PEI (sous-mesure 16.1) et les autres projets (sous-mesures 16.2 et 16.4). Lorsque les actions de démonstration concernent des nouvelles technologies et processus encore au stade expérimental, celles-ci peuvent être financées dans le cadre de la mesure M16. Ces actions ne sont donc pas éligibles au titre de la présente mesure.

L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou un domaine forestier ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'application technique, des structures de démonstration, etc.

Un même projet peut comporter plusieurs actions différentes d'information et de démonstration, à condition qu'elles portent sur une même thématique et que le public visé soit de même type.

Les domaines de compétences visés sont :

1. Développer l'agro-écologie et une gestion forestière durable :

- Développement des systèmes en agriculture biologique
- Evolution des systèmes de production agricoles et forestiers vers des systèmes répondant à la triple performance (économique, environnementale et sociale)
- Amélioration de la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires)
- Amélioration de la gestion collective des équipements en faveur des pratiques agricoles durables

2. Développer les activités diversifiées (hors grandes cultures, bovins viande et vins) et/ou les démarches liées aux SIQO

- Mise en place de nouvelles activités de productions diversifiées et d'obtention de SIQO (nouveaux signes, adaptation des cahiers des charges)
- Amélioration des pratiques de productions diversifiées et de la gestion forestière en faveur de la triple performance (environnementale, économique et sociale)

3. Développer la valeur ajoutée des productions agricoles et forestières

- Mise en place d'ateliers de transformation et de circuits de commercialisation
- Amélioration des pratiques de transformation et de commercialisation
- Amélioration des pratiques de travaux agricoles, d'exploitation forestière et de première transformation du bois

4. Favoriser le développement d'une génétique animale adaptée en contribuant à la durabilité des modes de production

5. Favoriser la création et la transmission des entreprises agricoles et forestières

6. Favoriser dans l'Agroalimentaire : le développement de l'innovation

- Accompagnement des démarches (intégrant en transversal le développement durable) liées à la structuration de la filière, la performance des entreprises, le développement des marchés

Public cible : les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires ou agro-alimentaire et de la foresterie, les gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités ou organismes qui assureront les actions d'information et de

démonstration au profit des publics cibles identifiés dans la description de l'opération:

- organismes et établissements publics (dont les organismes consulaires)
- associations et autres organismes privés intervenant dans le champ de l'information, de la diffusion et du transfert des connaissances scientifiques et techniques, des pratiques novatrices et réalisant ou organisant des actions de démonstration au profit du public cible dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois et de l'innovation.

Sont également éligibles les structures collectives portant un projet bénéficiant de la mesure M16.1, M16.2 et M16.4 du FEADER ou reconnues en qualité de GIEE, de GIEEF, ainsi que les CUMA pour autant qu'elle respectent les conditions d'éligibilité requises.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette mesure sont :

- les frais de personnel affectés réellement à l'opération de démonstration ou d'information : salaires et charges liées (patronales et salariales)
- les frais de prestations extérieures et des intervenants extérieurs (y compris les frais de sous-traitance)
- les frais liés aux supports de communication et de documentation en lien avec l'opération
- les frais de conception, d'élaboration de documents et /ou d'outils pédagogiques
- les frais de reproduction des documents
- les frais de location de salle ou de chapiteaux, de matériel de communication (vidéoprojecteur, etc.)

Sont inéligibles :

- les frais de structure (eau, gaz, électricité, entretien...)
- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- l'achat de fournitures courantes
- les achats de petits matériels (mobilier, outillage)
- les frais de déplacement, les frais de restauration, frais d'hébergement du bénéficiaire de l'aide et du public cible
- les coûts de remplacement liés à l'absence de l'agriculteur bénéficiaire de l'action d'information

ou de démonstration sur son exploitation

- l'acquisition de matériels et équipements liés à l'opération d'information et de démonstration
- les frais de réception

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets de démonstration et les actions de diffusion doivent se dérouler sur le territoire régional.

Les bénéficiaires doivent fournir :

- le descriptif du projet précisant le public cible, l'objectif, le contenu, les vecteurs de diffusion, le calendrier et la portée de diffusion
- un plan de diffusion de l'action
- un plan d'évaluation de l'action
- un cahier des charges de l'action justifiant de la pertinence des outils d'information et de démonstration proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé
- le justificatif des capacités appropriées du personnel affecté aux actions de démonstration et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Il devra également fournir la preuve d'un personnel suffisant par rapport à l'action menée. Se référer à la section « informations spécifiques » de l'opération.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets qui préciseront la prise en compte des principes de sélection suivants qui, le cas échéants, pourront être complétés de principes spécifiques à la thématique ciblée par l'appel à projets :

- Adéquation des actions aux besoins identifiés
- Caractère innovant des actions d'information et de diffusion des résultats sur la base d'un état des connaissances du public cible
- Adéquation des méthodes ou outils de diffusion employés avec les résultats attendus en terme de transfert de connaissances

La sélection se fera par l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

Un comité régional est consulté pour l'établissement des principes de sélection.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n° 702/2014
- régime cadre SA n° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur Agricole sur la base du REAF n°702/2014

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en cours de préparation et non parus au moment de la validation du PDR.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

L'exigence réglementaire d'un niveau de compétences appropriées et de qualifications minimales est le suivant :

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer le projet de démonstration et l'action d'information,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de l'action menée, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de l'action prévue.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum III (brevet de technicien supérieur agricole ou forestier), ou bien 5 années d'expérience dans le domaine concernée sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Dans le cas d'une prestation externe (participation d'un intervenant extérieur), le bénéficiaire devra justifier des compétences de l'intervenant : qualification, expérience professionnelle et capacité opérationnelle.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, les critères suivants devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...) pour sécuriser la gestion du dispositif :

Sous-mesure 01.01 'Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture et foresterie' :

- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation (OPCA)
- le bénéficiaire devra fournir un programme justifiant de la pertinence des outils de transmission de compétence proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé

Sous-mesure 01.02 'Actions de démonstration et d'information en agriculture et en forêt-bois' :

- fournir un cahier des charges de l'action justifiant de la pertinence des outils d'information et de démonstration proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 01.01 'Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture et foresterie' :

- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation : *il a été ajouté dans les conditions d'éligibilité que les OPCA doivent participer à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation*
- le bénéficiaire devra fournir un programme justifiant de la pertinence des outils de transmission de compétence proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé : *cet ajout a été fait dans les conditions d'éligibilité*

Sous-mesure 01.02 'Actions de démonstration et d'information en agriculture et en forêt-bois' :

- fournir un cahier des charges de l'action justifiant de la pertinence des outils d'information et de démonstration proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé : *cet ajout a été fait*

dans les conditions d'éligibilité

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Sans objet

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordinateur du programme de formations le cas échéant)

- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Articulation avec le FSE :

L'orientation générale est la suivante :

L'articulation se fait sur une logique de public : les demandeurs d'emploi et les apprentis des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 2 est activée au titre du PDR Bourgogne en vue de soutenir des actions de conseils individuels ou collectifs pour les acteurs du secteur agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois.

Le diagnostic territorial a mis en évidence une spécialisation des exploitations qui renforce leur fragilité en cas de crise et leur dépendance aux aides publiques, des projets d'installation trop peu nombreux pour assurer le renouvellement des générations et un manque d'outils pour permettre la transmission et l'installation en conditions maîtrisées. L'absence d'une stratégie régionale et la faiblesse de la coordination des acteurs régionaux pour l'innovation en agriculture et la diffusion de connaissances ont également été identifiées.

La présente opération vise ainsi à répondre aux besoins suivants, identifiés dans le diagnostic :

- Favoriser le progrès scientifique et technique pour une agriculture et une foresterie durables,
- Améliorer l'efficacité énergétique des exploitations agricoles,
- Accompagner les agriculteurs dans la gestion des crises,
- Développer et promouvoir des produits innovants, de qualité, à forte valeur ajoutée,
- Favoriser la création et la reprise d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes,
- Améliorer les conditions de travail.

Cette mesure vise à renforcer l'accompagnement technique, économique et humain dans un cadre individuel ou collectif des personnes actives dans les secteurs agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois pour répondre à des problématiques liées à la conduite de leur activité :

- pendant la période de démarrage pour la pérennisation des installations,
- par la suite, pour répondre aux problématiques nouvelles qui se posent pendant la vie de l'exploitation.

La fourniture de services de conseil permettra d'améliorer les pratiques agricoles, la gestion forestière

durable et la triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles, des domaines forestiers, des entreprises forestières et des PME opérant en zones rurales. Elle favorisera aussi la création et la transmission d'entreprises agricoles et forestières durables, diversifiées et innovantes.

La mesure « services de conseil » concerne principalement les priorités suivantes :

- favoriser l'innovation, la coopération et le développement des connaissances de base dans les zones rurales (1A)
- favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie (1C)
- faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment (i) les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, (ii) les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et (iii) les exploitations présentant un besoin de diversification agricole (2A)

La mesure contribue également à l'objectif transversal de l'innovation car elle incite à développer de nouveaux services et contribue à renforcer la capacité des acteurs à intégrer l'innovation dans leurs pratiques.

A titre secondaire, elle participe également à la priorité 4 « Préserver et améliorer les écosystèmes qui dépendent de l'agriculture et de la sylviculture »

La sous-mesure mobilisée est :

- services de conseils en agriculture, en agroalimentaire et en filière forêt-bois

Les opérations programmées sont des services de conseil destinés à résoudre des problèmes spécifiques de nature technique, économique, sociale et/ou environnementale rencontrés par les acteurs agricoles, agroalimentaire et forestiers dans la conduite de leur système de production. Ce dispositif permet également de fournir des conseils en innovation vis-à-vis du public cible.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1.1. Services de conseil en agriculture, en agroalimentaire et en filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à mettre en œuvre des services de conseils destinés aux actifs agricoles, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois.

Les services de conseils concernent les domaines suivants :

1. Conseils technico-économiques pour favoriser l'agro-écologie et une gestion forestière durable

- Développer des systèmes en agriculture biologique
- Faire évoluer des systèmes de production agricoles et forestiers vers des systèmes répondant à la triple performance (économique, environnementale et sociale)
- Améliorer la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires)
- Améliorer la gestion collective des équipements en faveur des pratiques agricoles durables
- Réaliser des diagnostics énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre comprenant des propositions de solutions en termes d'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre

2. Conseils technico-économiques pour favoriser les activités diversifiées (hors grandes cultures, bovins viande et vins) et/ou les démarches liées aux SIQO

- Mise en place de nouvelles activités de productions diversifiées et d'obtention de SIQO (nouveaux signes de qualité, adaptation aux cahiers des charges)
- Amélioration des pratiques de productions diversifiées en faveur de la triple performance (économique, environnementale et sociale)

3. Conseils technico-économiques pour développer la valeur ajoutée des productions agricoles et forestières

- Mise en place d'ateliers de transformation et de circuits de commercialisation
- Amélioration des pratiques de transformation et de commercialisation
- Amélioration de pratiques de travaux agricoles, d'exploitation forestière et de première transformation du bois

4. Favoriser le développement d'une génétique adaptée en contribuant à la durabilité des modes de production

5. Conseils pour favoriser la création et la transmission des entreprises agricoles et forestières (y compris établissement de plans d'entreprise)

- Conseils en stratégie de développement de l'entreprise auprès des jeunes agriculteurs ou forestiers rencontrant une difficulté menaçant l'installation et/ou sa pérennisation, en particulier pour les systèmes de production diversifiés
- Conseils sur la gestion collective du travail pour les formes d'exploitation sociétaires
- Conseils pour favoriser la capacité de transmission de l'activité des exploitations agricoles et des entreprises forestières

6. Conseils en agroalimentaire

- Accompagner les démarches (intégrant en transversal le développement durable) liées à la

structuration de la filière, la performance des entreprises, le développement des marchés

7. Conseils en innovation

La présente opération permet de soutenir la réalisation d'actions de conseil en innovation dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois : favoriser l'émergence, le développement et la diffusion d'innovation.

Définition du service de conseil :

Le service de conseils vise à résoudre une demande spécifique du public cible au sujet d'une problématique particulière liée à son activité. Le prestataire du conseil est chargé de réaliser avec le demandeur une évaluation spécifique de la situation de l'entreprise eu égard à la question posée. Il apporte ensuite une réponse ponctuelle, fiable et de qualité à la question initiale, sur la base des connaissances actuelles, délivrée par un personnel spécifiquement qualifié. L'évaluation initiale seule ne peut être considérée comme une action de conseil.

Les conseils peuvent être individuels ou collectifs dès lors qu'ils évaluent et répondent à une problématique spécifique à chaque individu ou chaque groupe. La diffusion de connaissances générales relève de la mesure 1 du PDR. Les approches collectives seront encouragées afin de favoriser le partage de solutions entre les bénéficiaires finaux.

Le bénéficiaire délivrant les conseils doit garantir un égal accès au service de conseils à l'ensemble des publics cibles éligibles dès lors qu'il peut répondre à la problématique posée. En particulier l'appartenance à un groupe ou organisme bénéficiaire de la mesure ne peut être retenue comme une condition d'accès au service. La contribution du non membre à la couverture de coûts administratifs supportés par le groupement ou l'organisme doit être limitée aux coûts relatifs au service dispensé.

Une action de conseil est l'ensemble des étapes successives qui permettent de répondre à la question initiale.

Publics cibles :

- exploitants agricoles:
 - les agriculteurs personnes physiques ;
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- "groupements d'agriculteurs" :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code

rural et de la pêche maritime ;

- les CUMA ;

- les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR constitués d'agriculteurs, de personnes actives dans la filière forêt-bois et les PME concernés par les secteurs agricole et la filière forêt-bois.

- et toutes structures collectives dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 sus-visé.

- propriétaires forestiers et leurs ayant-droits, gestionnaires forestiers et leurs groupements, structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEEF dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir
- PME actives dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier en zone rurale (par exemple entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, entrepreneurs de première transformation du bois...)

L'autorité de gestion sélectionnera les bénéficiaires par voie d'appels d'offres. Les appels d'offres préciseront les thématiques de conseil retenues, les usagers finaux du conseil.

Les appels d'offres lancés seront conformes aux règles de passation des marchés publics de services en ce qui concerne :

- Le seuil de procédure
- Le seuil de publicité

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

L'aide au conseil est accordée à l'organisme sélectionné selon les modalités décrites ci-dessus.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entités ou organismes qui assurent les actions de conseil au profit des personnes engagées dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la gestion forestière durable, de l'exploitation forestière ou de la transformation locale de la ressource forestière :

- établissements publics dont les organismes consulaires

- associations et autres organismes privés intervenant dans le champ du conseil liés à l'économie, à la technique, à l'environnement, à l'innovation, etc.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux directement liés à l'action menée :

- frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales)
- frais liés aux supports de communication et de documentation en lien avec l'action de conseils
- frais de prestations externes (y compris les frais de sous-traitance)
- les frais de location de locaux
- les frais de location de matériel de communication (vidéoprojecteur)

Sont inéligibles :

- Les frais de structure (eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- L'achat de fournitures courantes
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage)
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour les bénéficiaires et le public cible

Les actions de conseil éligibles dans le cadre d'autres mesures du PDR ne sont pas éligibles :

- M4 : diagnostic préalable et lié à un investissement
- M16 : conseil autour du monde rural ciblé dans le cadre d'une stratégie de développement local

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les autorités ou organismes retenus pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Le niveau d'exigence et niveau de qualification du personnel est défini dans la section "information spécifique" de l'opération.

Le bénéficiaire doit présenter un schéma de service de conseil coordonné à l'échelle régionale sur la thématique ciblée. Ce schéma sera basé sur un référentiel décrivant les objectifs du conseil en terme de plus-values attendues sur la triple performance, les contenus délivrés, les personnes ciblées, les moyens humains engagés, la méthode utilisée, la durée et le coût standard, les modalités d'évaluation et

d'information du public cible.

Le bénéficiaire indiquera par opération les actions envisagées pour la mise en œuvre des conseils (diagnostic, étude de marché, entretien téléphonique ou physique, réunion collective...), le nombre de conseils engagés en indiquant s'il s'agit d'un conseil individuel ou collectif et, dans le cas d'un conseil collectif, le nombre de bénéficiaires finaux ciblés.

Le destinataire final (public cible) ne devra pas bénéficier de conseils pour la même thématique pendant plus de 3 années consécutives durant la période 2014 – 2020. Le bénéficiaire s'engage à fournir une liste de l'ensemble des destinataires finaux de l'action indiquant le nombre total de conseils suivis ainsi que la durée du conseil par bénéficiaire final.

Les actions de conseils individuelles ou collectives doivent se dérouler sur le territoire régional.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par appels d'offres.

Un comité est constitué pour établir un cahier des charges précis de la prestation attendue. Les dossiers sont alors sélectionnés dans le respect de la législation.

Les principes de sélection pris en compte seront basés sur les principes suivants :

- Qualité du contenu du conseil
- Existence de signes de qualité des organismes
- Part des conseils collectifs par rapport aux conseils individuels
- Caractère innovant au regard des outils de conseil existants sur le territoire sur la même thématique ou d'une nouvelle thématique de conseil
- Implication du public cible non directement lié à la structure

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 100% pour les dossiers relevant de l'article 42 du TFUE.

Pour les projets **ne relevant pas de l'article 42 du TFUE** dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

minimis.

- ou le règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole)

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles sera appliquée.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500€ par conseil (individuel ou collectif).

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Les critères d'éligibilité inscrits dans la fiche sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération.

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération. *Les frais de déplacement ont été rendus inéligibles. Les modalités de vérification et de prise en compte des dépenses seront précisées dans les documents de procédure et les décisions juridiques.*

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L'exigence réglementaire d'un niveau de compétences appropriées et de qualifications minimale est le suivant :

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau III minimum (brevet de technicien supérieur agricole et forestier), ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Les services de conseils concernent les domaines suivants :

1. Conseils technico-économiques pour favoriser l'agro-écologie et une gestion forestière durable

- Développer des systèmes en Agriculture Biologique
- Faire évoluer des systèmes de production agricoles et de la gestion forestière vers des systèmes répondant à la triple performance (économique, environnementale et sociale)
- Améliorer la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires)
- Améliorer la gestion collective des équipements
- Réaliser des diagnostics énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre comprenant des propositions de solutions en termes d'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre

2. Conseils technico-économiques pour favoriser les activités diversifiées (hors grandes cultures, bovins viande et vins) et/ou les démarches liées aux SIQO

- Mise en place de nouvelles activités de productions diversifiées et d'obtention de SIQO (nouveaux signes de qualité, adaptation aux cahiers des charges)
- Amélioration des pratiques de productions diversifiées en faveur de la triple performance (économique, environnementale et sociale)

3. Conseils technico-économiques pour développer la valeur ajoutée des productions agricoles et forestières

- Mise en place d'ateliers de transformation et de circuits de commercialisation
- Amélioration des pratiques de transformation et de commercialisation
- Amélioration de pratiques de travaux agricoles, d'exploitation forestière et de première transformation du bois

4. Favoriser le développement d'une génétique adaptée en contribuant à la durabilité des modes de production

5. Conseils pour favoriser la création et la transmission des entreprises agricoles et forestières (y compris établissement de plans d'entreprise)

- Conseils en stratégie de développement de l'entreprise auprès des jeunes agriculteurs ou forestiers rencontrant une difficulté menaçant l'installation et/ou sa pérennisation, en particulier pour les systèmes de production diversifiés
- Conseils sur la gestion collective du travail pour les formes d'exploitation sociétaires
- Conseils pour favoriser la capacité de transmission de l'activité des exploitations agricoles et des entreprises forestières

6. Conseils en agroalimentaire

- Accompagner les démarches (intégrant en transversal le développement durable) liées à la structuration de la filière, la performance des entreprises, le développement des marchés

7. *Conseils en innovation*

Soutenir la réalisation d'actions de conseil en innovation dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois : favoriser l'émergence, le développement et la diffusion d'innovation.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans la fiche sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de

déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération. *Les frais de déplacement ont été rendus inéligibles. Les modalités de vérification et de prise en compte des dépenses seront précisées dans les documents de procédure et les décisions juridiques.*

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) 1035/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 4 est activée au titre du PDR afin de soutenir les « investissements physiques » effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

La mesure 4 comporte 7 opérations :

- Investissements dans les bâtiments d'élevage
- Investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable
- Investissements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles
- Investissements dans les industries agroalimentaires
- Investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers
- Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau
- Investissements non productifs en faveur de l'environnement

En réponse à ces enjeux et objectifs de la région Bourgogne, il a été convenu de retenir le domaine prioritaire 2A sur l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et la facilitation de la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché, l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole. Toutefois, il est nécessaire aussi de retenir les domaines prioritaires 3A sur l'organisation de la chaîne alimentaire, 4B sur la gestion de l'eau et le 5C sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

Contribution de la mesure aux objectifs transversaux

Cette mesure vise la double performance économique et environnementale ou énergétique (y compris adaptation aux changements climatiques) des exploitations et des entreprises. Dans ce cadre, la mesure 4 répond aux trois objectifs transversaux, à savoir l'environnement, l'adaptation au changement climatique et l'innovation.

Pour être admissibles au soutien, les opérations d'investissements seront, quand cela s'avère pertinent, précédées d'une évaluation d'impact sur l'environnement, en conformité avec les dispositions réglementaires nationales relatives au type d'investissement.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1.1. Investissements dans les bâtiments d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent plus que jamais les facteurs clés de la compétitivité des exploitations agricoles.

Le diagnostic initial fait état de besoins de modernisation des bâtiments d'élevage qui demeurent encore importants, avec une part non négligeable de bâtiments construits avant 1980 qui n'ont pas bénéficié d'aménagement récent (34 %) ou encore 33 800 bovins conduits en hivernage en plein air intégral par contrainte, du fait du manque de place dans les bâtiments. Ainsi, cette opération ciblera le secteur de l'élevage. De plus, avec l'engagement du débat sur la transition énergétique en France, les exploitations agricoles, longtemps basées sur une consommation abondante d'énergie fossile doivent être accompagnés pour améliorer leur performance énergétique.

L'objectif de l'opération est donc d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, en lien avec (i) leur compétitivité économique (la diversification des productions y contribuant) et l'amélioration des conditions de travail, (ii) la préservation de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau, ...) et (iii) l'économie dans l'utilisation des ressources (énergie, eau).

L'augmentation du coût de l'énergie influe directement sur leur compétitivité et l'amélioration des conditions de travail facilite la transmission de l'outil de production qui est un enjeu identifié en Bourgogne. Il s'agit donc de faire des économies d'énergie, d'optimiser les systèmes de production et d'utiliser le plus possible les énergies renouvelables dans les exploitations ayant une activité d'élevage.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

Les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes ou apiculture bénéficiant d'une aide au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, (OCM unique) ne peuvent pas être aidés dans le cadre de ce dispositif (articulation par exclusion).

Ligne de partage avec le FEDER :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre du FEDER pour un même projet.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

(i) au titre de la catégorie " agriculteurs" :

a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle;

(ii) les groupements d'agriculteurs

(iii) les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé en Bourgogne.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles au titre de ce dispositif sont ceux prévus par l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts éligibles pour accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, portent sur des dépenses matérielles et immatérielles liées aux investissements (bâtiments et équipements qui s'y rattachent).

Investissements matériels :

Ces coûts doivent concerner au moins un des trois thèmes évoqués dans la description de l'opération, à savoir la compétitivité et les conditions de travail, la préservation de l'environnement et l'économie dans l'utilisation des ressources.

- le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, petits équipements) ;
- les constructions et équipements en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail) ;
- le séchage et le stockage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation (e.g. séchage en grange) ;
- les constructions et équipements en lien avec la gestion des effluents d'élevage ;
- les aménagements liés à l'insertion paysagère ;
- les constructions, équipements et matériaux destinés à la maîtrise des dépenses énergétiques
- les matériaux et équipements pour les économies d'eau ;
- les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique).

L'autoconstruction est éligible, selon les conditions d'éligibilité du règlement (UE) n° 1303/2003.

Investissements immatériels :

Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Frais généraux :

Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics, y compris les diagnostics énergie-gaz à effets de serre (GES) en amont d'un investissement.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les équipements pour la production d'énergie renouvelable qui relèvent de la sous-mesure 6.4.1 du PDR;
- Les investissements soutenus au titre du dispositif 4.2.2 du PDR
- Les équipements soutenus au titre du dispositif 4.1.2 du PDR

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements bénéficiant d'un soutien dans le cadre du dispositif "transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles" (4.2.2) sont exclus de cette sous mesure.

- les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 ;

- dans le cadre des travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates », le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation ;

- dans le cas des investissements liés à la maîtrise des dépenses énergétiques, l'aide peut être subordonnée à la réalisation préalable du diagnostic énergie-GES (seules les personnes compétentes

inscrites auprès de l'administration sur une liste départementale peuvent effectuer ces diagnostics) ;

- le bénéficiaire est à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures qui préciseront la prise en compte de la liste des critères de sélection. Les dossiers seront évalués en tenant compte de la contribution aux enjeux régionaux, relatifs notamment à l'installation de jeunes agriculteurs, à la gestion des ressources et l'efficacité énergétique, aux démarches collectives ou à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production agricole.

Les critères de sélection qui, le cas échéant, pourront être complétés sont :

- projets portés par un jeune agriculteur ;
- projets collectifs ;
- projets répondant aux enjeux régionaux identifiés pour les filières animales ou en matière de maîtrise des dépenses énergétiques dans les exploitations ou de valorisation de la biomasse agricole ;
- opérations de mises aux normes notamment vis-à-vis des pollutions diffuses par les nitrates en zones vulnérables ;
- projets contribuant à la maîtrise des dépenses énergétiques et de la consommation d'eau ;
- projets portés par les exploitations sous signe officiel de qualité ;
- projets de diversification ;
- projets incluant du bois dans la construction ;
- exploitations avec repreneur identifié ;
- efficacité de l'aide (gain par rapport au montant de l'investissement nécessaire à ce gain).

Chaque projet est noté individuellement en fonction des critères de sélection.

Les projets sont classés les uns par rapport aux autres selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre de leur classement, en fonction des disponibilités budgétaires.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon les points par unité de main d'œuvre.

Un comité de pilotage régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection régionaux.

Les conditions d'accès à l'appel à candidatures font l'objet de mesures de publicité, pour informer et

assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Modernisation classique (construction, rénovation, équipements) et constructions et équipements en lien avec la maîtrise énergétique :

- Taux d'aide (tous financeurs publics, FEADER inclus) : 40%
- Majorations possibles :
 - + 15% pour un jeune agriculteur
 - + 15% en zone de montagne
 - +10% pour les opérations relevant de la mesure 11 (CAB et MAB)
 - + 20% pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents, pour des investissements en lien avec le projet du GIEE, pour les CUMA et pour les opérations relevant de la mesure 16
- Taux maximal d'aide publique : 60%

Constructions et équipements en lien avec la gestion des effluents en zone vulnérable 2012 et 2015, et avant 2012 pour les jeunes agriculteurs :

- Taux d'aide (tous financeurs publics, FEADER inclus) : 40%
- Majorations possibles :
 - + 20% pour un jeune agriculteur
 - + 20% en zone défavorisée
 - + 20 % pour les opérations relevant de la mesure 11 (CAB et MAB)
 - + 20% pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents, pour des investissements en lien avec le projet du GIEE, pour les CUMA et pour les opérations relevant de la mesure 16
- Taux maximal d'aide publique : 80%

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Il convient de préciser que ce dispositif est ciblé sur le secteur de l'élevage. En effet, l'analyse AFOM, met en évidence l'importance stratégique du secteur de l'élevage en Bourgogne qui est multiple : (i) l'élevage bovin charolais représente à lui seul 16 % de la production agricole totale de la région représentant un poids économique fort ; (ii) l'élevage laitier contribue au développement d'une large partie de produits sous signe officiel de qualité (SIQO), produits qui forment le patrimoine gastronomique reconnu et qui servent l'attractivité économique de la Bourgogne ; (iii) l'élevage bovin participe au maintien des bocages, eux-mêmes garants de la préservation environnementale des territoires (atténuation des effets des aléas climatiques, préservation des ressources eau et sol, ...). Ces éléments démontrent les besoins de modernisation pour maintenir la compétitivité, les enjeux environnementaux multiples (pollutions diffuses, émissions GES) et l'importance stratégique du secteur de l'élevage dans la

région.

A travers les critères de sélection, une priorité sera donnée à la contribution aux enjeux régionaux identifiés pour la filière animale ainsi qu'à la gestion des ressources et l'efficacité énergétique.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.2. 4.1.2. Investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Justification de la mesure

Les équipements productifs sont des facteurs essentiels de la durabilité et de la compétitivité des exploitations agricoles.

Volet environnemental

En Bourgogne, la nécessité de réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires fait partie des enjeux identifiés dans l'analyse AFOM. Il est donc essentiel d'accompagner la reconquête de la qualité des eaux en finançant des investissements matériels portant sur la réduction du recours aux intrants, voire leur non-utilisation par des pratiques permettant de s'en prémunir.

La région est également concernée par des problèmes d'érosion du sol sur des secteurs localisés, notamment définis dans les Schémas directeurs d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE). Il convient de lutter contre ces phénomènes en soutenant l'acquisition de matériels adaptés.

Volet économique et social

La modernisation du matériel agricole permet d'améliorer la productivité et les conditions de travail sur l'exploitation. Cependant, ce poste représente une charge importante pour l'exploitation. Cet enjeu est prégnant en Bourgogne, comme l'a montré l'analyse AFOM. Afin de permettre aux exploitants d'accéder à des équipements modernes à moindre coûts, les investissements collectifs seront facilités. Ceux-ci sont également un moyen de favoriser la coopération entre agriculteurs et l'organisation commune du travail.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

Les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du

règlement (UE) n°1308/2013 (OCM unique) ne peuvent pas être aidés dans le cadre de ce dispositif.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

(i) au titre de la catégorie " agriculteurs" :

a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle

(ii) les groupements d'agriculteurs

(iii) les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole

Le siège de l'exploitation agricole du bénéficiaire doit être situé en Bourgogne.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles au titre de ce dispositif sont ceux prévus par l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

Les investissements matériels et/ou immatériels soutenus concernent au moins un des cas suivants :

Investissements matériels :

-les équipements agricoles qui permettent de mettre en œuvre ou de maintenir des pratiques favorables à l'environnement (réduction d'emploi des intrants phytosanitaires, protection des ressources naturelles sols et eaux et protection de la biodiversité...) ;

- les équipements qui contribuent au développement de l'autonomie alimentaire des élevages pour de l'autoconsommation ou dans le cadre d'une contractualisation avérée entre céréaliers et éleveurs (e.g. fabrication d'alimentation animale à la ferme, entretien des prairies,...);

- pour les céréaliculteurs : les équipements de stockage et de séchage des fourrages et des aliments, dans le cadre d'une contractualisation avérée avec un ou des éleveurs ;

- les équipements agricoles qui permettent d'améliorer les conditions de travail des exploitants, ainsi que la compétitivité et la durabilité des exploitations agricoles.

Les coûts éligibles concernent :

- l'achat de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels ;
- la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;

L'achat de matériel d'occasion est éligible. Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'Etat à condition que :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagné de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Investissements immatériels :

Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Frais généraux :

Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics. Les frais généraux sont plafonnés à 15 % du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets ;
- les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'investissement doit être réalisé en Bourgogne, le lieu de réalisation de l'investissement étant défini par la localisation du siège social du bénéficiaire.

Sont exclus :

- les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du règlement (UE) n°1308/2013 (OCM unique) ;
- les investissements soutenus au titre du dispositif 4.1.1 du PDR
- les investissements soutenus au titre du dispositif 4.4.1 du PDR

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures qui préciseront la prise en compte des critères de sélection. Les dossiers seront évalués en tenant compte de leur contribution aux enjeux régionaux, relatifs notamment à la qualité des produits, à la durabilité des pratiques agricoles, aux démarches collectives et à l'installation de jeunes agriculteurs.

Les critères de sélection qui, le cas échéant, pourront être complétés, sont :

- projets portés par un jeune agriculteur ;
- projets collectifs ;
- projets répondant aux enjeux environnementaux identifiés en Bourgogne (réduction des pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires, préservation de la biodiversité et de la fertilité des sols, contribution à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau...) ;
- projets répondant à des enjeux régionaux identifiés (autonomie alimentaire, développement des surfaces en cultures protéagineuses...) ;
- projets portés par les exploitations sous signe officiel de qualité ;
- projets portés par un porteur ayant contractualisé une MAEC.

Chaque projet est noté individuellement en fonction des critères de sélection.

Les projets sont classés les uns par rapport aux autres selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre de leur classement, en fonction des disponibilités budgétaires. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon les points par unité de main d'œuvre.

Un comité de pilotage régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection régionaux.

Les conditions d'accès à l'appel à candidatures font l'objet de mesures de publicité, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide (tous financeurs publics, FEADER inclus) est de 30%. Les majorations suivantes sont possibles :

- + 15% pour un jeune agriculteur
- + 10% pour les opérations relevant de la mesure 11 (CAB et MAB)
- + 10% pour les opérations relevant de la mesure 10 (MAEC)
- + 20% pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents, pour des investissements en lien avec le projet du GIEE, pour les CUMA et pour les opérations relevant de la coopération (mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR)

Le taux maximal d'aide publique, majorations comprises, est de 60%.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Parmi les 7 grands objectifs décrits dans la stratégie, 3 d'entre eux mettent en évidence que l'agriculture durable, l'accroissement de valeur ajoutée ainsi que l'installation de nouveaux agriculteurs et l'amélioration de leurs conditions de travail passent par :

- le développement de pratiques agroécologiques
- la réduction des intrants
- la préservation de la biodiversité et de la fertilité des sols

Ainsi, cette opération a pour but de favoriser l'accès aux moyens de production permettant d'atteindre ces objectifs.

La démarche d'investissements collectifs est favorisée.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.3. 4.2.1. Investissements dans les IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Les IAA transforment les deux tiers de la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises.

L'objectif de la mesure est l'amélioration de la compétitivité des IAA. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché donc la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont.

Le soutien peut accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs, en prenant en compte les différentes composantes nécessaires à leur réalisation. Peuvent également être aidés des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés....), ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.

A titre d'exemple, les types de projet suivants pourront être aidés :

- recherche de nouveaux débouchés adaptés avec une attention particulière pour la structuration et le développement de circuits courts et de proximité, une meilleure valorisation des produits locaux en lien avec des outils de première et seconde transformation régionaux, la certification de produits ou de sites de production, le développement à l'export
- développement de l'innovation : émergence et adaptation de produits, process, positionnement sur des niches qualitatives
- optimisation de l'efficacité énergétique comme source de compétitivité des IAA

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe aux entreprises.

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement

Ligne de partage avec les OCM :

Les investissements aidés dans le cadre des plans OCM sont exclus. L'articulation avec le FEADER est fixée dans les plans OCM concernés (Exemple : OCM viti-vini pour la période 2013-2018)

Ligne de partage avec le FEDER :

Pourront être éligibles au FEDER, les investissements immobiliers non spécifiques ou les investissements de transformation en produits hors annexe 1 du TFUE.

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME au sens communautaire mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « entreprises médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après (dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE) :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :
 - dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

- ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :
 - dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

- ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions du FEADER dans le cadre de la présente mesure.

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires (service subventionné).

La définition d'une PME au sens communautaire est précisée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 publiée au JOUE L124/36 du 20 mai 2003.

Le dispositif s'applique uniquement aux entreprises de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles dont le produit final est inscrit à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'exclusion des entreprises de commerce de détail et de celles dont l'activité constitue le prolongement (transformation à la ferme) d'une activité de production de produits agricoles primaires (Plusieurs sources d'approvisionnements sont nécessaires).

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre et dans celui des substituts des produits laitiers (au sens de la réglementation européenne).

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Dépenses d'investissement directement liées à l'activité industrielle de l'entreprise : acquisition de matériels neufs et aménagements immobiliers spécifiques à une industrie agro-alimentaire (thermisation des locaux, revêtement sanitaire alimentaire, électricité liée au process y compris silos de stockage)

Exclusions :

- matériel d'occasion
- investissements immatériels
- investissements de mise aux normes déjà en vigueur
- investissements de simple remplacement

- investissements immobiliers non spécifiques

8.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements devront avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats (impact à démontrer au travers de l'accroissement de la valeur ajoutée, l'identification de débouchés, l'amélioration des conditions de travail) : l'aide est conditionnée à la présentation d'un plan de développement ou d'une étude de marché ou faisabilité.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à :

- 150 000 euros de dépenses éligibles
- Seuil ramené à 100 000 euros pour les entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros
- Seuil ramené à 50 000 euros pour les entreprises de moins de 20 salariés

Les investissements aidés devront respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les investissements aidés de façon prioritaire concerneront les projets de développement d'entreprises qui s'inscrivent dans une stratégie à moyen terme clairement définie et permettant de passer un « cap » de développement pour favoriser la compétitivité et l'emploi durable.

En outre, c'est l'objectif du projet qui doit justifier l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :

- Amélioration des performances de l'entreprise
- Réduction de l'impact sur l'environnement
- Amélioration des conditions de travail
- Projets répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, développement des circuits courts, développement des cultures protégées, diversification vers de nouveaux débouchés, innovation, développement à l'export.....)

Un système de points sera établi en référence à ces caractéristiques. En deçà d'un certain nombre de points, les investissements ne pourront être soutenus.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40 %.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.4. 4.2.2. Investissements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à soutenir les projets d'investissements matériels et immatériels dans des équipements destinés à la transformation des produits de l'exploitation agricole et/ou à leur vente directe ou en circuit court, afin d'accroître la valeur ajoutée des productions agricoles et de diversifier les activités des exploitations.

Le soutien aux investissements de transformation dans les exploitations agricoles permet de développer la valorisation des productions agricoles et de diversifier les activités des exploitations agricoles.

Le soutien aux investissements liés à la vente directe ou en circuit court permet de développer les circuits courts en soutenant notamment la diversification des activités des ménages agricoles afin de diversifier les sources de revenus et de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement

Les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes ou apiculture bénéficiant d'une aide au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, (OCM unique) ne peuvent être aidés dans le cadre de ce dispositif (articulation par exclusion).

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

(i) au titre de la catégorie " agriculteurs " :

- a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle

(ii) les groupements d'agriculteurs

(iii) les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole

Le siège de l'exploitation agricole du bénéficiaire doit être situé en Bourgogne.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles au titre de ce dispositif sont ceux prévus par l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, et en lien avec les produits de l'annexe I du TFUE.

Transformation dans les exploitations agricoles : toute intervention réalisée sur un produit primaire agricole dont le résultat est destiné à la vente, à l'exception des activités réalisées dans les exploitations qui sont nécessaires à la préparation ou la récolte d'un produit animal ou végétal destiné à être revendu à un transformateur. L'objectif de la transformation doit conduire à augmenter significativement la valeur ajoutée du produit.

Commercialisation d'un produit agricole : détention ou exposition en vue de la vente, livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin.

L'opération soutient les investissements dédiés à la vente de produits alimentaires issus de l'exploitation agricole, soit en vente directe aux consommateurs finaux, soit dans un circuit d'approvisionnement court (un intermédiaire au plus), soit dans le cadre d'un marché local (marché dans lequel les activités de transformation et de vente des produits agricoles au consommateur ont lieu dans un rayon de 200 kilomètres à partir de l'exploitation d'origine du produit.).

Investissements matériels :

- liés à la création d'un atelier de **transformation** de produits de l'exploitation relevant de l'annexe 1 du TFUE, à l'extension ou à l'adaptation d'un atelier de transformation existant, ainsi que tout matériel directement lié au processus de transformation ou l'adaptation à une nouvelle norme pour les jeunes

agriculteurs bénéficiant de l'aide à l'installation

- destinés au **stockage**

- de produits qui ont été transformés sur l'exploitation agricole et destinés à la vente directe ou à la vente dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement court ou d'un marché local ou,
- dans le cadre d'un projet collectif, de produits transformés sur une autre exploitation associée au point de vente collectif et destinés à la vente directe ou à la vente dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement court ou d'un marché local.

- destinés à **la vente de produits agricoles** en point de vente individuels ou collectifs au sein de l'exploitation agricole ou hors de l'exploitation agricole, à savoir les équipements liés :

- au local de vente et directement nécessaires à la vente
- à l'aménagement du véhicule permettant la vente de produits de l'exploitation (notamment lié à la réfrigération)
- à la signalétique et à la présentation de l'activité sur le lieu de vente

Au titre de cette opération, sont également éligibles les équipements liés aux locaux d'emballage d'œufs (étiquetage, tamponnage des œufs) et aux mielleries.

Dans les conditions prévues dans le décret relatif à l'éligibilité des dépenses, l'investissement de simple remplacement d'un matériel existant n'est possible que s'il apporte un gain qualitatif ou s'il permet d'accroître les résultats économiques par une augmentation des volumes vendus.

L'autoconstruction est éligible, selon les conditions d'éligibilité du règlement (UE) n° 1303/2003.

Investissements immatériels :

Acquisition ou développement de logiciel informatique directement lié à l'activité de transformation ou commercialisation (dans la limite de 10% du coût total du projet), acquisition de brevets et de licences.

Frais généraux :

Frais liés aux investissements matériels : coût des études de marché et de faisabilité réalisées par un prestataire extérieur (dans la limite de 10% du total des coûts d'investissements éligibles), même dans le cas d'un projet qui s'avérera éligible mais non retenu à l'issue du processus de sélection.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements relatifs au stockage simple d'un produit agricole primaire
- les investissements ou les bénéficiaires soutenus par le biais du dispositif 4.1.1 du PDR

- les investissements du secteur viti-vinicole
- les investissements de transformation de produits destinés à l'autoconsommation

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'investissement doit être réalisé en Bourgogne, le lieu de réalisation de l'investissement étant défini par la localisation du siège social du bénéficiaire.

L'aide est conditionnée à la réalisation d'un plan de développement et, dans le cas d'un projet d'investissement d'un montant supérieur à 10 000 €, d'une étude de marché ou faisabilité. L'étude de marché ou le plan de développement devra être réalisé par un prestataire spécialisé et compétent (ex. organisme de développement agricole). Les investissements préconisés à l'issue de l'étude peuvent s'accompagner de propositions en matière de conseil et de formation.

L'étude doit montrer que les investissements prévus permettent d'améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation.

Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures qui préciseront la prise en compte des critères de sélection. Les dossiers seront évalués selon leur contribution aux objectifs régionaux tels que l'installation de jeunes agriculteurs, les démarches collectives ou la promotion de la qualité des produits.

Les critères de sélection qui, le cas échéant, pourront être complétés, sont :

- projets portés par un jeune agriculteur ;
- projets collectifs ;
- projets portés par les exploitations sous signe officiel de qualité ;
- projets incluant du bois dans la construction ;

Chaque projet est noté individuellement en fonction des critères de sélection.

Les projets sont classés les uns par rapport aux autres selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre de leur classement, en fonction des disponibilités budgétaires. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon les points

par unité de main d'œuvre.

Un comité de pilotage régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection régionaux.

Les conditions d'accès à l'appel à candidatures font l'objet de mesures de publicité, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide (tous financeurs publics, FEADER inclus) est de 40%. La majoration suivante est possible :

- + 20 % pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI

Le taux maximal d'aide publique, majorations comprises, est de 60%.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe 1, le projet est rattaché au régime d'aide le plus favorable parmi les régimes-cadres exemptés de notification ou les régimes-cadres notifiés en vigueur.

À défaut, une aide pourra être accordée conformément au règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole) ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.5. 4.3.1. Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération finance des investissements d'infrastructures permettant de préserver les ressources en eaux souterraines et/ou superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses ou ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants. Les actions envisagées peuvent concerner la réalisation d'aires de lavage et de collecte, de stockage et de traitement des eaux résiduelles de produits phytosanitaires engendrés par les activités agricoles, afin d'améliorer la qualité des productions et des sols.

Objectif : soutenir les opérations qui s'inscrivent dans une démarche globale de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue entre les différentes mesures du PDR ou lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM.

Les investissements dans les filières (viti-vinicoles, fruits et légumes) bénéficiant d'une aide au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 (OCM unique) ne peuvent être aidés dans le cadre de ce dispositif (articulation par exclusion).

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

(i) au titre de la catégorie " agriculteurs " :

- a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les fondations, associations, organismes de réinsertion sans but lucratif, établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle

(ii) les groupements d'agriculteurs

(iii) les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les groupements d'intérêt économique, ainsi que les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole

(iv) les associations syndicales autorisées, les établissements publics, les collectivités et leurs groupements, les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux liés à l'aménagement d'aires de remplissage et de lavage pour pulvérisateur.

Dépenses matérielles :

- la construction des infrastructures ;
- l'achat de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels ;
- la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif.

L'autoconstruction est éligible selon les conditions d'éligibilité du règlement (UE) n° 1303/2003.

L'achat de matériel d'occasion est éligible. Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'Etat à condition que :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagné de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel

équivalent ;

- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Dépenses immatérielles :

Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Frais généraux :

Sont éligibles les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics.

Les frais généraux sont plafonnés à 20 % du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements soutenus au titre des dispositifs 4.1.1 et 4.1.2 du PDR;

- les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets;

- les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance ;

- les investissements de simple remplacement.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'investissement doit être réalisé en Bourgogne.

L'investissement doit respecter les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement sur l'évaluation environnementale du projet.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures qui préciseront la prise en compte des critères de sélection. Les dossiers seront évalués selon leur contribution aux enjeux régionaux identifiés, notamment en termes d'impacts environnementaux ou de promotion de la qualité des produits. Les critères de sélection qui, le cas échéant, pourront être complétés, sont :

- projets situés dans une zone à enjeu environnemental ;
- projets portés par un jeune agriculteur ;
- projets collectifs ;
- impact attendu en termes de préservation de la qualité de l'eau ;
- projets répondant à des enjeux régionaux identifiés en termes d'impacts environnementaux ou de valorisation de la production ;
- projets portés par les exploitations sous signe officiel de qualité ;

Chaque projet est noté individuellement en fonction des critères de sélection.

Les projets sont classés les uns par rapport aux autres selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre de leur classement, en fonction des disponibilités budgétaires.

Un comité de pilotage régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection régionaux.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide (tous financeurs publics, FEADER inclus) est de 75%.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.6. 4.3.2. Investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

La mobilisation de davantage de bois d'œuvre et de bois énergie a été identifiée comme un élément important du développement rural de la Bourgogne. Pour ce faire, il semble indispensable d'améliorer l'accessibilité des parcelles forestières et de consolider le réseau des routes stratégiques du bois qui permettent de desservir les massifs forestiers à vocation de production.

Pour ce qui est des infrastructures internes aux massifs forestiers (routes forestières, pistes de débardage, places de dépôt et de retournement) on estime en effet que seulement 36 % des forêts bourguignonnes sont bien desservies, c'est-à-dire dont la distance de débardage est inférieure à 200 m. A l'inverse, 16 % des forêts bourguignonnes, soit un peu plus de 150 000 ha ont une distance de débardage supérieure à 500 m. Cela pose bien sûr de graves difficultés pour la valorisation économique de ces forêts mais aussi des risques environnementaux, quand il s'agit de faire circuler parfois de manière anarchique des engins de débardage sur de longues distances en forêt. L'objectif régional serait de porter le taux de forêts avec une distance de débardage inférieure à 500 m à 90 % (75 % actuellement).

Pour ce qui est des routes stratégiques du bois, voies d'accès aux massifs forestiers qui font la liaison entre la forêt et le réseau routier proprement dit (routes départementales et nationales), il s'agit souvent d'infrastructures très légères dont la chaussée ne permet pas le passage des camions grumiers. On estime que 50 % des voies identifiées comme prioritaires pour le transport des bois dans les schémas directeurs des routes stratégiques du bois (soit 900 km au total) mériteraient à terme d'être renforcées.

En synergie avec les mesures 1, 2, 8 et 16, cette opération est importante pour répondre aux enjeux de la priorité 5 : « promouvoir une utilisation efficiente des ressources et soutenir la transition vers une économie faiblement carbonée et résiliente au changement climatique dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie » et tout particulièrement au domaine prioritaire 5C : « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie ». De plus, cette opération contribue à l'atteinte des objectifs transversaux en matière de climat, en ce sens que la mobilisation de bois joue un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique.

Pour autant, il ne faut pas oublier que l'objectif global de la Région en matière de politique forestière est de garantir la gestion durable des forêts, c'est-à-dire « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. » (cf. stratégie forestière de l'Union européenne).

C'est pourquoi cette opération fait l'objet de dispositions veillant à éviter ou limiter les risques environnementaux potentiels liés à cette mesure. En effet, l'ouverture de zones forestières jusqu'alors peu ou pas desservies via la création d'infrastructures peut nuire à la biodiversité et au paysage des sites

concernés. Les écosystèmes forestiers sont en effet des écosystèmes fragiles dont il convient de préserver la biodiversité, la résilience et la capacité à fournir des services éco-systémiques.

S'agissant d'une région avec une occupation humaine très ancienne, il n'y a pas à proprement parler d'espaces forestiers sauvages en Bourgogne. Toutefois, les forêts de ravins (forêts situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50 °) sont les espaces régionaux qui présentent la plus grande naturalité. Il est clairement précisé qu'aucune création ou même consolidation d'infrastructures dans cet habitat ne pourra être retenue.

Pour les autres espaces, la réglementation française en matière d'infrastructures s'applique, qui prévoit :

- La soumission des projets qui peuvent porter atteinte à l'environnement (au titre de la loi sur l'eau notamment) à des procédures d'autorisation administrative qui conduisent à la réalisation systématique d'une étude d'impact (au sens du Code de l'environnement) dès lors que le projet concerné prévoit la création de routes forestières bitumées ou empierrées d'une longueur supérieure ou égale à 3 km. Des études d'impact peuvent également être demandées au cas par cas pour les projets d'une longueur inférieure.
- En matière de protection des paysages, l'avis des administrations compétentes est nécessaire dès lors que le projet est situé en site classé ou inscrit, ainsi que dans les périmètres des monuments historiques
- Dans certains sites Natura 2000, une évaluation des incidences du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et espèces qui ont justifié la désignation du site est demandée pour toute création de route, sauf projet prévu dans un plan simple de gestion ou un document d'aménagement agréé au titre de l'article L 122-7 du code forestier.

Par ailleurs, en plus du respect de la réglementation, il sera demandé à chaque porteur de projet de fournir une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement. Celle-ci sera examinée par les services instructeurs qui, en lien avec l'ensemble des administrations compétentes, pourra être amenée à rejeter des projets ou faire procéder à des modifications de tracé ou autres ajustements.

Cette opération s'inscrit dans la volonté de la Stratégie Forestière de l'Union Européenne de faciliter une exploitation durable des forêts.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Tous investissements (au sens de la mesure 45 du règlement de développement rural n°1305/2013) liés à la création ou à la consolidation de la desserte des massifs forestiers et des voies directes d'accès aux massifs.

1/ Desserte interne aux massifs :

- études préalables : opportunité technique et écologique, faisabilité, intégration paysagère, à l'exclusion des études d'évaluation des incidences (réglementaire)
- création ou remise au gabarit de routes forestières, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de pistes de débardage
- travaux d'intégration paysagère
- travaux de résorption de points noirs sur les voies et chemins d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre (prestations de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de revêtement (goudronnage, enrobé), sauf cas particulier (tronçon à forte pente, débouché sur voirie publique)
- les travaux d'entretien courant ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou consolidation de la structure.

2/ Routes stratégiques du bois

- diagnostic préalable
- consolidation de la chaussée, restructuration, re-calibrage, revêtement, arasement et renforcement des accotements, ouvrages d'art, assainissement, sur-largeurs et places de dépôt, places de croisement et de retournement
- maîtrise d'œuvre (prestations de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles les travaux de simple entretien courant sans consolidation de la structure et remise à niveau globale de la voie.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les routes nationales et départementales ne sont pas éligibles.

Au titre des routes stratégiques du bois, il est précisé que seules les voies communales identifiées dans le schéma directeur des routes stratégiques du bois sont éligibles.

Cette aide est conditionnée à la fourniture d'une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur les caractéristiques technico-économiques des projets (notamment la nature et le montant des investissements, le caractère individuel ou collectif des projets, la surface desservie et la localisation géographique). Un système de points sera établi en référence à ces caractéristiques. En deçà d'un certain nombre de points, les infrastructures ne pourront être soutenues.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour la desserte interne aux massifs, taux d'aide publique de :

- 50 % dans le cas général
- 60 % pour les projets conformes à un schéma de desserte ou localisés au moins pour partie le périmètre d'une stratégie locale de développement forestier (Charte Forestière de Territoire ou d'un Plan de Développement de Massif notamment)

- 74 % pour les projets collectifs (desservant au moins deux entités juridiquement distinctes)
- 80 % pour les GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières

Pour les routes stratégiques du bois, taux d'aide publique de :

- 75 % dans le cas général
- 95 % pour les projets localisés pour plus de 50 % en forêt

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.7. 4.4.1 Investissements non productifs en faveur de l'environnement

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Il s'agit de financer des investissements non productifs visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges (clôtures en bord de rivières, abreuvoirs...) et à préserver la biodiversité dans les zones agricoles.

L'opération permet également le financement de la reconstitution du bocage, axe majeur de requalification du paysage et puits de carbone. En effet, parmi les nombreux paysages qui composent la Bourgogne, le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique. Il occupe la majeure partie de l'espace rural bourguignon et ce sont près de 40 000 km de haies qui maillent la région. Les haies et la ripisylve permettent de lutter contre l'érosion des sols et des berges, contre les risques liés aux changements climatiques et sont un support de biodiversité important.

Ces investissements s'intègrent dans des stratégies régionales (SRCAE et SRCE) et la directive cadre inondation.

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques relèvent des MAEC.

Les investissements non productifs sur des espaces non agricoles en zone Natura 2000 ne sont pas éligibles à cette mesure mais le sont dans le cadre de la mesure 7 (services de base et rénovation des villages dans les zones rurales).

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue entre les différentes mesures du PDR ou lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par l'OCM unique (règlement 1308/2013).

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les CUMA ;

d) toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime

e) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif détenant une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

f) les associations syndicales autorisées, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux

g) les groupements d'intérêt économique,

h) les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR.

Dans le cas des exploitations agricoles, le siège de l'exploitation doit être situé en Bourgogne.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

L'investissement doit être réalisé en Bourgogne. Pour l'acquisition de matériel, le lieu de réalisation de l'investissement est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire.

Les coûts éligibles portent sur les dépenses en lien avec au moins un des thèmes suivants :

- la mise en défense de zone sensible (clôtures par exemple)

- l'implantation de haies et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets (par exemple : matériel végétal, paillage, protection des plants, implantation de haies et d'éléments arborés, matériel pour la plantation et l'entretien des haies...)

- la restauration de milieux spécifiques (par exemple : matériel de colmatage de drains en zone humide, travaux de remise en état de milieux spécifiques,...)

- la restauration de murets et de mares (par exemple : travaux de remise en état et petit matériel spécifique,...)

- la lutte contre l'érosion des sols et des berges (par exemple clôtures, abreuvoirs en bord de rivière, empierrement...),

- la restauration de la qualité de l'eau (par exemple : aménagement des exutoires de drains et fossés de

drainage, petite hydraulique)

L'autoconstruction est éligible selon les conditions d'éligibilité du règlement (UE) n° 1303/2013. Les frais généraux liés à ces actions sont éligibles dans la limite de 20 % des coûts totaux éligibles.

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

L'investissement doit être réalisé en Bourgogne. Pour l'acquisition de matériel, le lieu de réalisation de l'investissement est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire

Dans les sites Natura 2000, les opérations devront être conformes aux dispositions des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des critères de sélection suivants qui, le cas échéants, pourront être complétés :

- projets situés dans une zone à enjeu environnemental, c'est-à-dire au sein des ZAP telles que définies à la mesure 10.
- impact environnemental attendu
- état de conservation des espèces et des habitats (priorité aux espèces et habitats dans un état de conservation défavorable)

Chaque projet est noté individuellement en fonction des critères de sélection.

Les projets sont classés les uns par rapport aux autres. Ils sont retenus dans l'ordre de leur classement, en fonction des disponibilités budgétaires.

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Investissements non productifs : les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, les critères suivants devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...) pour sécuriser la gestion du dispositif.

Sous-mesure 04.01.1 'Investissements dans les bâtiments d'élevage' :

- les opérations et investissements éligibles
- les normes à respecter

Sous-mesure 04.01.2 'Investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable' :

- les opérations et investissements éligibles
- la valeur marchande de l'actif (cas de la location-vente de matériels)
- les normes en vigueur au moment de l'appel à projets (inéligibles)

Sous-mesure 04.02.2 'Investissements dans la transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles' :

- le gain qualitatif attendu pour les investissements de remplacement

Sous-mesure 04.03.1 'Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité

de l'eau' :

- la valeur marchande de l'actif (cas de la location-vente de matériels)
- les normes en vigueur au moment de l'appel à projets (inéligibles)

Enfin, des points d'attention pour la mise en œuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-action (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple).

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 04.01.A 'Investissements dans les bâtiments d'élevage' :

- les opérations et investissements éligibles : *ils ont été précisés dans le PDR, et seront détaillés davantage dans les documents d'application. Dans certains cas, une liste d'équipements fermée sera fournie dans l'appel à candidatures.*
- les normes à respecter : *une veille réglementaire sera instaurée sur les normes concernant des agriculteurs potentiellement bénéficiaires de l'aide au moment de la publication des appels à candidatures.*

Sous-mesure 04.01.B 'Investissements dans les équipements productifs dans les exploitations agricoles en faveur d'une agriculture durable' :

- les opérations et investissements éligibles : *une liste d'équipements fermée sera fournie dans l'appel à candidatures*
- la valeur marchande de l'actif (cas de la location-vente de matériels) : *la valeur marchande de l'actif pour la location-vente demande une méthodologie d'évaluation précise et sera explicitée dans les documents d'application.*
- les normes en vigueur au moment de l'appel à projets (inéligibles) : *une veille réglementaire sera instaurée sur les normes concernant des agriculteurs potentiellement bénéficiaires de l'aide au moment de la publication des appels à candidatures.*

Sous-mesure 04.02.B 'Investissements dans la transformation et la commercialisation dans les

exploitations agricoles' :

- le gain qualitatif attendu pour les investissements de remplacement : *un passage à une production en SIQO sera considéré comme un gain qualitatif.*

Sous-mesure 04.03.A 'Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau' :

- la valeur marchande de l'actif (cas de la location-vente de matériels) : *la valeur marchande de l'actif pour la location-vente demande une méthodologie d'évaluation précise et sera explicitée dans les documents d'application.*

- les normes en vigueur au moment de l'appel à projets (inéligibles) : *une veille réglementaire sera instaurée sur les normes concernant des agriculteurs potentiellement bénéficiaires de l'aide au moment de la publication des appels à candidatures.*

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Voir la rubrique informations de l'opération "investissements non productifs"

Définition des investissements collectifs

Les projets collectifs d'investissement désignent :

- les projets soutenus dans le cadre de l'article 35 (PEI, projets pilotes,...)

- les projets portés par les Coopératives d'Utilisation de matériel agricole (CUMA)
- les projets portés par des Groupements d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
- les projets portés par toute structure collective
- dans le cas des dessertes forestières, les projets desservant au moins deux entités juridiquement distinctes.

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Une veille réglementaire sera instaurée sur les normes concernant des agriculteurs potentiellement bénéficiaires de l'aide au moment de la publication des appels à candidatures.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet

8.2.3.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Sans objet

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 6 est activée au titre du PDR afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que les investissements dans les activités non agricoles en milieu rural.

La mesure 6 comporte quatre opérations :

- L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs (Dotation jeunes agriculteurs)
- L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs (Prêts bonifiés)
- Les investissements dans la méthanisation
- Consolider et diversifier l'offre en hébergements et services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux. Seuls les projets situés sur les communes appartenant à la zone rurale telle que définie à la section 8.1 1/ pourront être soutenus dans le cadre de cette opération du programme de développement rural Bourgogne 2014-2020.

Objectifs des opérations d'installation (Dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés) en agriculture en Bourgogne

- 1/ favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;
- 2/ promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- 3/ maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;
- 4/ encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La politique d'installation en Bourgogne répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première priorité consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du Règlement 1035/2013 de développement rural. L'une d'entre elles consiste notamment à faciliter l'entrée dans le secteur de l'agriculture et, en particulier, le renouvellement des générations dans ce secteur (domaine prioritaire 2B).

Objectifs de l'opération investissements dans la méthanisation en Bourgogne

La mesure 6 vise également la double performance économique et environnementale ou énergétique (y compris adaptation aux changements climatiques) des exploitations et des entreprises bourguignonnes. En réponse à ces enjeux et objectifs de la région Bourgogne, l'opération investissements dans la méthanisation est rattachée au domaine prioritaire 5D relatif à la réduction des émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture.

Objectifs de l'opération en faveur du développement des hébergements et services touristiques et activités éco-touristiques en Bourgogne

Le soutien aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles en Bourgogne se concentre sur le soutien à la création, au développement et à l'adaptation de l'hébergement et services touristiques ainsi que sur les activités éco-touristiques. La mesure 6, à travers l'opération « hébergements et services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux » s'inscrit dans le champ d'action de la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI), de la stratégie régionale d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDT) dont l'un des

objectifs est de « faire du tourisme un levier majeur de développement économique en Bourgogne ». Cette opération contribue à faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois, elle est donc rattachée au domaine prioritaire 6A.

Contribution de la mesure aux objectifs transversaux

La mesure 6 contribue à l'objectif transversal climat à travers l'opération sur les investissements dans la méthanisation qui s'inscrit dans le cadre du Schéma régional climat air énergie.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1.1- dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs est mobilisée en Bourgogne afin d'augmenter le nombre d'installations aidées qui sont à l'heure actuelle trop peu nombreuses pour enrayer le phénomène de vieillissement de la population agricole. A moyen terme, ce sont 14 % des exploitations bourguignonnes qui pourraient être amenées à disparaître faute de repreneurs (source SRISE). Il est nécessaire d'installer des jeunes au fur et à mesure que les agriculteurs prennent leur retraite. Ce type d'opération répond clairement au besoin de "favoriser la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes".

Au niveau régional ces trois critères sont repris et déclinés en sous-critères pour répondre aux enjeux régionaux. La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car les installations hors cadre familial sont un élément fort en Bourgogne au regard de la démographie des enfants d'agriculteurs et leurs choix d'orientation.

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en Bourgogne afin d'une part d'accompagner les territoires ruraux par le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, il nous faut accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie.

Par ailleurs, afin de tenir compte des priorités régionales, un critère régional de modulation a été

introduit. Ainsi, un soutien particulier sera attribué aux projets d'installation faiblement générateurs de revenus du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité.

Cette mesure d'aide à l'installation peut être accompagnée par d'autres mesures du règlement de développement rural telles que l'article 17 concernant les investissements physiques ou l'article 15 sur les services de conseil.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Bourgogne, le montant de la DJA Est défini comme suit pour tenir compte des difficultés spécifiques aux projets d'installation dans chacune de ces zones :

Montants de base

- L'installation en zone de montagne constitue un enjeu stratégique en termes d'aménagement pour ces territoires, l'agriculture est souvent la principale activité économique. Par ailleurs, l'installation en montagne génère des surcoûts liés au handicap naturel que constituent les conditions pédoclimatiques et de relief, qu'il convient de prendre en compte en proposant une DJA de montagne plus haute qu'en plaine. **Le montant de base de la DJA en zone de montagne sera de 20 000 €.**
- La Bourgogne est particulièrement représentée par des zones défavorisées (64 % des installations sur les 3 dernières années ont eu lieu en zone défavorisée). Les installations seront aidées de façon plus importante que les installations en zone de plaine simple, car elles représentent des territoires en plus forte déprise, dans lesquels l'agriculture doit rester présente. **Le montant de base de la DJA maximale en zone défavorisée sera de 13 500 €.**
- Enfin, les installations en zone de plaine représentent près d'un tiers des installations aidées dont les enjeux peuvent être spécifiques avec des installations en zone péri-urbaine ou du maraîchage de plein champs. Il est nécessaire de soutenir les projets d'installation dans ces zones. **Le montant de base en zone de plaine sera de 11 000 €.**

Modulations

Ce montant de base de la DJA fera l'objet de modulations positives selon des critères de modulations qui sont stratégiques pour l'orientation de l'agriculture en Bourgogne avec l'objectif de favoriser des projets d'installations durables, diversifiées et innovantes.

Les critères sont présentés dans le tableau présenté dans la partie « méthode de calcul du montant de l'aide ».

Le pourcentage de majoration est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA. La majoration totale maximale est de 135 % et un plafonnement optionnel pourra être défini chaque année en

fonction du nombre d'installation.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères de modulation sont présentés dans le tableau "définition des critères et pourcentage de modulation attribué" ci-après.

Toutes les modulations accordées par sous-critères sont cumulables.

La contrôlabilité de ces critères se fera soit à l'installation soit au terme de 4 années d'installation quand il s'agira de critères recouvrant un engagement du JA.

En Bourgogne, les projets d'installation visant la commercialisation en circuits courts et les installations dans des filières où l'outil de production a un coût très important au regard du retour sur investissement (élevage notamment) représentent la majorité des installations. Soutenir des économies d'installation faiblement génératrices de revenu en début d'activité est donc essentiel en Bourgogne. Par ailleurs, comme l'explique l'analyse AFOM régionale, l'attractivité du métier d'agriculteur est pénalisée par la faiblesse des revenus dégagés, le revenu bourguignon étant inférieur au national. C'est pourquoi le critère régional sur les projets d'installation faiblement générateurs de revenu a été introduit.

Critère de modulation	sous-critère éventuel	Définition des critères	pourcentage de modulation attribué
Hors cadre familial		installations réalisées hors cadre familial, c'est à dire sans lien de parenté jusqu'au 3ème degré avec le cédant ou le futur associé	30%
Agro écologie	AOC/AOP, IGP (hors filière viticole) et agriculture biologique	exploitation en AB total ou partiel, production sous AOC/AOP, IGP (hors filière viticole)	25,5% 18% si AB partiel
	Performance environnementale	Contractualisation de MAEC	22,5%
		Certification environnementale (Haute Valeur Environnementale)	
		Adhésion à un GIEE	
		Disposer de surfaces en agroforesterie en année 4 (ces surfaces seront identifiées selon nomenclature PAC)	
	Démarches de progrès	Introduire des légumineuses dans l'assolement: % minimum de la SAU (au-delà des exigences de SIE)	12,0%
		Implantation de jachères mellifères ou faune sauvage (surface minimum)	
Valeur Ajoutée / Emploi	Valeur ajoutée	Nouvel atelier de production ou de diversification hors agriculture	18%
		Atelier de transformation	
		Commercialisation en Circuit court ou en vente directe	
		Disposer d'un label rouge	
	Emploi	Installation peu consommatrice de foncier à forte valeur ajoutée (sur la base d'un seuil de VA/ha)	12%
		Création d'exploitation ou associé supplémentaire ou création d'une société	
		Création d'emploi salarié sur l'exploitation	
		Adhésion à un groupement d'employeurs	
		Adhésion à un service de remplacement	
		Prise de parts sociales dans une CUMA	
Critère régional performance économique	projets d'installation faiblement générateurs de revenus	Ce critère est évalué au regard des résultats comptables sur la base d'un indicateur évaluant le prélèvement disponible pour l'exploitant. Ne se substitue pas à la condition d'atteindre un revenu disponible de 1 SMIC au bout de la 5ème année tel que défini dans les conditions d'éligibilité de la DJA.	10 % ou 15 % selon des seuils d'indicateurs comptables

Définition des critères et pourcentage de modulation attribué

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.4.3.2. 6.1.2- Prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.4.3.3. 6.4.1-Investissements dans la méthanisation

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des investissements de méthanisation, conformément au schéma régional climat air énergie (SRCAE) qui donne les objectifs régionaux d'atteinte à 23% d'énergie renouvelables, et fixe pour la méthanisation, la production de 90MWh en 2020.

Cette mesure vise plus précisément les projets d'origine agricole. Les plus petites unités pourront être portées par un agriculteur seul et les plus grandes unités par des sociétés qui regroupent plusieurs agriculteurs voire associent aussi des entreprises d'IAA ou des collectivités.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

ICPE, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les ICPE répondent aux définitions du code de l'Environnement Français.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

- Exploitations agricoles individuelles ou sous forme sociétaire y compris leur groupement
- Micro et petites entreprises dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles (dont coopératives)

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels et immatériels liés à la réalisation conformément à l'article 45 du RE UE 1305/2013 :

- construction, acquisition (à l'exclusion des acquisitions foncières)
- achats de matériels et d'équipements neufs (les investissements de remplacement et les matériels et équipement d'occasion ne sont pas éligibles)

- investissements immatériels tels que logiciels, brevets et licences

- frais généraux (dans la limite de 12 % du montant total du projet) à savoir notamment rémunération d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité qui débouchent sur un projet de construction.

Les coûts éligibles sont calculés sur la base du règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides pour la protection de l'environnement qui prévoit de déduire des coûts éligibles une solution de référence pour ce qui est de la production d'énergie.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les apports doivent être des produits agricoles, déchets de collectivités (dont déchets verts) ou d'entreprises agro-alimentaires, à l'exclusion des ordures ménagères et des sous-produits animaux de catégorie 1

Les cultures énergétiques (à l'exception des cultures dérobées) ne doivent pas dépasser 10 % de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation.

S'il y a une production d'énergie thermique, celle-ci devra être valorisée à plus de 50 %.

Le porteur devra fournir un plan d'épandage du digestat faisant apparaître les quantités d'azote. Le porteur devra avoir réalisé un diagnostic GES-énergie de type diaterre avec des données économiques, pour toutes les exploitations agricoles qui fournissent directement la matière agricole au projet.

En cas de production d'électricité, celle-ci pourra être supérieure ou inférieure à la consommation de l'exploitation agricole.

Conformément à la définition de la zone rurale donnée à la section 8.1 4/, l'opération est éligible sur tout le territoire régional.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour les premières années il n'est pas prévu plus de 3 à 4 projets par an, aussi les critères de sélection resteront les critères d'éligibilité. Si toutefois, en fin de programme, il s'avérait que le nombre de dossiers déposés soit supérieur aux capacités de financement, alors, les projets les plus intégrés seront favorisés, à savoir, ceux qui mobiliseront plus d'acteurs et donc de diversification de la ressource, car ce seront les projets les plus complexes à monter et qui mériteront plus d'aides.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 45 % des coûts éligibles. Elle est majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises. L'aide est accordée dans le cadre du règlement général (volet énergie) n°651/2014

du 17 juin 2014.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Sans objet

8.2.4.3.4. 6.4.2-Consolider, diversifier l'offre en hébergements, services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

La Bourgogne représente 2,2% des nuitées en France (14ème en France) et 3,2% de nuitées des touristes étrangers (8ème en France). Le tourisme génère plus de 6,3% du PIB bourguignon et 27 000 emplois, non délocalisables et essaimés au sein d'entreprises qui maillent et dynamisent le territoire.

L'opération s'inscrit dans le champ d'action de la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI), ou de stratégies ciblées telles que la « stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne » ou bien encore « la Bourgogne, vers une écodestination ».

La Bourgogne entend, par un effet de concentration des efforts (effet levier), développer la « mise en tourisme » sur et autour des axes d'itinérance, de sites et espaces emblématiques.

L'opération contribuera, par la densification de l'offre et une montée en gamme qualitative (performance économique et écologique) de l'hébergement et des services aux clientèles, aux objectifs de développement touristique de la Bourgogne et à la volonté affichée de l'Europe de conservation du leadership mondial sur cette économie.

L'opération complète et apporte une cohérence d'ensemble aux autres actions soutenues par l'Europe pour « faire du tourisme un levier de développement économique de la Bourgogne » au titre des mesures FEADER 7.5 (« Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional », « Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et la montée en gamme des haltes et ports fluviaux touristiques » et "Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux") ; 16.3 (Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique) mais aussi FEDER OS 2.3 (mettre les TIC au service des citoyens) et OS 3.4 (réduire la part de véhicules thermiques dans le transport des personnes).

L'intervention du FEADER est concentrée sur le périmètre géographique suivant :

Au titre de l'itinérance touristique d'intérêt régional sur :

- Les routes des vins et les territoires labellisés « Vignobles et Découverte » ;
- Le réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) et leurs réservoirs d'alimentation.

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional sur :

- Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées ;

- Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne ;
- Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne sur :

- Le Grand Site de Solutré-Vergisson ;
- Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay ;
- Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia ;
- L'abbaye de Cluny ;
- Le Prieuré labellisé « espace de rencontre » de la Charité sur Loire ;
- Le site de Guédelon.

Sur ce périmètre géographique, il est proposé de soutenir :

1. L'augmentation de capacité d'accueil d'hébergement touristique, sa montée en gamme (modernisation, confort, qualité...) et son adaptation aux flux et typologies de clientèles,
2. Le développement d'activités éco-touristiques et la densification de l'offre de service touristique,
3. L'équipement TIC léger favorisant un accès aux contenus numériques de l'offre touristique sur les parcours d'itinérance, espaces touristiques et sites emblématiques.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les programmes contractuels faisant appel aux programmes opérationnels interrégionaux FEDER (POI) des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne sont, jusqu'à épuisement des dotations affectées, pas concernés par ce dispositif d'aide FEADER.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

1/ Hébergements

- Micro-entreprises et petites entreprises situées dans les zones rurales du périmètre de concentration défini pour l'opération

- Personnes physiques

Sont exclues les SCI

2/ Offre de services touristiques ou d'activités éco-touristiques

- Micro-entreprises et petites entreprises situées dans les zones rurales du périmètre de concentration défini pour l'opération

- Personnes physiques

Sont exclues les SCI

3/ Equipements légers TIC

- Micro-entreprises et petites entreprises situées dans les zones rurales du périmètre de concentration défini pour l'opération

- Personnes physiques

Sont exclues les SCI

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

1/ Hébergements / campings / autres hébergements

1.1/ création, extension et rénovation

- Hôtellerie-restauration:

Investissements de création, d'extension et de rénovation portant sur les chambres, les communs et les équipements ou services annexes (ex : espace de remisage et d'entretien des vélos, espace buanderie dédiée aux touristes itinérants)

Sont éligibles les travaux de gros œuvre, second œuvre et d'aménagement y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre (dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles).

Les investissements (travaux et équipements) liés à la partie restauration (cuisine...) sont intégrés dans la limite de 40% de leur coût au calcul de l'assiette de dépenses éligibles.

Les travaux de VRD et les dépenses liées aux dossiers de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

- Camping :

Pour les projets visant à atteindre une **éco-labellisation** d'envergure européenne (ex. écolabel européen, clé verte, ..) :

- investissements de création, de rénovation, de restructuration des équipements de camping et espaces extérieurs ;
- investissements d'acquisition d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs,

ces dernières étant respectivement définies par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 :

- à la sous section 1 « Habitations légères de loisirs », Art. *R. 111-31. : « *Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir* » ;
- à la sous-section 2 « Résidences mobiles de loisirs », Art. *R. 111-33. : « *Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler* ».

Les investissements (travaux et équipements) liés à la partie restauration (cuisine...) sont intégrés dans la limite de 40% de leur coût au calcul de l'assiette de dépenses éligibles.

Les travaux de VRD et les dépenses liées aux dossiers de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

- Autres types d'hébergements :

Investissements (création, extension et rénovation) pour les projets incluant un ou plusieurs hébergement(s) et s'inscrivant dans une démarche d'éco labellisation d'envergure européenne.

Les investissements (travaux et équipements) liés à la partie restauration (cuisine...) sont intégrés dans la limite de 40% de leur coût au calcul de l'assiette de dépenses éligibles.

Les travaux de VRD et les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

1.2/ Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

Investissements permettant de répondre aux critères de labellisation (ex : box sécurisés, stations de lavage, atelier petite réparation...)

Les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclues.

2/ Offre de services touristiques ou d'activités éco-touristiques

Sont éligibles les travaux de gros œuvre, second œuvre et d'aménagement y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre (dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles) et études préalables à l'investissement (évaluation des besoins, faisabilité du projet) rattachées à l'opération.

Les travaux de VRD et les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

3/ Equipements légers TIC

Investissements légers TIC (type bornes d'accès à un réseau sans fil) permettant l'accès aux contenus numériques d'offres d'activités ou de services et favorisant l'usage des contenus numériques sur les espaces, sites et zones d'itinérance touristiques régionales.

Pour toutes les typologies d'action décrites ci-avant (hébergement, offre de services et activités, équipements légers TIC), sont exclus : acquisition foncière, acquisition (autre que prototype éco-innovant) et renouvellement de flotte de bateaux habitables destinés à la location, travaux de voirie et de parking, reprise et confortement de berges, pose de palplanches, achat de matériel, frais administratifs et financiers, travaux en autoconstruction (valorisation de main d'œuvre, achat de matériels et de matériaux).

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les projets devront :

1/ Etre situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 1/ ET sur les périmètres de concentration définis pour l'opération :

Communes situées :

Au titre de l'itinérance touristique d'intérêt régional :

- sur les routes des vins ou dans un périmètre labellisé « Vignobles et Découverte »,
- jusqu'à 5 km de part et d'autre du réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- traversées par le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) ou mitoyennes avec leurs réservoirs d'alimentation et, communes situées dans le périmètre d'un programme opérationnel de type « contrat de canal » signé avec la Région Bourgogne.

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional :

- dans le périmètre du PNRM et villes associées,
- dans le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif du Parc National,
- dans le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif retenu par l'UNESCO.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne :

- dans le périmètre Grand Site de Solutré-Vergisson
- dans le périmètre d'étude puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif de l'Opération Grand site de Vézelay
- dans un rayon de 15 km autour des sites archéologiques de Bibracte, Alésia et Vix
- Cluny
- la Charité-sur-Loire

- dans un rayon de 30 km autour du site de Guédelon

2/ Contenir une note sur la stratégie touristique du maître d'ouvrage

Cette dernière exposera a minima :

- l'opportunité du projet,
- le ciblage de la clientèle, les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés,
- la politique d'accueil, l'approche développement durable mise en oeuvre,
- l'intégration du projet sur son territoire d'accueil.

Pour les activités entrant dans le champ concurrentiel, un business-plan accompagnera la note détaillée.

3 / En sus, pour les hébergements :

Pour les typologies d'établissement de type hôtel, camping et meublé, parc résidentiel de loisirs : classement Atout France obligatoire. Pour les chambres d'hôtes, déclaration en mairie obligatoire.

3.1/ Hébergements / campings / autres hébergements

3.1.1/ création, extension et rénovation

Hôtellerie-restauration:

- Les établissements hôteliers doivent être en gestion indépendante, chaines volontaires comprises (en ce qui concerne l'hôtellerie, ce sont des hôteliers indépendants qui ont volontairement décidé d'adhérer à une marque),
- Les établissements doivent s'engager à fournir la preuve d'accès, après travaux, aux niveaux de performance énergétique exigés, si exigibles, par la réglementation en vigueur (BBC rénovation...).

Hébergement de plein air (camping...):

- Les campings de tourisme doivent être en gestion indépendante, chaines volontaires comprises,
- Les établissements devront disposer d'au moins 10% d'emplacements nus réservés pour l'accueil de tentes ou de caravanning,
- Les établissements doivent s'engager à fournir, après travaux, la preuve d'obtention du label ciblé (ex. écolabel européen, clé verte, ..) lors du dépôt de la demande de sub vention

- Autres types d'hébergements :

- Les établissements doivent fournir, après travaux, la preuve d'obtention d'eco-label ciblé lors du dépôt de la demande de subvention.

3.1.2/ Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

Pour les projets d'investissement visant à atteindre une **labellisation « Accueil Vélo »**, investissements permettant de répondre aux critères de labellisation (ex : box sécurisés, stations de lavage, atelier petite réparation...) :

4 / Pour les services touristiques ou activités éco-touristiques

Investissements dans des projets, ou en lien avec :

- un service touristique de type artisanal ou commercial (lieux propices à la création artistique, aux expositions, à la petite restauration...),
- une activité éco-touristique de type valorisation du patrimoine naturel ou architectural, développement d'activités de loisirs de pleine nature...

5 / Pour les équipements légers TIC

Les projets (ADSL, haut débit mobile...) doivent permettre de répondre à des déficits d'accès au haut débit numérique (zones blanches ou à débit réduit < 2 Mbps) sur les zones touristiques. Ils répondent à un besoin identifié à l'échelle des territoires de projet intercommunaux ou de groupements d'organismes professionnels du tourisme (offices de tourisme...). Ils permettent d'améliorer l'usage de contenus numériques, notamment pour les technologies mobiles (M tourisme), sur les zonages géographiques ciblés dans cette fiche action.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants :

- la qualité technique du projet au regard des enjeux qualitatifs (marques, écolabels...), quantitatifs (besoins clientèles...) ou d'innovation en services ou hébergements touristiques sur les périmètres ruraux ciblés,
- l'analyse de la plus-value économique, environnementale, sociale attendue par le porteur de projet,
- la cohérence du projet avec les stratégies territoriales de développement touristique de la région Bourgogne, des départements bourguignons, des territoires de projet (syndicats mixtes de canal, pays, parc naturel régional...)

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% de l'assiette éligible dans le respect des dispositions réglementaires liées à l'attribution d'aides publiques dans le champ concurrentiel

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Sous-mesure 06.01 'DJA', le travail est fait en référence :

- au référentiel national de contrôlabilité élaboré par l'ASP,
- à l'avis rendu par l'ASP sur la contrôlabilité des critères du cadre national,
- au travail mené par le groupe de travail régional sur la contrôlabilité des critères de modulation régionaux, auquel la dr ASP a participé.

Un point d'alerte sur les critères non vérifiables à l'instruction. Ceux-ci devront bien être repris dans les engagements du bénéficiaire.

Le critère "Implantation de jachères mellifères ou faune sauvage (maintien ou création)" sera à vérifier sur place.

Sous-mesure 06.04 'Investissements dans la méthanisation', les critères suivants devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...) pour sécuriser la gestion du dispositif :

- définition des frais généraux
- précision sur les conditions d'éligibilité (devront également être repris dans les engagements) :

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 06.04 'Investissements dans la méthanisation', les critères suivants devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...) pour sécuriser la gestion du dispositif :

- définition des frais généraux : *les frais généraux éligibles ont été mieux définis et une limite par rapport au montant total a été établie.*
- précision sur les conditions d'éligibilité (devront également être repris dans les engagements) : *des précisions sont données sur l'approvisionnement de l'unité de méthanisation, la valorisation et la destination de l'énergie produite, les documents à fournir par le porteur de projet, ainsi que la zone*

géographique d'éligibilité.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Sous-mesure 06.01 'DJA', le travail est fait en référence :

- au référentiel national de contrôlabilité élaboré par l'ASP,
- à l'avis rendu par l'ASP sur la contrôlabilité des critères du cadre national,
- au travail mené par le groupe de travail régional sur la contrôlabilité des critères de modulation régionaux, auquel la dr ASP a participé.

Un point d'alerte sur les critères non vérifiables à l'instruction. Ceux-ci devront bien être repris dans les engagements du bénéficiaire.

Le critère "Implantation de jachères mellifères ou faune sauvage (maintien ou création)" sera à vérifier sur place.

Sous-mesure 06.04 'Investissements dans la méthanisation', les critères suivants devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...) pour sécuriser la gestion du dispositif :

- définition des frais généraux
- précision sur les conditions d'éligibilité (devront également être repris dans les engagements)

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 06.04 'Investissements dans la méthanisation', les critères suivants devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...) pour sécuriser la gestion du dispositif :

- définition des frais généraux : *les frais généraux éligibles ont été mieux définis et une limite par rapport au montant total a été établie.*
- précision sur les conditions d'éligibilité (devront également être repris dans les engagements) : *des précisions sont données sur l'approvisionnement de l'unité de méthanisation, la valorisation et la destination de l'énergie produite, les documents à fournir par le porteur de projet, ainsi que la zone géographique d'éligibilité.*

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

La diversification concerne la production d'énergies renouvelables et le tourisme.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

1/ Article 20 du Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

2 / Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

3/ Cadre national Etat-Régions : document 1 (orientations stratégiques et cadre méthodologique) du 24 décembre 2013 et le document 2 (description du contenu des mesures des PDR) ;

4/ Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 est activée au titre du PDR afin de soutenir le développement des services de base, les investissements dans les économies d'énergie, le développement des informations et infrastructures touristiques, les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

La mesure 7 comporte 11 opérations :

- Elaboration et révision de documents d'objectifs Natura 2000
- Animation Natura 2000
- Contrats Natura 2000
- Animation environnementale MAEC et agriculture biologique
- Lutte contre la prédation
- Rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités locales
- Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie
- Valoriser villes et bourgs centres dans leur vocation de pôle de centralité, proposer une offre de services de base suffisante
- Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables européen ou régional et les haltes et ports fluviaux
- Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional
- Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux

Objectifs des opérations Natura 2000

L'élaboration des documents de gestion des sites Natura 2000 contribue à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité, au sein notamment du réseau Natura 2000. Les contrats Natura 2000 permettent de rémunérer des investissements en faveur de la biodiversité, nécessaires à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. La mise en place d'une animation de territoire est une condition indispensable à la mise en place de l'ensemble des mesures du document d'objectifs, qui nécessitent la sensibilisation du public et l'apport d'une technicité particulière.

Ces opérations font partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaire a été élaboré à la demande de la Commission Européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 s'étend sur 12,4% du territoire régional, Cela représente 380 000 hectares qui sont destinés à la conservation de sites abritant des habitats naturels. 87% de ces sites sont dotés d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé.

Les opérations de gestion des sites Natura 2000 sont rattachées au domaine prioritaire 4A en lien avec la restauration et la préservation de la biodiversité

Conformément à la définition de la zone rurale telle que définie à la section 8.1 2/ les projets situés dans le périmètre des sites Natura 2000 pourront être soutenus. **Objectifs de l'opération d'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation**

Dans le cadre de la mesure 7, il convient également d'ouvrir une opération de lutte contre la prédation permettant d'assurer, à titre préventif, des actions de protection des élevages. L'opération vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs. Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A en lien avec la préservation de la biodiversité.

Toute la région est éligible conformément à la section 8.1 4/.

Objectifs de l'animation environnementale MAEC et agriculture biologique

Dans le cadre de cette opération il s'agira d'assurer un accompagnement préalable à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales et agriculture biologique par le biais d'une animation auprès des acteurs du territoire. Cette opération contribue au domaine prioritaire 4B relatif à l'amélioration de la gestion de l'eau.

Seuls les projets appartenant à la zone rurale telle que définie à la section 8.1 3/ pourront être soutenus dans le cadre de l'opération « animation environnementale MAEC et bio » : il s'agit des ZAP pour

l'animation des MAEC et de toute la région pour l'animation de l'agriculture biologique.

Seuls les projets situés dans ZAP identifiées dans la mesure M10 pourront être soutenus au titre de l'« animation environnementale MAEC ». L'ensemble de la région est éligible pour l'animation de l'agriculture biologique.

Objectifs des opérations contribuant au développement local en milieu rural

L'enjeu global des territoires ruraux réside dans le renforcement de la cohésion territoriale qui prend appui sur des territoires solidaires, attractifs et compétitifs, génère de nouvelles dynamiques de développement et se fonde sur une solide mise en réseau des acteurs tant professionnels qu'élus. Il est essentiel de favoriser le maillage du territoire en renforçant le réseau des petites villes et des territoires de projet. Il s'agit dans ce cadre :

- de maintenir et renouveler l'accessibilité des populations rurales aux services et au logement tout en garantissant des formes renouvelées de solidarité. En effet, de nombreuses zones rurales de la Bourgogne souffrent d'une mutation de l'économie et du développement social, souvent liée à des problèmes d'éloignement, de vieillissement de la population, de manque d'opportunité d'emplois et de faible niveau de qualité de vie.
- de contribuer au renforcement de l'attractivité économique des territoires ruraux bourguignons par la valorisation de leur potentiel touristique dans une finalité de création d'activités, de richesse et d'emplois. Il convient de sortir des simples approches touristiques récréatives de proximité pour aller sur des produits touristiques siglés Bourgogne adossées aux priorités régionales.
- d'accompagner les territoires ruraux vers une transition énergétique réussie. A ce titre cet enjeu consacré à la transition énergétique doit être vu comme un fil conducteur transversal aux 2 objectifs précédents.

Ces opérations contribuent au développement local dans les zones rurales et sont ainsi rattachées au domaine prioritaire 6B.

Seuls les projets situés sur les communes appartenant à la zone rurale telle que définie à la section 8.1 1/ pourront être soutenus dans le cadre des opérations de développement local en milieu rural.

Contribution de la mesure aux objectifs transversaux

La mesure 7 contribue à l'ensemble des objectifs transversaux. En effet, les opérations en lien avec la gestion des sites Natura 2000 et l'animation environnementale contribuent entièrement et exclusivement à l'objectif transversal environnement. L'innovation est un élément important de la mesure 7, des appels à projets permettront de faire émerger des projets innovants sur les territoires en lien avec les opérations en faveur de l'accueil/attractivité des territoires. L'accompagnement des territoires vers la transition énergétique à travers l'opération « rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités locales » et plus largement à travers plusieurs opérations contribuant au développement local dans les zones rurales concoure à l'objectif transversal climat.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1.1. Elaboration et révision de documents d'objectifs Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le cadre d'action prioritaire pour Natura 2000 a retenu l'élaboration des documents d'objectifs comme une priorité du réseau : établissant un diagnostic écologique et socio-économique, ce document permet d'établir un cadre d'action concerté sur chaque site.

Le travail d'élaboration des documents d'objectifs des 60 sites Natura 2000 coordonnés par la Bourgogne a été lancé au début des années 2000 et a été échelonné dans le temps :

- 35 % ont été approuvés entre 2000 et 2006
- 52% ont été approuvés entre 2007 et 2013
- 13% restent à élaborer

L'objectif de cette mesure est de finaliser l'élaboration des docobs pour les sites qui n'en sont pas encore doté, et réviser les documents les plus anciens.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les sites Natura 2000 sont pris en compte dans la définition de la zone rurale pour ce dispositif au point 8.1 2/ du PDR. Les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles (quelle que soit la localisation du porteur de projet).

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.2. 7.2.1. Rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de fluctuation à la hausse des énergies fossiles, la facture énergétique pèse de plus en plus sur le budget des collectivités locales. Dès lors la réhabilitation énergétique de leur patrimoine bâti constitue une priorité d'intervention pour la période 2014-2020 et contribue directement à l'atteinte des objectifs de stratégie européenne sur le changement climatique et l'énergie à l'horizon 2020 qui fixe trois objectifs européens en matière de changement climatique (réduction des émissions de GES de 20 %), efficacité énergétique (augmentation de 20 %) et développement d'énergies renouvelables (à la hauteur de 20 % de la consommation énergétique).

Ainsi, en complément et déclinaison d'un accompagnement technique des collectivités en matière d'état des lieux, de diagnostic et d'aide à la décision (cf. FEDER), il est proposé de soutenir les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes ou de leurs groupements y compris les bâtiments scolaires.

Cette action s'inscrit directement dans les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dont la transition énergétique est une finalité pour la Région.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage FEDER/FEADER :

Le FEDER (OT4) intervient sur l'aide à la décision amont du maître d'ouvrage public via les conseillers en énergie partagés et les chargés de mission efficacité énergétique et énergies renouvelables.

Le FEDER intervient également sur la partie travaux mais uniquement sur les dépenses correspondant à l'utilisation des énergies renouvelables

Le FEADER intervient donc sur la partie travaux de rénovation hors énergies renouvelables

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, établissement public local à caractère administratif (**EPA**) et établissement public local à caractère industriel et commercial (**EPIC**)

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Tous les travaux de rénovation du bâtiment y compris les frais de maîtrise d'œuvre et d'études, dans la limite de 15% du montant des travaux éligibles.

Sont inéligibles :

- Les travaux portant sur la production et distribution de chauffage/refroidissement relevant, sous certaines conditions (si issus du bois énergie et de la biomasse), du FEDER

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

D'une manière générale peuvent être soutenus, les projets situés sur la liste de communes rurales (selon la définition fournie dans la section 8.1 1/)

Toutefois, l'autorité de gestion a souhaité, pour cette opération, fixer des limites géographiques d'intervention plus restrictives à cette définition.

Sont ainsi éligibles les bâtiments situés sur le territoire d'une communauté de communes lauréate d'un Appel à Manifestations d'Intérêt Régional Territoires à Energie Positive (AMI TEPOS) copiloté par l'ADEME et la Région Bourgogne ou labellisée comme tel.

De plus :

- le porteur de projet doit être accompagné par un Conseiller en Energie Partagé (CEP)
- chaque opération devra être cohérente avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

L'aide apportée au titre du FEADER sera eco-conditionnée, c'est-à-dire qu'elle sera liée à l'atteinte d'un niveau minimum de performance thermique.

Ainsi, les bâtiments éligibles devront **a minima** atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

1. REHABILITATION de bâtiments dont la performance thermique initiale est ≥ 250

kWh/m².an:

150 kWh/m².an avant pondérations (soit une variation de 180 à 225 kWh/m².an maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un gain minimum de 100 kWh/m².an

2. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m².an:

80 kWh/m².an avant pondération (soit entre 96 et 120 kWh/m².an selon la zone géographique et l'altitude)

3. REHABILITATION de logements non vacants :

80 kWh/m².an avant pondération (soit entre 96 et 120 kWh/m².an selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide sera également modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés en kWh d'énergie primaire par m² de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) par an

En cas de conditionnement de l'aide d'un ou plusieurs cofinanceurs à l'atteinte d'objectifs de performance énergétiques, le niveau le plus exigeant sera systématiquement appliqué pour l'éligibilité des dossiers au FEADER,

Sont inéligibles: les locaux affectés aux services généraux des communes et de leurs groupements ainsi que la création de nouveaux logements.

Pour les bâtiments destinés à différents usages, seule la partie des locaux affectés aux usages éligibles seront pris en compte par un calcul en prorata des surfaces

Critères spécifiques d'éligibilité concernant les logements communaux :

Les logements sont éligibles selon les conditions suivantes :

- soutien aux seuls logements existants et non vacants,
- être situé sur une des communes villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne sur les territoires TEPos (cf. liste communale arrêtée par la Région Bourgogne en tant qu'autorité de gestion) ou a défaut proposer une stratégie locale de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité démontrant le besoin de logements sur la commune.
- en dehors de la liste des villes ou bourgs centres et à défaut de stratégie locale de l'habitat, le nombre maximum de logements soutenus à l'échelle de chacune des communautés de communes

TEPos est fixé à 4 logements sur la durée du programme.

Dans tous les cas et dans un souci de cohérence avec les niveaux de performance énergétique fixés par les dispositifs de la région Bourgogne en matière de soutien aux logements communaux, le niveau de performance énergétique des logements est fixé à 80 kWh/m² de SHON/an avant pondération (soit entre 96 et 120 kWh/m².an selon la zone géographique et l'altitude) et ceci quel que soit le niveau initial de consommation énergétique du logement

Code INSEE	Communes
89046	BLENEAU
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ
71070	BUXY
89073	CHAMPIGNELLES
89086	CHARNY
58079	CLAMECY
71137	CLUNY
89125	COURSON-LES-CARRIÈRES
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES
89158	ETAI-S-LA-SAUVIN
71289	MATOUR
21464	NUITS-SAINT-GEORGES
89311	POURRAIN
58218	PREMERY
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
89344	SAINT-FARGEAU
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
71495	SALORNAY-SUR-GUYE
89419	TOUCY

Tableau : Liste de communes villes et bourgs centres sur les territoires TEPoS de Bourgogne

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des principes suivants (entre autres) :

- le niveau de prise en compte des critères de performance énergétique
- Le taux d'occupation/utilisation du bâtiment pour les bâtiments non résidentiels
- le gain énergétique après travaux

La méthode de sélection sera une analyse croisée de ces critères via un système de notation.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

La subvention FEADER est accordée selon des plafonds et des modulations qui seront définies en fonction du niveau de performance thermique.

Pour les bâtiments destinés à différents usages, seule la partie des locaux affectés aux usages éligibles seront pris en compte par un calcul de proratisation des surfaces.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.3. 7.4.1. Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle
- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'habitat est un facteur de développement et d'attractivité important. L'habitat doit être mis en lien avec les projets de développement économique, avec les services et équipements présents sur un territoire, avec l'offre éducative voire de formation, avec l'offre de transport...

En matière d'habitat-logement, le territoire doit donc être en mesure de proposer à tout nouvel arrivant des conditions d'accueil optimal tant dans la qualité que dans le statut (achat, location privée ou publique...). L'accueil de nouvelles populations nécessite ainsi pour un territoire organisé de connaître/recenser son offre de logement (public et privé) et de définir une stratégie cohérente avec les orientations régionales en matière d'attractivité.

Dans cette logique, il s'agit de soutenir les types d'actions suivants :

1- l'élaboration de stratégies globales et territoriales d'habitat et la définition d'un plan d'actions opérationnelles (les opérations de type PIG –programme d'intérêt général - et OPAH – opération programmée d'amélioration de l'habitat - sont inéligibles à cette opération)

2- les actions innovantes ou expérimentales d'habitat

3- les opérations d'acquisition-amélioration de logements vacants

4- les opérations d'aménagement durable :

a- attenantes aux actions innovantes ou expérimentales d'habitat (cf. point 2 ci-dessus).

b - dans une logique de recomposition urbaine et/ou de reconquête du tissu urbain existant.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Hormis l'action 2 et 3 le soutien à la rénovation des logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage des offices de l'habitat, société coopérative ou entreprises sociales de l'habitat se fera uniquement via le FEDER dans le cadre du programme régional de réhabilitation.

Pour l'action 4 (volets a et b), le FEDER intervient sur les études amont de définition des besoins, et les études de programmation préalable à des travaux d'aménagement (sélection via l'appel à manifestation d'intérêt « Axe Urbain »). Le FEADER intervient uniquement sur le soutien aux travaux issus de l'AMI « Axe Urbain » et/ou découlant de l'appel à candidatures "aménagement durable" de la région Bourgogne.

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Collectivités locales et leurs groupements

Centres communaux d'actions sociales et centres intercommunaux d'action sociale

Associations loi 1901

Société coopérative, office public de l'habitat, entreprise sociale de l'habitat

Fondations de droit privé et/ou de droit public

Sociétés d'économie mixte

Sociétés publiques locales

Sont exclues : Société Civile Immobilière

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Etudes préalables aux investissements : frais généraux (maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage) et dans la limite de 20% de l'assiette éligible. (actions 2, 3 et 4)

Coûts d'étude liés à la planification locale de l'habitat (action 1)

Action 2 : Les acquisitions (dans la limite de 10% maximum de l'assiette éligible), la réhabilitation de logements, les démolitions nécessaires à la mise en œuvre du projet, la construction de logements.

Action 3 : Les acquisitions (dans la limite de 10% maximum de l'assiette éligible) et la réhabilitation de logements

Action 4 : Les aménagements d'espaces publics, les acquisitions (dans la limite de 10% maximum de l'assiette éligible), et les démolitions nécessaires à la mise en œuvre du projet

Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et les terrains sur lesquels ils reposent est éligible dans la limite de 10% de l'assiette éligible et dans les conditions du décret fixant les

règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI.

Sont Exclus :

Les frais de fonctionnement des structures

La simple constitution de réserves foncières

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations situées dans la zone rurale comme définie au point 8.1 1/ du PDR. Toutefois, l'autorité de gestion a souhaité pour certaines actions de cette opération, fixer des limites géographiques d'intervention plus restrictives à cette définition. Ainsi, pour les opérations 2, 3 et 4 le périmètre d'intervention du FEADER sera limité aux seules communes constituant les 170 villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne (cf. liste communale arrêtée par la Région Bourgogne en tant qu'autorité de gestion). Toutefois, de façon dérogatoire, sous réserve d'une démonstration argumentée et en cas d'impossibilité de réalisation d'un projet sur une commune concernée par la liste, l'éligibilité pourra être élargie à une commune limitrophe, contenue dans la même unité urbaine, et sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale de l'opération.

Chaque opération devra être cohérente avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

> Action 1 : élaboration de stratégies globales et territoriales d'habitat et la définition d'un plan d'actions opérationnelles

Pour être éligibles les projets devront :

- avoir reçu un avis favorable de la Région sur la démarche méthodologique envisagée (cadre stratégique, modalités de concertation cahier des charges de la consultation)

> Action 2 : actions innovantes ou expérimentales de logements

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une phase d'étude probante pour soutien au démarrage et aux investissements
- démontrer le caractère innovant (innovation organisationnelle, innovation produit, innovation procédé, des services attachés à l'occupation du logement)

> Action 3 : opérations d'acquisition-amélioration de bâtiments existants vacants

Pour être éligibles, les projets devront :

- fournir la déclaration de vacance du bâtiment

Critères de performances thermiques actions 2 et 3.

-Les travaux de réhabilitation de logements devront permettre d'atteindre une consommation d'énergie primaire (Cep) inférieure ou égale à 80kWh/an.m² avant pondérations altimétriques et géographiques

-Les travaux de construction de logements devront respecter la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt du dossier

Dans les deux cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés :

- Pour les bâtiments neufs: en kWh d'énergie primaire par m²de Surface Réglementaire Thermique (S-RT) par an
- Pour les bâtiments existants: en kWh d'énergie primaire par m²de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) par an

En cas de conditionnement de l'aide d'un ou plusieurs cofinanceurs à l'atteinte d'objectifs de performance énergétiques, le niveau le plus exigeant sera systématiquement appliqué pour l'éligibilité des dossiers au FEADER,

Code_insee	Commune
21005	Aiserey
21021	Arc-sur-Tille
21023	Arnay-le-Duc
21038	Auxonne
21043	Baigneux-les-Juifs
21060	Belleneuve
21087	Bligny-sur-Ouche
21103	Brazey-en-Plaine
21154	Chatillon-sur-Seine
21247	Epoisses
21273	Fleurey-sur-Ouche
21277	Fontaine-Française
21292	Genlis
21295	Gevrey-Chambertin
21317	Is-sur-Tille
21336	Laignes
21337	Lamarche-sur-Saône
21408	Messigny-et-Vantoux
21412	Meursault
21416	Mirebeau-sur-Bèze
21425	Montbard
21461	Nolay
21464	Nuits-Saint-Georges
21496	Pontallier-sur-Saône
21501	Pouilly-en-Auxois
21505	Précy-sous-Thil
21519	Recey-sur-Ource
21531	Rouvray
21554	Saint-Jean-de-Losne
21573	Saint-Seine-l'Abbaye
21582	Santenay
21584	Saulieu
21590	Savigny-les-Beaune
21599	Selongey
21603	Semur-en-Auxois
21607	Seurre
21611	Sombernon
21657	Varois-et-Chaignot
21663	Venarey-les-Laumes
21710	Vitteaux
58046	Cercy-la-Tour
58059	La Charité-sur-Loire
58062	Château-Chinon (Ville)

Code_insee	Commune
58065	Châtillon-en-Bazois
58079	Clamecy
58083	Corbigny
58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58095	Decize
58102	Donzy
58104	Dornes
58109	Entrains-sur-Nohain
58118	Fours
58131	Guérigny
58134	Imphy
58145	Lormes
58146	Lucenay-les-Aix
58149	Luzy
58151	La Machine
58152	Magny-Cours
58160	Marzy
58180	Montsauche-les-Settons
58182	Moulins-Engilbert
58193	Neuvy-sur-Loire
58214	Pougues-les-Eaux
58215	Pouilly-sur-Loire
58218	Prémery
58227	Saint-Amand-en-Puisaye
58232	Saint-Benin-d'Azy
58246	Saint-Honoré-les-Bains
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58267	Saint-Saulge
58286	Tannay
58304	Varzy
71009	Anost
71014	Autun
71047	Bourbon-Lancy
71070	Buxy
71073	Chagny
71090	La Chapelle-de-Guinchay
71106	Charolles
71120	Chauvailles
71133	La Clayette
71137	Cluny
71145	Cormatin
71149	Couches
71150	Crêches-sur-Saône

Liste : villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne (1/2)

Code_insee	Commune
71157	Cuiseaux
71158	Cuisery
71176	Digoin
71178	Dompierre-les-Ormes
71190	Epinac
71192	Etang-sur-Arroux
71212	Génelard
71215	Gergy
71221	Givry
71230	Gueugnon
71239	Issy-l'Evêque
71263	Louhans
71267	Lugny
71275	Marcigny
71289	Matour
71294	Mercurey
71295	Mervans
71310	Montchanin
71336	Ouroux-sur-Saône
71340	Palinges
71342	Paray-le-Monial
71346	Perrecy-les-Forges
71351	Pierre-de-Bresse
71360	Prissé
71371	La Roche-Vineuse
71372	Romanèche-Thorins
71373	Romenay
71394	Saint-Bonnet-de-Joux
71417	Saint-Gengoux-le-National
71419	Saint-Germain-du-Bois
71420	Saint-Germain-du-Plain
71442	Saint-Léger-sur-Dheune
71456	Saint-Martin-en-Bresse
71495	Salornay-sur-Guye
71512	Sennecey-le-Grand
71542	Toulon-sur-Arroux
71543	Tournus
71545	Tramayes
71555	Varennnes-le-Grand
71558	Varennnes-Saint-Sauveur
71566	Verdun-sur-le-Doubs
89003	Aillant-sur-Tholon
89005	Ancy-le-Franc

Code_insee	Commune
89013	Appoigny
89025	Avallon
89046	Bléneau
89055	Brienon-sur-Armançon
89066	Cerisiers
89068	Chablis
89073	Champignelles
89077	Champs-sur-Yonne
89086	Charny
89091	Châtel-Censoir
89099	Chenay
89100	Chéroy
89102	Chevannes
89125	Courson-les-Carières
89158	Etais-la-Sauvin
89169	Flogny-la-Chapelle
89198	Gurgy
89201	Héry
89204	L'Isle-sur-Serein
89206	Joigny
89227	Ligny-le-Châtel
89257	Migennes
89279	Noyers
89309	Pont-sur-Yonne
89311	Pourrain
89318	Quarré-les-Tombes
89321	Ravières
89337	Saint-Bris-le-Vineux
89344	Saint-Fargeau
89345	Saint-Florentin
89348	Saint-Julien-du-Sault
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89370	Saint-Valérien
89382	Seignelay
89418	Tonnerre
89419	Toucy
89441	Vermenton
89446	Vézelay
89460	Villeneuve-la-Guyard
89461	Villeneuve-l'Archevêque
89464	Villeneuve-sur-Yonne

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

Action 1 : sans objet; l'objectif est de couvrir à terme (2020) l'ensemble du territoire régional

Action 2: Une sélection des dossiers sera effectuée via un appel à projet permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation organisationnelle, innovation produit, innovation procédé, des services attachés à l'occupation du logement)

Action 3 : L'acquisition/réhabilitation de logement(s) locatif(s) concerne les villes et bourgs centres éligibles selon la liste des pôles FEADER précisée ci-avant.

Une sélection des dossiers sera effectuée sur trois critères : le gain énergétique, le niveau du pôle selon la typologie du SRADDT et le taux de vacance.

Actions 4 : les dossiers issus des appels à projets "aménagement durable" et des appels à manifestation d'intérêt « Axe Urbain » lancés par la Région sont prioritaires

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

Pour l'action 4, la subvention FEADER sera plafonnée par projet global d'aménagement par site dans des modalités à définir.

Pour les autres actions, aucun plafond n'est défini en raison de la nature des actions qui peuvent être très différentes (et donc avec un coût variant de façon importante pouvant enlever toute plus value à l'intervention du FEADER).

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.4. 7.4.2. Valoriser villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle
- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Comme mentionné et développé dans l'AFOM, la Bourgogne est confrontée à un certain nombre de problématiques : défi démographique et notamment vieillissement, difficultés d'accessibilité aux services, fragilisation d'un certain nombre d'espaces ruraux au regard de la présence de services essentiels à la population, accès aux soins et à la santé inégal suivant les territoires, obsolescence de certains équipements de proximité.

Pour maintenir et accueillir de la population, il faut assurer le maintien et le développement de l'offre de services essentiels à la population et encourager le développement de services innovants à la population. Agir sur les conditions de vie locale permet ainsi aux territoires d'offrir un cadre de vie attractif et différencié de celui proposé par les agglomérations tout en apportant une qualité de vie satisfaisante. Il s'agit pour la Bourgogne de travailler sur 3 thématiques majeures, de services de base à la population : l'offre petite enfance, les services publics, et l'offre de santé.

Au-delà de ces 3 thématiques, le soutien aux autres services à la population sera limité aux projets innovants. Il s'agira ainsi d'accompagner le développement d'équipements mais également la mise en place de services spécifiques ou innovants, dans un objectif global de soutenir des équipements et services dits de centralité sur les villes et bourgs centres.

Il s'agit donc de soutenir :

A. Au titre des infrastructures locales de petite échelle

1- Les équipements d'accueil petite enfance (crèche, halte-garderie, multi-accueil, Relais Assistantes Maternelles) et enfance (locaux périscolaires, restaurations et Centres de Loisirs Sans Hébergement)

2- Les maisons de mutualisation de services aux publics

3- Les Maisons de santé pluriprofessionnelles, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et /ou leurs antennes.

B. Au titre des actions innovantes liées aux plans de développement de services :

4- Les projets innovants pour répondre aux enjeux de démographie médicale

5- Les projets innovants en matière de services à la population

6- Les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Projets de l'action A :

> *Pour les équipements d'accueil petite enfance et jeunesse et les maisons de mutualisation de services aux publics*

- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics administratifs
- Associations

> *Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelles, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et/ou leurs antennes*

- Collectivités locales et leurs groupements
- Bailleurs sociaux
- Etablissements publics de santé
- Etablissement médico-sociaux publics
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation
- Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

Projets de l'action B :

> Pour les projets innovants en matière de services et les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises :
 - Micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 2 M€)
 - Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 M€)
 - Groupements d'entreprises
 - Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)
- Fondations
- Bailleurs sociaux

> Pour les projets innovants pour répondre aux enjeux de démographie médicale

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises :
 - Micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 2 M€)
 - Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 M€)
- Fondations
- Etablissements publics de santé
- Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

> Études préalables aux investissements : frais généraux (assistance à maîtrise d'ouvrage, coûts d'études d'analyse de besoins et de faisabilité et dans la limite de 20% de l'assiette éligible totale

> Acquisition de matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations

> Acquisition (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), réhabilitation ou construction de bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du projet (investissements, travaux d'aménagement)

Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et les terrains sur lesquels ils reposent est éligible dans les conditions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI. Ne sont pas éligibles :

- La simple constitution de réserves foncières.
- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage)

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations situées dans la zone rurale comme définie au point 8.1 1/ du PDR

Pour les opérations 1, 2 et 3, le périmètre d'intervention du FEADER sera limité aux seules communes constituant les 170 villes et bourgs centres ruraux (cf. liste communale). Toutefois, de façon dérogatoire, sous réserve d'une démonstration argumentée et en cas d'impossibilité de réalisation d'un projet sur une commune concernée par la liste, l'éligibilité pourra être élargie à une commune limitrophe, contenue dans la même unité urbaine, et sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale de l'opération.

L'aide apportée au titre du FEADER sera eco-conditionnée : elle sera liée à l'atteinte d'un niveau minimum de performance thermique. Ainsi, les bâtiments éligibles devront **a minima** atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

1. CONSTRUCTION bâtiment tertiaire (ou extension NEUVE d'un bâtiment existant) :

-> **Réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier**

2. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est > ou = à 250 kWh/m².an:

-> **150 kWh/m².an avant pondérations** (soit une variation de 180 à 225 kWh/m².an maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un **gain minimum de 100 kWh/m².an**

3. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m².an:

-> **80 kWh/m².an avant pondération** (soit entre 96 et 120 kWh/m².an selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide sera également modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés :

- Pour les bâtiments neufs: en kWh d'énergie primaire par m² de Surface Réglementaire Thermique

(S-RT)

- Pour les bâtiments existants: en kWh d'énergie primaire par m² de SHON

En cas de conditionnement de l'aide d'un ou plusieurs cofinanceurs à l'atteinte d'objectifs de performance énergétiques, le niveau le plus exigeant sera systématiquement appliqué pour l'éligibilité des dossiers au FEADER.

Les investissements devront correspondre à des infrastructures de petite taille, et s'inscrire en cohérence avec les orientations du SRADDT.

De plus :

Projets de l'action A :

1. Pour les équipements petite enfance et jeunesse (opération 1 au titre des infrastructures locales de petite échelle)

Pour être éligibles les projets devront

- être inscrits dans un cadre contractuel avec la CAF excepté les restaurants scolaires

2. Pour les maisons de mutualisation de services aux publics (opération 2 au titre des infrastructures locales de petite échelle)

Pour être éligibles les projets devront :

- présenter un projet de service public et d'animation en partenariat avec les collectivités, l'Etat, démontrant la plus-value du projet pour l'accès de la population aux services
- présenter des conventions de partenariats entre le porteur de projet et les opérateurs de services ou partenaires

3. Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelle, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et/ou leurs antennes (opération 3 au titre des infrastructures locales de petite échelle)

Pour être éligibles les projets devront :

- obtenir un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé

Pour les projets de l'action B :

4. Pour les projets cherchant à répondre aux enjeux de démographie médicale (opération 4 au titre des actions innovantes)

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une étude préalable aux investissements

5. Pour les projets innovants en matière de services (opération 5 au titre des actions innovantes)

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une étude préalable aux investissements

6. Pour les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations (opération 6 au titre des actions innovantes)

Pour être éligibles les projets devront :

- être précédés d'une étude préalable aux investissements,

Pour l'ensemble des opérations d'investissement

Ne sont pas éligibles les établissements d'accueil sociaux et médico-sociaux ni les établissements scolaires.

Ne sont pas éligibles les regroupements de professionnels de santé sans projet de santé validé par l'ARS.

Code_insee	Commune
21005	Aiserey
21021	Arc-sur-Tille
21023	Arnay-le-Duc
21038	Auxonne
21043	Baigneux-les-Juifs
21060	Belleneuve
21087	Bligny-sur-Ouche
21103	Brazey-en-Plaine
21154	Chatillon-sur-Seine
21247	Epoisses
21273	Fleurey-sur-Ouche
21277	Fontaine-Française
21292	Genlis
21295	Gevrey-Chambertin
21317	Is-sur-Tille
21336	Laignes
21337	Lamarche-sur-Saône
21408	Messigny-et-Vantoux
21412	Meursault
21416	Mirebeau-sur-Bèze
21425	Montbard
21461	Nolay
21464	Nuits-Saint-Georges
21496	Pontallier-sur-Saône
21501	Pouilly-en-Auxois
21505	Précy-sous-Thil
21519	Recey-sur-Ource
21531	Rouvray
21554	Saint-Jean-de-Losne
21573	Saint-Seine-l'Abbaye
21582	Santenay
21584	Saulieu
21590	Savigny-les-Beaune
21599	Selongey
21603	Semur-en-Auxois
21607	Seurre
21611	Sombernon
21657	Varois-et-Chaignot
21663	Venarey-les-Laumes
21710	Vitteaux
58046	Cercy-la-Tour
58059	La Charité-sur-Loire
58062	Château-Chinon (Ville)

Code_insee	Commune
58065	Châtillon-en-Bazois
58079	Clamecy
58083	Corbigny
58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58095	Decize
58102	Donzy
58104	Dornes
58109	Entrains-sur-Nohain
58118	Fours
58131	Guérigny
58134	Imphy
58145	Lormes
58146	Lucenay-les-Aix
58149	Luzy
58151	La Machine
58152	Magny-Cours
58160	Marzy
58180	Montsauche-les-Settons
58182	Moulins-Engilbert
58193	Neuvy-sur-Loire
58214	Pougues-les-Eaux
58215	Pouilly-sur-Loire
58218	Prémery
58227	Saint-Amand-en-Puisaye
58232	Saint-Benin-d'Azy
58246	Saint-Honoré-les-Bains
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58267	Saint-Saulge
58286	Tannay
58304	Varzy
71009	Anost
71014	Autun
71047	Bourbon-Lancy
71070	Buxy
71073	Chagny
71090	La Chapelle-de-Guinchay
71106	Charolles
71120	Chauffailles
71133	La Clayette
71137	Cluny
71145	Cormatin
71149	Couches
71150	Crêches-sur-Saône

Liste : villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne (1/2)

Code_insee	Commune
71157	Cuiseaux
71158	Cuisery
71176	Digoin
71178	Dompierre-les-Ormes
71190	Epinac
71192	Etang-sur-Arroux
71212	Génelard
71215	Gergy
71221	Givry
71230	Gueugnon
71239	Issy-l'Evêque
71263	Louhans
71267	Lugny
71275	Marcigny
71289	Matour
71294	Mercurey
71295	Mervans
71310	Montchanin
71336	Ouroux-sur-Saône
71340	Palinges
71342	Paray-le-Monial
71346	Perrecy-les-Forges
71351	Pierre-de-Bresse
71360	Prissé
71371	La Roche-Vineuse
71372	Romanèche-Thorins
71373	Romenay
71394	Saint-Bonnet-de-Joux
71417	Saint-Gengoux-le-National
71419	Saint-Germain-du-Bois
71420	Saint-Germain-du-Plain
71442	Saint-Léger-sur-Dheune
71456	Saint-Martin-en-Bresse
71495	Salornay-sur-Guye
71512	Sennecey-le-Grand
71542	Toulon-sur-Arroux
71543	Tournus
71545	Tramayes
71555	Varennnes-le-Grand
71558	Varennnes-Saint-Sauveur
71566	Verdun-sur-le-Doubs
89003	Aillant-sur-Tholon
89005	Ancy-le-Franc

Code_insee	Commune
89013	Appoigny
89025	Avallon
89046	Bléneau
89055	Brienon-sur-Armançon
89066	Cerisiers
89068	Chablis
89073	Champignelles
89077	Champs-sur-Yonne
89086	Charny
89091	Châtel-Censoir
89099	Chenay
89100	Chéroy
89102	Chevannes
89125	Courson-les-Carières
89158	Etais-la-Sauvin
89169	Flogny-la-Chapelle
89198	Gurgy
89201	Héry
89204	L'Isle-sur-Serein
89206	Joigny
89227	Ligny-le-Châtel
89257	Migennes
89279	Noyers
89309	Pont-sur-Yonne
89311	Pourrain
89318	Quarré-les-Tombes
89321	Ravières
89337	Saint-Bris-le-Vineux
89344	Saint-Fargeau
89345	Saint-Florentin
89348	Saint-Julien-du-Sault
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89370	Saint-Valérien
89382	Seignelay
89418	Tonnerre
89419	Toucy
89441	Vermenton
89446	Vézelay
89460	Villeneuve-la-Guyard
89461	Villeneuve-l'Archevêque
89464	Villeneuve-sur-Yonne

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

>Pour les équipements petite enfance et enfance

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

Partenariat avec des administrations ou des entreprises privées sur le « fléchage » de places Horaires d'accueil atypiques

Un système de notation sera mis en place

>Pour les projets innovants en matière de services

La tenue d'appels à projets sera privilégiée pour la sélection des projets, permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation sociale ou organisationnelle, services rendus nouveaux à la population, innovation technique ou technologique, nouvelles modalités de construction ou de conception).

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Formalisation d'un projet de transférabilité
- Egalité hommes-femmes
- Création d'emplois

Un système de notation sera mis en place.

> Pour les maisons de mutualisation de services aux publics

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Nombre de services proposés à la population
- Professionnalisation de l'animation
- Communication de l'offre
- Travail de liaison avec les travailleurs sociaux

Un système de notation sera mis en place

> Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelle, maisons de santé de spécialistes et centres de santé et /ou leurs antennes-

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Inscription du projet dans le Contrat Local de Santé
- Zones à conforter selon le zonage ARS

Un système de notation sera mis en place

> Pour les projets innovants pour répondre aux enjeux de démographie médicale

La tenue d'appels à projets sera privilégiée pour la sélection des projets, permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation sociale ou organisationnelle, services rendus nouveaux à la population, innovation technique ou technologique, nouvelles modalités de construction ou de conception)

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants (entre autres) :

- Inscription du projet dans le Contrat Local de Santé
- Inscription du projet dans la Stratégie territoriale d'attractivité reconnue par la Région

Un système de notation sera mis en place

> Pour les actions visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations.

La tenue d'appels à projets sera privilégiée pour la sélection des projets, permettant de prendre en compte le degré d'innovation du projet (innovation sociale ou organisationnelle, services rendus nouveaux à la population, innovation technique ou technologique, nouvelles modalités de construction ou de conception)

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

Pour l'ensemble des projets d'investissement, la subvention FEADER est accordée selon les plafonds et les modulations qui seront définies selon le niveau de performance thermique.

Pour l'ensemble des projets innovants retenus dans le cadre d'appels à projet, le règlement de celui-ci pourra définir, le cas échéant, le plafond de la subvention FEADER.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.5. 7.5.1. Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional, les haltes et ports fluviaux touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

La Bourgogne est un véritable nœud fluvial et cyclable en Europe.

Constituée d'un réseau de plus de 1 000 kilomètres de voies navigables et de 800 km de voies vertes et véloroutes, la région Bourgogne fait partie du trio de tête des destinations françaises pour ces pratiques touristiques itinérantes. Navigation de plaisance et pistes cyclables permettent la rencontre avec un patrimoine exceptionnel, la traversée de sites paysagers à fort pouvoir évocateur, et plus largement l'accès au patrimoine et sites d'intérêt majeur en Bourgogne.

Par an, on évalue à 93,6 millions d'euros les dépenses réalisées par les touristes à vélo et à 47 millions d'euros les retombées directes pour le volet fluvial. Les clientèles sont d'origine étrangère, à 67% sur le fluvial et, à l'exclusion des excursionnistes, à 50% sur le vélo.

L'opération s'inscrit dans le champ d'action de la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI). La politique touristique de la région et ses déclinaisons opérationnelles telle la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne et le schéma régional des véloroutes et voies vertes (au sein duquel est inscrit l'EuroVelo 6), ont pour ambition de faire de la Bourgogne une destination touristique éco-responsable (transports sobres en carbone et intermodalité, déploiement des infrastructures et usages TIC, éco-hébergement, formation des professionnels et acteurs, gouvernance touristique concertée...).

Cette opération permettra de combler des carences notoires en matière de continuité des itinéraires de tourisme à vélo et l'obsolescence de ports fluviaux touristiques observée lors de l'expérimentation de décentralisation des voies navigables de Bourgogne conduite entre 2010 et 2012. Elle complète et apporte une cohérence d'ensemble aux autres actions soutenues par l'Europe pour « faire du tourisme un levier de développement économique de la Bourgogne » au titre des mesures FEADER 7.5 («Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional» et «Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux») ; 6.4 («Consolider, diversifier l'offre en hébergements, services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux») ; 16.11 («Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique»); 16.3 («Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique») mais aussi FEDER OS 2.3 (mettre les TIC au service des citoyens) et OS 3.4 (réduire la part de véhicules

thermiques dans le transports des personnes).

Le périmètre d'intervention du FEADER est concentré sur :

- Le réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières navigables) et leurs réservoirs d'alimentation.

Sur ce périmètre géographique, il est proposé de soutenir :

- 1- la création, la modernisation, l'adaptation des itinéraires cyclables ;
- 2- l'aménagement d'équipements structurants sur les linéaires des voies navigables : ports de plaisance propres et haltes fluviales

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les programmes contractuels faisant appel aux programmes opérationnels interrégionaux FEDER (POI) des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif Central ne sont, jusqu'à épuisement des dotations affectées, pas concernés par ce dispositif d'aide FEADER.

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

- * Micro-entreprises et petites entreprises situées dans les zones rurales du périmètre de concentration défini pour l'opération
- * Collectivités ou groupements de collectivités
- * Etablissements publics

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Pour le réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® ») :

- > les travaux et équipements pour l'aménagement de tronçons, la mise en sécurité, la signalisation, la signalétique ainsi que pour les équipements d'accueil associés à ces tronçons (ex : aires de repos...) ;
- > les études préalables et dépenses de maîtrise d'œuvre associées à ces travaux et équipements sont éligibles dans la limite de 15% du montant des travaux éligibles.

Pour le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières navigables) et leurs réservoirs d'alimentation :

- > les travaux et équipements pour l'aménagement touristique de ports propres et haltes fluviales, la signalétique, les équipements et aménagements connexes de type eaux usées, déchets, avitaillement et pour toutes installations permettant l'obtention d'un label port propre (ex. pavillon bleu...) ;
- > les études préalables et dépenses de maîtrise d'œuvre associées à ces travaux, équipements et aménagement sont éligibles dans la limite de 15% du montant des travaux éligibles.

Pour toutes les typologies d'action décrites ci-avant sont exclus :

- > l'acquisition foncière ; achat de petit matériel (mobilier, outillage) ; entretien et travaux courants de voirie ; frais administratifs et financiers, frais liés aux dossiers de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...).
- > le confortement de berge en génie civil est exclu des programmes d'aménagement et de mise en sécurité des itinéraires cyclables et haltes fluviales. Le confortement de berge en génie civil est envisageable, sous réserve d'impossibilité technique de mise en œuvre de techniques alternatives, pour les travaux de confortement de berges sur les ports propres.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les projets devront :

1/ Pour tous les projets :

Etre situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 1/ du PDR et sur les zonages géographiques suivantes:

- Communes situées sur le réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Communes situées sur le réseaux régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) ou mitoyennes avec leurs réservoirs d'alimentation.

2/ Pour les projets d'infrastructures cyclables :

- Etre inscrits dans un « schéma directeur pluriannuel d'aménagement et d'équipement concerté » entre la Région Bourgogne et un maître d'ouvrage public de type Département, intercommunalité ou groupement de collectivités ;

3/ Pour les projets de ports et haltes :

- être inscrits dans une démarche de type « schéma directeur d'aménagement et équipement » issu d'un engagement contractuel de type « contrat de canal » ou équivalent,
- à défaut, présenter la preuve qu'ils ont été l'objet d'une concertation avec les territoires amont et aval et répondent à un maillage stratégique cohérent sur le linéaire de la voie d'eau.

Les investissements devront correspondre à des infrastructures de petite taille

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants :

1/ Pour les projets d'infrastructures cyclables :

- la cohérence du projet avec le schéma régional des véloroutes et voies vertes (EuroVelo 6, Tour de Bourgogne à Vélo®...) ;
- la plus-value apportée à la continuité des itinéraires, à la qualité de service aux clientèles mis en œuvre ;
- les démarches de concertation mise en œuvre avec les acteurs publics, avec les populations riveraines, avec les groupements d'usagers représentatifs du secteur d'activité ;
- l'analyse de la plus-value économique, environnementale, sociale attendue par le porteur de projet.

L'objectif de la région étant de finaliser les itinéraires cyclables européens, nationaux et régionaux inscrits au schéma régional des véloroutes voies vertes et le portage de ces chantiers routiers ne pouvant être réalisé que par quelques collectivités, la sélection sera nécessairement très limitée.

2/ Pour les projets de ports et haltes :

- la cohérence avec les objectifs de la stratégie régionale de développement des canaux et rivières navigables de Bourgogne et avec les enjeux des territoires de projet (syndicats mixtes de canal, pays, parc naturel régional...) ;
- la qualité technique du projet au regard des enjeux qualitatifs (concertation locale, concertation et avec

les professionnels de la thématique, concertation institutionnelle, labellisations...), quantitatifs (répartition des équipements, continuité de réseau, ...) ou d'innovation sur les périmètres ruraux ciblés,

- l'analyse de la plus-value attendue par le porteur de projet.

L'objectif de la région, sur ces dossiers structurants, étant de travailler avec les porteurs de projet à l'amont des dépôts de demandes de financement avec un panel élargi d'acteurs publics et privés concernés par la modernisation des ports et haltes et le portage de ces chantiers d'envergure ne pouvant être réalisé que par quelques collectivités, la sélection sera nécessairement très limitée.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.6. 7.5.2. Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle
- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

En complément de la structuration autour des grands axes de l'itinérance touristique bourguignonne, en particulier les voies cyclables d'envergure nationale, des voies navigables et routes des vins, il convient de travailler à améliorer la « mise en tourisme » des sites et espaces d'intérêt régional, que sont :

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional :

- Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées ;
- Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne ;
- Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne :

- Le Grand Site de Solutré-Vergisson ;
- Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay ;
- Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia ;
- L'abbaye de Cluny ;
- Le Prieuré labellisé « espace de rencontre » de la Charité sur Loire ;
- Le site de Guédelon.

Il s'agit de soutenir :

Action 1 : les équipements et aménagements favorisant la qualité de l'accueil, de l'information et du séjour des touristes : sur l'ensemble de ces sites et espaces touristiques d'intérêt régional,

Action 2 : la restauration et la valorisation du patrimoine : uniquement sur les 3 sites de Vézelay, Bibracte et La Charité

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets s'inscrivant dans les programmes de déploiement des infrastructures TIC et de développement des usages TIC relèvent du FEDER 2014-2020 et ne sont donc pas concernés par ce dispositif d'aide FEADER

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

- * Collectivités locales et leurs groupements
- * Etablissements publics
- * Associations

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Action 1- les travaux d'aménagements et d'équipements favorisant la qualité de l'accueil, de l'information et du séjour des touristes y compris les dépenses de maîtrise d'oeuvre associées (dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles) sont éligibles :

- signalisation d'accès aux sites externe et interne
- cheminements touristiques, préservant les milieux
- halls et mobiliers d'accueil, et leurs annexes (vestiaires, sanitaires)
- équipements pour accueil de vélos (racks)

Action 2- les travaux de restauration et de valorisation du patrimoine y compris les dépenses de maîtrise d'oeuvre associées (dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles) sont éligibles.

Sont exclus : les acquisitions foncières ; les travaux courants d'entretien ; les travaux de voirie et de réseaux (secs et humides); les frais administratifs et d'une manière générale les dépenses de fonctionnement

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les projets devront :

Action 1

Etre situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 1/ du PDR et sur les zonages géographiques suivants (cf. listes de communes annexées)

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional :

- Communes situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan et villes associées,
- Communes situées dans le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif du Parc National,
- Communes situées dans le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif retenu par l'UNESCO.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne :

- Communes situées dans le périmètre Grand Site de Solutré-Vergisson,
- Communes situées dans le périmètre d'étude puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif de l'Opération Grand site de Vézelay,
- Communes situées dans un rayon de 15 km autour des sites archéologiques de Bibracte, Alésia et Vix,
- Commune de Cluny,
- Commune de la Charité-sur-Loire,
- Communes situées dans un rayon de 30 km autour du site de Guédelon.

Présenter une stratégie globale de développement touristique du site ou de l'espace touristique concerné et intégration du projet dans cette stratégie et :

- Utiliser la marque Bourgogne
- Adhérer à un label touristique au regard de leur thématique, et a minima pour les projets à proximité d'un itinéraire cyclable régional, adhésion à la marque nationale « Accueil Vélo® »
- Accueil et aide à la visite dans un minimum de 3 langues (français, anglais et autre)
- Pour les sites et espaces demandant une contribution financière, disposer d'une billetterie en ligne
- Proposer un programme d'animation
- Attester d'un travail en réseau sur le territoire concerné, dans un objectif de complémentarité avec les autres prestataires et de renforcement de la promotion de la destination

Action 2

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne :

- Communes situées dans le périmètre d'étude puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif de l'Opération Grand site de Vézelay
- Communes situées dans un rayon de 15 km autour du site archéologique de Bibracte
- Commune de la Charité-sur-Loire

Les investissements devront correspondre à des infrastructures de petite taille.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants :

- cohérence du projet avec la stratégie globale de développement touristique du site ou de l'espace touristique d'intérêt régional concerné

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% de l'assiette éligible (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, sous-mesure 07.04 'Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie' et sous-mesure 07.06 'Animation des MAEC et agriculture biologique', une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

Sous-mesure 07.04 'Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie', une vigilance est également demandée quant aux notions suivantes :

- action innovante

Il conviendra d'être très précis dans la rédaction des critères à respecter (appel à projets).

Sous-mesure 07.05 'Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional', les critères suivants (éligibilité action n°1) devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Utiliser la marque Bourgogne
- Accueil et aide à la visite dans un minimum de 3 langues (français, anglais et autre)
- Attester d'un travail en réseau sur le territoire concerné, dans un objectif de complémentarité avec les autres prestataires et de renforcement de la promotion de la destination

Sous-mesure 07.06 'Animation Natura 2000', une réserve concernant la contrôlabilité du critère suivant :

"Dans la mesure des possibilités en terme de cohérence géographique, une concentration des compétences très spécifiques que requiert cette mission dans un nombre limité de collectivités territoriales sera recherchée."

Critère non contrôlable à ce stade d'écriture de la fiche : sera à développer (documents de mise en œuvre) ou à supprimer des objectifs de la fiche.

Enfin, des points d'attention pour la mise en œuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-action (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple).

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Les dépenses de rémunération et les charges afférentes seront éligibles conformément au projet de décret d'éligibilité des dépenses interfonds.

Les appels à projets qui seront mis en place dans le cadre de la mesure 7 apporteront des précisions notamment sur les définitions des notions suivantes : action innovante et marque Bourgogne.

Dans le cadre d'appels à projet il sera également précisé les critères permettant de définir : la qualité de la concertation dans le cadre d'une démarche partenariale locale, l'accueil et l'aide à la visite, un travail en réseau sur le territoire concerté.

Le critère jugé non contrôlable relatif à la concentration des compétences, l'autorité de gestion précise qu'il ne s'agit pas d'éléments relatifs à l'éligibilité des bénéficiaires, ni des dépenses mais d'un objectif régional afin d'optimiser le recours à des compétences naturalistes pointues.

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.7. 7.5.3. Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

La Bourgogne représente 2,2% des nuitées en France (14ème en France) et 3,2% de nuitées des touristes étrangers (8ème en France). Le tourisme génère plus de 6,3% du PIB bourguignon et 27 000 emplois, non délocalisables et essaimés au sein d'entreprises qui maillent et dynamisent le territoire.

L'opération s'inscrit dans le champ d'action de la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI), ou de stratégies ciblées telles que la « stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne » ou bien encore « la Bourgogne, vers une écodestination ».

La Bourgogne entend, par un effet de concentration des efforts (effet levier), développer la « mise en tourisme » sur et autour des axes d'itinérance, de sites et espaces emblématiques.

L'opération contribuera, par la densification de l'offre et une montée en gamme qualitative (performance économique et écologique) des services aux clientèles, aux objectifs de développement touristique de la Bourgogne et à la volonté affichée de l'Europe de conservation du leadership mondial sur cette économie.

L'opération complète et apporte une cohérence d'ensemble aux autres actions soutenues par l'Europe pour « faire du tourisme un levier de développement économique de la Bourgogne » au titre des mesures FEADER 7.5 (« Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional » et « Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et la montée en gamme des haltes et ports fluviaux touristiques ») ; 6.4 (« Consolider, diversifier l'offre en hébergements, services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux »); 16.3 « Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique ») mais aussi FEDER OS 2.3 (mettre les TIC au service des citoyens) et OS 3.4 (réduire la part de véhicules thermiques dans le transport des personnes).

L'intervention du FEADER est concentrée sur le périmètre géographique suivant :

Au titre de l'itinérance touristique d'intérêt régional sur :

- Les routes des vins et les territoires labellisés « Vignobles et Découverte » ;
- Le réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (Eurovélo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) et leurs réservoirs d'alimentation.

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional sur :

- Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées ;
- Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne ;
- Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne sur :

- Le Grand Site de Solutré-Vergisson ;
- Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay ;
- Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia ;
- L'abbaye de Cluny ;
- Le Prieuré labellisé « espace de rencontre » de la Charité-sur-Loire ;
- Le site de Guédelon.

Les actions soutenues porteront sur :

1. Le développement d'activités éco-touristiques et la densification de l'offre de service touristique,
2. L'équipement TIC léger favorisant un accès aux contenus numériques de l'offre touristique sur les parcours d'itinérance, espaces touristiques et sites emblématiques.

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les programmes contractuels faisant appel aux programmes opérationnels interrégionaux FEDER (POI) des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne sont, jusqu'à épuisement des dotations affectées, pas concernés par ce dispositif d'aide FEADER.

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

1/ Offre de services touristiques ou d'activités éco-touristiques

- collectivités, associations et établissements publics

Sont exclues les SCI

2/ Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

- collectivités, associations et établissements publics

Sont exclues les SCI

3/ Equipements légers TIC

- associations, notamment offices de tourisme, collectivités et établissements publics

Sont exclues les SCI

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

1/ Offre de services touristiques ou d'activités éco-touristiques

Sont éligibles les travaux de gros œuvre, second œuvre et d'aménagement y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et études préalables à l'investissement (évaluation des besoins, faisabilité du projet) rattachés à l'opération (dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles).

Les travaux de VRD et les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

2/ Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

Investissements permettant de répondre aux critères de labellisation (ex : box sécurisés, stations de lavage, atelier petite réparation...)

Les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

3/ Equipements légers TIC

Investissements légers TIC (type bornes d'accès à un réseau sans fil) permettant l'accès aux contenus numériques d'offres d'activités ou de services et favorisant l'usage des contenus numériques sur les espaces, sites et zones d'itinérance touristiques régionales.

Pour toutes les typologies d'action décrites ci-avant (offre de services et activités, équipements légers TIC), sont exclus : acquisition foncière, acquisition (autre que prototype éco-innovant) et renouvellement de flotte de bateaux habitables destinés à la location, travaux de voirie et de parking,

reprise et confortement de berges, pose de palplanches, achat de matériel, frais administratifs et financiers, travaux en autoconstruction (valorisation de main d'œuvre, achat de matériels et de matériaux).

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les projets devront :

1/ Etre situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 ET sur les périmètres de concentration définis pour l'opération (cf. les listes de communes annexées):

Au titre de l'itinérance touristique d'intérêt régional :

- Communes situées sur les routes des vins ou dans un périmètre labellisé « Vignobles et Découverte »,
- Communes situées jusqu'à 5 km de part et d'autre du réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Communes traversées par le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) ou mitoyennes avec leurs réservoirs d'alimentation et communes situées dans le périmètre d'un programme opérationnel de type « contrat de canal » signé avec la Région Bourgogne.

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional :

- Communes situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan et villes associées,
- Communes situées dans le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif du Parc National,
- Communes situées dans le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif retenu par l'UNESCO.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne :

- Communes situées dans le périmètre Grand Site de Solutré-Vergisson
- Communes situées dans le périmètre d'étude puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif de l'Opération Grand site de Vézelay
- Communes situées dans un rayon de 15 km autour des sites archéologiques de Bibracte, Alésia et Vix
- Commune de Cluny
- Commune de la Charité-sur-Loire
- Communes situées dans un rayon de 30 km autour du site de Guédelon

2/ Contenir une note détaillée sur la stratégie touristique du maître d'ouvrage

Cette dernière exposera a minima :

- l'opportunité du projet,
- le ciblage de la clientèle, les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés,

- la politique d'accueil, l'approche développement durable mise en oeuvre,
- l'intégration du projet sur son territoire d'accueil (thématique dans l'esprit des lieux, complémentarité avec ou renforcement d'activités et services, comblement d'un déficit observé...).

Pour les activités entrant dans le champ concurrentiel, un business-plan accompagnera la note détaillée.

3 / Pour les services touristiques ou activités éco-touristiques

Investissements dans des projets, ou en lien avec :

- un service touristique de type artisanal ou commercial (lieux propices à la création artistique, aux expositions, à la petite restauration...),
- une activité éco-touristique de type valorisation du patrimoine naturel ou architectural, ou développement d'activités de loisirs de pleine nature

4 / Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

Pour les projets d'investissement visant à atteindre une **labellisation « Accueil Vélo »**, investissements permettant de répondre aux critères de labellisation (ex : box sécurisés, stations de lavage, atelier petite réparation...) :

5 / Pour les équipements légers TIC

Les projets (ADSL, haut débit mobile...) doivent permettre de répondre à des déficits d'accès au haut débit numérique (zones blanches ou à débit réduit < 2 Mbps) sur les zones touristiques. Ils répondent à un besoin identifié à l'échelle des territoires de projet intercommunaux ou de groupements d'organismes professionnels du tourisme (offices de tourisme...). Ils permettent d'améliorer l'usage de contenus numériques, notamment pour les technologies mobiles (M tourisme), sur les zonages géographiques ciblés dans cette fiche action.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants :

- la qualité technique du projet au regard des enjeux qualitatifs (marques, écolabels...), quantitatifs (besoins clientèles...) ou d'innovation en services touristiques sur les périmètres ruraux ciblés,
- l'analyse de la plus-value économique, environnementale, sociale attendue par le porteur de projet,
- la cohérence du projet avec les stratégies territoriales de développement touristique de la région Bourgogne, des départements bourguignons, des territoires de projet (syndicats mixtes de canal, pays,

parc naturel régional...)

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% de l'assiette éligible dans le respect des dispositions réglementaires liées à l'attribution d'aides publiques dans le champ concurrentiel

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.8. 7.6.1. Animation Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cadre d'action prioritaire pour Natura 2000 a retenu l'animation des documents d'objectifs comme centrale pour la mise en œuvre des actions de gestion : la structure en charge de cette mission coordonne la mise en place des mesures contractuelles, sensibilise les acteurs à la prise en compte des enjeux identifiés sur le site, et suit l'évolution des habitats et des espèces.

En Bourgogne, 85% des sites sont en phase d'animation ; l'objectif est de 100% avant 2020.

L'implication des collectivités territoriale est réelle en Bourgogne : en 2014, 90% des sites animés le sont par une collectivité territoriale, et 10% par l'Etat. Dans la mesure des possibilités en terme de cohérence géographique, une concentration des compétences très spécifiques que requiert cette mission dans un nombre limité de collectivités territoriales sera recherchée.

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les sites Natura 2000 sont pris en compte dans la définition de la zone rurale pour ce dispositif au point 8.1 2/ du PDR. Les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles (quelle que soit la localisation du porteur de projet).

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une sélection sera établie en fonction des types d'action programmés et de la priorité locale des habitats et espèces concernés.

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.9. 7.6.2. Contrats Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les sites Natura 2000 hébergent 85 espèces (dont 37 oiseaux, nicheurs pour la plupart) et 43 habitats d'intérêt communautaire. Plus des trois-quarts des habitats naturels et des espèces sont en état de conservation défavorable en Bourgogne.

Les espaces non agricoles (y compris forestiers) des sites Natura 2000 couvrent la moitié de la superficie du réseau.

La mise en œuvre de travaux d'amélioration ou de restauration d'habitats qui ne sont pas utilisées pour l'agriculture est un des axes du cadre d'action prioritaire pour Natura 2000.

8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations mises en œuvre dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont dispensées de l'évaluation d'incidences prévue par l'article L414-4 du code de l'environnement.

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cas général

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les sites Natura 2000 sont pris en compte dans la définition de la zone rurale pour ce dispositif au point 8.1 2/ du PDR. Les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles (quelle que soit la localisation du porteur de projet).

Cas particulier des opérations en forêt :

Pour les contrats en forêt dans les domaines forestiers de plus de 25 ha, les opérations doivent s'inscrire dans un plan d'aménagement ou un instrument équivalent qui garantit la gestion durable du domaine forestier considéré.

Le code forestier précise les instruments qui peuvent être considérés comme des garanties de gestion durable. En l'état du droit français, et sous réserve de l'évolution de la réglementation au cours de la période de programmation, ces instruments sont pour les domaines forestiers considérés :

Les documents d'aménagement (pour les forêts publiques)

Les plans simples de gestion (pour les forêts privées)

Toutefois il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence du PSG, s'il s'agit de :

- ne pas retarder des projets collectifs ;
- ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son PSG dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorisation des contrats sera établie en fonction du type d'action programmés et de la priorité locale des habitats et espèces concernés.

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.10. 7.6.3. Animation des MAEC et agriculture biologique

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.10.1. Description du type d'opération

L'expérience des dispositifs MAE successifs (OLAE, CTE, CAD, MAE territorialisées...) montre qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire un projet agroenvironnemental, de le mettre en œuvre et de le suivre. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective. De même, le développement de l'agriculture biologique demande un accompagnement. Des actions d'animation sont ainsi nécessaires pour une première phase de sensibilisation sur les territoires des agriculteurs à ce mode de production.

L'animation pour les MAEC se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet agro-environnemental et climatique s'agissant des MAEC en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ; s'agissant des MAEC, le projet est établi sur la base d'un diagnostic de territoire qui analyse les pratiques agricoles en place, identifie les enjeux, les objectifs et les moyens à mettre en place.
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;
- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande ;
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

Pour l'agriculture biologique, il s'agit de mener des actions de sensibilisation des candidats à la conversion en agriculture biologique, aussi bien par des tours de champs que des interventions dans les structures de formation à destination des jeunes agriculteurs.

8.2.5.3.10.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.10.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs (porteurs de projets et animateurs MAEC ou agriculture biologique) désignés sur un territoire à enjeux. L'opérateur peut faire appel à un opérateur associé, cependant seul l'opérateur reconnu pourra déposer le dossier de demande d'aide et percevra le bénéfice de l'aide.

A titre exceptionnel, un opérateur associé dûment missionné par le porteur de projet MAEC ou agriculture biologique pourra percevoir le bénéfice de l'aide, lorsque ce dernier n'est pas en capacité de présenter un dossier. Cette dérogation sera soumise à l'avis du comité de sélection régionale.

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les associations (par exemple conservatoire des espaces naturels...),
- Les collectivités territoriales,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics,
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- Les Parcs Naturels Régionaux et les parcs nationaux,
- Les coopératives et groupements de producteurs,
- Les chambres consulaires.

8.2.5.3.10.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci,
- coûts indirects calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel - frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération,
- frais de sous-traitance et prestations de services : en particulier, le recours à un organisme tiers considéré comme partenaire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible,
- frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération (à condition que la formation soit en lien avec l'opération),

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Contributions en nature ;
- Biens amortissables ;
- Achats de terrains.

8.2.5.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations situées dans la zone rurale comme définie au point 8.1 3/ du PDR.

L'animation agri-environnementale porte sur les zones d'action prioritaire pour la mise en place des mesures agro-environnementales climatiques. Ainsi, pour cette opération, la zone éligible est constituée des espaces hors aires urbaines de plus de 10 000 habitants au sens de l'INSEE situés dans les ZAP (telles que définies dans la mesure 10) et des espaces situés dans les ZAP (telles que définies dans la mesure 10) au sein des aires urbaines de plus de 10 000 habitants au sens de l'INSEE.

Les projets comporteront un diagnostic territorial agricole et environnemental ciblant les zones à enjeu.

L'animation pour le développement de l'agriculture biologique est éligible sur l'ensemble de la région, les exploitations susceptibles de se convertir en agriculture biologique étant réparties sur l'ensemble de territoire. De plus, les structures d'animation sont d'envergure régionale.

8.2.5.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour l'animation agri-environnementale :

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets qui préciseront la prise en compte des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés et ajustés d'un appels à projets à un autre afin de garantir un équilibre géographique et des enjeux couverts :

- projets conduits dans le cadre de contrats de territoire
- projets inscrits dans une démarche de valorisation économique
- projets intégrés mobilisant plusieurs dispositifs : ex aides à l'investissement, promotion de produits, mesures de conseil et formation
- projets faisant appel à des démarches collectives (GIEE, ...)
- projets proposant une animation de qualité : partenariats, démarche collective, objectifs qualitatifs et quantitatifs
- projets en cohérence avec les politiques agro-écologiques de la région Bourgogne (Plans bocage,

programme ambition bio 2017, protéines, agroforesterie,...)

- pour l'animation des MAEC systèmes herbagers et pastoraux: projets situés dans les zones où le risque d'abandon des prairies est le plus fort

Pour l'agriculture biologique :

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets qui préciseront la prise en compte des critères de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :

- nombre de bénéficiaires potentiels par activités et démarches collectives et partenariales;
- innovation ou renouvellement dans l'animation apportée;
- projets en cohérence avec les politiques agro-écologiques de Bourgogne (programme ambition bio 2017, protéines, agroforesterie,...) et du MAAF;
- projets situés en zones à enjeu "eau", parcs régionaux ou nationaux.

8.2.5.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

8.2.5.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.11. 7.6.4. Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.11.1. Description du type d'opération

L'arrivée du Loup ou du Lynx (venant du Nord et de l'Est) en Bourgogne, espèces protégées qui représentent néanmoins un risque pour l'activité d'élevage ovin, est possible d'ici 2020.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité agropastorale malgré la contrainte de la prédation, si elle s'avérait. Elle permettrait d'aider les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, tant en terme d'investissement que de moyens d'accompagnement.

8.2.5.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sont éligibles les opérations situées dans la zone rurale comme définie au point 8.1 4/ du PDR

8.2.5.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, sous-mesure 07.04 'Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie' et sous-mesure 07.06 'Animation des MAEC et agriculture biologique', une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

Sous-mesure 07.04 'Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie', une vigilance est également demandée quant aux notions suivantes :

- action innovante

Il conviendra d'être très précis dans la rédaction des critères à respecter (appel à projets).

Sous-mesure 07.05 'Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional', les critères suivants (éligibilité action n°1) devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Utiliser la marque Bourgogne
- Accueil et aide à la visite dans un minimum de 3 langues (français, anglais et autre)
- Attester d'un travail en réseau sur le territoire concerné, dans un objectif de complémentarité avec les autres prestataires et de renforcement de la promotion de la destination

Sous-mesure 07.06 'Animation Natura 2000', une réserve concernant la contrôlabilité du critère suivant :

"Dans la mesure des possibilités en terme de cohérence géographique, une concentration des compétences très spécifiques que requiert cette mission dans un nombre limité de collectivités territoriales sera recherchée."

Critère non contrôlable à ce stade d'écriture de la fiche : sera à développer (documents de mise en œuvre) ou à supprimer des objectifs de la fiche.

Enfin, des points d'attention pour la mise en œuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-action (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple).

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Les dépenses de rémunération et les charges afférentes seront éligibles conformément au projet de décret d'éligibilité des dépenses interfonds.

Les appels à projets qui seront mis en place dans le cadre de la mesure 7 apporteront des précisions notamment sur les définitions des notions suivantes : action innovante et marque Bourgogne.

Dans le cadre d'appels à projet il sera également précisé les critères permettant de définir : la qualité de la concertation dans le cadre d'une démarche partenariale locale, l'accueil et l'aide à la visite, un travail en réseau sur le territoire concerté.

Le critère jugé non contrôlable relatif à la concentration des compétences, l'autorité de gestion précise qu'il ne s'agit pas d'éléments relatifs à l'éligibilité des bénéficiaires, ni des dépenses mais d'un objectif régional afin d'optimiser le recours à des compétences naturalistes pointues.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21-26 REGLEMENT (UE) N° 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt et le secteur forêt-bois dans son ensemble représentent une chance pour la région Bourgogne. Pourtant, celui-ci doit relever un certain nombre de défis stratégiques pour contribuer de manière plus importante à la croissance et à l'emploi dans les territoires ruraux.

En premier lieu, il convient de mettre davantage en adéquation les essences forestières et la structure des peuplements avec les potentialités forestières résultant du sol et du climat, de manière à accroître la production de bois d'œuvre de qualité et prendre en compte les changements climatiques. C'est l'objet de l'opération « reboisement de peuplements inadaptés ». Par ailleurs, compte-tenu des risques qui pèsent sur les forêts bourguignonnes, une opération « reconstitution des forêts endommagées par des catastrophes naturelles » a été élaborée et qui pourra être activée en cas de survenue d'une catastrophe majeure au niveau des forêts bourguignonnes.

En second lieu, le maillon des entrepreneurs de travaux forestiers, qui souffre d'un manque de productivité, pourra être accompagné dans le cadre d'une mécanisation adaptée et raisonnée des opérations liées aux travaux sylvicoles et à l'exploitation forestière.

En troisième lieu, les entreprises de première transformation du bois, peu compétitives et pourtant cruciales pour une utilisation accrue des bois locaux dans la transformation industrielle du bois, seront soutenues dans leurs efforts de modernisation.

En agissant sur différents niveaux de la chaîne de valeur forêt-bois, en synergie avec les mesures 1, 2, 4.3 (desserte forestière) et 16.7, la mesure 8 vise à améliorer la compétitivité et la création d'emplois dans les zones rurales. Plus précisément, la mesure 8 est importante pour répondre aux enjeux de la priorité 5 : « promouvoir une utilisation efficiente des ressources et soutenir la transition vers une économie faiblement carbonée et résiliente au changement climatique dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie » et tout particulièrement au domaine prioritaire 5C : « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie ». De plus, la mesure 8 contribue également à l'atteinte des objectifs transversaux en matière d'environnement et de climat, en ce sens que la foresterie est reconnue d'intérêt général et joue un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique et dans la fourniture d'autres services environnementaux.

Il faut d'ailleurs souligner que l'objectif global de la Région en matière de politique forestière est de garantir la gestion durable des forêts, c'est-à-dire « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une

manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. » (cf. stratégie forestière de l'Union européenne).

C'est pourquoi la mesure 8 fait l'objet de dispositions veillant à éviter ou limiter tout impact négatif sur la biodiversité et la santé des écosystèmes forestier notamment dans les sites Natura 2000 et les habitats forestiers les plus fragiles. D'autre part, la mesure 8 et les mesures qui visent à développer le potentiel économique de la filière forêt-bois doivent être considérées conjointement avec les mesures qui poursuivent plus spécifiquement des objectifs environnementaux en forêt (mesure 7.6).

En définitive, la Région partage les principes fondamentaux de la nouvelle stratégie forestière de l'UE nécessaires pour « renforcer la gestion durable des forêts et pour améliorer la compétitivité et la création d'emplois, en particulier dans les zones rurales, tout en assurant la protection des forêts et la fourniture de services écosystémiques ».

Récapitulatif des types d'opérations :

Reconstitution des forêts endommagées par des catastrophes naturelles (sous-mesure 8.4.1)

Reboisement de peuplements inadaptés (sous-mesure 8.6.1)

Mécanisation des entreprises de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière (sous-mesure 8.6.2)

Modernisation des entreprises de première transformation du bois (sous-mesure 8.6.3)

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.4.1. Reconstitution des forêts endommagées par des catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de reconstituer les forêts endommagées par les incendies et autres catastrophes naturelles, y compris les événements liés aux parasites, aux maladies et aux changements climatiques, ainsi que les événements catastrophiques.

L'opération permettra de soutenir le reboisement artificiel (plantations) des forêts sinistrées, incluant des travaux de préparation du terrain et des travaux d'entretien au cours des trois premières années suivant la notification de l'aide.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur le domaine forestier* considéré et qui assume financièrement et juridiquement les investissements pour lesquelles une aide est demandée.

Au-delà d'une surface de 25 ha, le domaine forestier doit être couvert par un plan d'aménagement (Plan Simple de Gestion pour les forêts privées ou document d'aménagement pour les forêts publiques).

* domaine forestier (cf. définition de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe UNECE) : une ou plusieurs parcelles de forêt** qui constituent une unité du point de vue de la gestion ou de l'usage. Il est précisé qu'un domaine forestier peut appartenir à un ou plusieurs propriétaires.** Forêt (cf. définition Inventaire Géographique National) : une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

- Travaux préparatoires à la plantation
- Achat et mise en place des plants
- Dépenses connexes (ex : protection contre le gibier, assainissement)
- Travaux d'entretien au cours des trois années suivant la notification de l'aide

- Dépenses liées à la maîtrise d'œuvre (assistance technique)

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, au sein d'un domaine forestier donné, des parcelles ou parties de parcelles endommagées totalisant au moins 1 ha d'un seul tenant et dont le taux de destruction atteint au moins 50%.

Cette mesure ne sera activée qu'en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et pour un événement catastrophique majeur, c'est-à-dire à partir de 100 000 m³ de bois endommagé.

Dans le cas d'un événement catastrophique ponctuel et localisé (incendie ou tempête par exemple), la mesure sera activée sur la base d'une estimation officielle du volume détruit. Dans le cas d'événements plus diffus et spécifiques à certaines essences forestières (attaques parasitaires notamment), la mesure sera activée à partir du moment où le niveau de dégât cumulé depuis l'entrée en vigueur du PDR dépasserait 100 000 m³. Dans ce dernier cas, l'Autorité de gestion s'appuiera sur l'expertise du Département Santé des Forêts pour suivre l'évolution des problèmes sanitaires en Bourgogne.

Les investissements de reconstitution des forêts endommagées doivent être cohérents avec les plans de prévention des risques qui s'appliquent le cas échéant aux forêts considérées.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur le taux de destruction des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide. Ce taux permettra de classer et prioriser les dossiers.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 80 %.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Au-delà d'une surface de 25 ha, le domaine forestier doit être couvert par un plan d'aménagement (Plan Simple de Gestion pour les forêts privées ou document d'aménagement pour les forêts publiques) pour être éligible.

En Bourgogne les domaines forestiers de plus de 25 ha représentent 98,3 % des forêts publiques et 57 % des forêts privées (en surface). Il est donc attendu que pour la majorité des domaines forestiers qui recevront un soutien du Feader, le caractère durable de la gestion forestière dans laquelle s'inscriront les opérations financées sera ainsi garanti.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Pas de forêts classées au titre des risques d'incendie en Bourgogne.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.6.3.2. 8.6.1. Reboisement de peuplements inadaptés

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Enjeux :

Les essences forestières stratégiques sur le plan économique en Bourgogne sont sans conteste les chênes et le douglas.

Les **chênes** (sessiles et pédonculés) constituent la richesse traditionnelle des forêts de Bourgogne. Dans de nombreux secteurs, les conditions climatiques et pédologiques sont très favorables à la production de bois d'œuvre de qualité. Certains « crus » de Bourgogne sont très réputés et très recherchés pour des usages nobles tels que le tranchage, l'ébénisterie ou la tonnellerie. Mais certaines chênaies présentent une structure très déséquilibrée (manque de petits bois) qui remet en cause à moyen terme la pérennité de la production de chêne. D'autres sont caractérisées (du fait notamment du traitement historique de nombreuses forêts sous le mode du « taillis-sous-futaie ») par une prédominance du chêne pédonculé (ou d'autres essences) alors que c'est le chêne sessile qui correspond le mieux à la station et qui semble de manière générale plus à même de résister aux changements climatiques attendus en Bourgogne.

Le **douglas** est la nouvelle richesse de la forêt bourguignonne. Il est particulièrement bien adapté aux sols cristallins du Morvan, et a fait l'objet de nombreuses plantations dans ce secteur, sur des terres agricoles en déprise ou en remplacement d'anciens taillis et taillis sous futaie de feuillus de médiocre qualité. Cependant, les plantations nouvelles ont beaucoup diminué entre 1980 et 2000 alors que subsistent un grand nombre de forêts actuellement de très faible valeur économique qui pourraient produire potentiellement des douglas de très bonne qualité.

Actions à mettre en œuvre :

De manière à conforter la viabilité économique des domaines forestiers de Bourgogne et accroître la production bourguignonne en bois d'œuvre chêne et douglas, il conviendrait de soutenir la transformation des peuplements forestiers qui présentent actuellement une faible valeur économique du fait d'une inadéquation de la structure du peuplement ou de sa composition en essences mais dont les potentialités en chêne ou douglas sont bonnes. Il s'agirait donc de réaliser dans ces forêts des plantations avec ces essences.

Mise en œuvre:

Afin de garantir l'efficacité de cette sous-mesure, la Région a d'une part ciblé les régions forestières qui se prêtent le mieux à des plantations de chênes ou douglas et d'autre part conditionné l'aide à la réalisation d'une étude d'opportunité qui permettra de quantifier l'amélioration de valeur économique attendue de l'investissement.

Sur la base des opportunités et besoins rappelés ci-dessus, la Région a donc ciblé, pour chacune de ces trois essences stratégiques pour la Bourgogne (*Quercus petraea*, *Quercus robur* et *Pseudotsuga*

menziensii), les régions forestières (au sens de l'Inventaire Géographique National) éligibles à des aides à la transformation (cf. tableau ci-dessous).

De plus, afin d'éviter ou limiter tout impact négatif sur la biodiversité, un certain nombre de règles générales s'appliquent pour toutes les régions :

- L'investissement ne doit pas concerner des habitats forestiers à fort enjeu de protection (forêts alluviales*, forêts de ravin**, hêtraies montagnardes***) ni des habitats remarquables associés à la forêt (mares, bas marais et tourbières, sources pétrifiantes, pelouses, éboulis et dalles rocheuses.).
- En cas de reboisement en douglas, l'investissement ne doit pas conduire à ce que le domaine forestier totalise après celui-ci plus de 15 ha de plantations résineuses. Cette condition est levée si le domaine forestier compte plus de 30 ha mais dans ce dernier cas l'investissement ne doit pas conduire à un taux d'enrésinement du domaine supérieur à 50 %. De plus, dans le cas d'un projet de reboisement supérieur à 4 ha, celui-ci devra comporter au moins 10 % de la surface plantée avec une essence feuillue autochtone. Les projets en zone Natura 2000 ne pourront représenter plus de 4 ha et une densité de plantation supérieure à 800 plants à l'hectare, de manière à favoriser un recru feuillu.

* forêts alluviales : forêts situées dans le lit majeur des fleuves et grands cours d'eau de Bourgogne : Loire, Allier, Arroux, Saône, Doubs, Armançon et Yonne

** forêts de ravin : forêts situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50 degrés.

*** hêtraies montagnardes : forêts à dominante hêtre non issues de plantations, situées à plus de 600 m d'altitude et avec présence d'espèces montagnardes comme le Prénanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*) ou le Séneçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*).

Dans les sites Natura 2000, toute aide sera conditionnée à la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental qui permettra d'apprécier les incidences éventuelles du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (sauf si le reboisement s'inscrit dans un document de gestion agréé au titre de l'article L 122-7 du code forestier).

Concernant l'étude d'opportunité économique, celle-ci devra faire apparaître :

- la valeur économique du peuplement originel, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse (basse) selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier. Dans le cas des plantations à base de douglas de plus de 4 ha, on ne retiendra pas dans les calculs la partie du projet en diversification avec les essences feuillues autochtones.

Ces valeurs devront être validées par les services instructeurs, qui pourront s'aider pour ce faire de leurs connaissances des potentialités forestières et des cours du bois, en utilisant par exemple les résultats des ventes de bois issus des forêts publiques de Bourgogne.

Essence objectif	Sylvo-éco-région (avec code IGN)
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Champagne humide (B51)
	Pays d'Othe et Gâtinais (B52)
	Nivernais et Bazois (B53)
	Bourbonnais et charolais (B92)
	Plateaux calcaires (C20)
	Val de Saône et Bresse (C51)
	Bordure Nord-Est du Massif Central (G41)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Val de Saône et Bresse (C51)
	Champagne humide (B51)
Douglas (<i>Pseudotsuga menziensis</i>)	Nivernais et bazois (B53)
	Bourbonnais et charolais (B92)
	Plateaux calcaires (C20)
	Morvan et autunois (G23)
	Bordure Nord-Est du Massif Central (G41)

Essences objectif

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur le domaine forestier* considéré et qui assume financièrement et juridiquement les investissements pour lesquelles une aide est demandée.

Au-delà d'une surface de 25 ha, le domaine forestier doit être couvert par un plan d'aménagement (Plan Simple de Gestion pour les forêts privées ou document d'aménagement pour les forêts publiques).

* domaine forestier (cf. définition de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe UNECE) : une ou plusieurs parcelles de forêt** qui constituent une unité du point de vue de la gestion ou

de l'usage. Il est précisé qu'un domaine forestier peut appartenir à un ou plusieurs propriétaires.

**** Forêt** (cf. définition Inventaire Géographique National) : une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

- Travaux préparatoires à la plantation
- Achat et mise en place des plants
- Dépenses connexes (ex : protection contre le gibier, assainissement)
- Dépenses liées à la maîtrise d'œuvre (assistance technique)

Les dépenses d'entretien des plantations sont inéligibles.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La surface des projets doit être comprise entre 2 ha et 10 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 ha d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha dans un même domaine forestier.

Le renouvellement à l'identique de peuplements forestiers n'est pas éligible.

Ne sont éligibles que les projets visant à changer la composition en essences ou la structure du peuplement initial.

L'aide est conditionnée à la fourniture d'une étude d'opportunité et d'une évaluation de l'impact environnemental pour les projets situés dans un site Natura 2000 (sauf si le reboisement s'inscrit dans un document de gestion agréé au titre de l'article L 122-7 du code forestier).

Pour être éligible, en plus des conditions géographiques détaillées dans la description générale de l'opération, tout projet devra comporter une étude d'opportunité précisant l'amélioration de valeur économique attendue de l'investissement.

Pour être éligible, la valeur du peuplement initial doit être inférieure à 20 000 € par hectare et celle du peuplement futur supérieur ou égal à 25 000 € par hectare.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur le niveau d'augmentation de la valeur économique de la forêt et sur la nature des projets (essences retenues notamment), qui permettra de classer et prioriser les dossiers.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 40 %.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Au-delà d'une surface de 25 ha, le domaine forestier doit être couvert par un plan d'aménagement (Plan Simple de Gestion pour les forêts privées ou document d'aménagement pour les forêts publiques) pour être éligible.

En Bourgogne les domaines forestiers de plus de 25 ha représentent 98,3 % des forêts publiques et 57 % des forêts privées (en surface). Il est donc attendu que pour la majorité des domaines forestiers qui recevront un soutien du Feader, le caractère durable de la gestion forestière dans laquelle s'inscriront les opérations financées sera ainsi garanti.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.6.3.3. 8.6.2. Mécanisation des entreprises de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Les entrepreneurs de travaux forestiers, prestataires de services en sylviculture, abattage et débardage des bois, sont à l'interface entre les propriétaires forestiers et les exploitants forestiers et scieurs (qui achètent le bois sur pied). Il s'agit d'un maillon faible de la filière forêt-bois en Bourgogne, principalement du fait d'une faible rentabilité de ces opérations.

Pour soutenir ce secteur, et par là augmenter les investissements en forêt et la mobilisation de bois en Bourgogne (qui correspond à un objectif stratégique de la Région), il est important d'accompagner les entrepreneurs de travaux forestiers à améliorer leur productivité dans le cadre d'une mécanisation adaptée et raisonnée de leurs activités.

L'objet de cette mesure est donc de soutenir l'acquisition de machines permettant la réalisation de travaux forestiers de manière mécanisée tout en prenant en compte les problématiques environnementales liées au travail en forêt (au niveau des risques de pollution) et à son exploitation durable (en matière de protection des sols notamment).

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Aucune autre mesure n'intervient pour la réalisation de ces investissements.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Petites et moyennes entreprises actives dans les domaines des travaux sylvicoles et de l'exploitation forestière

Le siège social de ces entreprises doit être localisé en Bourgogne.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Machines de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière (abattage ou débardage) et leurs équipements,

incluant l'équipement forestier de tracteurs agricoles ou de camions-grumiers.

Les matériels d'occasion et les consommables à courte durée de vie (huile de chaîne par exemple) ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas de véhicules avec systèmes hydrauliques, ceux-ci devront être chargés en huile hydraulique biodégradable.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire mobilise plus de 10 000 tonnes de bois par an, celle-ci devra fournir un plan d'entreprise détaillant son rayon d'action et le tarif moyen de ses prestations.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur les caractéristiques techniques des investissements projetés (notamment le poids à vide, le nombre de roues et la largeur des pneus) qui permettront d'apprécier leur impact au niveau du tassement des sols.

Les dossiers seront classés et priorisés en fonction de ce critère. Au-delà d'un certain niveau d'impact, les équipements ne pourront être soutenus.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 15 % des coûts éligibles dans le cas général et 20 % pour les investissements de débardage.

Une majoration de 5 % est accordée pour les entreprises de moins de 3 personnes.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire mobilise plus de 10 000 tonnes de bois par an, celle-ci devra fournir un plan d'entreprise détaillant son rayon d'action et le tarif moyen de ses prestations.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.6.3.4. 8.6.3. Modernisation des entreprises de première transformation du bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

La Bourgogne compte une centaine d'entreprises actives dans la première transformation du bois (fourniture de bois sciés, fendus, tranchés, déroulés ou fraisés mais aussi de bûches, plaquettes ou autres produits destinés à la génération d'énergie). Ces opérations précèdent la transformation industrielle (ou seconde transformation) des bois, qui visent à mettre sur le marché des produits finis à forte valeur ajoutée tels que des meubles ou des charpentes industrielles.

Plus des trois quarts des entreprises de première transformation du bois en Bourgogne consomment moins de 4 000 m³ de bois par an. Il s'agit généralement de petites voire très petites entreprises qui souffrent d'un manque de compétitivité du fait principalement de la vétusté des outils de production.

Dans un contexte de fort développement actuel du bois dans les secteurs de la construction et de l'énergie, de manière à éviter que celui-ci se traduise par un recours de plus en plus important à des bois d'importation, il convient donc d'aider les entreprises bourguignonnes à se moderniser pour mieux répondre aux attentes des secteurs de la transformation industrielle des bois et ainsi contribuer davantage au développement des territoires ruraux en termes d'emploi notamment.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Petites entreprises au sens communautaire actives dans la première transformation du bois, y compris celles tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie (bûches, plaquettes, granulés, charbon de bois, etc.).

Les petites entreprises ne transformant pas de bois mais engagées dans des activités particulières relevant de la première transformation du bois (cf. liste des investissements éligibles) peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la première transformation du bois.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Tous investissements (au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013) relevant de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage) et de son optimisation (contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques) et incluant des investissements au niveau du parc à grumes, des investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande de l'aval (séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage, aboutage, panneautage, lamellation) et des investissements permettant de récupérer et valoriser des produits connexes.

Il est précisé que les coûts de construction ou d'aménagement de bâtiments directement liés aux opérations énumérées ci-dessus sont éligibles.

Les matériels d'occasion ne sont pas éligibles. Les dépenses d'achat de terrain bâti et non bâti ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les moyennes et grandes entreprises (au sens communautaire) ne sont pas éligibles.

Les investissements relevant de la transformation industrielle (ou seconde transformation) du bois ne sont pas éligibles.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire transforme plus de 10 000 m³ de bois par an, celle-ci devra fournir un plan d'approvisionnement détaillant son rayon d'approvisionnement et le tarif moyen d'achat des bois.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur l'importance relative de l'investissement par rapport au chiffre d'affaires du dernier exercice connu, qui traduit le caractère stratégique de l'investissement pour l'entreprise. Ce ratio permettra de classer et prioriser les dossiers.

Pour accéder au soutien, l'investissement hors taxes devra représenter un pourcentage minimum du chiffre d'affaires du dernier exercice connu.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

20 % dans le cas général, 30 % dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR).

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire transforme plus de 10 000 m³ de bois par an, celle-ci devra fournir un plan d'approvisionnement détaillant son rayon d'approvisionnement et le tarif moyen d'achat des bois.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, sous-mesure 08.06 'Mécanisation des entreprises de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière', le critère suivant devra absolument être précisé dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- dans le cas de véhicules avec systèmes hydrauliques, ceux-ci devront être chargés en huile hydraulique biodégradable

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Dans le cas de véhicules avec systèmes hydrauliques, ceux-ci devront être chargés en huile hydraulique biodégradable : *le devis devra spécifier l'utilisation « d'huile hydraulique biodégradable ».*

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21-26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 « Agro-environnement Climat » du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER)

Cadre national des PDR de la France

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent un des outils majeurs pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires,
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

La stratégie agro-environnementale est définie sur la base des divers enjeux régionaux.

Lors de la programmation MAE 2007-2013, 44 territoires ont contractualisé des Mesures Agro-environnementales territorialisées (MAET) pour un montant total de crédits engagés de 34,54 M€ (FEADER+ financeurs nationaux). 31 000 hectares ont été engagés par près de 900 exploitations agricoles, dont 15 000 ha situés en Natura 2000, 10 400 ha sur les aires d'alimentation de captages, et 5 600 ha sur des sites intéressants au titre de la biodiversité (hors Natura 2000) d'engagement annuels atteignant, en 2013, 3,5 M€, et une surface totale sous engagement en 2013 de 7 000 ha dont 17 % sur les aires de captage prioritaires SDAGE (DCE), 44% au titre de Natura 2000 et 39 % des enjeux biodiversité hors Natura 2000.

a. Diagnostic des enjeux environnementaux

La Bourgogne offre une large palette de paysages ruraux et de milieux naturels. Sa géologie variée, ses multiples influences climatiques et son réseau hydrographique dense lui confèrent un patrimoine naturel de grande qualité.

Trois grands ensembles paysagers prédominent :

- Le Morvan, ses annexes cristallines et les dépressions péri-morvandelles,

- Les plateaux et côtes calcaires,
- Les plaines et les vallées alluviales.

Comme indiqué dans l'analyse AFOM, la Bourgogne possède une biodiversité remarquable. Cette diversité des espèces est favorisée par la position géographique de la Bourgogne au carrefour d'influences océanique, méditerranéenne ou continentale. Milieux et espèces intéressants perdurent, même en plaine. Plus du tiers des espèces de France métropolitaine sont ainsi présentes avec notamment 1 847 espèces de plantes indigènes, 191 espèces d'oiseaux nicheurs et 76 espèces de mammifères.

La Bourgogne porte une responsabilité supplémentaire du fait de sa situation hydrographique particulière de tête de bassin versant pour les grands fleuves Loire, Seine et Saône-Rhône. De fait, elle présente un important réseau hydrographique qui se caractérise par une multitude de petits ruisseaux de tête de bassin et des rivières à grand débit.

Enjeux environnementaux par rapport à l'eau

La position de tête de bassins de la région et les nombreux cours d'eau et nappes rendent la position de la Bourgogne sensible. La ressource en eau est soumise à de nombreuses pressions anthropiques (eau potable et usages agricoles principalement) engendrant des dégradations localement importantes de l'état des eaux. Les causes de déclassement sont principalement la dégradation de l'hydromorphologie des masses d'eau superficielles ainsi que la contamination par les pollutions diffuses (nitrates et pesticides) des masses d'eau superficielles et souterraines.

En matière de qualité de l'eau, la situation est contrastée. Relativement bonne dans le Morvan et la zone bocagère qui l'entoure, elle est dégradée dans les zones céréalières et viticoles. Ainsi, 62% du territoire régional est classé en zones vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, 79 aires d'alimentation de captages d'eau potable sont classés prioritaires (captages Grenelle et captages prioritaires SDAGE).

Sur le plan quantitatif, la situation est relativement bonne. Toutefois, 3 bassins versants sont classés en Zones de Répartition des Eaux et font l'objet d'une vigilance particulière sur le plan de la gestion quantitative.

Enjeux environnementaux par rapport à la biodiversité

Située à un carrefour biogéographique, la Bourgogne possède des milieux et des espèces remarquables. Elle constitue ainsi le principal réservoir pour des espèces rares telles que l'agrion orné, la mulette perlière, la cigogne noire ou encore le crapaud sonneur à ventre jaune.

Au titre de la protection des espaces les plus remarquables, la Bourgogne possède 52 sites inscrits au titre de la directive habitats et 12 sites au titre de la directive oiseaux qui recouvrent près de 400 000 hectares (dont 54% de milieux agricoles). Le réseau Natura 2000 couvre ainsi 12,40 % de la surface de la région.

Il est estimé que ce sont près de 35 M€ qui seront engagés au titre de Natura 2000 en MAEC. L'importance de ce montant traduit l'enjeu majeur que constitue la gestion des sites Natura 2000 dans le

PDR Bourgogne.

Au-delà des espaces inscrits au réseau Natura 2000, d'autres milieux à biodiversité remarquables sont présents dans la région : zones humides, espaces à enjeux de biodiversité au sein du Parc Naturel régional du Morvan,...

Avec près de 95% de l'espace modifié par les activités humaines, notamment agricoles, forestières et d'aménagement, le territoire bourguignon et sa biodiversité subissent de profonds bouleversements. Certaines pratiques agricoles ont des impacts sur la biodiversité tant ordinaire que remarquable. La simplification des assolements et le développement de l'utilisation d'intrants chimiques ont ainsi affecté les populations de plantes messicoles et d'auxiliaires des cultures (carabes, pollinisateurs). La simplification du bocage (dégradation de la structure et de la composition des haies, agrandissement des parcelles, réduction du nombre d'arbres isolés) a fragmenté les habitats de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères notamment). Des efforts doivent être engagés pour préserver les continuités écologiques, notamment le bocage, permettant la circulation des espèces.

En matière de paysages, au-delà de la préservation des sites d'intérêt national qui font la réputation de la région, l'enjeu est aussi de maintenir les paysages bourguignons menacés par l'évolution des pratiques et de l'occupation du territoire : paysages viticoles, bocagers, de vallées ou forestiers...

Enjeux environnementaux par rapport à la prévention de l'érosion des sols

L'analyse AFOM a montré que la région Bourgogne est encore peu affectée par l'érosion des sols. Cependant, l'intensification des pratiques agricoles pourrait dégrader cette situation. La mise en œuvre des MAEC permettra de prévenir l'érosion et d'améliorer la gestion des sols par le développement de pratiques favorables telles que le maintien de surface en herbe, la mise en place de couverts spécifiques, l'allongement des rotations, l'entretien du bocage,...

Le tableau « type d'opération » présente les mesures ouvertes en Bourgogne et les enjeux précédemment identifiés auxquels elles permettent de répondre.

Des pratiques agricoles sources d'aménités environnementales

L'élevage allaitant est le système de production le plus fréquent en Bourgogne : il concerne ¼ des exploitations. Ce système de production basé sur la valorisation des ressources fourragères, est, a priori, favorable à la biodiversité, grâce au maintien de prairies, de haies et d'arbres isolés, qui ont divers intérêts :

- en tant qu'éléments structurants des continuités écologiques,
- en tant que support des fonctions de base de certaines espèces (reproduction, zone de nourrissage),
- en tant que milieux naturels d'exception (pelouses sèches, prairies de fauche, prairies paratourbeuses),
- en tant que protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- grâce à leur fonction d'épuration des eaux.

En Bourgogne, les prairies permanentes représentent 40% de la surface agricole utilisée. Elles sont exploitées de façon extensive : majoritairement pâturées ou fauchées puis pâturées. D'après les chiffres du recensement agricole de 2010, les ¾ des surfaces en herbe de la région ne reçoivent aucun traitement

phytosanitaire ni engrais minéral. Le chargement moyen est modéré : 1,1 UGB/ha.

Ces prairies sont très souvent associées à un paysage de bocage qui constitue un espace agro-forestier de grand intérêt écologique.

La préservation des surfaces en prairies constitue donc un enjeu majeur pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles et pour la préservation des paysages. Ainsi, les MAEC systèmes herbagers auront un rôle essentiel dans le maintien d'exploitations d'élevage valorisant une surface importante de prairies et participant à la préservation des paysages bourguignons.

Les exploitations de polyculture-élevage sont encore bien présentes en Bourgogne : près de 2 500 exploitations bourguignonnes (13% du total) sont spécialisées en polyculture élevage. Elles mettent en valeur près de 20% de la surface agricole régionale. Ces exploitations développent des interactions positives entre les ateliers animal et végétal : fourniture d'aliments par l'atelier végétal, fourniture d'amendements organiques par l'atelier animal par exemple. Ces systèmes mixtes permettent de favoriser le recyclage des éléments, de réduire l'utilisation des intrants, de maintenir la qualité des sols et de préserver la biodiversité. Le maintien de ces exploitations mais aussi l'évolution de leur système de production vers une plus forte complémentarité des ateliers animal et végétal constitue un enjeu fort pour la Bourgogne. Leur présence sur l'ensemble du territoire bourguignon joue un rôle important dans la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols. Les différentes MAEC polyculture élevage permettront de maintenir ces systèmes favorables à l'environnement.

Des exploitations de grandes cultures se sont impliquées dans des démarches de réduction des intrants : diversité des assolements, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la démarche Ecophyto, maintien des infrastructures agro-environnementales. Ces exploitations participent à la préservation de la biodiversité ordinaire, de la qualité de l'eau, des paysages et du sol. En Bourgogne, ces exploitations possèdent des systèmes de culture souvent dépendant aux intrants chimiques et consommateurs de ressources naturelles. Ainsi, l'ouverture des MAEC grandes cultures doit inciter les agriculteurs à modifier leur pratique. La MAEC grande culture adaptée aux zones intermédiaires est particulièrement

intéressante pour la région Bourgogne dont le potentiel agronomique est moyen, notamment dans les zones de plateau. Elle doit permettre d'encourager la diversification des assolements et l'évolution des pratiques liées aux intrants dans des zones où les choix économiques et agronomiques sont plus contraints.

Les **zones viticoles** comprennent des éléments du patrimoine rural comme les arbres fruitiers, les haies, les murets de pierres sèches favorables à de nombreuses espèces remarquables comme le lézard vert, les carabes. Les murets en pierres sèches ainsi que l'enherbement des inter-rangs de vigne freinent l'érosion des sols et participent à la qualité des paysages pittoresques de la côte.

En 2010, 7 700 exploitations bourguignonnes étaient engagées dans des **démarches de production sous signe de qualité**. Celles-ci couvrent une grande diversité de production : le vin (nombreuses appellations d'origine protégées), les fromages (Epoisses, Chaource, Chèvre du Mâconnais,...), la moutarde, la liqueur de cassis, la viande de charolais, les volailles de Bresse, etc. Ces démarches de production sous signe de qualité comportent des cahiers des charges relatifs aux conditions de production. Elles sont

susceptibles d'inscrire durablement les pratiques favorables à l'environnement.

Mais des pratiques agricoles favorables menacées

Depuis une trentaine d'années, les surfaces en herbe subissent une lente érosion au profit des surfaces labourables : les surfaces toujours en herbe ont diminué de 4% dans la région entre 1990 et 2010, tandis qu'entre 2000 et 2010, les surfaces en grandes cultures ont progressé de 3%.

La diminution des surfaces en herbe combinée à l'agrandissement des exploitations et à l'essor du machinisme a entraîné une régression de près de 40% du linéaire de haies, notamment hautes, au cours des 50 dernières années.

Le développement des grandes cultures accompagné de l'augmentation de la consommation des intrants chimiques a provoqué localement une détérioration de la qualité de l'eau (nitrates et pesticides) et un recul de la biodiversité : la plupart des espèces messicoles sont ainsi en danger critique.

Les exploitations de polyculture-élevage, très fréquentes dans les années 70 ont progressivement laissé la place aux exploitations spécialisées. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations de polyculture-élevage a ainsi diminué de 35% dans la région, souvent au profit des grandes cultures, plus rentables que l'élevage. Les exploitations spécialisées dans l'élevage allaitant ont vu leurs effectifs diminuer de 24% entre 2000 et 2010, tandis que les exploitations spécialisées dans l'élevage de bovins laitiers ont vu leur nombre divisé par deux sur la même période.

Cette évolution du contexte économique en agriculture risque de confirmer les tendances à :

- l'abandon des surfaces les plus difficiles à entretenir, notamment les zones de pelouses sèches et les prairies humides,
- l'intensification dans les secteurs de polyculture-élevage, avec l'augmentation des surfaces cultivées au détriment des prairies et du bocage,
- le drainage des secteurs humides pour leur mise en culture.

Ces évolutions peuvent aboutir localement à une perte parfois irréversible d'espèces

- soit à cause de l'embroussaillage et la fermeture progressive d'espaces ouverts abandonnés,
- soit par la substitution aux prairies et bocage, d'espaces cultivés moins favorables aux amphibiens, aux oiseaux, aux chiroptères et aux insectes pollinisateurs.

b. Zones d'actions prioritaires :

Les MAEC seront prioritairement mises en œuvre sur les ZAP suivante. Les ZAP seront utilisées par l'AG pour la sélection des PAEC.

Les ZAP définies en Bourgogne concernent les territoires suivants :

- s'agissant de l'enjeu préservation de la ressource en **eau**
 - Les Aires d'alimentations de captages (AAC) prioritaires
 - Les bassins versants en déficit quantitatif (zone de répartition des eaux)
 - Les autres zones prioritaires des SDAGE, dont les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015
 - Les territoires classés en zone vulnérable aux nitrates
 - Les autres Aires d'Alimentation de Captages des captages d'eau potable
 - Les bassins versants des plans d'eau
 - Les masses d'eau (cours d'eau et plan d'eau) pour lesquelles l'état des lieux des SDAGE identifie des risques de pollution phyto/nitrates/eutrophisation

Les MAEC privilégiées sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau sont les suivantes (tableau 1) :

- L'ensemble des mesures systèmes
- Famille EU COUVER
- Famille EU LINEA
- Famille EU PHYTO

La ZAP enjeu eau couvre environ 55 % du territoire régional. La situation géographique de la Bourgogne, en tête des bassins versants pour les grands fleuves Loire, Seine et Saône-Rhône, justifie l'importance de la prise en compte de la qualité de l'eau.

Aujourd'hui, la région Bourgogne affiche un objectif d'atteinte du bon état écologique pour :

- 62.4 % de ses masses d'eau superficielles en bon état écologique en 2015;
- 29.4 % de ses masses d'eau superficielles en bon état écologique en 2021 ;

- s'agissant de l'enjeu préservation de la **biodiversité**
 - Les sites Natura 2000
 - Les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires
 - Les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE :
 - réservoirs et corridors des sous-trames « prairies et bocages », « pelouses », « plans d'eau et zones humides » et « cours d'eau et milieux humides associés »
 - corridors identifiés comme étant à remettre en bon état dans l'ensemble des sous-trames
 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I
 - Les secteurs d'intervention ciblés par les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées
 - Les zones viticoles
 - Le cœur des parcs nationaux
 - Les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs
 - Les autres zones et milieux prioritaires de parcs identifiés au niveau régional : prairies paratourbeuses et pelouses sèches notamment.

Les MAEC privilégiées sur l'enjeu de préservation de la biodiversité sont les suivantes (tableau 1) :

- L'ensemble des mesures systèmes hors MAEC systèmes grandes cultures
- Famille EU COUVER
- Famille EU HERBE
- Famille EU MILIEU
- Famille EU OUVERT
- Famille EU LINEA
- Famille EU PHYTO

La ZAP biodiversité couvre environ 70% du territoire régional. Ce pourcentage est justifié par la bonne couverture de la Bourgogne en trame verte et bleue. Elles couvrent en effet une partie très significative du territoire régional, soit 47% pour les réservoirs de biodiversité et 71% pour l'ensemble des réservoirs et corridors.

- s'agissant des **zones humides**
 - Les zones humides situées dans les zones prioritaires « eau » et «biodiversité» listées précédemment
 - Les zones humides situées en dehors des zones prioritaires « eau» et «biodiversité»

Les MAEC privilégiées sur l'enjeu de protection des zones humides sont les suivantes (tableau 1) :

- L'ensemble des mesures systèmes
- Famille EU COUVER
- Famille EU HERBE
- Famille EU LINEA
- Famille EU MILIEU

Enfin la ZAP zone humide couvre 30 % du territoire régional.

Ces cartes sont fournies à titre illustratif, elles seront amenées à évoluer au cours de la programmation (désignation de nouveaux sites Natura 2000, captages prioritaires,...). Les cartes mises à jour seront disponibles sur le site internet dédié aux fonds européens du Conseil Régional de Bourgogne.

Par ailleurs le diagnostic des enjeux environnementaux a mis en évidence un certain nombre de pratiques agricoles sources d'aménités environnementales qui présentent soit un risque de disparition ou de modifications en faveur de pratiques moins favorables. Les mesures agro-environnementales systèmes portant sur le fonctionnement des exploitations dans leur globalité pourront être mises en œuvre sur les territoires suivants :

- Toute la région pour les MAEC systèmes herbagers car la baisse des surfaces toujours en herbe touche les 4 départements de la région, l'objectif de cette opération étant d'assurer la bonne gestion et préservation des équilibres agro-écologiques des surfaces herbagères et pastorales à flore diversifiée.
- Toute la région pour les MAEC systèmes polyculture-élevage car le nombre d'exploitations de polyculture-élevage et les surfaces qu'elles mettent en valeur est en baisse dans les 4 départements de la région
- Toute la région pour la MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires : cette mesure permet de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (eau,

biodiversité ordinaire, sol).

- Les zones d'actions prioritaires sur l'enjeu eau pour les MAEC systèmes grandes cultures : cette mesure permet de répondre clairement à l'enjeu eau.

c. Objectifs des MAEC en Bourgogne

Compte tenu de cet état des lieux, les mesures agro-environnementales et climatiques en Bourgogne devront avoir pour objectif de :

- Restaurer ou maintenir la qualité de l'eau, en diversifiant les assolements en grandes cultures pour développer les cultures économes en intrants et améliorer l'autonomie des exploitations ;
- Conforter/améliorer les effets positifs sur l'environnement apportés par les systèmes mixtes polyculture-élevage ;
- Maintenir une agriculture extensive, en particulier les surfaces en herbe dans les zones remarquables vis-à-vis de la biodiversité et de l'érosion, les zones avec risque d'abandon et les zones avec risque d'intensification des pratiques, afin de préserver la biodiversité remarquable de la région ;
- Maintenir et développer des infrastructures agro-écologiques constituant des habitats d'espèces et des corridors de circulation ;
- Préserver la biodiversité ordinaire : races animales et ressources végétales menacées d'érosion, population d'auxiliaires, pollinisateurs et plantes messicoles ;
- Préserver la biodiversité génétique agricole (animale, végétale) riche en Bourgogne.

Le cadre national précise que l'émergence des opérateurs et des projets des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) se fera dans le cadre d'un appel à projets annuel en amont de la campagne PAC annuelle.

Les PAEC seront sélectionnés selon un certain nombre de critères, tels que :

- Cohérence du territoire avec les enjeux environnementaux (site Natura 2000, aire d'alimentation de captage prioritaire caractérisés dans les SDAGE)
- Cohérence de la stratégie (mesures ouvertes, actions complémentaires,...) avec les enjeux environnementaux
- Bilan des éventuelles démarches agroenvironnementales précédentes
- Pertinence du PAEC au regard des enjeux (poids relatif TO systèmes/TO spécifiques)

Ramené à la SAU régionale, le taux de couverture du territoire en MAEC devrait atteindre plus de 15 % et devrait être supérieur à 20% ramenée à la SAU présente sur les ZAP. Dans les zones où l'agriculture est dominante, cette part sera bien entendu supérieure.

2.1.2.4 Contributions aux objectifs transversaux

Les mesures agro-environnementales climatiques permettent de répondre aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. Le changement climatique est fortement pris en compte par les MAEC, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation

d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

2.2 Type d'opérations

La mesure MAEC comporte deux sous-mesures se déclinant en différentes opérations

Sous-mesure 10.1

Les MAEC systèmes mobilisables en Bourgogne sont les suivantes :

- MAEC systèmes herbagers et pastoraux
- MAEC systèmes entités collectives pastorales
- MAEC systèmes polyculture élevage (élevage d'herbivore à dominante « élevage », élevage d'herbivore à dominante « céréales », élevage de monogastriques)
- MAEC systèmes grandes cultures
- MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

La mise en œuvre de MAEC « systèmes » à l'échelle des exploitations permet de répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux notamment par la promotion de systèmes de production diversifiées et économes en intrants et par la recherche d'une double performance économique et environnementale. Pour la prise en compte de ces thématiques plus larges et plus transversales, les MAEC systèmes pourront être mises en œuvre sur l'ensemble de la région à l'exception de la MAEC systèmes grandes cultures qui est ciblée sur l'enjeu eau.

Les MAEC localisées, combinant les engagements unitaires (EU), mobilisables en Bourgogne sont les suivantes :

- Famille EU COUVER
- Famille des EU HERBE
- Famille des EU LINEA
- Famille des EU MILIEUX
- Famille des EU OUVERT
- Famille des EU PHYTO

Les MAEC localisées seront prioritairement mises en œuvre dans les zones d'actions prioritaires. Ces mesures ont été ouvertes en Bourgogne pour répondre aux enjeux environnementaux présents sur le territoire (cf **tableau 2**)

Les MAEC de conservation de la biodiversité génétique mobilisables en Bourgogne sont les suivantes :

- MAEC pour la protection des races menacées de disparition (PRM)
- MAEC pour la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique (PRV)
- MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant des races animales ou des variétés végétales menacées et de celles qui pratiquent une activité apicole, ces opérations pourront être

mobilisées sur l'ensemble du territoire régional.

Sous-mesure 10.2

Les MAEC mobilisables en Bourgogne sont les suivantes :

- Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation
- Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Le contenu technique de chacune de ces opérations est décrit dans le cadrage national.

		EAU	BIODIVERSITE	ZONES HUMIDES	EROSION
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)	X			X
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	X			X
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X		
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	X	X		X
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (outarde ou autres oiseaux de plaine)	X	X		X
COUVER_08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X		X
COUVER_11	Couverture des inter-rangs de vigne	X			X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		X		X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)		X	X	X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables		X		
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		X		
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied		X		X
HERBE_09	Gestion pastorale		X	X	X
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois		X		
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		X	X	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies		X	X	
HERBE_13	Zones humides		X	X	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente		X	X	X
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements		X		X
LINEA_03	Entretien des ripisylves		X		X
LINEA_04	Entretien de bosquets		X		X
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X		X
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des baillères	X	X	X	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau		X	X	
LINEA_08	Bande refuge		X		
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables		X		
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues		X	X	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		X		X
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité		X	X	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		X		
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables		X		
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé		X		
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	X			
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X		
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X		
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X			
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X			
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	X			
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X		
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	X			X
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	X	X		
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X			X
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X			
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X			
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	X	X		
MAEC SHP individuelle - maintien	Systèmes Herbagers et Pastoraux		X		X
MAEC SHP collective - maintien			X		X
MAEC PE d'herbivores à "dominante élevage"	Polyculture Elevage	X		X	
MAEC PE d'herbivores à "dominante céréales"		X	X		
MAEC PE monogastriques - changement		X			
MAEC système grandes cultures - changement	Systèmes Grandes Cultures	X			
MAEC Systèmes grandes cultures adaptées aux zones intermédiaires		X			X
MAEC génétique API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles		X		
MAEC génétique PRV	Protection des ressources végétales menacées d'érosion		X		
MAEC génétique PRM	Protection des races menacées de disparition		X		

tableau 1 : types d'opérations ouverts en Bourgogne et enjeux environnementaux associés

	Enjeu Eau	Enjeu biodiversité
TO famille HERBE et TO famille COUVER	Inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes ou améliorer la localisation de leurs jachères dans un objectif de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux)	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle. Inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques permettant d'accroître la biodiversité et de préserver l'équilibre écologique des prairies remarquables (pelouses sèches, prairies humides, tourbières): absence de fertilisation, retard de fauche, limitation du pâturage,...
Famille PHYTO	Réduire voire supprimer les traitements herbicides et hors herbicides, l'utilisation de produit phytosanitaire et développer des stratégies de protection des cultures alternatives dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau en priorité dans les aires d'alimentation de captage en Bourgogne	Supprimer les traitements phytosanitaires et inciter à la mise en place de la lutte biologique dans l'objectif de préserver la biodiversité
LINEA	Entretien le réseau d'infrastructures agro-écologiques : de haies dans un objectif de diminution du ruissellement (enjeu érosion) et faire remonter les éléments minéraux issus des produits phytosanitaires ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau). Les talus et fossés constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols.	Entretien d'arbres isolés qui constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces. Les haies, les bosquets et les ripisylves sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces
OUVER/MILIEU		Maintenir l'ouverture de parcelles notamment les prairies en Bourgogne dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité. Maintenir, entretenir ou restaurer des milieux spécifiques favorables à la biodiversité : prés vergers, prairies inondables, roselières,...

tableau 2 : Description des objectifs attendus de chaque types d'opérations ouverts en Bourgogne selon les enjeux environnementaux associ

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 10.1.01- API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 10.1.02- COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. 10.1.03- COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. 10.1.04- COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. 10.1.05- COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. 10.1.06- COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. 10.1.07- COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. 10.1.08- COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. 10.1.09-HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.10. 10.1.10-HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes-
chargement à la parcelle sur milieu remarquable**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. 10.1.11-HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. 10.1.12-HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. 10.1.13-HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. 10.1.14-HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. 10.1.15-HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. 10.1.16-HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. 10.1.17-HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. 10.1.18-HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. 10.1.19-LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. 10.1.20-LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. 10.1.21-LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. 10.1.22-LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. 10.1.23-LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. 10.1.24-LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. 10.1.25-LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. 10.1.26-LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. 10.1.27-MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. 10.1.28-MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. 10.1.29-MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. 10.1.30-MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. 10.1.31-OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. 10.1.32-OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. 10.1.33-OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. 10.1.34-PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. 10.1.35-PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. 10.1.36-PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. 10.1.37-PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. 10.1.38-PHYTO_05-Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement phytosanitaire hors herbicide de synth-niv2

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. 10.1.39-PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. 10.1.40-PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. 10.1.41-PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. 10.1.42-PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. 10.1.43-PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. 10.1.44-PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. 10.1.45-PHYTO_15-Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement phytosanitaire hors herbicide de synth-niv1

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. 10.1.46-PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. 10.1.47-PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La bourgogne soutiendra l'élevage d'un nombre de races menacées dans les exploitations agricoles. Les races sont listées dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces races ont été identifiées dans un document technique joint au CN.

Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique et ou registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents. Ces organismes sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération".

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des races bovines protégées en Bourgogne :

- CASTA : 310 femelles reproductrices (France)
- FERRANDAISE : 1839 femelles reproductrices (France)
- FROMENT DU LEON : 304 femelles reproductrices (France)
- VILLARD DE LANS : 382 femelles reproductrices (France)

La liste des races ovines protégées en Bourgogne :

- LANDAISE : 3000 femelles reproductrices (France)
- MERINOS PRECOCE : 2500 femelles reproductrices (France)
- SOLOGNOTE : 3174 femelles reproductrices (France)
- SOUTHDOWN : 600 femelles reproductrices (France)

La liste des races caprines protégées en Bourgogne :

- POITEVINE : 3099 femelles reproductrices (France)

La liste des races équines protégées en Bourgogne :

- ARDENNAIS : 1610 femelles reproductrices (France)
- AUXOIS : 279 femelles reproductrices (France)
- CAMARGUE : 1455 femelles reproductrices (France)
- COB NORMAND : 786 femelles reproductrices (France)
- COMTOIS : 8418 femelles reproductrices (France)
- MERENS : 1168 femelles reproductrices (France)
- PERCHERON : 2624 femelles reproductrices (France)

La liste des races asines protégées en Bourgogne :

- ANE DE PROVENCE : 234 femelles reproductrices (France)
- BAUDET DU POITOU : 505 femelles reproductrices (France)

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CASTA (<u>Aure</u> et <u>St Giron</u> s)	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies - Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue <u>Massérac</u> 33700 MERIGNAC
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE 1 avenue de Chauvigny BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN <u>Français</u>	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers- <u>Marmilhat</u> 63370 Lempdes
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 <u>route de Chauvigny</u> 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

liste des organismes de sélection ou de conservation des races menacées

ESPECE	RACE	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
EQUINE	ARDENNAIS	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS	Syndicat d'élevage du cheval de trait Auxois <u>Chemin de Courcelles</u> 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE	Parc Naturel Régional de Camargue <u>Mas du Pont de Rousty</u> 13200 ARLES	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS	Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS	Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON	SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de <u>Doullay</u> B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE	Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	BAUDET DU POITOU (recours au croisement de sauvegarde autorisé)	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Brailac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) - Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

liste des organismes gestionnaires des races menacées

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. 10.1.48-PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des variétés éligibles à cette mesure est exposée dans la partie « Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique ». Cette liste a été établie suite à une consultation écrite d'un comité d'experts au niveau régional. Ce groupe d'expert est composé d'une quarantaine de structures qui représentent des acteurs de la recherche, des instituts techniques, des représentants des agriculteurs, des associations de conservation de niveau régionales notamment. Cette consultation nous a permis de déterminer les variétés locales éligibles à cette mesure qui présentent un risque d'érosion génétique avéré, attesté par un certain nombre de critères (réduction des variétés endémiques/originelles locales, la diversité de leur population et, le cas échéant, les modifications des pratiques agricoles dominantes au niveau local).

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions relatives à un minimum de surface et le cas échéant à un effectif minimum d'arbres définis au niveau régional dans les PDRR.

Les surfaces minimum à engager seront en Bourgogne de :

- En arboriculture : 0,30 ha minimum
- En Légumes (plein champs et maraîchage) et plantes médicinales : 0,10 ha minimum
- En céréaliculture : 1 ha minimum

Les densités minimales de semis ou de plantation seront le cas échéant de :

- pré-vergers hautes tiges: 20 arbres/ha
- ½ tige - variété greffée sur porte-greffe semi-vigoureux (MM106 ou équivalent) : 50 arbres/ha
- basses tiges en rang :
 - 500 arbres/ha pour variété greffée sur porte-greffe semi vigoureux(MM106 ou équivalent)
 - 1000 arbres/ha pour variétés de pommiers greffées sur porte-greffe faible (M9 ou équivalent)
 - 600 arbres/ha pour variétés de poiriers greffées sur porte-greffe faible (M9 ou équivalent)
 - 500 arbres/ha pour variétés de pruniers et cerisiers greffées sur porte-greffe faible (M9 ou équivalent)

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des variétés éligibles en Bourgogne, établie par le groupe d'experts régional, est la suivante :

- Coco de Chéu
- Oignon d'Auxonne
- Poirée verte à carde blanche - race bressane
- Blanc de Chalons (blé)
- Blanc de Haute-Saône (blé)
- Poulette du Tonnerrois (blé)
- Blanc d'Arnay-le-Duc (blé)
- Blé de la Saône (blé)
- Haut Brionnais mutique (blé)
- Blanc du Morvan (blé)
- Barbu du Maconnais (blé)
- Blanc Hâtif de Saône (blé)
- Petit rouge du Morvan (blé)
- Montot de Bresse (blé)

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. 10.1.49-SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux d'une part, et les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée, d'autre part, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU (minimum 70%),
- un deuxième sur un nombre maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères sont repris à l'identique en région Bourgogne.

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.50. 10.1.50-SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ces critères sont définis au niveau régional par les autorités de gestion, en cohérence entre les différentes MAEC système.

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères devront être fixés :

- La part de cultures arables dans la SAU doit être supérieure ou égale à 60 % ;
- Le nombre maximum d'UGB est fixé à 10 en Bourgogne, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

Les exploitations répondant aux critères d'éligibilité doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend en Bourgogne :

- Les 4 départements en totalité : la Côte-d'Or (21), la Nièvre (58), l'Yonne (89) et Saône-et-Loire (71). La région Bourgogne est donc éligible en totalité.

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. 10.1.51-SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52. 10.1.52-SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53. 10.1.53-SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éléments de définition locale :

Les niveaux objectifs des obligations « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région au-delà de la ligne de base qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand.

Le niveau d'exigence fixé par la région Bourgogne est le suivant :

- Part minimale d'herbe dans la SAU : $\geq 60\%$
- Part maximale de maïs dans la SFP : $\leq 22\%$

8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB herbivores à fixer par la Région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

En Bourgogne, le nombre minimum d'UGB est fixé à 10 UGB

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères fixés sont les suivants :

- un critère « part maximale de grandes cultures dans la SAU » est fixé car l'opération système polyculture-élevage herbivore à « dominante céréales » est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Bourgogne, la part de grandes cultures dans la SAU doit être $\leq 33\%$

-un critère « part maximale d'herbe dans la SAU » si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Bourgogne, la part d'herbe dans la SAU devra être $< 70\%$.

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir du niveau d'exigence fixé en Bourgogne, le niveau de rémunération de la mesure sera de :

- 74,64 €/ha/an pour le volet « maintien »
- 104,82 €/ha/an pour le volet « évolution »

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54. 10.1.54-SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éléments de définition locale :

Les niveaux objectifs des obligations « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région au-delà de la ligne de base qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand.

Le niveau d'exigence fixé par la région Bourgogne est le suivant :

- Part minimale d'herbe dans la SAU : $\geq 35\%$
- Part maximale de maïs dans la SFP : $\leq 15\%$

8.2.7.3.54.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB herbivores à fixer par la région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans l'opération système grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

En Bourgogne, le nombre minimum d'UGB est fixé à 10 UGB

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère « part minimale de grandes cultures dans la SAU » est fixé car l'opération système polyculture-élevage herbivore à « dominante céréales » est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Bourgogne, la part de grandes cultures dans la SAU doit être > 33%
- un critère « part maximale d'herbe dans la SAU » si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Bourgogne, la part d'herbe dans la SAU devra être < 70 %.

8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir du niveau d'exigence fixé en Bourgogne, le niveau de rémunération de la mesure sera de :

- 60,46 €/ha/an pour le volet « maintien »

- 90,64 €/ha/an pour le volet « évolution »

8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55. 10.1.55-SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Indicateur d'autonomie : fabrication d'aliment à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales ; la part minimale d'alimentation ainsi produite doit être fixée par la région. La part d'alimentation produite à la ferme doit être supérieure ou égale à 25 % en Bourgogne.

8.2.7.3.55.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB monogastriques à fixer par la région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans l'opération système grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

En Bourgogne, le nombre minimum d'UGB est fixé à 10 UGB.

8.2.7.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56. 10.2.01-PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57. 10.2.02-PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une part croissante du bio en Bourgogne

Comme indiqué dans l'analyse AFOM, en 2012, 879 exploitations bourguignonnes sont engagées, pour au moins un produit, dans une démarche de production biologique certifiée ou en conversion. Ce mode de production représente 4,3% des exploitations bourguignonnes. Entre 2010 et 2011, le nombre d'exploitations bio a progressé de 8,4 %. Désormais, les surfaces valorisées en agriculture biologique occupent 2,6% de la Surface Agricole Utilisée (SAU) bourguignonne.

Le développement de ce mode de production est favorisé par le soutien des pouvoirs publics et la demande croissante des consommateurs. Ainsi, l'ouverture des mesures de conversion et de maintien de l'agriculture biologique sont des outils essentiels pour l'atteinte des objectifs de l'accord de partenariat et du plan « Ambition Bio 2017 ».

L'accompagnement à la conversion en agriculture biologique constitue en Bourgogne le levier principal à mobiliser pour le développement des surfaces bio. L'aide au maintien, quant à elle, est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

Cette mesure contribue à la réponse à deux grands objectifs régionaux, à savoir :

- De favoriser une agriculture durable sur les plans économique, écologique et énergétique.
- D'accroître la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1.1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2.1. Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 ne sera pas réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national, la durée des engagements sera donc de 5 ans.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité,etc,...) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

En Bourgogne, des critères de sélections pourront éventuellement être mis en place. Le cas échéant, ils seront soumis à l'avis du Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 » ou d'un groupe de travail mandaté par ce dernier. Cette priorisation se fera en reprenant les principes cités ci-dessus adaptés au contexte régional.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est d'assurer la préservation des écosystèmes agricoles dans les sites Natura 2000 et importants au regard de directive cadre sur l'eau en mobilisant des mesures contractuelles (mesures agro-environnementales, contrats Natura 2000 forestiers). Le réseau Natura 2000 s'étend sur 12,4% du territoire régional, et couvre 10,3% de la SAU et 17.2% de la superficie forestière. Cela représente 380 000 hectares. Concernant l'enjeu eau, cette mesure pourra être mobilisée sur les captages prioritaires. Parmi les 306 captages d'eau potable classés sensibles aux pollutions diffuses en Bourgogne, plus de 80 sont identifiés prioritaires dans les projets de SDAGE 2016-2021 : tous nécessiteront des plans d'action pour atteindre les objectifs de la DCE.

Un dispositif réglementaire avec un système de compensation financière ne sera mis en place qu'en cas d'échec de l'approche contractuelle, ce qui n'est pas envisagé à ce jour.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées : dans les sites Natura 2000, la sous-mesure 12.1 contribuera au domaine prioritaire 4A. Dans les surfaces incluses dans les plans de gestion hydrographiques, l'opération 12.3 contribuera au domaine prioritaire 4B.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure permet de répondre aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. La préservation de la biodiversité et le changement climatique seront pris en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 12.1.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et

les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 12.3.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de

la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description des zones à contraintes en Bourgogne

Cette mesure, cadrée au niveau national est primordiale en Bourgogne au vu de l'importance des zones soumises à contraintes naturelles. Elles sont de trois types en Bourgogne.

Le classement en zones à contraintes a permis de distinguer en Bourgogne :

- une zone de moyenne montagne (176 600 ha) centrée sur le Morvan et ses contreforts, et au sud sur les monts du Beaujolais
- une zone de piémont (133 660 ha)
- des zones défavorisées « simples » (1 853 200 ha) dites ZDS.

Ces trois territoires, qui concernent 68 % de la Bourgogne, sont recouverts de prairies (40 %), de forêts (35 %) et de terres arables (18 %).

Caractéristiques des zones à contraintes bourguignonnes

Les zones défavorisées simples (ZDS) sont caractérisées soit par des terrains hydromorphes (Bresse, Val de Saône, Puisaye, Bourbonnais), soit par des terres froides au potentiel agronomique limité, dont la vocation herbagère s'impose (Charollais, Brionnais, Nivernais, Auxois, Avalonnais), soit par des petites terres à cailloux, peu profondes et séchantes, permettant au mieux un assolement caractéristique blé, orge, colza, au potentiel limité.

En zone de montagne, l'enclavement, la pente, le morcellement des parcelles, le climat frais et humide, la nature imperméable et acide des sols sont des facteurs aggravants.

Présentation des exploitations présentes sur ces zones et des aménités paysagères et environnementales qu'elles fournissent

La prédominance de prairies dans ces zones permet la pratique d'un élevage plutôt extensif, majoritairement orienté sur la production de bovins maigres (charolais), et à titre secondaire d'agneaux à

l'herbe ou de lait. Ces élevages permettent de maintenir un paysage ouvert et de qualité, réhaussé par la maille bocagère et des reliefs doux. Les prairies bourguignonnes reçoivent peu d'intrants ; leur chargement est modéré, avec moins de 1,1 UGB / ha. Ainsi, outre leur rôle dans le stockage de carbone, elles ont un effet bénéfique sur la biodiversité et l'eau et en zone menacée par l'érosion (pentes de l'Auxois, limons de Bresse), elles permettent le maintien du sol.

Entre 2000 et 2010, les prairies des exploitations de cette zone défavorisée bourguignonne sont relativement stables, en recul de 2 %. Ce sont 720 000 ha qui sont concernés.

Avec 12 400 exploitations en 2010, les zones défavorisées de Bourgogne ont perdu 35 % des unités présentes en 2000. Structurellement, ces territoires sont caractérisés par une plus forte part de petites et moyennes exploitations que l'ensemble de la région.

Alors que 70 % des exploitations régionales sont en zone à contraintes, on y trouve pratiquement la totalité des élevages spécialisés en bovin viande et plus des trois quarts des élevages spécialisés lait, seulement un tiers des exploitations de grandes cultures et 15 % des domaines viticoles. En ZDS, 70 % des exploitations sont herbivores ou en polyculture – polyélevage, cette proportion dépassant 85 % dans les zones de piémont et de montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. Les facteurs qui sont à l'origine de ces surcoûts sont : l'altitude (et les conditions climatiques plus rudes induites), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de l'absence ou du moins de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation), la dépendance aux matières premières plus marquée. Pour ces raisons l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs pour la valorisation de leurs produits.

Le maintien d'exploitation dans ces zones soumises à contraintes naturelles présente, au vu de ce diagnostic, des enjeux forts en termes de préservation de la biodiversité et des paysages. C'est pourquoi la mesure 13 est essentielle en Bourgogne et permet de répondre à l'objectif stratégique 2 « soutenir l'agriculture dans les zones à handicaps naturels et préserver des paysages et milieux naturels de qualité ».

Contribution de la mesure aux domaines prioritaires

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones à contraintes menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 (DP 4a) de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ». Elle permet le maintien de milieux ouverts, le stockage du carbone et permet d'accroître la biodiversité associée.

L'absence de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- il accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou

par la domination d'espèces envahissantes.

- notamment dans les zones défavorisées simples, il pourrait exacerber la compétition entre les grandes cultures et l'élevage, ce qui se traduirait par un changement d'occupation des sols (retournement des prairies, suppression des haies et bocages) avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES...).

En Bourgogne, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.1.1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Bourgogne on retrouve une zone de moyenne montagne (hors sèche) (176 600 ha) centrée sur le Morvan et ses contreforts, et au sud sur les monts du Beaujolais.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national (cf tableau 1).

Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

Les plages de chargement et les modulations de l'ICHN associées en zone de montagne sont définies pour la Bourgogne dans le respect des fourchettes du cadre national (cf tableau 2).

	Montagne hors sèche
Païement variable sur les surfaces fourragères	235 €
Païement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	258 €
Païement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins	258 €

tableau 1 : Montant de l'aide en fonction des surfaces aidées

	<u>Systèmes extensifs</u>	<u>Systèmes intermédiaires</u>	<u>Systèmes intensifs</u>
Plages de chargement	De 0,25 à 1,6 UGB/ha	De 1,61 à 2 UGB/ha	Supérieur à 2 UGB
Montants ICHN attribués	ICHN pleine (100% des montants)	ICHN modulé (90% des montants)	Uniquement la part fixe des paiements

tableau 2 : modulation des montants de l'ICHN en fonction des plages de chargements

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 13.2.1. Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Bourgogne, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples,
- piémont

Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national (cf tableau 1).

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes.

En Bourgogne les plages de chargement et taux de modulation retenus sont les suivantes :

- Pour la Côte-d'Or (cf tableau 2)
- Pour la Nièvre (cf tableau 3)
- Pour la Saône-et-Loire (cf tableau 4)
- Pour l'Yonne (cf tableau 5)

Hors de ces plages, aucun paiement n'est attribué.

	ZDS	Piémont
Païement variable sur les surfaces fourragères	85 €	96 €
Païement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	110 €	124 €

tableau 1 : Montant de l'aide en fonction des surfaces aidées et des sous-zones

	Plage <u>sub-optimale</u> basse ICHN modulée à 90%	Plage optimale ICHN non modulée	Plage <u>sub-optimale</u> haute ICHN modulée à 90%
Zone de piémont	De 0,35 UGB/ha à 0,59 UGB/ha	De 0,6 UGB/ha à 1,6 UGB/ha	De 1,61 UGB/ha à 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple	De 0,35 UGB/ha à 0,59 UGB/ha	De 0,6 UGB/ha à 1,6 UGB/ha	De 1,61 UGB/ha à 2 UGB/ha

tableau 2 : modulation des montants de l'ICHN en fonction des plages de chargements en Côte-d'Or

	Plage <u>sub-optimale</u> basse ICHN modulée à 90%	Plage optimale ICHN non modulée	Plage <u>sub-optimale</u> haute ICHN modulée à 90%
Zone de piémont	De 0,35 UGB/ha à 0,99 UGB/ha	De 1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	De 1,41 UGB/ha à 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple	De 0,35 UGB/ha à 0,99 UGB/ha	De 1 UGB/ha à 1,55 UGB/ha	De 1,56 UGB/ha à 2 UGB/ha

tableau 3 : modulation des montants de l'ICHN en fonction des plages de chargements dans la Nièvre

	Plage <u>sub-optimale</u> basse ICHN modulée à 90%	Page optimale ICHN non modulée	Plage <u>sub-optimale</u> haute ICHN modulée à 90%
Zone de piémont	De 0,35 UGB/ha à 0,59 UGB/ha	De 0,6 UGB/ha à 1,59 UGB/ha	De 1,6 UGB/ha à 1,99 UGB/ha
Zone défavorisée simple	De 0,35 UGB/ha à 0,59 UGB/ha	De 0,6 UGB/ha à 1,59 UGB/ha	De 1,6 UGB/ha à 1,99 UGB/ha

tableau 4 : modulation des montants de l'ICHN en fonction des plages de chargements en Saône-et-Loire

	Zone de piémont	Zone défavorisée simple
Plage sub-optimale basse ICHN modulée à 55%	De 0,35 UGB/ha à 0,49 UGB/ha	De 0,35 UGB/ha à 0,49 UGB/ha
Plage sub-optimale basse ICHN modulée à 70%	De 0,5 UGB/ha à 0,79 UGB/ha	De 0,5 UGB/ha à 0,79 UGB/ha
Plage sub-optimale basse ICHN modulée à 85%	De 0,8 UGB/ha à 0,99 UGB/ha	De 0,8 UGB/ha à 0,99 UGB/ha
Page optimale ICHN non modulée	De 1 UGB/ha à 1,35 UGB/ha	De 1 UGB/ha à 1,35 UGB/ha
Plage sub-optimale haute ICHN modulée à 85%	De 1,36 UGB/ha à 1,55 UGB/ha	De 1,36 UGB/ha à 1,55 UGB/ha
Plage sub-optimale haute ICHN modulée à 70%	De 1,56 UGB/ha à 1,85 UGB/ha	De 1,56 UGB/ha à 1,85 UGB/ha
Plage sub-optimale haute ICHN modulée à 55%	De 1,86 UGB/ha à 2 UGB/ha	De 1,86 UGB/ha à 2 UGB/ha

tableau 5 : modulation des montants de l'ICHN en fonction des plages de chargements dans l'Yonne

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 16 est activée au titre du PDR en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités.

Le monde agricole et rural souffre de certains désavantages liés à l'éclatement de ses acteurs et de ses activités, à la taille réduite des opérateurs, aux difficultés de communication qui limitent les capacités d'organisation nécessaires pour mener des projets de développement économique, mais aussi environnemental et social.

La mesure 16 comporte 8 opérations :

- Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI-AGRI
- Projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques en agriculture et foresterie
- Coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour le développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux
- Soutien aux stratégies de transition énergétique : Territoires à énergie positive (TEPOS)
- Soutien à la constitution et l'animation d'un réseau accueil régional
- Soutien à l'émergence de pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)
- Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique
- Stratégies locales de développement forestier

Beaucoup de zones rurales souffrent d'un trop grand éclatement de leurs acteurs et de leurs activités. Les opérateurs sont souvent en plus petit nombre que dans les zones urbaines ; la communication est souvent plus difficile (surtout entre zones rurales) ; et les économies d'échelle sont plus difficiles à atteindre dans les activités visant à apporter non seulement des bénéfices au point de vue économique, mais aussi environnemental et social. L'intervention publique peut aider à surmonter ces désavantages en aidant les opérateurs à travailler ensemble.

Volet agricole/forestier

La mesure 16 offrira de nouvelles opportunités de rapprocher des groupes d'individus ou d'entités afin de contrer les inconvénients de l'éclatement spatial, fournira du soutien « soft » additionnel (couvrant les frais d'organisation), soutiendra des coopérations plus spécifiques, moins englobantes que LEADER mais des coopérations plus larges que d'autres mesures et élargira le spectre et l'origine des participants au pilotage et développement des projets.

Les opérations mise en place de groupes opérationnels du PEI, projets pilotes et coopérations entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement contribuent au domaine prioritaire 2A car elles permettent d'améliorer les résultats économiques des exploitations agricoles et sylvicoles par le soutien :

- à l'amélioration du lien entre les opérateurs économiques et le secteur de la recherche afin de développer de nouveaux produits, procédés, techniques qui contribueront à renforcer les progrès techniques au sein des exploitations agricoles et sylvicoles,
- à la mise en place du programme européen pour l'innovation. Les acteurs se regroupent pour innover et apporter aux exploitants des solutions face à leurs besoins ce qui contribue ainsi à la compétitivité de l'exploitation,
- au développement des circuits alimentaires de proximité permettant de valoriser la production agricole de la Bourgogne sur le marché régional.

L'opération stratégies locales de développement forestier contribue à faciliter la gestion durable des forêts et une meilleure fourniture de biens et services forestiers.

Volet coopération économique et touristique

3 phénomènes pèsent sur la compétitivité des activités en milieu rural :

- leur petite taille et leur éloignement physique des pôles urbains où se concentrent les activités de recherche, d'enseignement supérieur ... rendent difficile les stratégies de R&D et d'innovation
- la raréfaction des fonds publics fragilise les associations qui bénéficient de subventions ou qui assurent des prestations pour le compte des collectivités.
- en milieu rural, les marchés locaux sont souvent étroits, tant au niveau des débouchés qu'au niveau du marché du travail.

Les logiques de coopération et de mutualisation de moyens en vue de réduire les coûts, l'innovation et l'amélioration de la compétitivité des entreprises doivent donc être encouragées.

Volet animation territoriale

La coopération entre les structures de développement local et de développement territorial est à encourager pour, sur la base de problématiques partagées, soit construire des projets communs, soit engager un processus d'échanges permettant aux différentes entités de bénéficier mutuellement des expériences des unes et des autres.

L'ensemble des opérations de la mesure 16 portant sur la mise en place de réseaux en lien avec la

coopération économique et touristique ainsi qu’avec l’animation territoriale contribue au développement local dans les zones rurales par le biais d’actions de soutien aux stratégies locales qui permettent de redynamiser le tissu local économique par la création d’emplois et la mobilisation d’acteurs pour rendre les territoires plus attractifs.

Contribution de la mesure aux objectifs transversaux

La mesure 16 contribue aux objectifs transversaux :

- climat, à travers l’opération de soutien aux stratégies locales de transition énergétique,
- environnement, par le soutien aux stratégies locales de développement forestier,
- innovation, par l’aide à la mise en place de projets favorisant le développement de nouveaux produits, aux groupes opérationnels PEI, à la coopération pour le développement de circuits d’approvisionnement courts

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.1.1 Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI-AGRI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Objet de l’opération

Le Partenariat européen d’innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l’agriculture vise à faciliter l’émergence et la diffusion de l’innovation en agriculture et foresterie, en rapprochant les acteurs économiques (agriculteurs/forestiers, entreprises) des acteurs de la recherche, du développement et de la formation. L’innovation renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu’aux innovations sociales et sociétales et à l’organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources agricoles et forestières régionales.

Le PEI est mis en œuvre à travers des groupes opérationnels (GO). Un groupe opérationnel se construit sur la base d’un besoin exprimé par les agriculteurs ou les forestiers ; le groupe élabore un projet dans le but de trouver une solution à ce besoin et il rassemble les compétences et les domaines d’expertise nécessaires au projet. Le groupe n’existe que le temps de la réalisation du projet. Il n’est pas nécessairement lié à un territoire donné ou à une stratégie préalablement établie. La complémentarité des acteurs et de leurs compétences est nécessaire pour maximiser l’interaction, la co-crédation et la

fertilisation croisée. Dans un projet PEI, les activités de recherche ne constituent pas le cœur du projet mais sont conçues comme des activités d'appui et de soutien au projet.

L'opération vise à soutenir l'émergence et le fonctionnement de groupes opérationnels :

- la phase d'émergence correspond aux étapes de définition du projet et de structuration du partenariat ;
- la phase de fonctionnement correspond à la mise en œuvre du projet du groupe opérationnel.

Chaque phase fait l'objet de modalités d'intervention spécifiques qui sont décrites dans les rubriques ci-après.

Les GO traiteront des besoins sur l'ensemble de la Bourgogne ou sur une partie du territoire.

Les GO s'engagent à mutualiser leur expérience et à diffuser leurs résultats.

Justification

Le diagnostic régional a montré que la Bourgogne compte un solide réseau d'organismes de recherche et de développement agricole, agroalimentaire et sylvicole ; il a également mis en lumière l'existence d'initiatives et d'innovations portées par les acteurs de terrain. Cependant, le diagnostic souligne un déficit de partenariat et d'articulation, à la fois entre l'amont et l'aval des filières, mais également avec les acteurs transversaux (recherche et développement, enseignement, conseil, secteur public). Ce déficit limite les capacités d'innovation des acteurs. La présente opération vise ainsi à répondre aux besoins suivants, identifiés dans le diagnostic régional :

- favoriser le progrès scientifique et technique,
- favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et l'innovation,
- réduire la vulnérabilité par l'évolution des pratiques et des systèmes d'exploitation face aux crises.

Le besoin de progrès et d'innovation sous-tend les autres besoins régionaux, c'est pourquoi les groupes opérationnels seront en partie orientés vers les priorités identifiées au niveau régional, à savoir :

- les protéines végétales et l'autonomie alimentaire des élevages,
- les systèmes agroécologiques,
- la diversification des systèmes de production,
- la création et l'accroissement de la valeur ajoutée,
- l'adaptation au marché,
- la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail,
- la création et la transmission des exploitations,
- la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques.

Au niveau des priorités de l'Union européenne, cette opération répond en priorité à l'objectif transversal d'innovation. Par ailleurs, la méthode d'action mise en œuvre dans cette opération, à savoir une coopération transversale aux acteurs et aux filières, est particulièrement adaptée pour répondre aux enjeux environnementaux, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ces changements.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Soutien au fonctionnement des groupes opérationnels :

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de sept années consécutives à partir de la première année de soutien.

Soutien à l'émergence des groupes opérationnels :

Subvention versée en une fois pour une période maximale de un an.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe opérationnel. Le groupe opérationnel est composé d'au moins deux entités.

Le chef de file peut être le groupe lui-même si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file du GO.

Le chef de file du groupe opérationnel peut relever des catégories suivantes : agriculteur ou groupement d'agriculteurs ; coopérative ; organisation interprofessionnelle ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale engagée dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois ; établissement public ; association ; organisme de développement et de conseil ; collectivité territoriale ; établissement consulaire ; établissement d'enseignement agricole ou forestier ; institut technique agricole ou forestier ; établissement public de recherche et d'enseignement supérieur ; entreprise agro-alimentaire ; ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Soutien au fonctionnement des groupes opérationnels

L'opération permet de couvrir les coûts de fonctionnement de la coopération ainsi qu'une partie des coûts directs des projets, lorsque ceux-ci sont spécifiques au projet et ne peuvent pas être couverts par une autre mesure du PDR. Les coûts d'investissement éligibles sont ceux prévus par l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013.

- Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO
 - Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales), y compris

financement de doctorats.

- Prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet (y compris frais de sous-traitance).
 - Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, hors cotisation au service de remplacement.
 - Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de l'animateur dans le cadre d'événements organisés par le réseau national PEI ou par le réseau européen PEI, en lien avec le projet porté par le GO.
 - Coûts des études nécessaires à la réalisation du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement.
 - Coûts de formation des membres du GO en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).
 - Prestations de conseil ou d'expertise, réalisées par un prestataire externe et indépendant.
 - Frais de communication.
 - Frais de location de salle et de matériel.
- Coûts directs des projets
 - Dépenses d'investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes.
 - Coûts liés à l'expérimentation : achats de matériel et achats de prestations.
 - Frais d'évaluation du projet.
 - Frais de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire.
 - Coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

Soutien à l'émergence des groupes opérationnels

L'opération permet de soutenir les coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO ainsi que les coûts indirects, tels que décrits ci-dessus.

L'opération permet également de soutenir les prestations de courtage en innovation qui ont pour but de faciliter l'émergence des groupes de projet.

Articulation avec les autres mesures du PDR

Les GO peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les GO peuvent être à ce titre soutenus respectivement via les sous-mesures 1.2 et 2.1. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.

Les GO peuvent effectuer des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. Ces dépenses d'investissement peuvent être soutenues via les sous-mesures suivantes lorsqu'elles sont pertinentes :

sous-mesures 4.1 à 4.4 ; sous-mesure 6.4 ; sous-mesures 8.6. Ces dépenses sont de fait exclues de la présente opération. Les investissements réalisés via les sous-mesures 4.1 ou 4.2 dans le cadre d'un projet PEI bénéficient d'un taux de soutien majoré (cf. sous-mesures 4.1 et 4.2).

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions générales

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé. Toutefois, un projet qui a bénéficié d'une subvention au titre du soutien à l'émergence des groupes opérationnels sera réputé « nouveau » dans le cadre du soutien au fonctionnement des groupes opérationnels.

À titre dérogatoire, les projets pluriannuels sélectionnés en 2015 mais qui n'auront pu bénéficier que d'une subvention d'un an pourront être considérés comme nouveaux en 2016.

Le chef de file du GO est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du GO ainsi que de l'évaluation de ses actions. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.

Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Cas d'un groupe en phase d'émergence

Le groupe émergent est constitué d'au moins deux entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section « bénéficiaires ». Au moins un des partenaires faisant l'objet de la demande de financement doit disposer de son siège social en Bourgogne ou justifier d'une activité en Bourgogne dans le domaine agricole, agroalimentaire ou forestier.

Le groupe doit fournir un pré-projet qui précise :

- le besoin identifié,
- les actions envisagées,
- le partenariat ciblé et la méthode envisagée pour construire le partenariat.

Cas d'un groupe en phase de fonctionnement

Le GO comprend au moins deux entités juridiques distinctes et indépendantes, dont une dans chacune des deux catégories suivantes :

- Catégorie 1 : agriculteur, groupement d'agriculteurs ; entreprise active dans le secteur agricole ou agroalimentaire ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale actives dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois.

- Catégorie 2 : organisme de développement et de conseil ; établissement consulaire ; établissement d'enseignement agricole ; organisme de recherche ; institut technique agricole ou forestier.

Les partenaires de la catégorie 1 faisant l'objet de la demande de financement doivent disposer de leur siège social en Bourgogne ou justifier d'une activité économique en Bourgogne.

Le groupe opérationnel doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus,
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats, notamment vers le réseau PEI.

Le groupe opérationnel établit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les GO seront sélectionnés sur appels à projets. Deux types d'appels à projets pourront être lancés, pour accompagner des groupes à des stades de structuration différents :

- 1) des appels à projets visant à soutenir l'émergence des GO,
- 2) des appels à projets pour soutenir le fonctionnement des GO.

Il n'est pas nécessaire de répondre au premier type d'appel à projet pour pouvoir répondre au deuxième. La sélection lors du premier type d'appel à projet ne préjuge pas de la sélection lors du deuxième.

Les appels à projets pourront porter soit sur les thématiques prioritaires pour la région, soit être « ouverts » pour permettre d'identifier et de soutenir des initiatives ascendantes.

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants (liste non exhaustive) :

- la qualité scientifique et technique du projet,
- le caractère innovant du projet,
- la dimension régionale du projet et son rayonnement,
- l'avantage différentiel attendu (autrement dit le gain par rapport à la situation antérieure),
- le caractère ascendant du projet et sa construction,
- le degré d'implication des partenaires,
- le nombre et la diversité des acteurs impliqués,
- la capacité d'ingénierie du GO,
- la stratégie de valorisation et de diffusion des résultats,

- la prise en compte de la triple performance : économique, environnementale, sociale.

Un comité régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection.

Dans le cadre de la notation des dossiers, le service instructeur peut s'appuyer sur un comité technique et scientifique indépendant, lorsque les critères requièrent une expertise particulière. Ce comité comprend des acteurs de l'agriculture et/ou de la chaîne alimentaire et/ou de la forêt sans intérêts directs dans les projets présentés.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Projets dont les activités entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Dépenses de fonctionnement

L'intensité de l'aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

Dépenses d'investissement

La dépense d'investissement est rattachée à la mesure du règlement (UE) n°1305/2013 la plus appropriée. L'intensité de l'aide publique est alors celle de ladite mesure.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et appliquer un taux d'aide de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

- l'investissement est réalisé dans le contexte d'un projet défini pour une durée définie,
- le soutien ne couvre pas la pleine acquisition d'actifs mais seulement leur utilisation / dépréciation au cours de la vie d'un projet spécifique et rapportée à l'usage du projet ;
- l'investissement n'est pas réalisé dans le cadre d'une amélioration d'un bien immobilier.

Le taux d'aide est alors appliqué à l'utilisation des actifs telle qu'exposée plus haut.

- **Projets dont une ou plusieurs activités n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Le projet est rattaché au régime d'aide le plus favorable parmi les régimes-cadres exemptés de notification ou les régimes-cadres notifiés en vigueur.

À défaut, une aide pourra être accordée conformément au règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole), ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.2. 16.2.1. Projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Objet de l'opération

L'opération a pour objectif de soutenir les projets innovants et collaboratifs qui concourent à répondre aux enjeux agricoles et forestiers identifiés en région.

Les projets pilotes visent à expérimenter des systèmes, des méthodes et des organisations innovantes pour répondre aux besoins des acteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt. L'opération peut permettre par exemple d'expérimenter de nouvelles formes d'accompagnement à l'installation ou le développement de nouvelles filières de production de qualité.

L'opération permet également d'expérimenter de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les domaines de l'agriculture durable, la gestion forestière durable, de l'exploitation forestière ou du développement de la valeur ajoutée de la ressource agricole et forestière, notamment par la transformation des produits agricoles et forestiers.

L'opération permet de soutenir les projets qui s'inscrivent dans les thématiques prioritaires pour la Bourgogne, identifiées dans le diagnostic régional, à savoir :

- les systèmes agroécologiques,
- la diversification des systèmes de production,
- la création et l'accroissement de la valeur ajoutée,
- l'adaptation au marché,
- la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail,
- la création et la transmission des exploitations,
- la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques.

Justification

Le progrès et l'innovation sont des processus essentiels pour répondre aux enjeux du développement agricole et forestier durable. L'innovation peut porter sur de nouvelles techniques ou de nouveaux procédés, mais elle peut également être organisationnelle, sociale ou sociétale. En Bourgogne, le diagnostic régional montre que l'innovation peut être le fait des acteurs économiques eux-mêmes (de nombreux agriculteurs expérimentent de nouvelles techniques de production sur leur exploitation) ou être initiée par des acteurs institutionnels (par exemple pour faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs hors cadre familial).

Cette opération vise à répondre aux besoins suivants, identifiés dans le diagnostic régional :

- favoriser le progrès scientifique et technique pour une agriculture durable,
- favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et l'innovation,
- favoriser la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes,
- réduire la vulnérabilité par l'évolution des pratiques et des systèmes d'exploitation face aux crises.

Au niveau des priorités de l'Union européenne, cette opération répond en priorité à l'objectif transversal d'innovation. Par ailleurs, la méthode d'action mise en œuvre dans cette opération, à savoir une coopération transversale aux acteurs et aux filières, est particulièrement adaptée pour répondre aux enjeux environnementaux, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ces changements.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la première année de soutien.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins deux entités.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file.

La structure porteuse du projet peut relever des catégories suivantes : agriculteur ou groupement d'agriculteurs ; coopérative ; organisation interprofessionnelle ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale engagée dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois ; établissement public ; association ; organisme de développement et de conseil ; collectivité territoriale ; établissement consulaire ; établissement d'enseignement agricole ou forestier ; institut technique agricole ou forestier ; établissement public de recherche et d'enseignement supérieur ; entreprise agro-alimentaire ; ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

L'opération permet de couvrir les coûts de fonctionnement de la coopération ainsi qu'une partie des coûts directs des projets, lorsque ceux-ci sont spécifiques au projet et ne peuvent pas être couverts par une autre

mesure du PDR. Les coûts d'investissement éligibles sont ceux prévus par l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013.

- Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet
 - Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales).
 - Prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet (y compris frais de sous-traitance).
 - Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, hors cotisation au service de remplacement.
 - Coûts des études nécessaires à la réalisation du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement.
 - Coûts de formation des porteurs de projet en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).
 - Prestations de conseil ou d'expertise, réalisées par un prestataire externe et indépendant.
 - Frais de communication.
 - Frais de location de salle et de matériel.
- Coûts directs des projets
 - Dépenses d'investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes.
 - Coûts liés à l'expérimentation : achats de matériel et achats de prestations.
 - Frais d'évaluation du projet.
 - Frais de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire.
- Coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

Articulation avec les autres mesures du PDR

Les groupes de projet peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les groupes de projet peuvent être à ce titre soutenus respectivement via les sous-mesures 1.2 et 2.1. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.

Les groupes de projet peuvent effectuer des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. Ces dépenses d'investissement peuvent être soutenues via les sous-mesures suivantes lorsqu'elles sont pertinentes : sous-mesures 4.1 à 4.4 ; sous-mesure 6.4 ; sous-mesure 8.6. Ces dépenses sont de fait exclues de la présente opération. Les investissements réalisés par les porteurs de projet via la sous-mesure 4.1 dans le cadre de leur projet innovant bénéficient d'un taux de soutien majoré (cf. sous-mesure 4.1).

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

À titre dérogatoire, les projets pluriannuels sélectionnés en 2015 mais qui n'auront pu bénéficier que d'une subvention d'un an pourront être considérés comme nouveaux en 2016.

Les groupes de projet doivent réunir au moins deux entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section « bénéficiaires ».

Au moins un des partenaires faisant l'objet de la demande de financement doit disposer de son siège social en Bourgogne ou justifier d'une activité en Bourgogne dans le domaine agricole, agroalimentaire ou forestier.

Le chef de file du groupe de projet est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions.

Le groupe de projet fournit un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus,
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

Dans le cas où le groupe de projet désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur appels à projets.

Les appels à projets pourront porter soit sur les thématiques prioritaires pour la région, soit être « ouverts » pour permettre d'identifier et soutenir des initiatives ascendantes.

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants (liste non exhaustive) :

- la qualité scientifique et technique du projet,
- le caractère innovant du projet,
- l'avantage différentiel attendu (autrement dit le gain par rapport à la situation antérieure),
- le degré d'implication des partenaires,

- le nombre et la diversité des acteurs impliqués,
- la prise en compte de la triple performance : économique, environnementale, sociale.

Un comité régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection.

Dans le cadre de la notation des dossiers, le service instructeur peut s'appuyer sur un comité technique et scientifique indépendant, lorsque les critères requièrent une expertise particulière. Ce comité comprend des acteurs de l'agriculture et/ou de la chaîne alimentaire et/ou de la forêt sans intérêts directs dans les projets présentés.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Projets dont les activités entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Dépenses de fonctionnement

L'intensité de l'aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

Dépenses d'investissement

La dépense d'investissement est rattachée à la mesure du règlement (UE) n°1305/2013 la plus appropriée. L'intensité de l'aide publique est alors celle de ladite mesure.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et appliquer un taux d'aide de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

- l'investissement est réalisé dans le contexte d'un projet défini pour une durée définie,
- le soutien ne couvre pas la pleine acquisition d'actifs mais seulement leur utilisation / dépréciation au cours de la vie d'un projet spécifique et rapportée à l'usage du projet ;
- l'investissement n'est pas réalisé dans le cadre d'une amélioration d'un bien immeuble.

Le taux d'aide est alors appliqué à l'utilisation des actifs telle qu'exposée plus haut.

- **Projets dont une ou plusieurs activités n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Le projet est rattaché au régime d'aide le plus favorable parmi les régimes-cadres exemptés de notification ou les régimes-cadres notifiés en vigueur.

À défaut, une aide pourra être accordée conformément au règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole), ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.3. 16.4.1. Développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Objet de l'opération

L'opération a pour objet de soutenir les actions de coopération entre acteurs des filières agricole et agroalimentaire pour mettre en place et développer des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux. L'objectif est de valoriser la production agricole provenant de la région Bourgogne sur le marché régional auprès des consommateurs régionaux intermédiaires et finaux. Il s'agit notamment de soutenir, dans le cadre des priorités régionales :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de développement des circuits alimentaires de proximité afin de favoriser la coopération entre les acteurs publics et privés, la coordination des actions, la recherche et l'innovation, l'émergence de projet ;
- l'accompagnement et la mise en réseaux des exploitants et entreprises pour développer l'offre de produits et favoriser l'organisation de la chaîne logistique de distribution en s'appuyant prioritairement sur les outils existants ;
- la promotion des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux auprès des consommateurs intermédiaires et finaux régionaux ;
- l'émergence de nouvelles formes d'organisation de la mise en vente et de la livraison, de nouveaux liens entre les différents opérateurs de la chaîne de commercialisation ;
- le développement d'outils facilitant l'organisation logistique de type plateforme de distribution ;
- le développement d'outils de mise en relation des fournisseurs et acheteurs de produits agricoles et agro-alimentaires.

Justification de l'opération

La région est fortement exportatrice de matières premières agricoles. Sa dépendance aux marchés étrangers rend le secteur agricole sensible aux crises monétaires et sanitaires. Par ailleurs, le secteur de la production agricole contribue peu à la création de valeur ajoutée dans la chaîne agroalimentaire. Il est donc important pour la région d'accroître la part des produits agricoles transformés et commercialisés localement et de rééquilibrer la création de valeur ajoutée en faveur des producteurs, notamment en réduisant le nombre d'intermédiaires.

Pour développer la commercialisation des produits bourguignons à l'échelle locale, la région peut s'appuyer sur son image qualitative, la notoriété de ses produits sous signe officiel de qualité et une demande croissante des consommateurs. Cependant, malgré cela, l'organisation des filières reste peu adaptée à la mise en œuvre de circuits d'approvisionnement courts ou de marchés locaux. Des initiatives privées et publiques existent mais les acteurs sont encore insuffisamment mobilisés et coordonnés à l'échelle régionale pour parvenir à une vraie dynamique.

L'opération répond ainsi aux besoins suivants, identifiés dans le diagnostic régional :

- développer et structurer les circuits de proximité,
- favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et de l'innovation.

Les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux contribuent également à diminuer les distances de transport des produits, ce qui participe à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Au niveau des priorités de l'Union européenne, l'opération contribue ainsi à l'objectif transversal d'atténuation du changement climatique.

Définitions :

Circuit d'approvisionnement court : circuit d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Marché local : le marché est dit local lorsqu'il concerne des produits agricoles dont la transformation et la vente au consommateur final ont lieu à l'intérieur d'un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit. Dans le cas de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de sept années consécutives à partir de la première année de soutien, à l'exception des plateformes logistiques, pour lesquelles le soutien est limité à une période maximale de trois années consécutives.

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Code des marchés publics

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins deux entités.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file du projet peut relever des catégories suivantes : agriculteur ou groupement d'agriculteurs, coopérative, organisation interprofessionnelle, entreprise agro-alimentaire, établissement public, association, organisme de développement et de conseil, collectivité territoriale, établissement consulaire, établissement d'enseignement agricole, institut technique agricole, ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

L'opération permet de couvrir les coûts de fonctionnement de la coopération ainsi qu'une partie des coûts directs des projets, lorsque ceux-ci sont spécifiques au projet et ne peuvent pas être couverts par une autre mesure du PDR. Les coûts d'investissement éligibles sont ceux prévus par l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013.

- Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet
 - Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales).
 - Prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet (y compris frais de sous-traitance).
 - Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, hors cotisation au service de remplacement.
 - Coûts des études nécessaires à la réalisation du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement.
 - Coûts de formation des porteurs de projet en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).
 - Prestations de conseil ou d'expertise, réalisées par un prestataire externe et indépendant.
 - Frais de communication.
 - Frais de location de salle et de matériel.
- Coûts directs des projets
 - Dépenses d'investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes.
 - Achats de matériel et achats de prestations.
 - Frais d'évaluation du projet.
 - Frais de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire.
 - Frais de promotion en lien avec le circuit d'approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité : frais d'édition, de publication, de publicité, prestations de communication. Les frais de promotion portant sur un ou des produits spécifiques ne sont pas éligibles.
- Coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

Articulation avec les autres mesures du PDR

Les groupes de projet peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les groupes de projet peuvent être à ce titre soutenus respectivement via les sous-mesures 1.2 et 2.1. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.

Les groupes de projet peuvent réaliser des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. Ces dépenses d'investissement peuvent être soutenues via les sous-mesures suivantes lorsqu'elles sont pertinentes : sous-mesures 4.1 à 4.4, sous-mesure 6.4. Ces dépenses sont de fait exclues de la présente opération.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

À titre dérogatoire, les projets pluriannuels sélectionnés en 2015 mais qui n'auront pu bénéficier que d'une subvention d'un an pourront être considérés comme nouveaux en 2016.

La coopération comprend au moins deux entités juridiques distinctes et indépendantes, dont une parmi les suivantes :

agriculteur, groupement d'agriculteurs ; entreprise active dans le secteur agricole ou agroalimentaire.

Au moins un des partenaires faisant l'objet de la demande de financement doit disposer de son siège social en Bourgogne ou justifier d'une activité en Bourgogne dans le domaine agricole ou agroalimentaire.

Le chef de file du groupe de projet est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions.

Le groupe de projet fournit un plan de développement qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus,
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Les plateformes logistiques doivent atteindre l'autofinancement total de leurs coûts de fonctionnement à

la fin de la troisième année de soutien.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur appels à projets.

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants (liste non exhaustive) :

- le caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants,
- la pertinence du projet au regard des besoins du territoire,
- le degré d'implication des partenaires,
- le nombre et la diversité des acteurs impliqués, notamment agriculteurs, acteurs de la filière agroalimentaire et acteurs de la recherche,
- la dimension régionale du projet,
- la prise en compte de la triple performance : économique, environnementale, sociale.

Un comité régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection.

Dans le cadre de la notation des dossiers, le service instructeur peut s'appuyer sur un comité technique et scientifique indépendant, lorsque les critères requièrent une expertise particulière. Ce comité comprend des acteurs de l'agriculture et/ou de la chaîne alimentaire sans intérêts directs dans les projets présentés.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Projets dont les activités entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Dépenses de fonctionnement

L'intensité de l'aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

Dépenses d'investissement

La dépense d'investissement est rattachée à la mesure du règlement (UE) n°1305/2013 la plus appropriée. L'intensité de l'aide publique est alors celle de ladite mesure.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et appliquer un taux d'aide de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

- l'investissement est réalisé dans le contexte d'un projet défini pour une durée définie,
- le soutien ne couvre pas la pleine acquisition d'actifs mais seulement leur utilisation / dépréciation au cours de la vie d'un projet spécifique et rapportée à l'usage du projet ;

- l'investissement n'est pas réalisé dans le cadre d'une amélioration d'un bien immeuble.

Le taux d'aide est alors appliqué à l'utilisation des actifs telle qu'exposée plus haut.

- **Projets dont une ou plusieurs activités n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Le projet est rattaché au régime d'aide le plus favorable parmi les régimes-cadres exemptés de notification ou les régimes-cadres notifiés en vigueur.

À défaut, une aide pourra être accordée conformément au règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole), ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Circuit d'approvisionnement court : circuit d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Marché local : le marché est dit local lorsqu'il concerne des produits agricoles dont la transformation et la vente au consommateur final ont lieu à l'intérieur d'un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit. Dans le cas de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km.

8.2.11.3.4. 16.7.1. Stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif global de la Région en matière de politique forestière est de garantir la gestion durable des forêts, c'est-à-dire « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. » (cf. stratégie forestière de l'Union européenne).

Dans ce cadre, les stratégies locales de développement forestier conduites par les acteurs locaux peuvent apparaître comme un outil pertinent pour garantir la gestion durable des forêts. Les problématiques forestières sont en effet variables selon les espaces et sont souvent à même d'être résolues de manière efficace à l'échelle infrarégionale. On peut citer à titre d'exemple la menace que représente pour les forêts les changements climatiques, qui peuvent être analysés et traités de manière pertinente dans le cadre de stratégies locales de développement forestier.

L'objectif de cette opération est de soutenir l'émergence, la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation de stratégies locales de développement forestier en Bourgogne.

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Subvention annuelle. Une stratégie peut faire l'objet de plusieurs demandes pour des programmes d'action annuels ou pluriannuels, avec une durée maximale de six ans.

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide correspondent à tout porteur de projet collectif tels qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPIC), un établissement public comme le Centre Régional de la Propriété Forestière, un Parc National ou une Chambre d'Agriculture, un parc naturel régional, un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'EPIC ou un Groupement d'Intérêt Public.

Une structure porteuse de GAL ne peut mobiliser cette mesure pour l'animation de son projet de territoire

global, qui doit s'inscrire dans les mesures relatives aux projets LEADER.

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette mesure concernent les coûts liés à l'émergence, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation ou la révision des stratégies locales de développement forestier à toutes les étapes de la vie de ces stratégies :

- études et diagnostics nécessaires à l'émergence de la stratégie, sa mise en œuvre, son évaluation ou sa révision
- animation (frais de personnels liés à la coordination et à l'organisation de la stratégie)
- prestations de conseil
- dépenses annexes liées à la mise en œuvre des stratégies, et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériels spécifiques.

Il est précisé que sont inéligibles :

- les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- l'achat de fournitures courantes
- les achats de petits matériels (mobilier, outillage)

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les projets visant à l'émergence ou la révision d'une stratégie locale de développement forestier doivent réunir au moins 2 entités mais le cas échéant, une seule entité peut porter les actions d'animation de la stratégie locale de développement forestier au nom de l'ensemble des parties prenantes.

La stratégie devra être formalisée sous forme de fiches actions présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

Le soutien concernant la mise en œuvre de la stratégie sera apporté sur la base de programmes d'actions annuels. Pour être éligible, un programme d'action annuel doit émaner d'une stratégie nouvelle, c'est-à-dire élaborée ou révisée au cours du programme 2014-2020. Dans le cas d'une stratégie forestière antérieure, seules les actions qui n'auraient pas déjà commencé au cours de l'ancienne programmation pourront être financées.

De plus, pour être éligible chaque programme d'action annuel d'une stratégie doit être intégré, c'est-à-dire traiter à la fois la compétitivité et la création d'emplois dans les zones rurales et d'autre part la protection des forêts et la fourniture de services socioenvironnementaux (cf. stratégie forestière de l'Union européenne).

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appel à projets qui préciseront la prise en compte des critères de sélection.

Pour l'émergence ou la révision d'une stratégie, la sélection s'appuiera sur l'importance du partenariat, mesuré au nombre de parties prenantes.

Pour l'animation des stratégies, la sélection s'appuiera sur le niveau d'intégration du programme d'action annuel, c'est-à-dire sa capacité à traiter de manière équilibrée et harmonieuse les différentes fonctions de la forêt (production de bois, mobilisation de la ressource forestière, valorisation du bois et des produits forestiers non ligneux, protection des forêts, fournitures de services sociaux ou environnementaux, aménagement du territoire et transition énergétique, etc.).

Concrètement, les programmes d'actions annuels seront notés et classés en fonction d'une grille attribuant des points à chaque critère de sélection évoqué ci-dessus.

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide publique est de 100 %.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.5. 16.7.2. Soutien à la constitution et l'animation d'un réseau accueil régional

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.5.1. Description du type d'opération

La Région Bourgogne a identifié, à travers son SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire), l'enjeu démographique comme prioritaire. Elle engage donc une démarche d'appui (via des appels à projets et/ou sa politique territoriale) à l'attention des territoires qui souhaitent construire une offre d'accueil qualifiée.

Chacun de ces territoires sera accompagné pour répondre aux objectifs suivants :

- développer des politiques d'accueil sur un maximum de territoires de la Bourgogne.
- sensibiliser, impliquer un maximum de partenaires dans les politiques d'accueil.
- favoriser la coopération autour des politiques d'accueil.
- intégrer les politiques d'accueil dans les projets de territoires afin d'en assurer le portage politique.
- expérimenter et initier des projets innovants permettant de répondre aux enjeux démographiques mais aussi source de différenciation.

Dans ce cadre, la mise en réseau des acteurs privés et publics poursuivant cet objectif permet un meilleur accompagnement aux territoires dans la formalisation de stratégies et la mise en œuvre d'actions par l'échange de bonnes pratiques, l'expérimentation, transfert de connaissances, mutualisation...

Ce travail de mutualisation-capitalisation-transfert à destination des territoires et acteurs engagés dans des politiques d'accueil et piloté par la Région vise les objectifs suivants :

- mettre à disposition des territoires des ressources méthodologiques et d'appui en matière d'ingénierie des politiques d'accueil.
- réfléchir collectivement à l'élaboration de nouvelles méthodes et pratiques.
- produire et réfléchir collectivement des pistes d'innovation et d'expérimentation d'outils visant la promotion, la prospection et l'intégration de nouveaux actifs.
- capitaliser collectivement à partir des expériences de chaque territoire.
- conduire un travail d'animation (mise en réseau) sur la durée.

Développer l'économie des territoires ruraux bourguignons nécessite d'offrir à ceux qui y vivent, qui y séjournent ou qui projettent de s'y implanter un cadre de vie et une qualité de services de bon niveau répondant à leurs attentes et à leurs besoins. Il s'agit pour un territoire organisé de répondre au défi démographique. L'objectif est d'intervenir sur l'attractivité du territoire pour maintenir et accueillir de la population et des actifs.

Les actions à conduire sont :

1-La définition et l'animation d'un réseau régional des acteurs multi partenarial de l'accueil, permettant notamment de :

- Mener des opérations de sensibilisation et de mobilisation des acteurs (institutionnels et grand public) intervenant sur le thème de l'accueil : plan média, opérations de communication...
- Mettre en réseau les acteurs impliqués et les territoires engagés dans ces démarches, et animer une action collective

2-Des actions de prospection exogène et de promotion pour :

- S'organiser collectivement, au-delà d'une politique de sensibilisation des acteurs locaux aux enjeux de l'accueil, pour faire connaître les offres qualifiées auprès des publics ciblés mais aussi d'impliquer les habitants
- Développer les outils de promotion-prospection (participation à des salons spécialisés, soutien aux actions de diffusion de l'offre et de valorisation des initiatives locales par des médias spécialisés...)

La mesure 16 cible la coopération entre acteurs privés mais ces mêmes acteurs privés œuvrent sur des territoires et pour le développement de ces territoires en interaction avec les acteurs publics et notamment les collectivités locales. En matière de réseau régional d'accueil il semble donc indispensable de pouvoir mobiliser acteurs publics et privés dans un même objectif de favoriser l'accueil d'actifs et d'activités en Bourgogne.

8.2.11.3.5.2. Type de soutien

Subvention sur une durée maximale de 6 ans.

8.2.11.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.5.4. Bénéficiaires

Région (en tant que porteur du réseau régional dans une logique de mobilisation mutipartenariale et multisectorielle), Agence Régionale de Santé et Départements.

8.2.11.3.5.5. Coûts admissibles

1- Définition et animation d'un réseau régional collectif des acteurs de l'accueil

- Coûts d'animation directement liés au réseau : études et conseils, frais d'ingénierie, prestations externes, frais de stage, frais de déplacement, frais de formation, logistique et frais d'organisation
- Dépenses de communication : publications, conception d'outils internet, campagnes de communication

2- Des actions de prospection exogène et de promotion

- Dépenses pour des missions collectives de recherche de professionnels de santé pour les territoires
- Dépenses de communication (publications, conception d'outils internet, campagnes de communication, participation à des salons).

Sont inéligibles :

- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- L'achat de fournitures courantes
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage)

8.2.11.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Soutien aux actions sous réserve d'accord de partenariat préalable avec la Région.

8.2.11.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Compte tenu des conditions d'éligibilité restrictives, des bénéficiaires limités à la Région, ARS ou Département, il n'est pas nécessaire d'identifier des critères de sélection.

8.2.11.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 100% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

8.2.11.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.6. 16.7.3. Soutien à l'émergence de pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.6.1. Description du type d'opération

Des acteurs économiques (Economie Sociale et Solidaire, artisanat, commerce) se regroupent sur un territoire donné ou lié par une même thématique qui met en œuvre une stratégie de coopération et de mutualisation au service de projets économiques innovants en associant aux projets des collectivités territoriales, des acteurs de la formation, et tout autres parties prenantes, ayant vocation à la création et au maintien d'emploi ainsi qu'à apporter des réponses aux besoins locaux. Ces projets doivent à terme proposer un modèle économique viable qui prenne en compte l'impact de leurs activités sur le territoire et son environnement.

L'objectif de la mesure est de soutenir le lancement de projets de type Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE) en Bourgogne ayant ou pas été retenus par l'appel à projets national.

Les PTCE constituent des initiatives de développement local et territorial par ou pour les petits acteurs économiques locaux. Si le secteur agricole est un élément essentiel de l'activité économique des territoires ruraux, le tissu économique artisanal et commercial des territoires ruraux, qui forme une économie de proximité créatrice de richesses et d'emplois en est également une composante majeure.

8.2.11.3.6.2. Type de soutien

Subvention sur 3 ans maximum.

8.2.11.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

PO FEDER OS 1.6 : Renforcer les démarches collectives d'entreprises par le soutien au déploiement de services spécialisés aux entreprises, le développement d'actions collectives (structuration de la conquête de nouveaux marchés, recherche de partenariats européens, démarches anticipatives, diffusion de technologies clés...), le soutien à des projets collaboratifs pour des produits, des process et des services interfilières...

L'intervention du FEDER est principalement concentrée sur 2 ou 3 domaines stratégiques (DS) de la spécialisation intelligente de la Bourgogne. Le règlement FEADER soutient la coopération économique pas uniquement en matière de développement agricole mais aussi rural et de diversification non agricole des territoires ruraux. Dans ce cadre, le regroupement et la coopération d'acteurs économiques locaux (économie sociale et solidaire, artisanat, commerce...) au sein de PTCE afin d'exploiter les potentialités

économiques du territoire qui peuvent être différentes des DS, participent aux objectifs du règlement FEADER de lutte contre la désertification des territoires et de lutte pour le renforcement du dynamisme économique des territoires sur ses dimensions agricoles et non agricoles.

8.2.11.3.6.4. Bénéficiaires

Structures porteuses du pôle : associations, SCIC, autres groupements économiques

8.2.11.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les actions d'animation :

> Coûts d'étude et de conseil

- Coûts d'animation du PTCE :
 - frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales),
 - prestations externes,
 - frais de stage,
 - frais de comptable,
 - frais de déplacement,
 - frais de communication (publicité, publication, conception d'outils internet, campagne de communication...),
 - frais de location de salle, assurances,
 - coûts indirects (frais téléphoniques et postaux), calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation de la stratégie de coopération

8.2.11.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Formalisation d'un projet de coopération à vocation économique entre plusieurs organismes
- Signature préalable d'un accord de coopération entre les partenaires
- Réalisation d'une étude de faisabilité et d'un plan de financement à 3 ans intégrant le fin du financement FEADER et une réduction des contreparties publiques à N+4.
- Description des finalités et des objectifs poursuivis par les membres du PTCE.
- Rédaction d'une liste d'acteurs potentiels à mobiliser autour du projet avec l'explication par les porteurs du pôle de l'intérêt de les mobiliser au service du projet de PTCE

8.2.11.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection, si pertinents au regard de l'état d'avancement du projet, seront entre autres :

- L'existence formalisée d'au moins 3 entreprises dans le projet
- L'entreprise porteuse du PTCE doit être de préférence une entreprise de l'ESS au sens de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- La présentation d'un projet économique commun (développement, pérennisation ou consolidation économique des partenaires...) ou d'un marché potentiel pour le futur PTCE (ex.: données statistiques de préférence locales, réponse à quels besoins locaux et/ou demandes sociales, territoire couvert par le projet...)
- L'intégration dans le projet d'un accompagnement externe pour la constitution / consolidation du PTCE

Seront soutenus prioritairement les projets s'inscrivant dans les secteurs suivants : services à la population, services aux entreprises, activités touristiques en lien avec les priorités régionales, transition énergétique, circuits de proximité, économie circulaire et fonctionnelle, "silver economy".

L'impact territorial et la dimension de proximité du projet seront aussi recherchés : valorisation des ressources locales (dont la main d'œuvre), recherche de débouchés locaux, réponse à des besoins locaux pas ou mal satisfaits par la création ou le développement d'une activité économique...

Un système de sélection par notation sera mis en place afin de classer les dossiers.

8.2.11.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

8.2.11.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.7. 16.7.4. Soutien aux stratégies locales de transition énergétique : Territoires à Energie Positive (TEPOS)

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.7.1. Description du type d'opération

Un Territoire à énergie positive est un territoire dont les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales, selon la définition donnée par le CLER (Réseau pour la transition énergétique) au niveau national.

En poursuivant cet objectif, le Territoire à énergie positive réduit la vulnérabilité économique de ses collectivités, de ses ménages et de ses entreprises, il redynamise le tissu économique local et crée de la richesse redistribuée localement.

Grâce à un concept mobilisateur et fédérateur, les Territoires à énergie positive suscitent l'implication citoyenne et renforcent le lien social.

Ce concept place les territoires ruraux et périurbains au cœur de la transition énergétique. Ces territoires sont en effet dotés d'un potentiel important pour produire davantage d'énergie qu'ils n'en consomment, en étant à la fois moins consommateurs et dotés de ressources énergétiques locales importantes (biomasse, méthanisation, hydro-électricité, éolien, etc.).

Les Territoires à énergie positive se placent dans une logique de complémentarité et d'équilibre urbain-rural, en faveur de la solidarité interterritoriale.

La démarche Territoire à énergie positive se matérialise par des réalisations concrètes selon une approche « pas à pas », progressive et pragmatique. Basée sur l'action, elle se traduit par des économies sur la facture énergétique de la collectivité, des habitants, des entreprises et par la création de richesses sur le territoire.

Convaincues par la démarche et par la richesse que ce concept offre aux territoires ruraux et périurbains bourguignons pour renforcer leur attractivité, l'ADEME et la Région Bourgogne ont décidé d'accompagner des territoires test et pilotes dans cet objectif de devenir des Territoires à énergie positive.

Il s'agira de soutenir 3 types d'actions :

- Action 1- Animation du réseau régional des Territoires à énergie positive (TEPOS)
- Action 2- Missions mutualisées de conseillers Territoires à énergie positive (TEPOS) :

En Bourgogne, les Territoires à Energie Positive (TEPOS) correspondent à des territoires ruraux ou périurbains dont la taille géographique et démographique ne permet pas de dégager la création d'un poste d'animation dédié.

Il s'agit donc d'encourager la mutualisation de ressources humaines d'animation dédiées entre différents

Territoires à Energie Positive (TEPOS)

Il s'agit de soutenir des postes de conseiller TEPos mutualisés entre différents territoires en vue d'animer et d'accompagner une démarche territoriale, collective et multisectorielle.

L'accompagnement mutualisé portera plus particulièrement sur l'émergence et la réalisation de projets locaux de transition énergétique dans une logique de mise en réseau, d'échange, d'émulation, de capitalisation et de diffusion de ces expériences.

- Action 3- Programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à énergie positive (TEPOS)

8.2.11.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage FEDER/FEADER :

Soutien du FEDER à l'ingénierie technique: conseillers info énergie, conseillers en énergie partagé et chargés de mission efficacité énergétique et énergies renouvelables

Soutien du FEADER à l'ingénierie d'animation territoriale : missions mutualisées de conseillers TEPOS

8.2.11.3.7.4. Bénéficiaires

- Action 1 : Région, ADEME
- Action 2 : Région, collectivités locales et leurs groupements, syndicats mixte
- Actions 3 : collectivises locales et leurs groupements, associations

8.2.11.3.7.5. Coûts admissibles

1- définition et animation d'un réseau régional des Territoires à énergie postive (TEPOS)

- Coûts d'animation directement liés au réseau : études et conseil, prestations externes, frais de stage, frais de déplacement, frais de formation,
- Dépenses de communication : publications, conception d'outils internet, campagnes de communication

2- missions mutualisées de conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS)

- Frais de personnel, dépenses de rémunération

3- Programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à Energie Positive (TEPOS) : sensibilisation, information, promotion

- Coûts directement liés aux programmes : prestations externes, frais de publications et de communication
- Les frais de personnel sont inéligibles

Pour toutes les actions (1, 2 et 3) sont inéligibles :

- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- L'achat de fournitures courantes
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage)

8.2.11.3.7.6. Conditions d'admissibilité

2- missions mutualisées de conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS) :

Les 2 conditions cumulatives d'éligibilité sont les suivantes :

- La mission doit bénéficier à des territoires labellisés Territoires à Energie Positive (TEPOS) ou reconnus comme tels par l'ADEME et la Région Bourgogne
- La mission doit être mutualisée, c'est à dire s'adresser à plusieurs territoires à la fois.

3- programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à énergie positive (TEPOS)

Pour être éligible les projets devront :

Concerner des territoires lauréats de l'Appel à Manifestations d'Intérêt Territoires à Energie Positive (AMI TEPOS) ou reconnus comme tels par l'ADEME et la Région Bourgogne

Etre basé sur un programme d'animation et de promotion a minima annuel validé par l'ADEME et la Région Bourgogne et présenter, le cas échéant, un bilan des actions d'animation, promotion de l'année N-1

8.2.11.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

2- missions mutualisées conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS) :

Le soutien se fera en priorité pour des missions mutualisées à l'échelle régionale et à défaut soutien possible à une échelle infra régionale après avis favorable de l'ADEME et de la Région Bourgogne (copilotes de l'AMI TEPOS)

Seront soutenues prioritairement les missions d'animation mutualisées les plus intégrées: nombre

d'habitants concernés et nombre de collectivités impliquées.

3- programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à énergie positive (TEPOS)

Seront soutenues prioritairement les actions nouvelles d'animation et de promotion et celles faisant l'objet d'une capitalisation et d'un transfert d'expériences vers d'autres Territoires à Energie Positive de Bourgogne

Un système de notation sera mis en place

8.2.11.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 – animation du réseau régional des TEPOS :

100% d'aides publiques

2- missions mutualisées conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS) :

80% d'aides publiques

3 – programme locaux d'animation et de promotion :

80% d'aides publiques

Un plafonnement de ces aides sera proposé dans les documents de mise en œuvre.

8.2.11.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.8. 16.7.5. Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique

Sous-mesure:

- 16.0 - Autres
- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.8.1. Description du type d'opération

A l'inverse de la plupart des secteurs économiques, le secteur du tourisme a la particularité de ne pas être organisé en « mode filière ».

Un panel d'acteurs et d'organismes publics ou privés de tous ordres (comités régionaux et départementaux de tourisme, chambres consulaires, offices de tourisme, hôteliers, associations, commerçants, sociétés de services, PME...) interagissent à des niveaux respectifs de compétence (promotion, communication...) ou sur des périmètres (régionaux, départementaux, locaux, thématiques) non délimités.

Si cette approche est source de diversité créatrice, elle s'avère chronophage et génératrice d'un manque de lisibilité de l'offre bourguignonne. Elle peut aussi s'avérer en inadéquation avec des typologies de clientèles toujours plus exigeantes et générer des dépenses redondantes voire inappropriées pour répondre aux grands enjeux de l'économie touristique bourguignonne, notamment sur l'itinérance.

Cette opération permettra de combler des carences en matière de coordination entre acteurs du tourisme d'itinérance, de favoriser la mise en œuvre de formations opérationnelles ciblées, d'inciter au déploiement d'outils de communication communs, d'animer et de porter l'ingénierie nécessaire à la structuration de schémas d'équipements et de desserte en services à l'échelle de destinations touristiques cohérentes.

L'opération donne une cohérence d'ensemble, apporte le moyen de déploiement et de valorisation des autres actions soutenues par l'Europe pour « faire du tourisme un levier de développement économique de la Bourgogne » notamment avec les mesures FEADER 6.4 ("Consolider, diversifier l'offre en hébergements, services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux"); 7.5 (« Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional », « Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et la montée en gamme des haltes et ports fluviaux touristiques » et "Consolider, diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux"), mais aussi FEDER OS 2.3 (mettre les TIC au service des citoyens) et OS 3.4 (réduire la part de véhicules thermiques dans le transports des personnes).

C'est pourquoi il est proposé que le FEADER soutienne :

1 - la création d'un réseau régional des acteurs de l'itinérance touristique permettant notamment l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, dans un objectif de développement de stratégies communes visant la subsidiarité (recherche de l'échelon le plus pertinent) et la complémentarité des interventions entre acteurs (privés et publics),

2 - la conception de campagnes de promotion (exemple, plan marketing partagé du « contrat de destination Bourgogne ») et la communication d'envergure régionale axée sur la marque Bourgogne et de ses marques filles (exemple : « rivages de Bourgogne »),

3 - la définition et l'accompagnement d'un programme de formations permettant le renforcement de l'offre régionale proposée aux professionnels du tourisme et sa promotion,

4 – une ingénierie touristique opérationnelle favorisant le déploiement territorial de la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne : animation et expertise de démarches contractuelles de type « contrat de canal », situées sur les territoires de projet du périmètre des 1000 km des canaux et rivières navigables de Bourgogne.

8.2.11.3.8.2. Type de soutien

Subvention sur une durée maximum de 5 ans.

8.2.11.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les POI FEDER des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne pourront être financés dans ce cadre à l'exception des postes d'ingénierie territoriale du tourisme fluvestre sur le bassin de la Saône et sur le bassin de la Loire.

8.2.11.3.8.4. Bénéficiaires

1- Définition et animation d'un réseau régional des acteurs de l'itinérance (« collège des itinérances bourguignonnes »)

> Association d'envergure régionale représentative d'un large panel d'acteurs impliqués dans l'économie touristique regroupant notamment chambres consulaires, fédérations de professionnels du tourisme, monde associatif, collectivités...

2- Plans d'animation et de promotion de la marque touristique « Bourgogne » et de ses « marques filles »

> Association d'envergure régionale représentative d'un large panel d'acteurs impliqués dans l'économie touristique regroupant notamment chambres consulaires, fédérations de professionnels du tourisme, monde associatif, collectivités...

3- Définition et mise en œuvre d'un programme de formation régional

> Structures de formation agréées (tels que les organismes paritaires collecteurs agréés : GRETA, CFPPA...) ; collectivités, associations d'envergure régionale (type comité régional de tourisme...) représentative d'un large panel d'acteurs impliqués dans l'économie touristique regroupant notamment chambres consulaires, fédérations de professionnels du tourisme, monde associatif, collectivités, région ...

4- Soutien de postes d'ingénierie territoriale du tourisme fluvestre

> Collectivités, groupements de collectivités, associations

8.2.11.3.8.5. Coûts admissibles

1- création, animation et développement d'un réseau régional des acteurs de l'itinérance (« collège des itinérances bourguignonnes ») : mise en réseau, mutualisation d'actions et d'expériences, création de synergies entre les stratégies thématiques ...

- Dépenses de rémunération (coûts directement liés à l'animation au réseau) : salaires et charges, frais de déplacement,
- Recours à des prestations externes, études et conseil,
- Dépenses de communication : publications, campagnes de communication

2- programmes régionaux et locaux d'animation et de promotion de la marque touristique « Bourgogne » et de ses « marques filles »

- Coûts directement liés aux programmes : prestations externes, frais de publications et campagnes de communication,
- Les frais de personnel sont inéligibles

3- définition et mise en œuvre d'un programme de formation touristique régional

- Etude de besoins, conception d'outils de formation, frais de formation des organismes agréés,

campagnes de communication

4- soutien de postes d'ingénierie territoriale du tourisme fluvestre

- Dépenses de rémunération : salaires et charges, frais forfaitaires de déplacement,
- Recours à des prestations externes, études et conseil.

Pour toutes les actions, sont inéligibles :

- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- L'achat de fournitures courantes
- L'achat de petits matériels (mobilier, outillage)

8.2.11.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les actions 1, 2 et 3 devront :

- Proposer des programmes favorisant la mise en œuvre opérationnelle de stratégies ou orientations régionales ;
- S'inscrire dans une approche concertée et coordonnée public-privé ou entre échelles territoriales ;
- Faire la démonstration d'une imbrication logique entre les initiatives ou projets ;
- Présenter des enjeux et objectifs de résultat attendus.

Pour être éligible, les postes d'ingénierie territoriale du tourisme fluvestre devront :

- Etre situés sur les territoires de projet du périmètre des 1000 km des canaux et rivières navigables de Bourgogne ;
- proposer un programme d'animation et d'expertise à l'échelle d'un territoire de projet cohérent pour répondre aux enjeux de tourisme fluvestre identifiés dans la stratégie régionale et s'inscrire dans une démarche contractuelle de type « contrat de canal » ;
- Présenter chaque année les résultats d'objectifs atteints au cours de l'année écoulée et le programme d'intervention de l'année N+1
- Le nombre de postes aidé est limité à un par engagement contractuel de type « Contrat de canal » ou équivalent et par an.

8.2.11.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des principes suivants :

Actions 1-2 et 3 :

- degré de cohérence du projet avec les objectifs régionaux de développement touristique, démarche de coordination entre acteurs publics et de concertation « public-privé » avec les acteurs du tourisme.

Action 4:

- degré de cohérence du projet avec la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne, avec les enjeux des collectivités déclinés à l'échelle de territoires de projets tels que les « contrats de canal » ou équivalent. L'objectif de la région est de couvrir l'ensemble du réseau par une animation des démarches contractuelles de type « contrat de canal » et de maintenir le principe de sélection si deux maîtres d'ouvrages se positionnent avec un projet différent sur un même territoire.

8.2.11.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 100 % de l'assiette éligible (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

8.2.11.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.11.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

8.2.11.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les critères d'éligibilité inscrits dans les fiches qui composent la mesure sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération (frais de formation, études, conseils), ainsi que la bonne nécessité et lien direct avec l'opération des dépenses matérielles.

Enfin, il conviendra d'être vigilant dans la mise en œuvre des projets montés en partenariat.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération (frais de formation, études, conseils), ainsi que la bonne nécessité et lien direct avec l'opération des dépenses matérielles.

Sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 :

Il est demandé aux partenaires d'établir une convention de partenariat qui explicite le niveau d'implication et les responsabilités de chaque partie dans le projet. La convention désigne la structure qui sera responsable du suivi administratif et financier du groupe de projet. Dans le cas des groupes PEI, il est demandé en outre aux partenaires d'établir des procédures internes, autrement dit un règlement intérieur qui garantit la transparence des processus de décision concernant le projet et notamment les questions stratégiques telles que l'investissement, la diffusion des résultats et la propriété intellectuelle. Enfin, le groupe de projet remet chaque année à l'autorité de gestion un rapport d'activité avec un budget prévisionnel annuel.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le soutien au titre de la mesure coopération accompagnera des projets nouveaux établis en collaboration entre :

- Au moins deux acteurs de la chaîne agroalimentaire (agriculteurs, transformateurs, distributeurs ou tiers)
- Au moins deux acteurs issus de la filière forêt-bois

Un projet nouveau est un projet qui n'a jamais bénéficié de financements publics auparavant.

Le projet sera formalisé par un accord de coopération décrivant le projet, sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, notamment la structure porteuse et le cas échéant définissant les règles de la propriété intellectuelle.

L'innovation sera appréciée notamment du point de vue organisationnel : nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, nouveaux circuits de commercialisation, nouveaux bénéficiaires d'une pratique existante.

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Article 32 à 35 relatifs au Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) du Règlement Commun (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;

Articles 42 et 44 relatifs à LEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

LEADER signifie Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale. Il s'agit d'un soutien à des territoires ruraux pour des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés. LEADER existe depuis trois générations de programmes européens initialement sous la forme de programmes d'initiatives communautaires (PIC). Pour la programmation 2007-2013, il a été intégré au FEADER et en constituait l'axe 4, appelé axe «méthodologique», en raison du mode de gouvernance spécifique de la démarche LEADER qui permet de tester de nouvelles formes de gouvernances à l'échelle locale et vise une meilleure mobilisation des ressources d'un territoire en vue d'une plus grande efficacité des politiques rurales.

La période 2007-2013, a marqué un tournant pour LEADER puisque cette méthode est intégrée à part entière dans le deuxième pilier de la politique agricole commune. Cette intégration en fait une méthode de mise en œuvre des différents axes du développement rural, marquant ainsi une volonté de territorialisation plus poussée des politiques européennes. Cette volonté de territorialisation se renforce davantage pour la période 2014-2020.

La mise en œuvre de LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire).

La démarche LEADER est caractérisée par plusieurs principes :

- Une stratégie locale définie à un niveau territorial infra-départemental,
- Un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions,
- Une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Un ciblage de la stratégie sur des axes prioritaires pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,

- Des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,
- La volonté de prolonger les stratégies mises en oeuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européen

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional (local) LEADER va contribuer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs globaux de la politique de développement rural. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural.

La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER peut renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement durable à long terme d'une région. Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain.

Le soutien du FEADER au titre de la mesure LEADER portera sur :

- le soutien préparatoire qui consiste au renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local,
- la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local,
- la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale,
- les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement

Ces 4 typologies de soutien sont détaillées ci-après en 4 sous-mesures Leader.

La première typologie de soutien, portant sur l'aide préparatoire, ne pourra être mobilisée que par la Région Bourgogne, autorité de gestion du programme.

Pour les 3 autres typologies, seules les stratégies portées par des GAL retenus dans le cadre d'un appel à projet dédié pourront mobiliser les sous mesures Leader correspondantes.

Territoires éligibles :

L'article 33 du règlement portant dispositions communes réserve les DLAL aux territoires comptant entre 10 000 et 150 000 habitants, sauf dans des cas dûment justifiés.

Compte tenu de l'organisation spéciale de la Bourgogne et de la préexistence de GAL Leader traitant des enjeux urbains-ruraux, il est proposé que les territoires éligibles correspondent aux territoires organisés ou s'organisant dans les limites démographiques suivantes :

- un minima de 20.000 habitants afin de proposer une masse suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable,
- un maxima de 170.000 habitants afin de traiter au sein d'un territoire les problématiques liées

aux relations villes – campagnes

En effet, les territoires de Bourgogne se sont structurés et organisés progressivement en espaces de projet. Plusieurs années de politiques territorialisées, d'accompagnement des dynamiques locales ont permis de donner aux collectivités et territoires infra-régionaux la visibilité nécessaire à la réalisation de projets de qualité, d'améliorer notamment le niveau d'équipements des territoires bourguignons et de répondre ainsi aux besoins des populations et des entreprises. Ces actions ont permis de mieux structurer le territoire régional en agglomérations et territoires et de donner à ces derniers l'effet de taille nécessaire à la réalisation de leurs projets de développement. Le seuil de population dérogatoire proposé correspond à la réalité de la structuration territoriale en Bourgogne. Un maillage spécifique de territoires de projet s'est mis en place, à partir d'un seuil minimal de population, garant d'une échelle adéquate et adaptée pour constituer une gouvernance de projet et définir un projet de territoire cohérent. C'est ce seuil de 20 000 habitants qui correspond à cette réalité.

La structuration actuelle des espaces de projet constitués de pôles urbains, d'espaces périurbains et de secteurs plus ruraux, mais engagés collectivement dans des dynamiques de développement territorial intégré, rend le seuil maximal de 150 000 habitants insuffisant. Des territoires comme par exemple le Chalonais (déjà engagé dans la période 2007-2013 dans une démarche LEADER) ou la couronne dijonnaise dépasse ce seuil. C'est pourquoi il a été choisi de déroger au seuil initial et de proposer un seuil à 170 000 habitants, afin de correspondre à cette réalité territoriale, de garantir l'accès à LEADER aux territoires organisés en Bourgogne. C'est une logique de respect des intégrités territoriales qui est souhaitée ainsi.

Sont considérés comme territoires organisés ou s'organisant en Bourgogne :

- les Pays et Parc existants,
- les PETR (Pôle d'Equilibre Territorial Rural loi du 27 janvier 2014) existant ou en projet
- et plus généralement tout territoire engagé ou s'engageant dans d'un dispositif de contractualisation territoriale avec la Région Bourgogne.

La mesure LEADER est rattachée au domaine prioritaire 6B par souci de simplification. Les stratégies de développement des GAL pourront contribuer à l'ensemble des domaines prioritaires en fonction des besoins recensés sur leur territoire et sélectionnés. Les actions liées à la mise en oeuvre de LEADER, sur les territoires de Bourgogne, vont porter par nature sur de nombreux champs d'intervention, mais visent avant tout le développement dans les espaces ruraux.

La vocation multisectorielle de LEADER permet de pouvoir mobiliser les trois objectifs transversaux pour le développement rural : l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. L'innovation car c'est une composante essentielle de la démarche, visant à stimuler la capacité des acteurs locaux à construire et engager des projets innovants; l'environnement et l'innovation car les territoires engagés dans la démarche se saisiront des problématiques de la transition énergétique qui compose une priorité en région. LEADER, en tant que méthode à même de faire émerger et de soutenir des idées nouvelles, tant sur le contenu que sur la méthode, contribue en particulier à l'objectif transversal d'innovation.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1.1. Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure consiste à renforcer les capacités d'animation des futurs et actuels GAL, la formation et la mise en réseau afin de préparer et de mettre en oeuvre la stratégie de développement local dans le cadre de LEADER 2014-2020.

Ce soutien porte sur des actions de formation en faveur du partenariat local dans la perspective de la candidature à l'appel à projet LEADER. Le parti pris de la Bourgogne est celui de proposer un dispositif régional d'accompagnement des territoires souhaitant présenter une candidature Leader. Cette approche retenue a pour avantage de construire un accompagnement collectif des territoires qui respecte les spécificités et problématiques de chacun. Elle a l'avantage de se baser sur la mutualisation des expériences et des méthodologies, et facilite l'émulation entre territoires, facteur de richesse des stratégies. L'accompagnement spécifique est ainsi construit sur la base de temps collectifs et de temps individuels adaptés aux territoires candidats.

Ces actions seront de portée régionale avec des déclinaisons locales et thématiques possibles à l'échelle des territoires candidats au programme leader 2014-2020.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention (aucune avance possible)

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet : l'aide préparatoire étant spécifique au programme Leader

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Conseil régional de Bourgogne

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

De manière générale et conformément à l'article 35 du règlement n° 1303/2013, les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en oeuvre d'une stratégie de développement local. Ces coûts peuvent inclure :

- des actions de formation pour les acteurs locaux,
 - des études portant sur la région concernée,
 - des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local menée par des acteurs locaux, y compris les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie,
 - les coûts de personnel d'une organisation qui demande un soutien préparatoire pendant la phase de préparation,
- > Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...) sont éligibles.
- > L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection est éligible.
- > Les achats de petits matériels (mobilier, outillage) sont éligibles.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le parti pris de la Bourgogne est celui de proposer un dispositif régional d'accompagnement des territoires souhaitant présenter une candidature Leader

Les territoires éligibles à la mesure Leader ne sont donc pas directement éligibles à l'aide préparatoire. Seul le Conseil Régional de Bourgogne est éligible pour mettre place un dispositif régional d'aide préparatoire à destination des territoires candidats.

Cette approche retenue a pour avantage de construire un accompagnement collectif des territoires qui respecte les spécificités et problématiques de chacun. Elle a l'avantage de se baser sur la mutualisation des expériences et des méthodologies, et facilite l'émulation entre territoires, facteur de richesse des stratégies. L'accompagnement spécifique est ainsi construit sur la base de temps collectifs et de temps individuels adaptés aux territoires candidats.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Compte tenu de l'approche retenue, il n'est pas pertinent de fixer des critères de sélection.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 100%

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.2. 19.2.1. Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

LEADER est une démarche en faveur du développement des zones rurales reposant notamment sur :

- une approche ascendante mise en œuvre par un partenariat public-privé,
- une stratégie locale de développement, intégrée et multisectorielle, croisant les besoins et les potentialités du territoire,
- un territoire cohérent et infra-régional (20 000 à 170 000 habitants),
- une valeur ajoutée par rapport aux opérations classiques mises en œuvre dans le programme de développement rural.

Cette sous-mesure permet au GAL d'identifier et de soutenir les opérations :

- s'inscrivant dans sa stratégie locale de développement 2014-2020 et permettant de répondre aux enjeux locaux et régionaux,
- en cohérence avec la stratégie du PDR et articulées avec les démarches territoriales existantes,
- conformes aux règles et aux objectifs du Règlement de développement rural.

Ces opérations devront participer à la contribution aux défis régionaux : résilience et attractivité, tel doit être le leitmotiv des territoires ruraux bourguignons pour la période 2014 à 2020. Il s'agit de favoriser la promotion et l'accompagnement d'un développement local intégré, pour répondre à deux défis majeurs bourguignons que sont :

1- L'accueil de nouvelles activités et de nouveaux actifs pour répondre aux enjeux démographiques du vieillissement et du renouvellement de population en milieu rural

2- la transition écologique et énergétique des territoires ruraux pour répondre notamment aux enjeux de dépendance énergétique de la Bourgogne dans un contexte de fluctuation à la hausse du prix des énergies fossiles.

La valeur ajoutée des opérations menées sous LEADER par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) devra être précisée. Cette valeur ajoutée peut être obtenue au moyen de conditions d'éligibilité spécifiques comme par exemple : projets à petite échelle, projets complexes intégrés, projets innovants/expérimentaux, projets de proximité, projets de coopération.

Seront éligibles toutes les opérations conformes aux règles générales du RDR 3 (règlement de développement rural), contenues dans les stratégies locales de développement.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEADER hors mesure Leader.

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, priorité sera donnée à la mobilisation de ces fonds (FSE, FEDER, FEADER hors mesure Leader)

Le GAL pilote avant tout une démarche de projet territorial. Dans la mise en œuvre de sa stratégie, au travers de ses contacts avec les porteurs de projets divers, et au regard de l'accompagnement technique et méthodologique de son équipe technique, le GAL est susceptible de faire émerger des projets dont le financement a été déjà prévu hors du programme LEADER, sur d'autres fonds européens. IL est ainsi indiqué que dans ce cas de figure, ce sont prioritairement les dispositifs mobilisant ces crédits (hors LEADER) qui devront être mobilisés, par souci de bonne cohérence et de bonne articulation.

Typiquement le PDR hors LEADER prévoit la possibilité d'intervenir sous condition pour le soutien à des activités touristiques ou bien pour le soutien à la réalisation d'équipement petite enfance. Il ne s'agit pas dans un programme LEADER de retrouver le même type de soutien puisqu'il existe ailleurs, dans une dynamique de niveau régional.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

GAL et partenaires locaux (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...)

LEADER est une démarche au service du développement rural. Néanmoins, les territoires ruraux bourguignons connaissent pour la plupart, des dynamiques sociales, économiques et spatiales influencées par des aires urbaines. Ainsi, les périmètres LEADER pourront prendre en compte la complémentarité urbain-rural selon les conditions suivantes : deux catégories de communes sont identifiées à l'intérieur des périmètres des unités urbaines de plus de 10.000 emplois :

- **Les communes de plus de 80.000 habitants** : elles ne pourront pas faire partie du périmètre d'un GAL, ni bénéficier d'opérations financées via Leader en son sein (cela n'empêche pas le cas échéant, d'associer des acteurs issus de ces villes dans le cadre du partenariat). Cependant une place importante à la composante rurale du territoire devra y être préservée.
- **Les communes comprises entre 20.000 et 80.000 habitants** : elles pourront être intégrées au périmètre du GAL. Néanmoins, une opération localisée sur le périmètre d'une ville moyenne ne pourra bénéficier d'aides de Leader que dans les conditions précises suivantes : la part de l'enveloppe FEADER du GAL allouée à des opérations situées dans une ville moyenne ne pourra dépasser 5 %. Il pourra toutefois être majoré dans la limite d'un taux maximum de 20% de l'enveloppe Feader du GAL, sur justification particulière, par exemple lorsque la priorité ciblée porte sur le péri-urbain. Cette restriction ne s'applique pas cependant, sous réserve de validation par l'autorité de gestion, aux opérations d'envergure régionale. Les villes moyennes devront être représentées au sein du partenariat, notamment dans le comité de programmation. Cependant une

place importante à la composante rurale du territoire devra y être préservée.

S'agissant des communes de moins de 20.000 habitants situées dans les pôles urbains de plus de 10.000 emplois aucune limite ou condition n'est fixée pour adhérer au GAL et bénéficier des crédits FEADER LEADER.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles globalement:

- Les opérations de fonctionnement hors ingénierie LEADER en lien avec la stratégie (de type études, frais d'animation, frais de communication, frais d'organisation de manifestations...)
- Les coûts d'investissements éligibles conformément à l'art. 45

L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% est possible dans le cadre des coûts de structure liés à l'opération conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

A définir plus précisément au moment du conventionnement entre l'autorité de gestion et chaque GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé.

De manière générale et conformément à l'article 35 du règlement n°1305/2013, la mise en oeuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

A définir par le GAL dans les stratégies locales de développement et à valider avec l'autorité de gestion en phase conventionnement..

Le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'Autorité de Gestion (AG) du Feader à partir d'une sélection menée dans le cadre d'une stratégie donnée.

La sélection par les GAL des projets doit être établie à partir de critères cohérents et pertinents, selon un processus rendu public (par exemple par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir par le GAL et à préciser dans sa candidature et à valider avec l'autorité de gestion en phase

conventionnement. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents, selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Définit par les GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion

Taux d'aide maximum de 100 %

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.3. 19.3.1. Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à favoriser les échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en oeuvre d'actions communes en soutenant les projets de coopération interterritoriale, entre territoires au sein d'un même Etat membre, ou transnationale, entre territoires relevant de plusieurs Etat membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Les projets de coopération s'inscrivent dans la stratégie locale de développement du GAL et la renforcent en permettant au GAL d'élargir son horizon.

Cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations suivantes :

- préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat
- réalisation des actions de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire, déterminées par les GAL entre eux

La coopération est une composante à part entière de la stratégie du Groupe d'action locale et doit apporter une plus-value : prolonger sa stratégie, s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir des compétences, développer ensemble de nouvelles solutions et de nouveaux produits, accéder à de nouveaux marchés, etc.

La coopération devra se baser sur une relation gagnant-gagnant entre les partenaires : le projet de coopération doit apporter à chacun des partenaires une valeur ajoutée. Outre les échanges, la coopération doit donner lieu à une action commune garante de la pérennité et d'un plus grand impact du projet pour le territoire : mutualisations de moyens, expérimentations communes...

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEADER hors mesure Leader.

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, priorité sera donnée à la mobilisation de ces fonds (FSE, FEDER, FEADER hors mesure Leader).

Le GAL pilote avant tout une démarche de projet territorial. Dans la mise en œuvre de sa stratégie, au

travers de ses contacts avec les porteurs de projets divers, et au regard de l'accompagnement technique et méthodologique de son équipe technique, le GAL est susceptible de faire émerger des projets dont le financement a été déjà prévu hors du programme LEADER, sur d'autres fonds européens. Il est ainsi indiqué que dans ce cas de figure, ce sont prioritairement les dispositifs mobilisant ces crédits (hors LEADER) qui devront être mobilisés, par souci de bonne cohérence et de bonne articulation. Typiquement le PDR hors LEADER prévoit la possibilité d'intervenir sous condition pour le soutien à des activités touristiques ou bien pour le soutien à la réalisation d'équipement petite enfance. Il ne s'agit pas dans un programme LEADER de retrouver le même type de soutien puisqu'il existe ailleurs, dans une dynamique de niveau régional.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

GAL et partenaires locaux (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...)

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les actions directement liées à la préparation, la réalisation de projets spécifiques seront éligibles. Les conditions réglementaires devront être respectées.

De manière générale et conformément à l'article 35 du règlement n° 1305/2013, la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale sont éligibles.

L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% est possible dans le cadre des coûts de structure liés à l'opération conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les critères seront définis par l'autorité de gestion dans le cadre d'appels à projets.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront définis par l'autorité de gestion.

Pour le soutien préparatoire aux activités de coopération, les critères de sélection pourront éventuellement porter sur les points suivants :

- Qualité du partenariat en Bourgogne
- Identification du partenariat

Pour les activités de coopération, les critères de sélection pourront éventuellement porter sur les points

suivants :

- Qualité du partenariat en Bourgogne
- Nouvelle action de coopération

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

80%, le cas échéant dans le respect des dispositions réglementaires liées à l'attribution des aides publiques dans le champ concurrentiel.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.4. 19.4.1. Fonctionnement et animation du GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

La sous-mesure soutient le fonctionnement du GAL dans sa double dimension d'animation et de gestion. L'élaboration et la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement LEADER nécessitent :

- une information et une communication pour promouvoir la stratégie et le programme LEADER auprès des bénéficiaires potentiels et des acteurs locaux,
- une aide à l'ingénierie en accompagnant les demandeurs pour le montage de leurs projets, pour le dépôt des demandes d'aide et tout au long de la vie de leurs projets,
- la programmation, la gestion et le suivi administratif et financier des opérations réalisées sur le territoire ainsi que leur évaluation et leur contrôle.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

GAL

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 35 du règlement n°1305/2013 le soutien pourra porter sur :

- Les frais de fonctionnement liés à la gestion et à la mise en oeuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, d'études, de communication, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.
- L'animation de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des

demandes.

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation visés ci-dessus n'excède pas 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux.

Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...) sont inéligibles

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

A définir par le GAL et à préciser dans sa candidature et à valider avec l'autorité de gestion en phase conventionnement.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'autorité de gestion ne met pas en place de critères de sélection dans le cadre de ce type d'opération chaque GAL étant amené à déposer un dossier chaque année.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Définit par les GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion.

Taux d'aide maximum de 100 %

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Un travail d'analyse plus poussé sera à réaliser par l'Organisme Payeur au moment de la sélection des nouveaux territoires LEADER (appel à manifestation d'intérêt) puis lors de la phase de conventionnement (plans d'actions propres à chaque GAL retenu, traduisant à travers des fiches dispositifs, les critères d'éligibilité des projets soutenus).

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42-44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35 relatif au soutien des fonds ESI en faveur du développement local mené par des acteurs locaux du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 :

1. L'intervention en faveur du développement local mené par des acteurs locaux couvre :

a/ les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en oeuvre d'une stratégie de développement local.

Ces coûts peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- des actions de formation pour les acteurs locaux;
- des études portant sur la région concernée;
- des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie;
- les coûts de personnel d'une organisation qui demande un soutien préparatoire pendant la phase de préparation;
- le soutien à de petits projets pilotes

Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

b/ la mise en oeuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux;

c/ la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;

d/ les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en oeuvre de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g);

e/ l'animation de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

2. Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation visé au paragraphe 2, point d/ et e/, n'excède pas 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local menée par des acteurs locaux.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

La gouvernance proposée dans le cadre de cette opération est différente de celle proposée dans le cadre des autres opérations soutenues, conformément à l'article 34.5 du règlement (UE) n° 1303/2013. En effet, la région Bourgogne sera le service instructeur des opérations de coopération dans le cadre d'une stratégie locale de développement mené par des acteurs locaux.

Le dossier comprend un avis du comité de programmation du GAL. Celui-ci émet un avis sur la cohérence du projet de coopération avec sa stratégie locale de développement. Chacun des dossiers sera présenté en comité régional de programmation. La région, en tant qu'autorité de gestion, décide de l'attribution du Feader sur la base du rapport d'instruction et de l'avis du comité régional de programmation.

Les dossiers seront examinés dans le cadre d'un appel à projet fixant un calendrier d'analyse des dossiers permettant ainsi d'assurer une sélection des dossiers et un dépôt en continue des demandes d'aide.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La sélection des GAL se fera par un appel à projet organisé en deux vagues en 2014 et 2015.

Le cahier des charges détaillé de l'appel à projet a été présenté en juin 2014.

La sélection régionale par appel à projets vise à retenir parmi les territoires candidats ceux qui démontreront qu'ils répondent au mieux aux fondamentaux de l'approche qui confèrent à LEADER son caractère pilote. Les candidats devront également démontrer la cohérence de leur projet avec les autres territoires organisés. De même, le projet devra s'articuler avec l'ensemble de la politique de développement rural cofinancée par le FEADER. Cet appel à projets vise à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible, cohérent et pertinent.

L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les démarches régionales de développement territorial sera particulièrement mise en avant. Le dispositif s'imbrique dans des territoires de projet ce qui implique une articulation entre les différentes stratégies locales de développement (SLD) existantes et les outils de développement territorial. La stratégie du GAL a ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre des priorités régionales d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ainsi et en cohérence avec les besoins des territoires ruraux identifiés lors du diagnostic territorial en Bourgogne les besoins et les choix stratégiques pour le développement des territoires ruraux explicités dans le PDR Bourgogne, il est souhaité que les stratégies LEADER soient particulièrement ambitieuses sur les défis régionaux suivants :

- faire des territoires ruraux des espaces d'attractivité économique

- faire des territoires ruraux des espaces d'attractivité résidentielle
- faire des territoires ruraux des espaces d'excellence énergétique

Les critères précis de sélection des candidatures seront fournis dans le cahier des charges de l'appel à projet.

La stratégie de développement local doit pouvoir comprendre au moins les éléments suivants (le cadre de l'appel à projets précisera ces éléments) :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats. Des cibles de résultat peuvent être exprimées en termes quantitatifs et qualitatifs;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- la capacité du territoire candidat, à travers sa stratégie territoriale intégrée et son plan d'action, de répondre aux défis régionaux d'attractivité démographique, économique et énergétique des territoires ruraux
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- le plan de financement de la stratégie.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'article 33 du règlement portant dispositions communes réserve les DLAL aux territoires comptant entre 10 000 et 150 000 habitants, sauf dans des cas dûment justifiés.

Compte tenu de l'organisation spéciale de la Bourgogne et de la préexistence de GAL Leader traitant des enjeux urbains-ruraux, il est proposé que les territoires éligibles correspondent aux territoires organisés ou s'organisant dans les limites démographiques suivantes :

- un minima de 20.000 habitants afin de proposer une masse suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable,
- un maxima de 170.000 habitants afin de traiter au sein d'un territoire les problématiques liées

aux relations villes – campagnes

En effet, les territoires de Bourgogne se sont structurés et organisés progressivement en espaces de projet. Plusieurs années de politiques territorialisées, d'accompagnement des dynamiques locales ont permis de donner aux collectivités et territoires infra-régionaux la visibilité nécessaire à la réalisation de projets de qualité, d'améliorer notamment le niveau d'équipement des territoires bourguignons et de répondre ainsi aux besoins des populations et des entreprises. Ces actions ont permis de mieux structurer le territoire régional en agglomérations et territoires et de donner à ces derniers l'effet de taille nécessaire à la réalisation de leurs projets de développement. Le seuil de population dérogatoire proposé correspond à la réalité de la structuration territoriale en Bourgogne. Un maillage spécifique de territoires de projet s'est mis en place, à partir d'un seuil minimal de population, garant d'une échelle adéquate et adaptée pour constituer une gouvernance de projet et définir un projet de territoire cohérent. C'est ce seuil de 20 000 habitants qui correspond à cette réalité.

La structuration actuelle des espaces de projet constitués de pôles urbains, d'espaces périurbains et de secteurs plus ruraux, mais engagés collectivement dans des dynamiques de développement territorial intégré, rend le seuil maximal de 150 000 habitants insuffisant. Des territoires comme par exemple le Chalonais (déjà engagé dans la période 2007-2013 dans une démarche LEADER) ou la couronne dijonnaise dépasse ce seuil. C'est pourquoi il a été choisi de déroger au seuil initial et de proposer un seuil à 170 000 habitants, afin de correspondre à cette réalité territoriale, de garantir l'accès à LEADER aux territoires organisés en Bourgogne. C'est une logique de respect des intégrités territoriales qui est souhaitée ainsi.

Sont considérés comme territoires organisés ou s'organisant en Bourgogne :

- les Pays et Parc existants,
- les PETR (Pôle d'Equilibre Territorial Rural loi du 27 janvier 2014) existant ou en projet
- et plus généralement tout territoire engagé ou s'engageant dans d'un dispositif de contractualisation territoriale avec la Région Bourgogne

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

L'élaboration de la stratégie LEADER doit se faire dans une vision de mobilisation multi-fonds (PO, PDR, POI) et le programme d'action LEADER doit lui être bâti dans une logique mono-fonds (FEADER Leader) avec définition de lignes de partage claires (avec le PO, le PDR et les POI).

Le GAL et son équipe d'ingénierie peut ainsi mobiliser des crédits autres que LEADER pour des actions s'inscrivant dans la stratégie. Les crédits du PO FEDER-FSE et du PDR hors LEADER sont prioritairement mobilisables par rapport aux crédits FEADER LEADER. Une fiche action LEADER ne pourra donc pas mobiliser des crédits FEADER LEADER si le même type d'action est finançable au titre du PO FEDER-FSE (expl. une chaufferie-bois éligible au FEDER). La position de l'autorité de gestion

est bien de donner priorité au droit commun, sauf si le GAL le demande et le justifie sur la base d'un argumentaire précis.

En effet, dès lors que le GAL fera la démonstration d'une plus-value réelle de son action et de la mobilisation des crédits Leader pour des opérations pouvant être mises en œuvre via les mesures "conventionnelles" (telles que définies dans le règlement), les crédits LEADER pourront être mobilisés.

Par exemple un GAL peut vouloir proposer non seulement en matière de services une aide au démarrage mais aussi tout un éventail d'actions dans un objectif territorial et va par conséquent proposer différents projets coordonnés, qui ensemble visent à atteindre cet objectif. Comme il s'agira d'actions qui se renforcent mutuellement, leur impact sera plus grand que celui d'une action isolée.

Les dossiers déposés dans le cadre d'une démarche Leader seront sélectionnés par le comité de programmation du GAL qui déterminera également l'opportunité d'affecter des crédits FEADER (hors projets de coopération).

Possibilité de ne pas payer d'avances

Aucune avance ne sera possible dans le cadre de LEADER

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 34 3b du règlement (UE) n°1303/2013, les groupes d'action locale ont notamment pour tâches d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite.

Les modalités de sélection des projets, les critères de sélection des projets ainsi que le principe du double quorum dans le comité de programmation seront fixés dans la convention entre l'autorité de gestion et le groupe d'action locale.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les projets portés par les acteurs locaux dans le cadre de leader pourront être plus larges que ceux portés dans le cadre du programme de développement rural hors leader. Leader pourra apporter une plus value en soutenant une stratégie dans son ensemble plutôt qu'un investissement ponctuel. En effet, dans le cadre des mesures 6 et 7 il s'agit de soutenir uniquement des investissements. LEADER pourrait soutenir une aide au démarrage, une animation pour la mise en place d'un investissement, une animation afin de faire vivre cet investissement... Dans le cadre la mesure 16, le programme de développement rural soutient le fonctionnement de l'activité de coopération. Dans le cadre de leader, le soutien pourra par exemple également porter sur l'animation permettant de développer les activités de coopération.

Ces mesures sont donc complémentaires pour favoriser l'attractivité des populations, le développement économique, le développement énergétique des territoires ruraux bourguignons, la coopération entre les acteurs.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation vise à définir les objectifs, les modalités, la gouvernance et le calendrier indicatif des activités d'évaluation conduites au cours de la mise en œuvre du PDR.

Les objectifs généraux du plan sont :

- de prévoir et organiser les réponses aux exigences du règlement de développement rural en matière d'évaluation : renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec démonstration des progrès intermédiaires accomplis et réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution, évaluation ex-post. Il s'agit notamment de garantir que les informations et les données seront disponibles pour mener à bien ces travaux.

- de garantir que les activités d'évaluation constitueront, pour l'autorité de gestion et les parties prenantes du programme, un outil d'accompagnement efficace de la conduite du programme tout au long de la période, s'intéressant à la fois aux résultats obtenus et à la mise en œuvre.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation spécifiques seront précisées au cours de la vie du programme.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Leçons tirées du passé

En 2007-2013, les évaluations obligatoires ont été conduites à l'échelon du PDRH. Les résultats du DRDR Bourgogne ont alimenté ces travaux dont les résultats ont été diffusés et présentés aux acteurs régionaux (évaluations à mi-parcours du PDRH, des axes 3 et 4). Toutefois, on a pu constater que l'appropriation des résultats au niveau régional a été relativement limitée.

Sur le plan de la collecte des données, une des difficultés rencontrées au cours des évaluations 2007-2013

était l'absence dans l'outil de gestion de certaines données. Les évolutions de l'outil de gestion devront permettre de corriger cet aspect.

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents acteurs intervenant dans ces travaux (services instructeurs, GAL, ASP, évaluateurs externes,...).

Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage général du PDR.

Le comité régional de suivi interfonds assurera le pilotage général des travaux d'évaluation, particulièrement sur certaines thématiques intéressant l'ensemble des fonds. En tant que de besoin, un comité technique pourra être mis en place pour contribuer à la préparation des travaux d'évaluation spécifique, de leur suivi, et de la formalisation de recommandations de prise en compte des résultats.

Des comités de pilotage propres à des évaluations particulières pourront être mis en place en tant que de besoin.

Association des bénéficiaires

L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). De plus, selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation, ...) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types.

D'une part, les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement

commun ou du RDR et de son règlement d'application.

Il s'agit notamment :

- du renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et de l'examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateurs et le cadre de performance ;
- de l'examen de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus dans la Région ;
- de l'examen de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES) et des thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique) ;
- de l'examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC ;
- de l'examen spécifique de LEADER et du réseau rural.

D'autre part, à un échelon plus opérationnel, il s'agira d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration.

C'est pourquoi, outre les questionnements généraux sur l'efficacité du programme, son efficience, sa pertinence et sa cohérence, ses résultats pour les bénéficiaires et son impact sur le territoire, plusieurs thématiques devraient faire l'objet d'un travail d'évaluation spécifique compte-tenu de leur importance dans la stratégie et la logique d'intervention du programme.

La liste des activités spécifiques sera discutée en comité de suivi. Il est toutefois envisagé de conduire des travaux spécifiques sur les dispositifs ou thématiques occupant une place prépondérante dans la stratégie régionale :

- les résultats des mesures mises en oeuvre au titre de la priorité 4, notamment les MAEC et les mesures en faveur de l'agriculture biologique (conversion et maintien),
- l'impact des aides à la modernisation des exploitations et des entreprises,
- l'impact des actions soutenues par le PDR sur la préservation de la biodiversité et la préservation de la ressource en eau.
- l'évaluation de l'efficacité, de la cohérence et du pilotage des actions menées en faveur des mutations de l'agriculture et des pratiques culturelles
- l'effet des mesures soutenues par le PDR sur les dynamiques locales en matière d'attractivité résidentielle des territoires ruraux ou de transition énergétique des territoires ruraux

Le programme LEADER devra faire l'objet d'une évaluation : il s'agira notamment d'évaluer la contribution de Leader à la priorité 6 du développement rural et éventuellement aux autres priorités du programme.

Toutefois, le choix des thématiques n'a pas encore été acté et dépendra des besoins d'aide à la décision qui seront exprimés au cours de la période de programmation, notamment dans le cadre du comité de suivi.

Enfin, il faut noter que la nature de ces questions évaluatives pose à ce jour des questions méthodologiques pour isoler l'effet du PDR vis-à-vis des autres facteurs ou phénomènes exogènes susceptibles d'impacter le territoire régional (PAC 1er pilier, éléments économiques ...).

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Différents types de données et informations seront collectés et suivis en vue d'assurer la réalisation des activités de suivi et d'évaluation définies dans le plan d'évaluation.

Les données nécessaires à la réalisation des activités d'évaluation mobiliseront les données du plan des indicateurs.

Les données nécessaires à l'évaluation proviendront en majorité de l'outil de gestion OSIRIS, d'Eurostat et de la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR).

Dans un souci de gestion efficace des dossiers, l'extraction des données d'Osisris (outil de gestion développé par l'Organisme Payeur) permettra la réalisation de tableaux de bord contenant toutes les données nécessaires à l'identification du dossier/projet ainsi que les éléments utiles au repérage des étapes successives qui marquent son évolution administrative et financière (projet déposé, projet sélectionné, projet programmé, projet payé...). Osiris permettra de collecter l'ensemble des données financières (engagements, paiements...), mais également les données de réalisations (informations clés sur les projets et les bénéficiaires) nécessaires au suivi du rythme de programmation des actions prévues. Il conviendra de solliciter ces données de réalisation auprès de chaque bénéficiaire dès l'instruction, puis lors de la vérification du service fait. Pour s'assurer de la disponibilité de ces données, celles-ci devront

constituer un élément du dossier de demande d'aide et du dossier de demande de paiement.

L'Observatoire des programmes de développement rural (ODR) est un outil mis en place lors des programmations précédentes (dès 2000-2006). Il s'agit d'un serveur de données relatives au développement rural, accessible par Internet. Cette plateforme est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en oeuvre. L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à des indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique à différentes échelles.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

La période de programmation est marquée par différentes phases de suivi-évaluation, articulées autour des points d'étape du programme rappelés ci-dessous :

- Conformément au règlement interfonds n°1303/2013, au moins une fois au cours de la période de programmation, une évaluation précisera dans quelle mesure les fonds ESI ont contribué aux objectifs de chaque priorité. La planification de cette évaluation en cours de programmation reste à définir. Elle ne doit pas être lancée trop tôt au risque de ne pas pouvoir mesurer les effets du programme, ni trop tard de façon à influencer et enrichir la stratégie.
- Revue de performance en 2018 et 2022
- Préparation des rapports annuels d'exécution renforcés de 2017 et 2019 qui devront répondre aux 30 questions évaluatives du règlement d'exécution n°808/2014 pour chaque domaine prioritaire inclus dans le PDR :
 - 2017 en vue d'améliorer l'architecture du PDR et sa mise en œuvre
 - 2019 en vue de montrer les réalisations du PDR
- Réalisation d'une évaluation ex-post avant le 31 décembre 2024 qui devra également reprendre les questions évaluatives du règlement n°808/2014 pour chacun des domaines prioritaires.

La préparation et le lancement des appels d'offres principaux, l'engagement de travaux préparatoires quant à la collecte ou au traitement des données ou à d'éventuels développements méthodologiques préalables... sera mis en oeuvre suffisamment en amont des travaux d'évaluation en tant que tel pour assurer la disponibilité des données et de fait la qualité des analyses évaluatives.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il est important de rappeler à ce stade que les évaluations menées sont envisagées comme outils d'aide à la décision sur le territoire régional ainsi que comme des leviers de sensibilisation et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs partenaires, bénéficiaires ou encore du grand public au regard des objectifs de l'Union Européenne.

Dès lors, la communication des conclusions et résultats des évaluations du programme devra être intégrée au plan de communication sur le FEADER. Les conclusions et résultats des évaluations seront rendus disponibles aux différents publics cibles (partenaires, décideurs, bénéficiaires, ...) par des circuits d'informations divers : présentation synthétique des évaluations sur le site Europe en Bourgogne à destination des partenaires et du grand public, présentation spécifique en comité de suivi...

Le circuit et les besoins d'information des différents publics cibles identifiés à ce stade sont les suivants :

- Les partenaires du programme qui sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Ils ont été impliqués dès le début de l'élaboration du programme et seront à nouveau fortement mobilisés en début de programmation afin de communiquer sur les modalités de mise en œuvre des mesures du PDR. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels de mise en oeuvre et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.
- Elus : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse des différentes évaluations menées. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi annuel du programme.
- Grand public : il convient de communiquer auprès du public sur les principaux résultats.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La mise en place du plan d'évaluation est assurée au niveau de l'Autorité de gestion par un ETP en charge du suivi-évaluation de la programmation. Cet ETP sera positionné au sein du service FEADER en charge du pilotage et de la coordination de la programmation FEADER 2014-2020. Des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés pour financer ce poste. Cet agent travaillera en lien étroit avec le

coordonnateur suivi-évaluation du service FEDER/FSE.

Des prestataires externes pourront être sollicitées en tant que de besoin et financées avec des crédits d'assistance technique.

Les sources de données utilisées sont présentées ci-dessus. Une mutualisation sera recherchée avec le PO FEDER/FSE lorsque cela est possible. L'autorité de gestion envisage de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour mettre en place et suivre de façon précise et opérationnelle le plan d'évaluation.

Les outils OSIRIS et ODR bénéficieront de financements du programme spécifique du programme national réseau rural national. Les coûts de développement seront donc mutualisés entre les régions et ne seront pas imputés sur la maquette du PDR.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	105 621 487,00	105 831 339,00	71 202 171,00	71 939 462,00	72 116 629,00	68 751 706,00	495 462 794,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	6 411 860,00	7 616 463,00	7 561 935,00	7 507 105,00	7 464 247,00	7 421 389,00	43 982 999,00
Total	0,00	112 033 347,00	113 447 802,00	78 764 106,00	79 446 567,00	79 580 876,00	76 173 095,00	539 445 793,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	6 356 483,00	6 369 089,00	4 285 062,00	4 329 316,00	4 339 970,00	4 138 115,00	29 818 035,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	390 778 193,00

Part d'AT déclarée dans le RRN	1 504 450,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3,538,000.00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A)
Total						0,00	3 538 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					2,800,000.00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A)
Total						0,00	2 800 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					38,159,000.00 (2A) 7,043,000.00 (3A) 5,565,000.00 (5C) 2,363,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5C) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5C) 0.00 (P4)

Total	0,00	53 130 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	7 928 000,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2B) 4,000,000.00 (5D) 1,010,000.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					9,677,001.00 (2B) 0.00 (5D) 0.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					43,982,999.00 (2B) 0.00 (5D) 0.00 (6A)
Total						0,00	58 670 000,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					490,000.00 (6A) 17,678,800.00 (6B) 7,230,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (6A) 0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	25 398 800,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3,350,000.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	20%					0.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	20%					0.00 (5C)
Total						0,00	3 350 000,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					71,362,847.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	71 362 847,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					30,900,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	30 900 000,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					60,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	60 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	353 394 793,00

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					245,388,946.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	245 388 946,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2A) 0.00 (5C) 3,327,200.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					5,772,000.00 (2A) 428,000.00 (5C) 0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (2A) 0.00 (5C) 0.00 (6B)
Total						0,00	9 527 200,00

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					29,320,000.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (6B)
Total						0,00	29 320 000,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					6,000,000.00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00
Total						0,00	6 000 000,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,18
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	836 242 481,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 675 472,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	5 283 019,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	14 606 418,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	34,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	8,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	26,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	9 424,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	9 424,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	20,51
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	4 169,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	20 330,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	9 424,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3 486 792,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 675 472,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	12 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	5 283 019,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	4 169,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	198 098 652,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	71 998 113,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	71 998 113,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 215 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7,87
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	20 330,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 600,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	67 075 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	67 075 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	67 075 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	20 330,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	235,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	37 470 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	14 088 679,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	30,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	8 433 863,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	6 458 491,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	21,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	14 804 153,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	363 686,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	2 038 050,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	107 104 463,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	33 400,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	26 200,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	41 200 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	120,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	120,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	80 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	43 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	453 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	327 185 261,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	939 057,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	11,33
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	199 625,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 762 610,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 004,56

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	9,58
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	168 825,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 762 610,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 004,56

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,03
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	53 450,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 762 610,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 004,56

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	50 904 313,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	263,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	19 090 909,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	10 500 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	94 339,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	6 226 415,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	319,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	31 813 404,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	535 000,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	1 056 480,00
18 Surface agricole - SAU totale	1 762 610,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	20 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	7 547 170,00

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	25,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	25,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 425 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	2 220 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	34,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 430 000,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	1 047 244,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	54,25
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	893 333,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	63,60
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	60,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	68,07
1 Population - zones intermédiaires	31,93
1 Population - totale	1 646 600,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	34,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	213,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	42,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	7 499 789,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	84 185 675,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	6 856 418,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 19.1)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	12,00

35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	893 333,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	100 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	29 675 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	625 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 250 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	9,424															9,424
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3,486,792															3,486,792
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6,675,472															6,675,472
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	12,000															12,000
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	5,283,019															5,283,019
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	198,098,652		37,470,000				8,433,863			19,090,909						263,093,424
	Total des dépenses publiques (en €)	71,998,113		14,088,679				6,458,491			10,500,000						103,045,283
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		67,075,000									20,000,000		5,425,000			92,500,000
	Total des dépenses publiques (en €)		67,075,000									7,547,170		2,220,000			76,842,170
M07	Total des dépenses publiques (en €)							15,743,210						1,430,000	84,185,675		101,358,885
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0						0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)								94,339						94,339
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)								0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)								6,226,415						6,226,415
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)								363,686						363,686
	Total des dépenses publiques (en €)								107,104,463						107,104,463
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)								33,400						33,400
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)								26,200						26,200
	Total des dépenses publiques (en €)								41,200,000						41,200,000
M12	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)								120						120
	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)								120						120
	Total des dépenses publiques (en €)								80,000						80,000
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)								43,000						43,000
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)								453,000						453,000
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)								327,185,261						327,185,261
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7,215,000							535,000				6,856,418		14,606,418

M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												12		12
	Population concernée par les groupes d'action locale												893,333		893,333
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												100,000		100,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												29,675,000		29,675,000
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												625,000		625,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												6,250,000		6,250,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	P			X	X	X	X								
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X			P			X	X	X	X								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P								X		X				
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		P														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						P	X					X						
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													P					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													P		X			
	M16 - Coopération (article 35)													P					
5D	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)														P				
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																P		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	
	M16 - Coopération (article 35)																	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)								P	P	P								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								

	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P				X				
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									P	P	P				X				

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5 D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	7 970 463,00	70 000,00		X			
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	56 000,00	350,00		X			
Irrigation/drainage	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	0,00	0,00		X			
Irrigation/drainage	Réduction du drainage, gestion des zones humides	0,00	0,00		X			
Gestion des paysages , habitats, prairies, agriculture HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en	60 000 850,00	191 471,00	X		X		X

	prairies.							
Gestion des paysages , habitats, prairies, agriculture HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	2 000 000,00	2 500,00	X	X	X		
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	17 000 000,00	47 350,00		X		X	
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Animal feed regimes, manure management	17 000 000,00	52 000,00		X		X	X
Ressources végétales	Others	1 050,00	15,00	X				
Ressources animales	Others	3 076 100,00	0,00	X				

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	28 450 000,00	33 400,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	12 750 000,00	26 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	40 000,00	120,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	40 000,00	120,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	0,00	0,00					

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	0,00	0,00			

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6 substitution	Montant des investissements bénéficiant d'une aide à la transformation / commercialisation à la ferme et d'une aide aux investissements dans les IAA	3A	37 470 000,00	euros
Comment: Indicateur de substitution à l'indicateur cible T6 prévu pour le DP 3A				
T8 substitution	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers signés (sous-mesure 7.6)	4A	50,00	nombre de contrats
Comment: Indicateur de substitution à l'indicateur cible T8 prévu pour le DP 4A forêts				
T17-18 substitution	Nombre de projets de méthanisation (sous-mesure 6.4)	5D	12,00	Nombre de projets
Comment: Indicateur de substitution aux indicateurs cible T17 et T 18 prévus pour le DP 5D				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	2 800 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	125 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	11 954 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	14 879 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 4.1 (4.11 – Investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable et 4.12 Investissements dans les IAA), 4.2 (4.21 – Investissements dans les IAA et 4.22 – Investissements dans la transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles), 4.3 (4.31 – Investissements dans les infrastructures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau) et 4.4 (4.41 – Investissements non productifs en faveur de l'environnement). Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à l'opérations relevant des sous-mesures 7.6 (7.63 – Animation environnementale MAEC et bio. Cettes types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à l'ensemble des types d'opérations relevant des sous-mesures 10.1 et 10.2. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation), Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole sur la base	1 179 333,00	1 045 824,00		2 225 157,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régimes cadre exemptés relatifs à la formation, aux PME, au secteur agricole, forestier, et règlements de minimis	933 333,00	827 673,00		1 761 006,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes cadre exemptés relatifs aux PME, aux AFR, au secteur agricole, forestier, régimes notifiés pour la transformation, Règlements de minimis	6 672 000,00	5 916 679,00		12 588 679,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, à la protection de l'environnement, règlement de minimis	5 010 000,00	4 442 830,00	314 340,00	9 767 170,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, au infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis	24 893 800,00	22 075 634,00	53 311 621,00	100 281 055,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis	3 350 000,00	2 970 755,00		6 320 755,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche,	6 866 200,00	3 835 286,00	578 683,00	11 280 169,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis				
Total (en euros)		48 904 666,00	41 114 681,00	54 204 644,00	144 223 991,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation), Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole sur la base

Feader (€): 1 179 333,00

Cofinancement national (en euros): 1 045 824,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 225 157,00

13.1.1.1. Indication*:

Pour les types d'opérations suivants :

Formation professionnelle et acquisition de compétences en agriculture et foresterie

Projets de démonstration et actions d'information en agriculture et en forêt-bois

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)
- Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole sur la base du REAF n°702/2014
- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation).
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs à la formation, aux PME, au secteur agricole, forestier, et règlements de minimis

Feader (€): 933 333,00

Cofinancement national (en euros): 827 673,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 761 006,00

13.2.1.1. Indication:*

Il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté conseil pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)
- Régime cadre exempté SA n°40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole sur la base du REAF n°702/2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME pour les aides au service de conseil au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs aux PME, aux AFR, au secteur agricole, forestier, régimes notifiés pour la transformation, Règlements de minimis

Feader (€): 6 672 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 916 679,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 588 679,00

13.3.1.1. Indication:*

Pour les types d'opérations suivants :

4.2 Investissements dans la transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles

4.3 Investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers

4.4 Investissements non productifs en faveur de l'environnements

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252
- Régime cadre exempté SA n°40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de productions agricoles sur la base du REAF n°702/2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)
- Régime notifié relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sur la base des LDAF (en cours de préparation)
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, à la protection de l'environnement, règlement de minimis

Feader (€): 5 010 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 442 830,00

Financement national complémentaire (€): 314 340,00

Total (en euros): 9 767 170,00

13.4.1.1. Indication*:

Pour les types d'opérations suivants :

Investissements dans la méthanisation

Consolider et diversifier l'offre en hébergements et services touristiques, activités écotouristiques des territoires ruraux

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime cadre exempté SA n°40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n°SA 40265 relatif aux aides à la protection de l'environnement
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME,, au patrimoine, au infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis

Feader (€): 24 893 800,00

Cofinancement national (en euros): 22 075 634,00

Financement national complémentaire (€): 53 311 621,00

Total (en euros): 100 281 055,00

13.5.1.1. Indication*:

Pour les types d'opérations suivants :

Rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités locales

Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie

Valoriser villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité, proposer une offre de services de base suffisante

Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et les haltes et ports fluviaux

Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional

Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux

Animation Natura 2000

Contrats Natura 2000

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.
- Régime cadre exempté SA n°39252 relatif aux aides à finalité régionale
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF (en cours de préparation)
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures récréatives
- Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la conservation du patrimoine
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Ce régime d'aide pourra éventuellement être utilisé pour les types d'opérations :
 - 7.4 Renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie
 - 7.4 Valoriser villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité, proposer une offre de services de base suffisante
 - 7.5 Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et la montée en gamme des haltes et ports fluviaux touristiques
 - 7.5 Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional
 - 7.5 Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

Seront systématiquement considérés comme hors champ concurrentiel les dossiers relevant des opérations suivantes :

Elaboration et révision de documents d'objectifs Natura 2000

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis

Feader (€): 3 350 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 970 755,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 320 755,00

13.6.1.1. Indication:*

Pour les types d'opérations suivants :

Reconstitution des forêts endommagées par des catastrophes naturelles

Transformation de peuplements inadaptés

Mécanisation des entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière

Modernisation des entreprises de première transformation du bois

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)
- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)
- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252 Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Sans objet

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Sans objet

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Sans objet

13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication**:

sans objet

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche,

Feader (€): 6 866 200,00

Cofinancement national (en euros): 3 835 286,00

Financement national complémentaire (€): 578 683,00

Total (en euros): 11 280 169,00

*13.11.1.1. Indication**:

Pour les types d'opérations suivants :

Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

Projets pilotes pour le développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques

Soutien aux actions de coopérations et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique

Coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour le développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

Stratégies de développement forestier

Soutien à la constitution et l'animation d'un réseau régional d'accueil

Soutien à l'émergence de pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)

Soutien aux stratégies locales de transition énergétique : Territoires à énergie positive

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre notifié relatif à l'aide en faveur de la coopération sur la base des LDAF (en cours de

préparation)

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014
- Régime cadre exempté SA n°40670 relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole sur la base du REAF n°702/2014
- Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt
- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.12.1.1. Indication:*

Il s'agira notamment de recourir aux régimes d'aides suivants :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014
- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014
- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Ce règlement pourra éventuellement être utilisé pour les types d'opérations :
 - 19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
 - 19.3 Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération
- Règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

C'est notamment dans les stratégies de chaque GAL que seront précisées les régime d'aides nécessaires.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Les interventions des FESI en Bourgogne seront complémentaires. La coordination entre FESI, fonds sectoriels et autres instruments de financements nationaux et européens est un objectif primordial et partagé par les acteurs du territoire.

En application de la réglementation communautaire et des principes de bonne gestion, la Région est attachée à assurer une articulation et une cohérence des interventions européennes: unicité de l'autorité de gestion entre le PO régional FEDER-FSE et le PDR FEADER, mise en place d'un comité de suivi conjoint garant d'une cohérence de la programmation, une animation renforcée visant la promotion d'une gestion intégrée des programmes européens avec les politiques régionales correspondantes. Le comité de suivi assure la complémentarité et la cohérence d'intervention du PDR et du PO FEDER-FSE, ainsi que du PO national FSE, volet déconcentré en région. Aussi, prend-il connaissance de l'ensemble des interventions des différents programmes mis en œuvre par la Région. De plus, il est chargé de veiller et de se prononcer sur la complémentarité, la cohérence et l'articulation entre les programmes.

1. La complémentarité entre le FEADER, FEDER, FSE et autres programmes opérationnels plurirégionaux

En Bourgogne, la stratégie d'intervention du PDR a été établie dans le souci d'une complémentarité renforcée avec les différents fonds, les 3 POI (Massif Central, Rhône/Saône, Loire) et l'axe interrégional Seine du PO Ile-de-France.

L'élaboration concomitante de ces programmes a permis de veiller à rendre complémentaires les objectifs, les typologies d'actions et garantit une synergie de l'intervention des différents fonds. Les critères de partage portent soit sur le zonage, soit sur le type de bénéficiaire de l'aide, soit sur le type de projets/ actions soutenues.

Le tableau ci-dessous reprend la complémentarité entre le PDR, le PO FEDER-FSE, le PO national FSE et les autres programmes opérationnels plurirégionaux.

Au niveau des domaines prioritaires du FEADER, on peut considérer, comme le précise l'accord de partenariat dans sa partie 2.1.1, que le FEADER interviendra seul pour le domaine 3B via la programme national de gestion des risques (fonds de mutualisation et assurance récolte).

La politique d'aménagement numérique des territoires en Bourgogne est globale et concerne à la fois les territoires urbains et ruraux. Elle doit mutualiser les coûts d'équipement très fortement liés à la densité des usagers. Elle nécessite par ailleurs des moyens financiers très importants (montant estimé de 800 millions d'euros) qui ne peuvent pas être mobilisés au sein du FEADER (près de 127 millions d'euros seulement disponibles hors cadre national). La réponse à ce besoin devra donc être apportée par d'autres

types de financements publics (intervention de maîtres d'ouvrage, Région, Caisse des dépôts et consignation...)

2. La coordination avec le 1er et 2ème pilier de la PAC

1er et 2ème piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture :

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal appelé « conditionnalité » pour bénéficier des aides européennes du 1er pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la PAC et de faire du 1er pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

De plus, le 1er pilier comporte des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) qui permettent une redistribution des aides en faveur de l'emploi, de l'élevage et de l'installation et dont les effets devraient intervenir en synergie des politiques mises en œuvre via le 2nd pilier. De la même manière, il existe une complémentarité renforcée entre 1er et 2nd pilier pour une PAC plus verte.

Si les moyens d'intervention du 1er et 2nd pilier sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2 pilier.

Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDRR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDRR.

Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRR sans restriction
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDRR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDRR le dispositif d'aide équivalent.

Pour le secteur viti vinicole, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, lorsque les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDRR.

COMPLEMENTARITE ENTRE LE PDR BOURGOGNE, LE PO FEDER-FSE, LE PO NATIONAL FSE ET AUTRES PROGRAMMES OPERATIONNELS PLURIREGIONAUX

PDR Bourgogne	PO FEDER-FSE Bourgogne	PO national FSE	PO Massif Central	PO Plan Rhône	PO Loire
Pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises, certains équipements TIC pourront être éligibles lorsqu'il s'agit de dépenses contribuant à renforcer la compétitivité ou le développement des entreprises ou des exploitations, dans le cadre du projet global d'exploitation. En matière d'infrastructure, le PDR sera mobilisé pour les bornes wifi le long des voies navigables et des voies cyclables d'intérêt régional.	Soutien au déploiement des réseaux d'infrastructures numériques (seulement le FEDER-FSE). En matière d'infrastructure, le FEDER vise le raccordement en THD à 30Mb minimum de zones prioritaires. Le PO FEDER-FSE interviendra notamment sur l'économie touristique et le m-tourisme, à l'exclusion de la Voie Bleue (PO Rhône/Saône).		Le PO Massif central n'a pas vocation à financer des projets dont l'objet est le développement des usages numériques. Il peut cependant être mobilisé pour impulser une réflexion ou une dynamique d'innovation sur une problématique partagée liée à l'attractivité de nouveaux actifs, en s'appuyant sur les outils numériques. Ici, le numérique n'est qu'un outil au service de nouvelles formes de développement.	Le PO Rhône/ Saône interviendra sur la Voie bleue	
TIC/ numérique					
Mobilisé pour les entreprises agricoles, les IAA produisant des produits inscrits à l'annexe 1 et les entreprises de première transformation du bois, ainsi que les aides aux nouveaux installés (au démarrage de l'activité, aux investissements).	Intervention pour toutes les entreprises, hors entreprises agricoles, IAA produisant des produits inscrits à l'annexe 1 et les entreprises de première transformation du bois. Le PO accompagnera les créateurs d'entreprises innovantes ou à potentiel de développement, y compris des interventions financières dans le cadre d'instrument d'ingénierie financière. Les formations de caractère général sont ouvertes aux potentiels créateurs d'entreprises agricoles, pour autant qu'ils fassent partie du public cible identifié dans les programmes FSE. Le FEDER sera mobilisé sur des projets intégrés investissant-accompagnement au changement-organisation-formation pour les entreprises innovantes ou en croissance. Mobilisation du FEDER sur toute la chaîne d'adaptation liée à l'innovation, aux nouveaux marchés/produits.	Le PO national FSE soutiendra d'une part les opérateurs nationaux d'appui à la création/ reprise d'entreprise et, d'autre part, en Bourgogne, les actions de suivi-post création. Les actions de formation de caractère général sont ouvertes aux potentiels créateurs d'entreprises agricoles, pour autant qu'ils fassent partie du public cible identifié dans les programmes FSE. Des complémentarités d'intervention sont identifiées à destination des entreprises innovantes ou en croissance (nouveau marché, export, nouveau produit), avec notamment formation des salariés et sensibilisation des responsables d'entreprises sur l'anticipation des besoins en compétences. L'intervention du PO national FSE concerne toutes les entreprises, hors entreprises agricoles, IAA produisant des produits inscrits à l'annexe 1 et les entreprises de première transformation du bois.	Le PO Massif Central n'apportera aucune aide individuelle, les actions collectives soutenues devront avoir un caractère inter-régional portant sur la valorisation et la promotion du bois du Massif central.		
Aides aux entreprises					
Intervient sur les volets diffusion, projets expérimentaux (recherche expérimentation en agriculture, projets s'inscrivant dans le PEI) et organisation des acteurs.	Intervient sur les projets d'infrastructures (en particulier les équipements des plateformes) des établissements de recherche et de R&D (notamment les projets collaboratifs associant laboratoires de recherche et entreprises)				
Recherche/ développement/ innovation					

Tableau : Complémentarité entre le PDR, le PO FEDER-FSE et les autres programmes opérationnels plurirégionaux (1/3)

COMPLEMENTARITE ENTRE LE PDR BOURGOGNE, LE PO FEDER-FSE, LE PO NATIONAL FSE ET AUTRES PROGRAMMES OPERATIONNELS PLURIREGIONAUX

	PDR Bourgogne	PO FEDER-FSE Bourgogne	PO national FSE	PO Massif Central	PO Plan Rhône	PO Loire
Recherche/ développement/ innovation	Intervient sur les volets diffusion, projets expérimentaux (recherche expérimentation en agriculture, projets s'inscrivant dans le PFI) et organisation des acteurs.	Intervient sur les projets d'infrastructures (en particulier les équipements des plateformes) des établissements de recherche et de R&D (notamment les projets collaboratifs associant laboratoires de recherche et entreprises)	Des complémentarités d'intervention sont identifiées à destination des entreprises innovantes ou en croissance, avec notamment: formation des salariés et sensibilisation des responsables d'entreprises sur l'anticipation des besoins en compétences. Le PO FSE national est également amené à interagir avec le PO FEDER-FSE sur les dimensions de l'entrepreneuriat et de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en grande difficulté. Le FSE peut intervenir pour des activités de formation générale pour les groupes cibles visés dans le PO national FSE.			
Formation	Cible les actions de formation professionnelle continue, d'information, de diffusion des connaissances et de conseil bénéficiant aux exploitants agricoles, forestiers et employés des IAA.	Le FSE peut intervenir pour des activités de formation générale pour les groupes cibles visés dans le PO FEDER-FSE. Il s'agit notamment d'actions de formation relevant du programme régional de formation professionnelle et les demandeurs d'emploi dont la qualification est insuffisante ou inadaptée pour accéder à un emploi, l'apprentissage et l'orientation. Soutien aux écoles de la deuxième chance.	Les aspects amont relatif à la lutte contre le décrochage scolaire (repérage, plateformes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau) seront soutenus par le PO national FSE.			
Energies renouvelables et efficacité énergétique	Pour la méthanisation, les entreprises agricoles, coopératives et sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles sont soutenues par le PDR. Pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti en zone rurale, le FEADER intervient sur la rénovation énergétique (efficacité énergétique et énergies renouvelables) hors énergies renouvelables finançables au titre du FEDER (bois-énergie biomasse). Le PDR Bourgogne intervient sur les investissements en amont de la filière bois (mobilisation du bois, opérations sylvoles, appui au développement des entreprises de mobilisation de bois et des scieries).	Sur la thématique de la méthanisation, le FEDER intervient en bonne complémentarité avec le FEADER. Les bénéficiaires sont tous maîtres d'ouvrage, à l'exception des exploitations agricoles, les coopératives (dont CUMA), sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles, qui seront soutenues par le PDR Bourgogne. Pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti, le FEDER (OT4) intervient sur l'aide à la décision amont du maître d'ouvrage public via les conseillers en énergie partagés et les charges de mission efficacité énergétique et énergies renouvelables. Le FEDER intervient également sur la partie travaux mais uniquement sur les dépenses correspondant à l'utilisation des énergies renouvelables (bois énergie et biomasse). Le PO FEDER-FSE est limité aux logements sociaux, aux logements étudiants, au patrimoine de l'Université et aux logements privés via un instrument d'ingénierie financier.				

Tableau : Complémentarité entre le PDR, le PO FEDER-FSE et les autres programmes opérationnels plurirégionaux (2/3)

COMPLEMENTARITE ENTRE LE PDR BOURGOGNE, LE PO FEDER-FSE, LE PO NATIONAL FSE ET AUTRES PROGRAMMES OPERATIONNELS PLURIREGIONAUX

PDR Bourgogne	PO FEDER-FSE Bourgogne	PO national FSE	PO Massif Central	PO Plan Rhône	PO Loire
Biodiversité	Le PO FEDER-FSE intervient sur des actions de valorisation et de restauration des continuités écologiques (infrastructures vertes et bleues). Il sera mobilisé pour les actions relevant de la mise en œuvre de la préservation de la trame verte et bleue en Bourgogne. La ligne de partage entre les PO est dictée par la géographie des écosystèmes. Aussi, les PO privilégieront le soutien à la préservation de milieux et d'espèces caractéristiques et emblématiques de l'espace interrégional et qui appellent des réponses interrégionales. Le PDR sur l'élaboration des DOCOB, contrats de gestion Natura 2000 (les actions de sensibilisation/communication sur ces zones relèveront du PO FEDER-FSE) Les mesures individuelles d'aides aux agriculteurs (modifications de pratiques favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux et investissements liés à ces modifications de pratiques) sont exclues du soutien du PO FEDER-FSE		Soutien la conception et la mise en œuvre d'une stratégie interrégionale de préservation de la biodiversité et des actions d'amélioration des connaissances, de gestion, de restauration, d'entretien (hors agriculture) et de sensibilisation portant sur les milieux ciblés. Les actions soutenues répondront à au moins un des critères suivants, énoncés dans le programme: - actions impactant au moins deux régions administratives, - actions de coopération interrégionale, avec mise en réseau d'acteurs d'au moins deux régions, - actions présentant un caractère expérimental marqué et sélectionnés à partir de critères portant sur les liens fonctionnels (techniques) entre le site et l'axe Rhône-Saône. Soutien à la préservation de milieux et d'espèces caractéristiques et emblématiques de l'espace interrégional et qui appellent des réponses interrégionales.	Soutien à la préservation de milieux et d'espèces caractéristiques et emblématiques de l'espace interrégional et qui appellent des réponses interrégionales. Le POI Rhône Saône vise le développement d'un programme de préservation et de restauration des zones humides à l'échelle de l'axe Rhône-Saône. Les sites cibles seront expérimental et sélectionnés à partir de critères portant sur les liens fonctionnels (techniques) entre le site et l'axe Rhône-Saône.	Soutien à la préservation de milieux et d'espèces caractéristiques et emblématiques de l'espace interrégional et qui appellent des réponses interrégionales. Prévoit d'engager des actions d'intérêt plurirégional en matière de renforcement de la connaissance naturaliste et de développement des interactions entre communauté scientifique et gestionnaire. En matière de gestion et de restauration des continuités écologiques et sédimentaires, le POI prévoit d'engager des actions en déclinaison des orientations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs. En matière de préservation des zones humides, le POI prévoit d'engager des actions de restauration de ces milieux à haute valeur environnementale sur la Loire et sur une liste limitée d'affluents de la Loire, en distinguant les zones humides de tête de bassin, des zones humides alluviales.
Mobilité				Le POI Rhône Saône soutient les projets favorisant le développement de modes doux de transports, utilisant le fluvial et les itinéraires cyclables Via Rhôna et Val de Saône.	
Gestion des risques/ prévention				Les actions de prévention et de gestion des risques seront portées par le PO Rhône Saône sur le périmètre du bassin versant Rhône Saône	Les actions de prévention et de gestion des risques seront portées par le PO Loire sur le bassin de la Loire.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la programmation 2014-2020, les régions seront autorité de gestion du FEADER. Elles ont notamment la responsabilité de la rédaction des programmes de développement rural. Cependant, certaines actions sont définies à l'échelle nationale afin notamment d'assurer une égalité de traitement vis-à-vis de certains bénéficiaires mais aussi de répondre de manière homogène sur l'ensemble du territoire national à certains enjeux environnementaux.

Ainsi, le **cadre national du partenariat État – Régions**, fixé par accord entre l'État et les Régions, comporte **deux volets**, qui seront transcrits dans deux documents:

- le **document n°1 - orientations stratégiques et cadre méthodologique**,
- Le **document 2 définissant le contenu de certaines mesures**, correspondant au "cadre national contenant les éléments communs" des programmes régionaux.

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord de partenariat, **le Cadre national prévoit que les mesures suivantes soient ouvertes dans tous les PDR de l'hexagone :**

- **Installation des jeunes agriculteurs** : cette (sous mesure 6.1) doit être activée obligatoirement via deux types d'opérations (DJA et PB) dans toutes les régions de l'hexagone.
- **La mesure 13 (paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) avec les mêmes règles d'attribution dans tous les PDR de l'hexagone.** : Cette mesure est obligatoirement ouverte dans toutes les zones concernées sur le territoire national et cofinancée par le FEADER selon les mêmes modalités.
- **Les mesures 10, 11 et 12**: le cadre national constitue une boîte à outils consolidée au niveau national, comportant d'une part des briques unitaires (cahier des charges des engagements unitaires et règles de calcul des surcoûts et des manques à gagner) qui seront assemblées en région pour définir le contenu des mesures dans les PDRR, et, d'autre part, des mesures "système" pour accompagner des changements de pratiques dans une approche globale sur l'exploitation.
- **Mesure 7** : les types d'opérations qui permettent de financer **la gestion du réseau Natura 2000** seront également intégrées dans les PDR des régions qui n'ont pas prévu de mobiliser du FEDER. Une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs sera programmée dans tous les PDR des régions concernées.

Le PDR apportera des compléments d'information dans la description des différentes mesures

concernées. Ces éléments permettent de décrire l'importance de ces mesures pour répondre aux enjeux régionaux. Ils établissent également les adaptations nécessaires pour répondre aux enjeux et spécificités régionales.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

1. La coordination avec les autres instruments de l'UE

La nouvelle génération de financements sectoriels de l'UE sera lancée en 2014 conformément à l'article 13 du règlement (UE) n°1303/2013. Ces orientations permettent de fournir pour chaque objectif thématique un aperçu des instruments disponibles au niveau européen, facilitant alors la diffusion de l'information sur les combinaisons possibles entre les différentes interventions européennes.

L'autorité de gestion assurera une information des bénéficiaires (notamment via le Bureau de représentation Bourgogne Franche-Comté à Bruxelles, travaux avec les points de contact nationaux). Lors des campagnes d'information destinées aux bénéficiaires des FESI, des informations complémentaires sur les instruments européens pourront être également diffusées.

Concernant spécifiquement les programmes LIFE, ils contribuent à la mise en œuvre ambitieuse des politiques européennes en matière d'environnement (utilisation rationnelle des ressources, lutte contre l'érosion de la biodiversité) et de climat (atténuation des émissions de carbone, adaptation aux changements).

Il sera mobilisé en complément des mesures susceptibles d'être cofinancées par le FEADER, pour des projets pilote ou des actions dont l'approche intégrée dépasse les dispositifs présentés dans le présent plan de développement rural, notamment pour la mise en œuvre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».

2. La coordination avec la BEI

Toute intervention potentielle de la BEI sera analysée en cohérence avec les objectifs poursuivis par le PDR Bourgogne.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional de Bourgogne	Président	17 Boulevard de la Trémouille - CS 23502 - 21035 DIJON Cedex	amoleksy@cr-bourgogne.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	10 Rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Président directeur général	2 rue Maupas - 87040 LIMOGES Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de services et de paiement, Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de mission	12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région [nom de la région] l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de [nom de la région] pour la période de programmation 2014 – 2020.

Conseil régional de Bourgogne 17 Boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON Cedex

03.80.44.33.00

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président directeur général

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Palement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Comité régional de suivi

Le comité de suivi inter-fonds est placé sous la présidence du président du conseil régional ou de son

représentant, en qualité d'autorité de gestion du PO FEDER-FSE 2014-2020 Bourgogne et du PDR 2014-2020 Bourgogne et du préfet de région ou de son représentant. En fonction des besoins, et selon les sujets, le comité de suivi peut se réunir en collège restreint : un collège relatif au PDR et un collège relatif au PO.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent être associées à titre consultatif, sur proposition du président ou de son représentant.

Le comité se réunira a minima une fois par an.

De manière générale, conformément à l'article 110 du règlement (UE) n°1310/2013, le comité de suivi :

1. se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.
2. examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance.
3. est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
4. peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.
5. est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation.

De manière spécifique au FEADER conformément à l'article 74 du règlement (UE) n°1305/2013, le comité de suivi :

6. examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme.
7. examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante.
8. participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.
9. examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission.

Comité régional de programmation (CRP)

Le CRP est placé sous la présidence du président du conseil régional ou de son représentant, en qualité d'autorité de gestion du PO FEDER-FSE 2014/2020 Bourgogne et du PDR FEADER 2014/2020 Bourgogne. En fonction des besoins de programmation, et selon les sujets de programmation, le comité de programmation peut se réunir en collège restreint : un collège relatif au PDR et un collège relatif au PO.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent être associées à titre consultatif, sur proposition du président ou de son représentant.

Le CRP assure les missions principales suivantes :

- Il émet un avis, avant la décision de l'autorité de gestion sur toutes les demandes d'aide du PO et du PDR adressées à l'autorité de gestion. La sélection des opérations recevant une subvention communautaire et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques régionales, définies au titre des différents volets du PO et du PDR, et des éventuels critères régionaux de sélection validés par le comité de suivi des programmes.
- Il émet un avis sur les reprogrammations et déprogrammations de crédits du FEDER, du FSE et du FEADER. Le comité est compétent pour valider les déprogrammations et les reprogrammations de crédits européens, dès lors que les variations du plan de financement de l'opération entraînent, en cours d'exécution, une modification du maximum de dépenses totales éligibles et de financement européen, et du taux maximum de celui-ci, ou que la finalité de l'opération ou la nature des dépenses fait l'objet d'une évolution nécessitant un réexamen au regard des conditions d'octroi d'une aide européenne.
- Il assure le suivi in itinere du PO et du PDR. A cet effet, le comité assure le suivi financier du PO et du PDR. L'autorité de gestion informe le CRP de l'avancement financier, à savoir : le montant des crédits attribués, le suivi du respect des taux d'intervention du FEDER, du FSE et du FEADER, le suivi global des crédits programmés, le montant des crédits consommés, le montant du reste à programmer. De plus, le CRP est informé du cadre de performance et de son état d'avancement, à minima 1 fois par an.
- Il veille à l'articulation entre les programmes.
- Le cas échéant, il propose au comité régional de suivi des modifications des maquettes financières du PO et du PDR.

Liste **indicative** du collège restreint relatif au PDR

Présidence

Le Président du Conseil régional ou son représentant

Représentants du Conseil régional

Deux conseillers régionaux

Les services compétents de la collectivité

Représentants de l'Etat

Le préfet de région ou son représentant

Le DRAAF ou son représentant

Le DIRECCTE ou son représentant

Le DREAL ou son représentant

La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant

Le DDT 21 ou son représentant

Le DDT 58 ou son représentant

Le DDT 71 ou son représentant

Le DDT 89 ou son représentant

Représentant des collectivités locales

Le président du CG21 ou son représentant

Le président du CG58 ou son représentant

Le président du CG71 ou son représentant

Le président du CG89 ou son représentant

Le président de l'association des maires ruraux de Bourgogne ou son représentant

Représentants de l'organisme payeur

Le délégué régional de l'Agence de service et de paiement ou son représentant

Représentant des partenaires économiques et sociaux

Un conseiller du Comité économique, social et environnemental régional

Le président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de Côte d'or ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant

Le directeur de la délégation territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne de l'Office national des forêts ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant

Le porte-parole de la Confédération paysanne de Bourgogne ou son représentant

Le président de la CRUR Bourgogne ou son représentant

Le président de la FRSEA Bourgogne ou son représentant

Le président des Jeunes Agriculteurs de Bourgogne ou son représentant

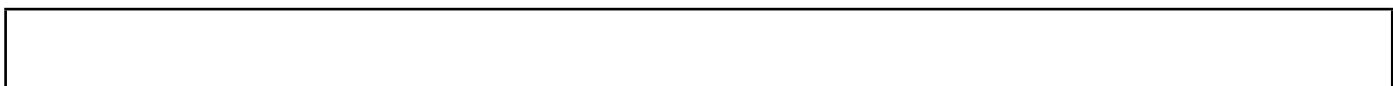
Représentants d'autres organismes intervenant dans la mise en œuvre et le financement des programmes communautaires

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

Le directeur de la direction territoriale de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant



Liste des membres du comité régional de suivi – collège Programme de développement rural FEADER

Co- Président

Le président du Conseil régional ou son représentant

Le préfet de région ou son représentant

Mesdames et Messieurs les députés européens de la circonscription du Grand Est

Représentants de la Commission européenne

Le chef de l'Unité France de la DG AGRI ou son représentant

Représentants du Conseil régional

Douze conseillers régionaux

Etat

Le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant

Le directeur général des politiques agricole, alimentaire et des territoires ou son représentant

Le préfet 21 ou son représentant

Le préfet 58 ou son représentant

Le préfet 71 ou son représentant

Le préfet 89 ou son représentant

Le DIRECCTE - directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne ou son représentant

Le DRAAF - Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ou son représentant

Le DDT 21 ou son représentant

Le DDT 58 ou son représentant

Le DDT 71 ou son représentant

Le DDT 89 ou son représentant

Le DRAC - Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant

La DRDFE - Déléguée régionale aux droits des femmes de Bourgogne ou son représentant

Le DREAL - Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ou son représentant

Le DRJSCS - Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne ou son représentant

Collectivités territoriales et territoires

Le président du Conseil Général de la Côte d'Or ou son représentant

Le président du Conseil Général de la Nièvre ou son représentant

Le président du Conseil Général de la Saône-et-Loire ou son représentant

Le président du Conseil Général de l'Yonne ou son représentant

Les présidents des pays bourguignons : Pays Autunois Morvan, Pays Auxois Morvan Côte d'Orien, Pays Avallonnais, Pays Beaunois, Pays Bourgogne Nivernaise, Pays Bresse Bourguignonne, Pays Chalonnais, Pays Charolais Brionnais, Pays Chatillonnais, Pays Nevers Sud Nivernais, Pays Nivernais Morvan, Pays Plaine de Saône Vingeanne, Pays Puisaye Forterre, Pays Seine et Tilles en Bourgogne, Pays Sud Bourgogne Clunisois Maconnais Tournugeois, Pays Tonnerrois ou leur représentant

Le président du Parc Naturel du Morvan ou son représentant

Le président du GIP des forêts de Champagne et Bourgogne ou son représentant

Le président de l'association des maires de Côte d'Or ou son représentant

Le président de l'association des maires de la Nièvre ou son représentant

Le président de l'association des maires de Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de l'association des maires de l'Yonne ou son représentant

Le président de l'association des maires ruraux de Côte d'Or ou son représentant

Le président de l'association des maires ruraux de la Nièvre ou son représentant

Le président de l'association des maires ruraux de Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de l'association des maires ruraux de l'Yonne ou son représentant

Le président de l'Union nationale des associations de tourisme de Bourgogne ou son représentant

Le président de l'AFIP Bourgogne et Franche-Comté ou son représentant

Le directeur du Haras national de Cluny ou son représentant

Le directeur de l'unité territoriale de l'Institut National des Appellations d'Origine ou son représentant

Le président de la Fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

Le directeur de la Compagnie nationale ingénieurs et experts forestiers et experts en bois – CNIEFEB ou son représentant

Représentants de l'organisme payeur

Le délégué régional de l'Agence de service et de paiement ou son représentant

Liste des membres du comité régional de suivi – collège Programme de développement rural FEADER (2/6)

Partenaires sociaux

Trois conseillers du Comité économique, social et environnemental régional

Le directeur de la délégation territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne de l'Office national des forêts ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ou son représentant

Le porte-parole de la Confédération paysanne de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Coordination rurale Bourgogne ou son représentant

Le président de la FRSEA Bourgogne ou son représentant

Le président des Jeunes Agriculteurs de Bourgogne ou son représentant

Le président de la FDSEA de Côte d'Or ou son représentant

Le président de la FDSEA de la Nièvre ou son représentant

Le président de la FDSEA de Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de la FDSEA de l'Yonne ou son représentant

Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale 21 ou son représentant

Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale 71 ou son représentant

Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale 89 ou son représentant

Le président du syndicat des pépiniéristes forestiers ou son représentant

Le président du Comité régional des Banques de Bourgogne ou son représentant

Le président du Comité régional du Tourisme ou son représentant ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des offices de tourisme et syndicats d'initiatives Bourgogne – FROTSI ou son représentant

Le directeur régional de l'Agence régionale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ACSE ou son représentant

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne ou son représentant

Le président de l'Union régionale des foyers ruraux Bourgogne ou son représentant

Le président de l'UFC-Que Choisir de Côte d'Or ou son représentant

Le président du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Fédération départementale des foyers ruraux de la Côte d'Or ou son représentant

Le président de la Fédération départementale des foyers ruraux de la Saône-et-Loire ou son représentant

Le président de la Fédération départementale des foyers ruraux de l'Yonne ou son représentant

Le président de la Fédération ADMR 21 ou son représentant

Liste des membres du comité régional de suivi – collège Programme de développement rural FEADER (3/6)

Le président de la MSA de Bourgogne ou son représentant

Le président Comité Economique Agricole Fruits Et Légumes - C.e.a.f.l-E.s.t.i.f.e.l ou son représentant

Le président de la Conférence permanente des coordinations associatives de Bourgogne ou son représentant

Recherche-développement-Innovation

Le président du Pôle de compétitivité Gout-Nutrition-Santé VITAGORA ou son représentant

Le président de la SATT Grand Est ou son représentant

Les directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ou leur représentant : AGROSUP Dijon, INRA de Dijon, Arts et Métiers Paris Tech, Institut technologique FCBA

Environnement

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

Le directeur de la direction territoriale de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant

Le président de l'Etablissement public Loire ou son représentant

Le délégué interrégional Bourgogne / Franche-Comté de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Le délégué interrégional Bourgogne / Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Le président de la SAFER Bourgogne ou son représentant

Le président de l'association ALTERRE Bourgogne ou son représentant

Le président du Syndicat d'étude et d'aménagement de la Saône et du Doubs ou son représentant

Le président des Forestiers privés de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des pêcheurs ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des chasseurs ou son représentant

Le président de l'EPOB ou son représentant

Le président du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son représentant

Le président d'Autun Morvan Ecologie ou son représentant

Le président de la fédération Bourgogne Environnement Nature ou son représentant

Liste des membres du comité régional de suivi – collège Programme de développement rural FEADER (4/6)

Acteurs économiques (les partenaires économiques et sociaux – article 4, paragraphe 1.b du règlement (UE) n°240/2014)

Le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ou son représentant

Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région ou son représentant

Le président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Nièvre ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Saône et Loire ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Côte d'Or ou son représentant

Le président du Service d'écodéveloppement agrobiologique et rural de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire ou son représentant

Le directeur régional de Caisse des dépôts et consignations de Bourgogne ou son représentant (section forestière)

Le président du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne ou son représentant

Le président d'APROVALBOIS ou son représentant

Le président de l'Association Régionale des Industries Alimentaires de Bourgogne ou son représentant

Le président de l'Association Bourguignonne de Certification Forestière ou son représentant

Le président de l'Union régionale des associations de communes forestières de Bourgogne (URACOFOR) ou son représentant

Le président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne ou son représentant

Le président du Centre d'Information et de Promotion des Entreprises Forestières de Bourgogne ou son représentant

Le président de l'Union des entreprises du bois de Bourgogne ou son représentant

Le président de l'Union des entrepreneurs du paysage section reboisement ou son représentant

Le président de la Fédération des services de remplacement Bourgogne ou son représentant

Le président de la Coop de France Bourgogne – Franche-Comté ou son représentant

Le président de la Coop de France Bourgogne – Franche-Comté – Section forestière ou son représentant

Le président de la Fédération régionale des CUMA de Bourgogne ou son représentant

Le président de la Confédération des groupements des agrobiologistes de Bourgogne ou son représentant

Liste des membres du comité régional de suivi – collège Programme de développement rural FEADER (5/6)

Le président du Conseil du cheval de Bourgogne ou son représentant
Le président du Centre d'études et de ressources sur la diversification ou son représentant
Le président du Comité de liaison ADASEA ou son représentant
Le président de l'ADAB - Association de développement de l'apiculture en Bourgogne ou son représentant
Le président de l'ADHP - Association départementale d'horticulture et de Pépinières ou son représentant
Le président de l'ARTB - Association régionale des truffes de Bourgogne ou son représentant
Le président du COREDEF ou son représentant
Le président du COREGC ou son représentant
Le président du COREL ou son représentant
Le président du CORETER ou son représentant
Le président du COREVITI ou son représentant
Le président du COREVRL ou son représentant
Le président de l'Association des fromages, crème et beurre, sous Indications Géographiques, de Bourgogne et de Champagne ou son représentant

Formation professionnelle

Le délégué du Réseau des établissements publics agricoles de formation et d'enseignement de Bourgogne ou son représentant
Le délégué régional du CREAP Bourgogne - Franche-Comté - Lorraine - Champagne-Ardenne ou son représentant
Le directeur de l'EPLEFPA du Velet ou son représentant
Le responsable de l'unité Eduter - CNERTA ou son représentant
Le délégué régional de la FAFSEA ou son représentant
Le directeur de la direction territoriale Est OPCALIM ou son représentant
Le président du comité régional VIVEA de Bourgogne ou son représentant

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Actions d'information et de communication

La région organisera a minima les actions d'information et de communication suivantes :

- une grande action d'information annonçant le lancement du programme de développement rural Bourgogne 2014-2020
- l'affichage de l'emblème de l'Union dans les locaux de la région
- la publication, par voie électronique, de la liste des opérations financées par du FEADER
- la présentation d'exemples d'opérations sur le site l'Europe s'engage en Bourgogne
- la présentation d'informations actualisées relatives à la mise en œuvre du programme, dont, le cas échéant, les principales réalisations, sur le site l'Europe s'engage en Bourgogne.

Obligations du bénéficiaire

Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération par l'apposition :

- de l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante :
«Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»;
- pour les actions et mesures financées par Leader, le logo de Leader devra être utilisé.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

- en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

- en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement (par exemple dans une exploitation agricole ou dans une entreprise agroalimentaire) dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;
- en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, si l'opération satisfait aux critères suivants :

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent:

- mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil;

- comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.

Les informations relatives aux obligations du bénéficiaire en termes de publicité pourront être consultées sur le site <http://www.europe-bourgogne.eu>.

Stratégie de communication

La stratégie de communication commune au programme opérationnel FEDER/FSE et au programme de développement rural 2014-2020 sera composée :

- d'un diagnostic sur la communication des fonds européens en Bourgogne
- d'une stratégie de communication commune aux fonds FEDER, FSE et FEADER accompagnée de deux plans d'actions distincts pour chacun des programmes PO FEDER/FSE et FEADER.

Objectifs de communication :

- Faire connaître les mesures de la programmation 2014-2020 (FEDER/FSE et FEADER),
- Respecter les nouvelles obligations réglementaires,
- Combler le déficit de notoriété sur les fonds européens et valoriser les bénéfices de ces financements,
- Affirmer et positionner la région comme autorité de gestion.

La stratégie de communication comportera les éléments suivants:

- une description de la démarche retenue, dont les principales actions d'information et de communication que la région Bourgogne doit mener à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public, compte tenu des objectifs décrits à l'article 115 du règlement (UE) n°1303/2013;
- une description des documents mis à disposition dans des formats accessibles aux personnes handicapées;
- une description des modalités du soutien aux activités de communication des bénéficiaires;
- le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie
- une description des organismes administratifs, dont les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de communication;
- les modalités des actions d'information et de communication y compris l'adresse du site ou du portail internet à laquelle les données sont disponibles;

- l'indication des modalités d'évaluation des actions d'information et de communication au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, du programme, des opérations et du rôle joué par le FEADER et l'Union;
- le cas échéant, une description de l'utilisation des principaux résultats du programme précédent;
- une mise à jour annuelle détaillant les mesures d'information et de communication qui seront menées au cours de l'exercice suivant.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

De manière générale, la mesure 7 vise à créer un maillage et une structuration des territoires afin de créer les conditions propices à l'émergence de territoires compétitifs et attractifs d'un point de vue résidentiel et touristique. Cette mesure permet de soutenir les investissements nécessaires à la structuration et au maillage des territoires.

La mesure 16 incite toutes formes de coopération à des fins de développement économique, touristique, énergétique et de développement territorial, d'organisation des acteurs et à améliorer des démarches de projets collectifs et coordonnés. Elle permet de faire émerger de nouvelles formes de coopération et d'actions innovantes indispensables pour l'émergence de projet de développement dans les territoires ruraux. La coopération entre acteurs est devenue un outil important pour créer du développement dans les territoires ruraux qui ne possèdent pas les mêmes ressources que les territoires urbains.

En outre les mesures LEADER, permettront à chaque territoire de s'inscrire dans ces dynamiques par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement. Les actions mises en œuvre devront faire émerger de nouveaux partenariats et apporter une valeur ajoutée sur le territoire.

Ces trois mesures sont donc complémentaires pour favoriser l'attractivité démographique, le développement économique, touristique, énergétique des territoires ruraux bourguignons. De plus, elles permettent de répondre de manière complémentaire à des enjeux prioritaires en Bourgogne. Ainsi, elles permettent :

- De renforcer l'attractivité économique des zones rurales notamment par une meilleure structuration des territoires, l'émergence de nouveaux partenariat et le soutien aux projets innovants en cohérence avec les stratégies locales de développement définies par les acteurs des

territoires

- De promouvoir le tourisme comme un vecteur essentiel de l'attractivité des territoires ruraux.
- De soutenir et mettre en œuvre les stratégies d'efficacités énergétiques pour répondre aux enjeux environnementaux identifiés en Bourgogne et diminuer les impacts du changement climatique dans les territoires.

La mesure 7 s'adresse aux opérateurs publics du monde rural porteurs de projets destinés à :

- renforcer l'attractivité résidentielle des territoires ruraux et ainsi répondre au défi démographique de la Bourgogne
- réduire la dépendance énergétique des territoires ruraux et de leurs habitants
- faire du tourisme un levier majeur du développement économique en Bourgogne
- structurer, animer et professionnaliser les territoires autour de projets intégrés et ainsi répondre au défi de l'organisation territoriale de la Bourgogne

Les moyens d'actions de la mesure 7 porteront sur :

- les aides aux investissements
- les aides à l'animation des stratégies en faveur de la biodiversité, de l'accueil de nouvelles populations, de la maîtrise énergétique et du développement touristique

La stratégie d'action de la mesure 7 cible des territoires précis :

- zones Natura 2000 et zones d'action prioritaires pour les MAE.
- bourgs centres et petites villes
- espaces touristiques d'intérêt régional

La mesure 16 s'adresse aux acteurs publics et privés du monde rural (sans restriction de zone) qui souhaitent s'engager dans des démarches innovantes et coopératives. Tous les champs de l'économie rurale sont ouverts à la mesure 16 : agriculture, agroalimentaire, forêt-bois, énergies vertes, tourisme, services... Il s'agit, par cette mesure, de favoriser les dynamiques collectives, innovantes et ascendantes. A ce titre, les bénéficiaires de la mesure 7 qui souhaitent se réunir et travailler en réseau pourront bénéficier des aides de la mesure 16. Les aides porteront sur :

- l'animation de projets collectifs
- l'investissement dans le cadre de projets pilotes issus d'une démarche collective

La mesure Leader s'adresse aux acteurs des territoires qui seront retenus à l'issue des appels à projets Leader. Le soutien de la mesure Leader portera sur :

- les aides à l'animation
- les aides à l'ingénierie de projet
- les aides à la coopération entre territoires
- les aides aux investissements

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEADER dans le cadre du PO et du PDR (mesures 7 et 16 notamment).

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, priorité sera donnée à la mobilisation des mesures du PO et du PDR.

L'animation et la gestion des stratégies Leader émergera obligatoirement sur les mesures Leader, de même que les actions de coopération portées dans le cadre de Leader.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Dans un souci d'améliorer l'efficacité de l'intervention de l'Union européenne, la Commission européenne, l'Etat-membre et l'Autorité de gestion doivent s'engager dans une démarche commune de simplification de la mise en œuvre des programmes européens.

Le cadre législatif européen témoigne déjà de ce souci de simplification, en proposant un certain nombre d'avancées qu'il convient d'exploiter.

A cet effet, l'objectif recherché par la région Bourgogne en tant qu'autorité de gestion est de réduire la complexité administrative, répondant à une attente récurrente des bénéficiaires et partenaires, et assurer une mise en œuvre aisée et sécurisée du programme. Cet objectif pourrait s'appuyer sur les principes suivants :

- favoriser le paiement associé afin que le bénéficiaire reçoive un seul paiement, comprenant la part nationale et la part FEADER, sans que cela induise un délai supplémentaire dans les versements. La mise en place du paiement associé permet également au bénéficiaire d'avoir un seul interlocuteur.
- favoriser la mise en place de guichets uniques dans le cadre de contreparties nationales multiples. Ainsi le bénéficiaire dépose un dossier unique de demande d'aide et ce, dans un seul guichet. Ceci

permettra de fluidifier les circuits et raccourcir les délais de traitement des dossiers.

- lorsque la mise en place de guichets uniques n'est pas possible, des rencontres avec le bénéficiaire et l'ensemble des financeurs publics seront organisées afin d'accompagner au mieux le bénéficiaire dans l'élaboration de son projet. L'accompagnement sera donc individualisé.
- la mise en place de réunions d'information, voire des formations spécifiques, seront organisées à destination des bénéficiaires afin de leur expliquer les procédures et règles des fonds européens. Ces réunions seront territorialisées, permettant ainsi une meilleure participation des porteurs de projets.
- le renforcement des échanges par voie électronique avec les bénéficiaires dans les meilleurs délais.
- la réalisation d'un guide du porteur de projet, précis, simplifié et opérationnel.
- l'harmonisation de des dépenses éligibles entre les différents financeurs publics et ainsi éviter la juxtaposition des règles propres à chaque cofinanceur
- des formulaires de demande d'aide et de paiement, des notices et des décisions juridiquessimplifiés pour une plus grande lisibilité pour les bénéficiaires.
- la conservation des pièces accompagnant le formulaire de demande d'aide (RIB...) afin d'alléger les futures demandes d'aide du bénéficiaire.
- Le recours aux coûts simplifiés sera favorisé
- au niveau national, l'édiction d'un cadre juridique clair et commun aux différents fonds, reposant sur des règles opérationnelles (exemple : éligibilité des dépenses, barèmes standards nationaux pour les coûts unitaire...)

Les agents instructeurs suivront des sessions de formation régulières afin de se familiariser et de mettre à jour leur connaissance sur, d'une part la réglementation FEADER et d'autre part sur la mise en œuvre de ces procédures de simplification. Au sein de la région un agent sera en charge de répondre aux questions des services instructeurs sur ces éléments.

Par ailleurs, les contrôles internes auprès des services instructeurs organisés par l'autorité de gestion viseront à s'assurer que ces pistes d'actions de réduction de la charge administrative sont prises en compte. La région mettra en œuvre, selon les ressources disponibles, les recommandations du plan d'action national de lutte contre le taux d'erreur (ex : formation des services instructeurs sur les marchés publics, traçage des critères de sélection...).

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de la mesure Assistance technique :

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette mesure sont :

- La gestion du programme
- Les actions d'information et de communication

- Le réseau rural régional

Gestion du programme

Description de l'opération

L'assistance technique peut apporter un soutien à des actions visant à renforcer la capacité administrative en lien avec la gestion des fonds FEADER. Ces actions peuvent concerner par exemple la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, le règlement des plaintes, la mise à niveau de l'outil informatique, le contrôle et les audits des programmes de développement rural.

Seront éligibles à l'assistance technique, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, l'instruction des dossiers la mise en réseau des acteurs, le suivi technique et financier du programme FEADER y compris les formations afférentes,
- la coordination générale des travaux des comités de suivi et sous-comités du programme,
- la réalisation du suivi et des évaluations du programme,

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Conformité avec les règles en matière de marchés publics

Coûts éligibles

- Frais de personnels :

- dépenses de rémunération (tous types de personnels : contractuels, fonctionnaires, vacataires) et frais de fonctionnement des structures (coûts indirects)
- prestations externes
- frais de stage
- frais de déplacement
- frais de formation pour les personnels qui gèrent et mettent en œuvre le programme de développement rural Bourgogne 2014-2020.

- Prestations de service (études, participation d'experts, frais de restauration, autres prestations),

- Dépenses d'équipement en petit matériel (équipement des bureaux, matériels informatiques ou pédagogiques),
- La location de locaux dans la mesure où les bâtiments existant de l'autorité de gestion ne sont pas suffisants.

Les coûts indirects pourront être financés selon un taux forfaitaire selon les dispositions de l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013.

Bénéficiaires

Conseil régional de Bourgogne, ASP, les services déconcentrés de l'Etat

Montants et taux d'aide

100%

Actions d'information et de communication

Description de l'opération

Le FEADER, au titre de cette opération, prend en charge l'ensemble des actions d'information et de communication du programme. Ainsi, toutes les actions permettant de faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et de la Région Bourgogne en tant qu'Autorité de gestion en matière de développement rural sur l'ensemble du territoire bourguignon est susceptible d'être éligible à cette aide.

Cette opération aura pour objectif de faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre, de communiquer sur les réalisations du programme et de renforcer la transparence de l'utilisation du programme. En particulier, elle pourra être mobilisée pour financer le courtage en innovation à l'échelle de la région pour aider à faire émerger des projets relevant du PEI ou des projets pilote.

Type de soutien

Subvention

Liens avec les autres réglementations

Conformité avec les règles en matière de marchés publics

Ces actions de promotion seront également éligibles dans le cadre du soutien aux actions communes au PDR

FEADER Bourgogne et au PO FEDER-FSE Bourgogne.

Coûts éligibles

- Prestations externes matérielles et immatérielles (études, actions d'animation), achat de prestations et fournitures pour la création d'objets de promotion, plaquettes, brochures d'information, panneaux et plaques destinés aux bénéficiaires, kits de publicité, organisation jeux-concours, séminaires d'information sur le nouveau programme
- Frais de personnels :
 - dépenses de rémunération (tous types de personnels : contractuels, fonctionnaires, vacataires) et frais de fonctionnement (coûts indirects)
 - prestations externes
 - frais de stage
 - frais de déplacement
- frais de formation

La location de locaux dans la mesure où les bâtiments existant de l'autorité de gestion ne sont pas suffisants.

Les coûts indirects pourront être financés selon un taux forfaitaire selon les dispositions de l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013.

Bénéficiaires

Conseil régional de Bourgogne, Direction régionale de l'ASP, services déconcentrés de l'Etat

Montants et taux d'aide

100 %

Réseau rural régional

Description de l'opération

L'assistance technique du PDR sera mobilisée pour financer le fonctionnement du réseau rural régional. Le réseau rural régional a pour mission de fédérer les acteurs concernés par la mise en oeuvre du FEADER dans la région, dans la continuité des actions conduites en 2007-2013 et d'assurer une coopération avec les autres réseaux ruraux régionaux français et européens. En 2007-2013, le réseau rural régional était piloté par l'Etat et la Région. En raison du succès de cette organisation, il a été convenu entre l'Etat et la Région que le réseau rural continuerait de faire l'objet d'un copilotage Etat Région en 2014-2020. Les missions du réseau rural sont précisées dans un programme d'actions. Ses missions sur les activités de communication seront par ailleurs précisées dans la stratégie pour la publicité et la communication.

Les crédits d'assistance technique interviendront pour financer le fonctionnement du réseau, à la fois sur son animation proprement dite et pour les projets qu'il portera.

Type d'aide

Subvention

Dépenses éligibles

- Prestations externes matérielles et immatérielles (études) et achat de prestations et fournitures pour la création d'objets de promotion, plaquettes, brochures d'information, panneaux, séminaires d'information ...
- Frais de personnels pour l'animation du réseau rural :
 - dépenses de rémunération (tous types de personnels : contractuels, fonctionnaires, vacataires) et frais de fonctionnement (coûts indirects)
 - prestations externes
 - frais de stage
 - frais de déplacement
- frais de formation pour les personnels de l'autorité de gestion permettant le renforcement des compétences et des connaissances pour le deployment du réseau rural

Les coûts indirects pourront être financés selon un taux forfaitaire selon les dispositions de l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013.

Bénéficiaires

Région Bourgogne

Services de l'Etat

Prestataires d'accompagnement de toute nature

Porteurs de projets mettant en œuvre des projets s'inscrivant dans le cadre des travaux du réseau rural : associations, collectivités locales (communes, EPCI, Région, Départements), établissement public.

Conditions d'éligibilités:

Les actions d'animation et les projets doivent être validés par les co-pilotes du réseau rural (la région Bourgogne et l'Etat).

Les projets autres que les actions d'animation du réseau doivent résulter des travaux des réseaux ou groupes de travail thématiques du réseau rural régional.

Principes concernant la définition des critères de sélection

- > Contributions aux thématiques prioritaires du PDR Bourgogne
- > Contributions aux objectifs du réseau rural national

Montants et taux d'aide

100 %

D'une manière générale, les dépenses d'assistance technique seront soumises aux mêmes conditions de contrôles que pour les autres mesures : contrôles administratifs et contrôles sur place. Les contrôles réalisés à partir de l'autorisation de paiement sont assurés par l'organisme payeur et sont donc indépendants de l'autorité de gestion. Ce dispositif sera également soumis au contrôle interne que l'autorité de gestion prévoit de mettre en place (supervision et reperformance).

Les critères d'éligibilité inscrits dans la fiche 'assistance technique' sont jugés contrôlables par l'Organisme Payeur.

Cependant, une réserve est émise concernant les dépenses de rémunération et charges afférentes (frais de déplacement, de formation...). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération (frais de formation, études, conseils, communication, stage), ainsi qu'aux lignes de partage avec les PO FSE et FEDER. Une même dépense ne pourrait être financée sur 2 programmes différents.

Vérifiabilité et contrôlabilité de l'Assistance technique

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. A. Diagnostic territorial stratégique : atelier recherche, développement technologique, innovation et compétitivité des entreprises - 18 septembre 2012

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.1.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 70 personnes.

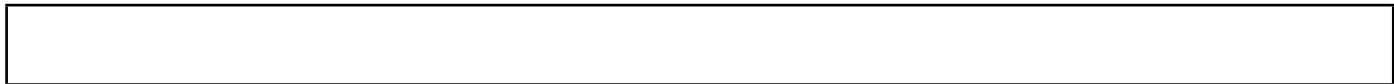
Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- recueillir les contributions des acteurs du territoire pour définir les points forts du territoire
- lien à développer entre la recherche et les structures d'enseignement supérieur et le parc naturel régional du morvan
- développer la mutualisation des moyens entre la Franche-Comté et la Bourgogne dans le domaine de la recherche
- développer la coopération avec les régions limitrophes afin d'être un territoire attractif pour ces régions. Il pourrait être intéressant de s'appuyer sur la réputation de la Bourgogne en matière de vin
- développer des laboratoires en s'appuyant sur les pôles existants tels que le Pôle mécanique et métallurgie mécanique.
- s'appuyer sur la singularité de la Bourgogne en matière de laboratoires privés qui sont nombreux par rapport à d'autres régions en tentant de comprendre les liens avec les PME du territoire
- développer le transfert technologique vers les PME.
- la future agence de l'innovation sociale pourrait être portée par une structure déjà existante.
- susciter la créativité et permettre aux idées nouvelles d'émerger.

16.2. B. Diagnostic territorial stratégique : atelier emploi, éducation, formation et inclusion– 19 septembre 2012

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.



16.2.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 60 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

En Bourgogne il est nécessaire de :

- lutter contre le décrochage scolaire qui est un problème important dans cette région,
- lutter contre la pauvreté par la création d'emplois,
- mettre l'accent sur la reprise des exploitations agricoles et trouver des solutions pour répondre au besoin de main d'œuvre dans les exploitations agricoles,
- permettre aux personnes exclues de l'emploi de se réinsérer dans le monde du travail par la formation
- assurer la transmission des emplois de l'ESS alors que les départs en retraite prévus en 2020 sont importants
- assurer le développement numérique du territoire
- développer les outils de transformation des productions agricoles

16.3. C. Diagnostic territorial stratégique : atelier TIC numérique – 20 septembre 2012

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.3.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 60 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- développer l'accès au numérique dans les zones d'activités
- développer des plateformes d'échanges de données
- mettre en place un pôle de compétence autour des technologies mobiles
- mettre en place des réseaux de proximité pour des populations spécifiques (personnes âgées par exemple)
- Assurer aux agriculteurs un développement des services tels que la vente en ligne, l'aide à la

déclaration...

- Développer la numérisation du patrimoine

16.4. D. Diagnostic territorial stratégique : atelier Environnement et changement climatique – 24 septembre 2012

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.4.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 50 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- Quelle énergie renouvelable serait à développer afin de contribuer à l'effort collectif de la diminution des GES et d'être moins dépendant énergétiquement ?
- Problème du manque d'information sur la consommation d'énergie dans les activités tertiaires
- Problème des rendements des réseaux d'eau car 50% de l'eau est perdue entre l'amont de la chaîne et l'arrivée dans les robinets
- Quelle place veut-on accorder en Bourgogne à l'économie verte ?
- Valoriser les filières qui émettent peu de CO²
- Mettre en place une gouvernance entre les acteurs de l'environnement et ceux de l'économie
- Développer de grands projets de retenue d'eau sur la Bourgogne pour l'irrigation
- Travailler sur la qualité de l'eau en amont afin d'éviter des traitements en aval
- Comment intervenir en milieu rural sur le sujet des transports pour assurer une rentabilité de l'activité

16.5. E. Diagnostic territorial stratégique : atelier transports– 20 septembre 2012

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.5.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 35 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- Réfléchir à la question des opérateurs ferroviaires de proximité
- Moderniser certaines liaisons ferroviaires
- Développer le FRET en le rendant plus attractif que le transport routier
- Développer le billet unique pour des modes de transports différents
- Développer les plateformes de mobilité
- Développer le covoiturage domicile-travail

16.6. F. Diagnostic territorial stratégique : atelier territoires urbain/rural – 21 septembre 2012

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.6.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 60 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- Développer les transports dans les zones industrielles mal desservies
- Problème d'accès aux services, à la culture, à la santé dans certaines zones rurales
- Travailler sur la qualité de l'accueil en milieu rural
- Améliorer la qualité de vie au sein des logements sociaux
- Accompagner les professionnels de santé dans leur installation

16.7. G. Diagnostic territorial stratégique : atelier culture – 19 septembre 2012

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.7.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 40 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- Réconcilier tourisme et culture
- Créer une dynamique autour de l'itinérance sur un ensemble de sites notamment avec les nouvelles technologies
- Développer l'accompagnement des artistes amateurs
- Amener la culture au plus proche des citoyens par la numérisation notamment

16.8. H. Diagnostic territorial stratégique : atelier agriculture, forêt-bois – 19 septembre 2012

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

La DATAR a souhaité que chacune des régions françaises réalise un diagnostic territorial stratégique afin de mettre en exergue les spécificités de chaque territoire. L'objectif étant de concentrer et de prioriser les crédits européens 2014-2020 sur ces spécificités.

16.8.2. Résumé des résultats

Cet atelier a mobilisé environ 60 personnes.

Les conclusions ont notamment été les suivantes :

- Développer les outils de transformation
- Problème d'empilement des normes
- Problème des reprises des exploitations agricoles
- Développer la recherche et l'innovation pour créer de la valeur ajoutée et ainsi faciliter l'export
- Augmenter la diversification des productions agricoles
- Développer les circuits courts

- Développer l'emploi des femmes dans les exploitations agricoles
- Développer l'agroforesterie
- Développer la recherche et la diffusion des techniques de valorisation du bois de second oeuvre

16.9. I. Instance régionale de concertation sur le lancement de la rédaction du PDR - 16 septembre 2013

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Près de 200 personnes ont participé à cette instance.

La concertation a porté sur un projet de V1 du programme de développement rural Bourgogne avec une présentation :

- de l'architecture européenne 2014-2020 et les évolutions par rapport à 2007-2013
- de l'architecture française (accord de partenariat, cadre national...)
- de l'agenda et débats européens
- Rôle de la Région en tant qu'Autorité de gestion
- de la méthode d'élaboration du PDR
- des modalités d'association des partenaires
- des grands besoins en Bourgogne

Un nouvel appel à contributions sur le diagnostic, l'analyse AFOM et les besoins a été lancé.

16.9.2. Résumé des résultats

L'instance a permis d'aboutir à une première version partagée par les partenaires. Ces derniers ont pu réagir sur cette première version du programme et formuler des remarques dans le but d'être intégrées dans la version 2 du programme.

16.10. J. Groupe de travail thématique forêt-bois - 3 octobre 2013

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les partenaires autour de la thématique forestière et de la filière bois en Bourgogne a été organisée dans l'objectif d'étudier les mesures potentiellement mobilisables dans les règlements européens afin de répondre aux besoins de la filière bois recensés dans le diagnostic du PDR. Ce groupe de travail a permis de définir les mesures à mobiliser en Bourgogne et de commencer la rédaction de ces mesures dans le projet de PDR de la Bourgogne.

16.10.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis de répondre aux partenaires sur les mesures mobilisables et les conditions de financement qui s'appliquent à chacune d'entre elles. Il est décidé de revoir les partenaires sur ce même format afin de présenter la rédaction des fiches mesures relatives à la forêt et la filière bois.

16.11. K. Groupe de travail thématique transformation, commercialisation - 3 octobre 2013

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les partenaires autour de la commercialisation et la transformation des produits agricoles en Bourgogne a été organisée dans l'objectif d'étudier les mesures potentiellement mobilisables dans les règlements européens afin de répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic du PDR sur cette thématique. Ce groupe de travail a permis de définir les mesures à mobiliser en Bourgogne et de commencer la rédaction de ces mesures dans le projet de PDR de la Bourgogne.

16.11.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis de répondre aux partenaires sur les mesures mobilisables et les conditions de financement qui s'appliquent à chacune d'entre elles. Les partenaires ont formulé le souhait que les productions sous SIQO soient prises en compte dans les mesures du fait de leur importance en Bourgogne. Il est décidé d'établir des priorisations ou des bonifications sur les projets sous SIQO dans la rédaction de certaines mesures. Il est décidé de revoir les partenaires sur ce même format afin de présenter la rédaction des fiches mesures relatives à la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

16.12. L. Groupe de travail thématique installation, emploi, gestion des risques - 4 octobre 2013

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les partenaires autour des sujet d'installation, d'emploi et de gestion des risques en Bourgogne a été organisée dans l'objectif d'étudier les mesures potentiellement mobilisables dans les règlements européens afin de répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic du PDR sur cette thématique.

16.12.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis de rappeler les besoins identifiés dans le diagnostic du PDR en termes d'installation, d'emploi agricole et de gestion des risques en agriculture et foresterie. Il a été présenté les conditions et les principes de base à retenir pour l'élaboration de chacune des mesures dans cette nouvelle programmation. Il a également été présenté les mesures mobilisables sur ces thématiques. Les partenaires ont pu s'exprimer sur les projets d'installation qui seraient à soutenir prioritairement (HCF, production sous SIQO, AB...). Il est tenu compte de ces remarques dans l'écriture des fiches mesures du PDR. Il est décidé de revoir les partenaires sur ce même format afin de présenter la rédaction des fiches mesures relatives à la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

16.13. M. Groupe de travail thématique production durable - 4 octobre 2013

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les partenaires sur la thématiques « production durable » en Bourgogne a été organisée dans l'objectif d'étudier les mesures potentiellement mobilisables dans les règlements européens afin de répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic du PDR sur cette thématique. Ce groupe de travail va permettre de choisir les mesures à mobiliser en Bourgogne et de commencer la rédaction de ces mesures dans le projet de PDR de la Bourgogne.

16.13.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis de rappeler les besoins identifiés dans le diagnostic du PDR afin de favoriser une production agricole durable sur le plan économique, environnemental et énergétique. Elle a également permis de présenter les conditions et les principes de base à retenir pour l'élaboration de chacune des mesures dans cette nouvelle programmation. Il est décidé de revoir les partenaires sur ce même format afin de présenter la rédaction des fiches mesures.

16.14. N. Groupe de travail thématique territoires ruraux - 9 octobre 2013

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les différents acteurs des territoires ruraux a été organisée dans l'objectif de présenter la stratégie FEADER sur cette thématique et d'étudier les mesures à mobiliser pour répondre aux besoins recensés dans les territoires ruraux.

16.14.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis de rappeler les besoins identifiés dans le diagnostic du PDR pour le développement des territoires ruraux. Elle a permis de présenter la stratégie régionale et de recenser les questionnements des partenaires sur le ciblage du FEADER en termes de zonage d'intervention ou de ciblage d'investissement éligibles. Il est décidé de revoir les partenaires sur ce même format afin de présenter la rédaction des fiches mesures et de définir plus précisément les zonages d'intervention du FEADER pour chaque mesure ou un zonage est envisagé.

16.15. O. Ateliers Leader - 10 octobre 2013

16.15.1. Objet de la consultation correspondante

Après un bilan de LEADER sur la programmation 2007-2013, plusieurs ateliers thématiques ont été abordés lors de cette réunion d'octobre 2013:

- leader au service des filières ou des territoires
- la place de Leader dans l'organisation territoriale
- leader : quels moyens, quelle gouvernance?
- le réseau Leader

16.15.2. Résumé des résultats

Des contributions orales ont permis d'écrire la mesure 19 du PDR.

Par ailleurs, les partenaires ont exprimé le souhait que leader ne soit pas une mesure pluri-fond mais uniquement financée par du FEADER.

16.16. P. Concertation en pré-CRAE - 22 octobre 2013

16.16.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation des partenaires pour l'écriture des fiches-mesures MAE, paiements compensatoires Natura et DCE, PVE, Aires de lavage et irrigation.

Les partenaires ont notamment évoqué des demandes quant aux zonages des MAE et les critères de sélection des fiches mesures.

16.16.2. Résumé des résultats

Dans la mesure du possible et en concordance avec les réglementations, intégration des remarques pour l'écriture d'une première version des fiches-mesures.

16.17. Q. Groupe de travail thématique forêt- filière bois – 15 novembre 2013

16.17.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion sur le même format de celle du 3 octobre 2013 avait pour objectif de partager le choix des mesures ouvertes pour le soutien des entreprises forestières et de la filière bois suite à la définition du diagnostic régional et de la stratégie régionale. Elle a permis de présenter la rédaction de ces mesures. Elle a enfin permis de mieux définir et quantifier l'objectif à atteindre en 2020 pour chacune des mesures ouvertes.

16.17.2. Résumé des résultats

Les partenaires ont insistés sur l'importance de la mobilisation des petites propriétés forestière car leur potentiel forestier est encore sous exploité. Les partenaires ont également insisté sur l'importance de la desserte forestière pour la mobilisation des ressources forestières notamment dans l'optique du développement de la filière bois énergie. Ces remarques ont été prises en compte dans l'écriture des fiches PDR.

16.18. R. Groupe de travail thématique installation, emploi, gestion des risques – 18 novembre 2013

16.18.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion sur le même format de celle du 4 octobre 2013 avait pour objectif de partager le choix des mesures ouvertes pour le soutien à l'installation et à l'emploi en agriculture suite à la définition du diagnostic régional et de la stratégie régionale. Il a été présenté une première version des fiches-mesures. Elle a enfin permis de mieux définir et quantifier l'objectif à atteindre en 2020 notamment en termes d'installation et de transmission des exploitations.

16.18.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis aux partenaires de faire part de leurs remarques sur les projets de fiches mesures. Il a par exemple été demandé à ce que les OPCA figurent bien comme des bénéficiaires de la mesure

formation. Cette remarque a été par la suite intégrée dans la fiche mesure correspondante.

16.19. S. Groupe de travail thématique production durable – 19 novembre 2013

16.19.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion sur le même format de celle du 4 octobre 2013 avait pour objectif de partager le choix des mesures ouvertes en faveur d'une agriculture durable suite à la définition du diagnostic régional et de la stratégie régionale. Il a été présenté une première version des fiches mesures. Elle a enfin permis d'échanger sur les modalités de l'année de transition et les mesures qui seront ouvertes durant cette période.

16.19.2. Résumé des résultats

Cette réunion avait pour objet d'échanger avec les partenaires sur les projets de fiches mesures. Les discussions ont beaucoup porté sur les taux de cofinancement FEADER des mesures pour lesquelles le taux peut aller au-delà de 53%. Ces discussions ont été prises en compte lors de la modification des fiches mesures afin de trouver un bon équilibre entre la recherche d'un effet levier et la bonne gestion des crédits européens.

16.20. T. Groupe de travail thématique transformation, commercialisation – 19 novembre 2013

16.20.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion sur le même format de celle du 3 octobre 2013 avait pour objectif d'échanger sur une première version mesures ouvertes en faveur du développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles suite à la définition du diagnostic régional et de la stratégie régionale.

16.20.2. Résumé des résultats

Cette réunion avait pour objet d'échanger sur les projets de fiches mesures. Les discussions ont principalement portées sur les lignes de partage entre le FEDER et le FEADER sur la mesure en faveur des industries agroalimentaire et les majorations éventuelles à mettre en œuvre pour les projets collectifs dans les mesures de transformation à la ferme et de développement des circuits courts. Ces éléments ont été repris lors de la modification des fiches mesures correspondantes.

16.21. U. Groupe de travail thématique territoires ruraux – 28 novembre 2013

16.21.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion sous le même format que celle du 9 octobre a permis de présenter aux partenaires l'articulation entre leader et les autres mesures en faveur du développement des territoires ruraux. Il a été présenté les investissements soutenus en fonction des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne (attractivité résidentielle, développement économique, tourisme et transition énergétique).

16.21.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis aux partenaires de mieux cerner les investissements qui seront soutenus dans le cadre des mesures de la priorité 6. Les partenaires ont posé un certain nombre de questions sur les lignes de partage avec le FEDER sur certaines thématiques. Ces éléments ont été définis dans les fiches mesures correspondantes.

16.22. V. Groupe de travail agriculture/forêt/agroalimentaire - 9 décembre 2013

16.22.1. Objet de la consultation correspondante

Ce groupe de travail avait pour objet d'échanger avec les partenaires sur l'ensemble des fiches-mesures et la maquette financière relatives aux priorités 1 à 5.

16.22.2. Résumé des résultats

Il a été présenté une nouvelle version des fiches-mesures. Présentation des premiers éléments de la maquette financière des priorités 1 à 5 dans la V2. Les partenaires ont été rassurés sur les premiers éléments de maquette proposés par l'autorité de gestion. Les partenaires ont interrogé l'autorité de gestion sur la possibilité de financer des mesures agricoles dans le cadre de leader. La région a répondu que l'appel à candidature n'était pas encore écrit mais qu'il n'était pas envisagé de fermer la porte aux aides agricoles dans le cadre de leader. Les partenaires auraient souhaité que la région propose une enveloppe détaillée par opération et non par mesure. Ce travail fin n'avait pas encore été réalisé tant que les partenaires financiers n'avaient pas exprimé leur contrepartie financière.

Les contributions orales faites ce jour ont été prises en compte dans la V2 du PDR.

16.23. W. Consultation des partenaires financiers - décembre 2013

16.23.1. Objet de la consultation correspondante

Sollicitation des partenaires financiers par courrier afin d'identifier les potentielles contreparties nationales aux mesures du PDR Bourgogne.

16.23.2. Résumé des résultats

Réception des cofinancements en janvier 2014 permettant d'établir une première version détaillée de la maquette financière.

16.24. X. Concertation avec les partenaires financiers - 17 mars 2014

16.24.1. Objet de la consultation correspondante

Les partenaires financiers des mesures agricoles ont été consultés sur la maquette financière.

16.24.2. Résumé des résultats

Les partenaires ont souhaité que la maquette sur PMBE et les MAE soit revalorisée au vu des besoins.

16.25. Y. COPIL PMBE - 8 avril 2014

16.25.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion est l'occasion d'échanger sur la maquette financière et l'avancée des mesures « plan de modernisation des bâtiments d'élevage » et « plan de performance énergétique ».

16.25.2. Résumé des résultats

Certains partenaires agricoles ne souhaitent pas se positionner sur les règles d'intervention de l'Etat en 2014 mais insistent sur la nécessité d'avoir un niveau d'aide incitatif (par projet) et une enveloppe (des

différents financeurs) calibrée pour accompagner le plus grand nombre de porteurs de projets.

Au regard des remarques faites par les partenaires, il est proposé par les partenaires un retour aux règles de 2012 : taux de base 12,5 % pour le PMBE et 40% fixe pour le PPE, projets mixtes PMBE/PPE possibles.

La nouvelle autorité de gestion a retenu un taux de cofinancement FEADER de 53 % pour le PMBE sur la période 2014-2020.

Les fiches ont été validées par les partenaires.

16.26. Z. Consultation du public dans le cadre de l'ESE - du 6 mars 2014 au 3 avril 2014

16.26.1. Objet de la consultation correspondante

Mise à disposition du public de la version 2 du PDR, du rapport environnemental et de l'avis de l'Autorité environnementale.

16.26.2. Résumé des résultats

1 avis a été déposé à la région dans le cadre de la consultation du public.

Eau de Paris propose entre autre:

- que soit mis en place au sein du PDR, une aide incitative à la conversion à l'agriculture biologique via une mesure agroenvironnementale spécifique intégrant des contraintes supplémentaires de limitation de la fertilisation.
- Que les contrats pour la protection de l'eau évoluent d'un cofinancement FEADER à un cofinancement top up financé à 100% par l'agence de l'eau
- De revaloriser la conversion en y intégrant par exemple une estimation du temps passé par les agriculteurs dans les formations proposées. La participation peut ainsi devenir obligatoire, ce qui renforce l'efficacité des actions engagées
- D'accompagner les agriculteurs qui le souhaitent vers des mesures plus exigeantes pour réduire les fuites azotées sous culture, notamment sur les zones à enjeu fort. le désherbage mécanique encourage l'innovation et l'appropriation de nouvelles techniques, et mérite donc d'être particulièrement soutenu dans le cadre de projets agroécologiques pour la protection des ressources en eau et de la biodiversité.

16.27. ZA. Instance régionale de concertation - 24 janvier 2014

16.27.1. Objet de la consultation correspondante

Une présentation des mesures de la V2 du PDR a été effectuée, suivie par une présentation du projet de maquette financière pour 2014-2020 ainsi que des modalités du régime transitoire

Il a été rappelé les financements apportés sur Natura 2000 ainsi que le calendrier des appels à projet pour la fin du premier semestre 2014.

Un nouvel appel à contributions des partenaires sur la V2 a été lancé.

16.27.2. Résumé des résultats

Peu de contributions ont été reçues par les services en charge de la rédaction du programme pour 2014-2020. Toutefois, la plupart des demandes adressées concernaient la thématique environnementale, l'eau et la biodiversité. Ces points devant ressortir plus expressément dans la globalité du PDR, les services se sont concentrés sur ces sujets afin d'intégrer ces remarques pour la prochaine version du PDRR.

16.28. ZB. Commission régionale installation/transmission – 16 juin 2014

16.28.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion sur un format préfigurateur du CRIT s'est réunie le 16 juin 2014 et rassemble les services de l'Etat et de la région, les services instructeurs, les représentants de la profession agricole, les représentants de l'organisme payeur, les représentants des établissements d'enseignement agricole, les représentants des établissements bancaires, les associations environnementales,... Cette réunion a permis de faire un bilan des soutiens apportés à l'installation en Bourgogne en 2013, de présenter les modalités de l'année de transition pour l'installation et de présenter les nouvelles règles de soutien à l'installation dans le cadre du futur PDR. Elle a également introduit les différents critères d'attribution de la DJA qui devront figurer dans les PDR.

16.28.2. Résumé des résultats

Suite aux demandes des professionnels agricoles, des clarifications ont été apportées sur l'articulation et les rôles respectifs entre le comité de programmation régional et les commissions départementales d'orientation agricole.

Il a permis de définir le format des groupes de travail qui auront la charge de définir les critères

d'attribution de la DJA ainsi que le calendrier de préparation et de lancement de l'appel à projet sur la sélection des points accueil installation, des organismes en charge du stage 21h et des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

16.29. ZC. Réunion des financeurs MAEC – 12 septembre 2014

16.29.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les financeurs des MAEC a été organisée dans l'objectif de préparer le lancement de l'appel à projet portant sur la sélection des PAEC pour l'année 2015. Elle a regroupé les services instructeurs des MAEC, les conseils généraux, les agences de l'eau, la DREAL et était copilotée par la Région et la DRAAF. Cette réunion a été l'occasion de présenter un bilan de l'année de transition 2014 sur les MAEC. Elle a fait le point sur l'état d'avancement du PDR et a fait l'objet de la présentation de la stratégie agroenvironnementale régionale décrite dans le PDR auprès des financeurs. Elle a permis un échange avec les financeurs sur les curseurs régionaux à fixer pour un certain nombre de MAEC. Elle a permis de partager des règles de bonne gestion des MAEC avec les financeurs et de présenter le projet d'appel à projet 2015 sur les MAEC. Les critères de sélection des PAEC ont également été proposés et ont fait l'objet d'échange avec les financeurs afin de garantir une cohérence entre la stratégie régionale et celles des différents financeurs. Enfin les financeurs ont pu présenter les grandes lignes de leurs modalités d'intervention.

16.29.2. Résumé des résultats

Les échanges sur les curseurs régionaux ont permis de définir une méthode de travail pour leur définition. Ainsi un premier travail statistique est réalisé par la DRAAF pour fournir l'ensemble des données nécessaires pour pouvoir définir des curseurs cohérents avec les pratiques agricoles régionales. Ensuite, une réunion avec les services instructeurs et les chambres d'agriculture permettra de définir une première proposition qui sera présentée au partenariat régional lors de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) élargie prévue le 7 octobre 2015.

Les participants ont fait part de leurs inquiétudes sur le calendrier contraint pour les opérateurs dans le cadre du montage des PAEC. Pour permettre aux opérateurs d'être informés au plus tôt des modalités de construction des PAEC, il a été décidé de faire un point complet de présentation des MAEC, de l'appel à projet, de la stratégie régionale et des attentes régionales sur les PAEC afin de leur permettre de commencer à travailler à la construction de leur PAEC.

L'intérêt de regrouper les PAEC voire de concevoir des PAEC à de grandes échelles pose cependant la question de l'articulation entre les PAEC et leur superposition. Il est possible d'avoir un seul opérateur sur un PAEC « multi-enjeu » et plusieurs animateurs selon les enjeux. Il a été proposé de traiter cette question dans les groupes de travail sur les critères de priorisation des PAEC.

16.30. ZD. Réunion des financeurs Agriculture biologique – 12 septembre 2014

16.30.1. Objet de la consultation correspondante

Une réunion de concertation avec les financeurs des mesures en faveur de l'agriculture biologique a été organisée dans l'objectif de préparer la mise en œuvre de ces mesures au niveau régional. Elle a regroupé les services instructeurs, les conseils généraux, les agences de l'eau, la DREAL et était copilotée par la Région et la DRAAF. Cette réunion a fait le point sur l'état d'avancement du PDR et a fait l'objet de la présentation de la stratégie régionale pour le développement de l'agriculture biologique auprès de financeurs. Elle a permis un échange avec les financeurs sur le cadrage national et communautaire de ces mesures et sur les échanges avec la profession sur la maquette financière allouée à ces mesures. En effet, la maquette transmise le 23 avril 2014 à la commission est jugée insuffisante par la profession. Enfin les financeurs ont pu présenter les grandes lignes de leurs modalités d'intervention.

16.30.2. Résumé des résultats

Suites aux échanges lors de la réunion, les Agences de l'eau proposent de renvoyer les cartographies et les définitions exactes de leurs zonages (localisation et surfaces concernées) après validation par les sièges d'ici fin septembre pour permettre d'avoir une vision plus précise des surfaces potentiellement éligibles à leurs financements et ainsi, permettre d'avoir une meilleure vision de leur apport à la maquette de financement régional de l'agriculture biologique en Bourgogne, plus spécialement sur les mesures CAB et MAB. Les besoins sont importants notamment du fait, du transfert des aides du 1er pilier de la PAC vers le second pilier et d'une maquette financière insuffisante.

16.31. ZE. Réunion MAEC, curseurs régionaux – 23 septembre 2014

16.31.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion regroupait les services de l'Etat et de la région, les services instructeurs, les chambres d'agriculture et le parc naturel régional du Morvan. Elle avait pour objet de définir les curseurs régionaux de certains paramètres des cahiers des charges des MAEC.

16.31.2. Résumé des résultats

Les critères à fixer sont de trois types : critères d'éligibilité, critères d'engagement et critères de sélection. Ces critères devront figurer dans le PDR. A partir des constats faits en réunion (impacts environnementaux, compensation financière des changements de pratique,...), il est décidé de définir des critères d'engagements exigeants pour les MAEC systèmes polyculture élevage.

Pour la plupart des critères à fixer, il a été fait le choix de retenir des critères de sélection et d'éligibilité

simples, lisibles et alignés sur les bornes figurant dans le cadrage national.

16.32. ZF. Réunion CRAEC élargie – 7 octobre 2014

16.32.1. Objet de la consultation correspondante

Cette commission consultative regroupe près de 40 organismes en lien avec les MAEC. Elle regroupe les financeurs, les services de l'Etat et de la Région, les services instructeurs, les représentants de la profession agricole, les potentiels opérateurs de projets agroenvironnementaux et climatiques, des associations environnementales et de consommateurs,...

Une première partie de la réunion a été consacrée à la présentation de l'architecture des MAEC et de leur contenu. Ensuite, un rappel de la stratégie régionale agroenvironnementale ainsi qu'une proposition de valeurs régionales de certains paramètres des cahiers des charges des MAEC ont été effectués. Ces paramètres régionaux, dont la détermination est encadrée au niveau national, figureront dans la seconde version du PDR Bourgogne qui sera envoyée à la Commission Européenne. Enfin, une dernière partie de la réunion a été consacrée à la présentation de l'appel à projets qui permettra de sélectionner les projets agroenvironnementaux et climatiques et les territoires où les MAEC pourront être souscrites en 2015.

16.32.2. Résumé des résultats

Suite à des remarques des futurs opérateurs, il a été choisi de modifier le calendrier de l'appel à projet afin de permettre aux opérateurs de disposer d'une période plus grande pour l'élaboration de leur PAEC sans pour autant nuire à la phase d'instruction des PAEC par les services instructeurs. Ainsi deux phases d'élaboration des PAEC ont été introduites. Une première phase de construction de pré-projets permettant de présenter le périmètre des territoires, les enjeux environnementaux ainsi que les mesures opportunes à mettre en œuvre et les financeurs potentiels envisagés. L'Etat et la région font des premières remarques sur ces pré-projets. Les opérateurs transmettront enfin leurs projets finaux en tenant compte des remarques formulées. Enfin, après instruction des PAEC, il y aura sélection des PAEC suivant les critères de sélection présentés.

Des échanges ont eu lieu sur les curseurs régionaux, le choix a été fait de réunir un nouveau groupe de travail sur ce sujet. Il s'agit de définir des niveaux suffisamment exigeants pour permettre une meilleure réponse aux enjeux environnementaux et assurer un niveau de rémunération incitatif pour la modification des pratiques agricoles. Proposer des paramètres moins exigeants rendrait les mesures polyculture-élevage moins attractives et pénaliserait la filière qui est une priorité en Bourgogne.

16.33. ZG. Groupe de travail modulation DJA – 9 octobre 2014

16.33.1. Objet de la consultation correspondante

Ce groupe de travail formé des services de l'Etat et de la région et des représentants de la profession agricole avait pour objectif de présenter le cadrage national, de présenter les modalités d'attribution de l'aide à définir au niveau régional (montants de base et critères de modulation) et d'en cerner les enjeux. Il a également permis de partager la synthèse des modalités de la programmation 2007-2013 afin de posséder les éléments importants d'aide à la décision. Enfin les 3 critères nationaux ont été présentés ainsi que leurs définitions et orientations qui avaient été élaborés au niveau national par le CNIT.

16.33.2. Résumé des résultats

Cette réunion a permis d'élaborer une méthode de travail en collaboration avec la profession agricole pour la définition des modalités régionales. Ainsi, il a été proposé aux différents représentants agricoles de faire remonter leurs propositions. Les services de l'Etat et de la région utiliseront ces propositions pour présenter une proposition synthétique et cohérente avec la stratégie régionale pour l'installation lors d'un second groupe de travail. Suite à ces échanges un premier axe de travail a été défini : celui de proposer des montants de base relativement bas et des pourcentages de modulation plus importants afin de donner un effet levier plus fort aux orientations régionales qui seront traduites par les critères de modulation.

16.34. ZH. Réunion agriculture biologique – 20 octobre 2014

16.34.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion rassemblant les financeurs, les services de l'Etat et de la Région, les services instructeurs, les représentants de la profession agricole et de l'agriculture biologique a permis de présenter aux professionnels l'Etat d'avancement du PDR sur les mesures en faveur de l'agriculture biologique, la stratégie régionale pour le développement de l'agriculture biologique ainsi que la nouvelle enveloppe allouée à ces mesures. Les financeurs ont également pu présenter aux professionnels leurs modalités d'intervention sur ces mesures.

16.34.2. Résumé des résultats

Les professionnels soulignent que les enveloppes financières ne sont toujours pas à la mesure du programme national « Ambition bio 2017 ». La région rappelle l'effort financier considérable réalisé par rapport à la maquette financière initiale. Elle souhaite fournir un accompagnement à l'agriculture biologique cohérent avec les enjeux nationaux tout en assurant l'équilibre budgétaire de l'ensemble du Programme de développement rural. C'est pourquoi, la Région souhaite un soutien pour le maintien de l'agriculture biologique qui intègre un système de priorisation et de plafonnement. Il est décidé d'affiner

les simulations financières et de développement des surfaces en agriculture biologique afin de pouvoir élaborer des scénarii de priorisation ou de plafonnement de la mesure de maintien à l'agriculture biologique.

16.35. ZI. Réunion sur le soutien à l'agriculture biologique – 21 octobre 2014

16.35.1. Objet de la consultation correspondante

Une présentation de l'état d'avancement du PDRR et de l'articulation entre le cadrage national et le PDRR a été effectuée en premier lieu. La CGAB interroge alors sur les remarques de la commission européenne concernant les mesures relatives à l'agriculture biologique ainsi que sur le principe d'égalité de traitement entre région si certains critères ne figurent pas dans le PDR.

La DDT de l'Yonne s'interroge quant à elle sur la forme et le contenu du document régional qui contiendra les critères.

Concernant les mesures de soutien à l'AB, la maquette a été présentée aux partenaires, ainsi que le niveau des besoins dans un scénario d'augmentation des surfaces en AB. La CGAB demande alors si la Région envisage de cofinancer les mesures CAB et MAB.

16.35.2. Résumé des résultats

Face à la question de la CGAB, le conseil régional de Bourgogne répond que les remarques de la commission sont les mêmes que celles faites sur le document de cadrage national, à savoir qu'elles concernent notamment le principe de progressivité du niveau d'aide en fonction de l'exigence de la mesure. En réponse à la question de l'égalité de traitement, la définition de certains critères en dehors du PDR est une démarche classique qui permet d'éviter de rentrer dans un niveau de détail trop important dans le programme qui aurait pour conséquence une moindre flexibilité des mesures.

A la question de la DDT 89, la Région répond qu'elle travaille sur la forme juridique de ce document, et rédigera dans la mesure du possible des documents qui contiendront les règlements d'intervention des différents financeurs des mesures.

Concernant les demandes de financement des mesures CAB et MAB, la Région répond que cela n'est pas prévu et qu'elle ne finançait pas ce type de mesure sur l'ancienne programmation. Il est alors rappelé que le soutien à l'AB passera également par d'autres mesures du PDR pour lesquelles des priorisations et des modulations sont accordées à l'AB.

16.36. ZJ. Comité régional à l'installation/transmission – 17 novembre 2014

16.36.1. Objet de la consultation correspondante

Ce groupe de travail du même format que celui du 9 octobre a permis de présenter l'appel à projet sur la sélection des points accueil installation, des organismes en charge du stage 21h et des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. Il a permis de présenter les contributions reçues sur les modalités d'attribution de la DJA et de faire deux propositions distinctes de grilles de modulations régionales.

16.36.2. Résumé des résultats

Au vu des échanges sur les deux propositions présentées, il a été demandé aux participants de faire remonter leurs remarques aux services de la région de manière à pouvoir présenter une grille de modulation partagée au prochain CRIT pour recueil de son avis formel. Il est également ressorti de cette réunion qu'une grille de modulation avec un nombre de critères relativement réduits était nécessaire afin d'élaborer un dispositif simple et lisible pour les candidats à l'installation.

16.37. ZK. Comité régional à l'installation/transmission – 1er décembre 2014

16.37.1. Objet de la consultation correspondante

Le format de cette réunion est le même que celle du CRI(T) du 16 juin 2014. Lors de cette réunion, la grille de modulation de la DJA et la proposition de montant de base par zone ont été présentés et ont recueilli un avis favorable du CRIT. Cette réunion a permis d'établir un bilan des soutiens à l'installation apportés au cours de l'année de transition 2014.

16.37.2. Résumé des résultats

Il ressort de ce CRIT que le partenariat est globalement satisfait des dispositions définies sur la DJA mais que le manque de visibilité sur l'adéquation des critères de modulation avec la réalité des projets d'installation doit amener à établir un suivi régulier du dispositif et à veiller à la souplesse de celui-ci. Il est donc décidé de réunir un CRIT avant l'été 2015 afin de faire le bilan sur les modalités d'attribution de la DJA. Les travaux sur la contrôlabilité des critères de modulation se poursuivront également au sein d'un groupe de travail spécifique en présence de l'organisme payeur.

16.38. ZL. Instance régionale de concertation – 5 décembre 2014

16.38.1. Objet de la consultation correspondante

Les nouvelles versions des fiches mesures et maquette financière ont été présentées aux partenaires en présence du président de la région, du ministre de l'agriculture et de la correspondante Bourgogne du PDR.

16.38.2. Résumé des résultats

L'instance régionale de concertation a notamment été l'occasion d'échanger sur les diverses nouveautés réglementaires de la Commission européenne et les attentes au niveau calendaire pour l'adoption du PDR. L'autorité de gestion a consulté les partenaires à chaque évolution des fiches opérations, ainsi, les remarques étaient peu nombreuses.

16.39. ZM. Pré-CRCAE – 10 décembre 2014

16.39.1. Objet de la consultation correspondante

Ce pré-CRCAE a permis de présenter le contenu des versions les plus récentes des fiches mesures, de poser la question des taux fixes par mesure, et d'échanger sur des points financiers et techniques avec les financeurs et les partenaires.

16.39.2. Résumé des résultats

De nombreuses questions sont posées par les professionnels, notamment sur la mise en œuvre des mesures (critères d'éligibilité, nombre d'appels à candidatures, types de formulaires...). Il est bien précisé que les partenaires professionnels seront associés à l'élaboration des appels à candidatures, et notamment à la finalisation des grilles de sélection.

Les partenaires professionnels soulignent l'importance de l'autoconstruction pour les dispositifs « bâtiments d'élevage » et « aires de lavage ». Cette possibilité a été incluse dans les fiches-mesures correspondantes.

16.40. ZN. Comité technique innovation-coopération – 16 décembre 2014

16.40.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion a permis aux services de l'Etat et la Région de présenter l'avancement sur la fiche mesure 16 et le calendrier de travail envisagé. Les caractéristiques de chaque sous-mesure ont été précisées. La seconde partie de la réunion a consisté en un « remue-méninge » sur les questions suivantes :

- Gestion de dispositifs ou actions par les participants qui pourraient s'articuler avec la mesure coopération
- Outils à mettre en place pour faciliter l'émergence de projets et accompagner les porteurs
- Mise en œuvre du caractère ascendant du projet, manière de toucher directement les agriculteurs et les forestiers

16.40.2. Résumé des résultats

À l'issue de la réunion, une méthode est approuvée pour la poursuite des travaux :

- Lancement d'un appel à manifestations d'intérêt au printemps 2015;
- Organisation d'un temps d'examen des pré-projets, de mise en relation des porteurs et d'accompagnement au montage des projets et à la recherche de partenariats, en s'appuyant sur les têtes de réseau ;
- Lancement des appels à projet dans l'été 2015, en prévoyant des appels à projet « ouverts » (i.e. qui ne ciblent pas une thématique spécifique).

16.41. ZO. Comité Régional des Mesures Forestières – 28 janvier 2015

16.41.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion a permis de rappeler aux partenaires le contenu des fiches-mesures « forêt-bois », de détailler à nouveau la maquette financière exposée lors de l'IRC du 5 décembre et de travailler sur la mise en œuvre des mesures forestières.

16.41.2. Résumé des résultats

Les modalités ont été globalement approuvées par les partenaires.

16.42. ZP. Pré-CRCAE – 17 février 2015

16.42.1. Objet de la consultation correspondante

Les principales avancées sur les dispositifs du plan de modernisation depuis le 10 décembre sont exposées. Les interventions des différents financeurs par dispositif sont présentées, ainsi que les dates approximatives des deux vagues d'appels à candidatures en 2015.

Des retours des personnes présentes sur les modalités évoquées en réunion sont demandés pour la fin février.

16.42.2. Résumé des résultats

Un certain nombre de remarques sont formulées en réunion par les représentants professionnels, et notamment la mise en place d'une majoration "jeune agriculteur" pour la mesure 4.1.2 est vivement souhaitée par les représentants des Jeunes Agriculteurs. Dans un souci d'harmonisation avec la mesure 4.1.1, une majoration de 15% a été instaurée par la suite, à l'issue d'une concertation entre financeurs.

16.43. ZQ. Groupe de travail contrôlabilité sur la DJA – 19 février 2015

16.43.1. Objet de la consultation correspondante

Ce groupe de travail a permis de trouver une méthode de contrôle pour chaque action déclenchant les critères de modulation défini sur la DJA. La grille de sélection des dossiers DJA a également été présentée et des échanges ont eu lieu pour déterminer la procédure de sélection à mettre en place. Le calendrier et les prérequis pour la mise en œuvre des nouvelles modalités de la DJA en 2015 ont également été abordés.

16.43.2. Résumé des résultats

L'ensemble des actions définies sont jugées contrôlables, l'organisme payeur sera également en mesure de présenter son rapport sur la contrôlabilité de la fiche PDR sur la DJA. La grille de sélection semble convenir aux participants, elle sera soumise ensuite à l'avis du comité de suivi.

16.44. ZR. Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique – 11 mars 2015

16.44.1. Objet de la consultation correspondante

La CRAEC a été l'occasion pour les services de l'Etat et la Région de présenter les derniers éléments d'actualité liés à la mise en œuvre du FEADER. Il a de plus été précisé que le MAAF ne plafonnera pas les mesures systèmes. Par la suite, les MAEC de préservation de la biodiversité génétique ont fait l'objet d'une présentation. Il s'agit des MAEC amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques, protection des races menacées de disparition, préservation des ressources végétales.

Une présentation des mesures d'accompagnement des MAEC a été effectuée par la suite : investissements non productifs et animation des MAEC.

Par la suite, au cours de la réunion, les partenaires (CRAB, PNRM, communes diverses etc) ont présenté les nouveaux projets déposés sur le PAE.

Il a été appelé à un travail conjoint des financeurs pour optimiser la consommation des enveloppes financières.

16.44.2. Résumé des résultats

Une apicultrice dans l'Yonne a indiqué que le zonage proposé pour la MAEC apiculture exclut tout le nord du département, département pourtant le plus concerné professionnellement par l'apiculture. Cette remarque a été prise en compte et le zonage, travail imposé par la commission, est retravaillé sur la base du zonage de l'enjeu biodiversité. L'objectif est d'intégrer dans le zonage apiculture toutes les communes concernées même très partiellement par l'enjeu biodiversité.

16.45. ZS. Comité Régional Compétitivité et Adaptation des Exploitations – 11 mars 2015

16.45.1. Objet de la consultation correspondante

Le CRCAE a permis aux services de l'Etat et la Région de présenter les versions finales des modalités d'intervention pour les dispositifs du plan de compétitivité, élaborés en concertation avec les différents financeurs et les partenaires professionnels.

Les évolutions par rapport à la programmation précédente ont été mises en évidence, ainsi que la prise en compte de certaines demandes formulées par les professionnels (notamment l'ouverture aux filières hors-sol non SIQO et l'accompagnement du stockage de fourrages en zone de montagne).

16.45.2. Résumé des résultats

Les modalités ont été globalement approuvées par les partenaires.

16.46. ZT. Réunion ICHN – 9 avril 2015

16.46.1. Objet de la consultation correspondante

Cette réunion en présence des représentants agricoles, des représentants de l'organisme payeur et des services de l'Etat et de la Région a permis de présenter les nouvelles modalités d'attribution de l'ICHN notamment en zone de montagne. Elle a permis de présenter aux professionnels une proposition d'harmonisation des plages de chargement au niveau régional en zone de montagne.

16.46.2. Résumé des résultats

La proposition régionale est validée par les professionnels sous réserve qu'elle soit compatible avec les enveloppes financière Etat et FEADER prévues pour cette mesure. Il est convenu d'attendre les simulations budgétaires qui doivent être établies par le ministère en charge de l'agriculture. Si ces simulations montrent une adéquation des enveloppes financières avec la proposition sur les plages de chargement, cette proposition sera considérée comme validée et inscrite dans le PDR Bourgogne. Suite à réception de ces simulations, la proposition est validée.

16.47. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Lors de la période 2007 – 2013, un réseau rural régional (RRR) a été mis en place en Bourgogne, co-piloté par l'Etat et la Région Bourgogne. Il a permis la mise en œuvre d'actions principalement dans trois domaines : la place des jeunes en milieu rural, la formation des acteurs travaillant sur des projets de développement rural, et la coopération internationale des GAL.

La Région Bourgogne et l'Etat, forts de cette expérience, souhaitent reconduire et co-piloter le Réseau rural régional pour la période 2014 – 2020 et internaliser l'animation tout en se laissant la possibilité de recourir à des prestations externes.

Les objectifs du réseau rural figurant à l'article 54 du Règlement relatif au soutien du développement rural sont :

- accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural,
- améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural,
- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement,
- favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.

La déclinaison opérationnelle du réseau rural passe par la mise en place de réseaux et/ou de groupes de travail thématiques, la mise à disposition de ressources pour les acteurs (formations, outils méthodologiques, lieux de rencontres, ...), le recours à des prestataires extérieurs ponctuels, la production d'outils et d'actions de mise en réseaux, d'échanges d'expériences, ...

Calendrier du réseau rural régional

1er juin 2015 : séminaire régional de lancement du réseau rural régional. Les objectifs de cet événement de lancement sont, la présentation des thématiques, validation des pistes de travail, composition et lancement des groupes de travail/réseaux.

Septembre/octobre 2015 : première instance de pilotage Région/Etat

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Gouvernance/architecture et implication des partenaires du réseau rural français

Le réseau rural français est structuré à deux niveaux :

- d'une part, un niveau régional, chaque Conseil régional a la possibilité de créer un réseau rural régional (RRR), en relation avec l'exercice de sa compétence d'autorité de gestion et avec l'élaboration de son programme de développement rural régional.
- d'autre part, un réseau rural national dont la création résulte directement de l'article 54 du Règlement de développement rural, et dont le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est l'autorité de gestion.

En France, l'architecture générale du réseau vise à permettre au réseau rural national de jouer son rôle de carrefour des régions et des réseaux ruraux régionaux, d'assurer le lien avec le réseau rural européen et avec les réseaux ruraux des autres Etats membres, de mettre en œuvre un plan d'actions déclinant, dans un grand souci de transversalité, le renforcement de toutes formes de coopérations, et de donner toute son importance à l'articulation entre les réseaux ruraux régionaux et avec le réseau rural national, dans les instances de gouvernance du réseau rural national comme dans les travaux qu'il conduit et dans ses modalités de fonctionnement.

La véritable plus-value attendue du réseau rural national repose sur la qualité d'articulation entre les niveaux régionaux et national du réseau rural, essentielle à leur complémentarité. Cette bonne articulation doit pénétrer l'ensemble des travaux et productions du réseau rural national et guider les activités de l'ensemble des membres de ce réseau.

Le pilotage du réseau rural national est assuré par le MAAF, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et l'Association des régions de France (ARF).

Au niveau régional, les conseils régionaux sont les autorités de gestion des PDR (à l'exception de Mayotte et de la Réunion), au sein desquels l'assistance technique permet de financer le réseau rural régional. Chaque réseau régional se structure selon son contexte local, ses objectifs et ambitions inscrits dans le PDR, en lien avec les actions menées au niveau national dans le cadre du PSRRN et d'Europ'Act. Le PSRRN a vocation à mettre en œuvre et à financer les actions conduites au niveau national, l'assistance technique prévue dans les PDR ayant une portée régionale. Le PSRRN peut prendre en charge selon les cas les actions de mutualisation à l'échelle inter-régionale ou nationale.

Gouvernance prévisionnelle du réseau rural régional

- Une instance de suivi
 - Rôle : suivi de la mise en oeuvre de la stratégie et du programme d'action, validation de la maquette financière
 - Composition : fondu au sein du comité de suivi du FEADER qui réunit des représentants de la commission européenne, du conseil régional, de l'Etat, d'établissements publics...)
- Une instance de pilotage :
 - Rôle : élabore et pilote le programme de travail, fait remonter les besoins et les attentes des acteurs, articule et met en cohérence les différentes thématiques... Il se réunira un à deux fois par an.
 - Composition : co-pilotes Etat et région, structures ayant des programmes d'animation en direction des territoires (conseil régional, Etat, départements, Ademe...), représentants des territoires de Bourgogne, Université de Bourgogne...
- Cellule technique d'animation régionale :
 - Rôle : suivi du réseau rural français et européen, préparation des comités, coordination, animation des groupes de travail...
 - Composition : co-pilotes Etat et région, référents des thématiques du réseau rural

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Au fondement des activités du réseau, l'articulation nationale et régionale doit permettre :

- l'émergence de questions, de bonnes pratiques et de propositions d'activités pertinentes,
- le renforcement des capacités communes d'observation, d'analyse et de réactions.

Les travaux du réseau, tant national que régional, ont vocation à être conduits en harmonie avec les dispositions relatives à la stratégie Europe 2020, à l'AP et aux priorités du FEADER, avec des nuances régionales tenant compte des mesures ouvertes par chaque PDR. Les échanges en assemblée générale, comité de suivi et rencontre des réseaux régionaux permettront de faire remonter les besoins et les attentes des acteurs locaux via les correspondants régionaux et d'en discuter avec les structures et têtes de réseau nationales.

Le réseau rural national a un rôle essentiel de coordination à jouer. Il échange à cet effet avec les Régions et les correspondants des réseaux ruraux régionaux. Le RRN n'est pas un lieu de décision politique, mais il est force de proposition et peut à la fois mettre des informations tant thématiques que réglementaires à disposition et à destination des réseaux ruraux régionaux et recueillir leurs observations et propositions

sur la mise en œuvre du RRN.

Le Réseau rural régional aura un rôle de relai régional des actions des réseaux au niveau national et européen en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le RRN.

Plan d'action prévisionnel du réseau rural régional

L'idée du réseau est d'adosser le réseau rural aux priorités régionales déclinées dans le programme de développement rural afin notamment d'améliorer la mise en œuvre du programme.

Les thématiques identifiées (à titre indicatif) sont :

- La transition énergétique : actions venant renforcer les dispositifs régionaux (AMI, TEPOS, volet « transition » des futurs contrats de pays...
- Accueil et maintien des activités et des populations : actions de sensibilisation aux enjeux démographiques, formations actions pour construire des politiques locales d'accueil
- Formations méthodologiques destinées aux acteurs travaillant sur des projets de développement rural
- Appui au groupes d'action locale, notamment à destination des animateurs et des gestionnaires
- Coopération
- Alimentation de qualité et circuits courts de proximité
- Filière forêt-bois

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le budget FEADER du réseau rural national s'élève à 29.999.212 euros.

Le budget FEADER proposé pour le réseau rural régional sur l'ensemble de la période de programmation est de 400.000 euros (à titre indicatif).

Des moyens humains internes à l'autorité de gestion seront également mobilisés.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR".

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Bourgogne met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Afin d'éviter une période blanche en 2014, année de transition entre les deux programmations FEADER, une convention entre la région Bourgogne, l'ASP et l'Etat a été signée le 21 mars 2014 visant à organiser la gestion opérationnelle de la période transitoire. Cette convention formalise le volet 2 de la transition. Les mesures inscrites dans ce volet se verront attribuer les taux de cofinancement de la programmation 2014-2020 et les crédits affectés seront amputés sur l'enveloppe de la nouvelle programmation. Cette période de transition prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2014 et se terminera au 31 décembre 2014.

1/ Les mesures entrant dans le cadre du volet 2 de la transition et gérées en 2007-2013 par les services déconcentrés de l'Etat en région continueront de l'être pendant l'année de transition. Ainsi, afin de ne pas ralentir le paiement des aides, le Président de la région Bourgogne délègue aux DDT ainsi qu'à la DRAAF la signature de la décision de l'attribution de l'aide FEADER. Les mesures concernées sont les suivantes :

- 112 – Installation (hors SIGC)
- 121A – Modernisation des bâtiments d'élevage
- 121B et 216 – Plan végétal environnemental
- 122B – Conversion des forêts
- 123B – Mécanisation récolte de bois
- 125A – Desserte forestière
- 125C – Autres infrastructures agricoles
- 211 et 212 – ICHN
- 214 – MAE

Pour l'ensemble de ces mesures hors ICHN, les dossiers seront présentés en comité technique pour avis technique et en comité régional de programmation pour avis décisionnel. Le comité décisionnel se réunira tous les mois et autant que de besoin. Un règlement intérieur fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de programmation pour le régime transitoire.

Les ICHN seront présentées à posteriori en comité régional de programmation étant donné que l'attribution de l'aide est « automatique ».

Les aides ICHN et MAE sont versées par l'ASP en paiement associé, quel que soit le financeur de la part nationale de l'aide et qu'elle soit cofinancée ou non. Les autres aides sont versées par l'ASP en paiement associé ou dissocié, selon les mêmes modalités que celles choisies par les financeurs nationaux pour 2013.

Cas particuliers des engagements en PHAE :

Les engagements en PHAE arrivant à échéance le 14 mai 2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe FEADER 2014-2020. Des avenants à ces décisions d'attribution confirmant les demandes de prorogation d'engagement seront

signés par les DDT par délégation de signature du Président.

Cas particulier des engagements MAE pris lors des campagnes 2012 et 2013

L'aide MAE a été attribuée pour deux annuités aux exploitants s'étant engagés en 2012 et pour une annuité aux exploitants s'étant engagés en 2013. Compte tenu de la période transitoire, dans la mesure où les MAEC du futur Programme de développement rural ne pourront être souscrites qu'à partir de la campagne 2015, ces engagements doivent faire l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe Feader 2014-2020.

2/ En ce qui concerne les mesures inscrites dans la convention de transition et gérées en subvention globale par la région en 2007-2013, ces aides continueront d'être gérées par la région au cours de la période transitoire. Il s'agit des aides 121C4 – Transformation à la ferme et 123A – Investissements dans les IAA.

Elles seront présentées en comité régional de programmation pour avis préalable et seront votées en Assemblée régionale par les élus du Conseil régional de Bourgogne.

Ces aides sont versées par l'ASP en paiement associé, selon les mêmes modalités que celles choisies par les financeurs nationaux pour 2013.

Cas particulier de l'aide à l'installation (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés) :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

3/ Modalités communes à toutes les aides du volet 2 de la transition

Les critères d'attribution des aides ainsi que les critères de sélection des dossiers restent inchangés par rapport aux critères du Document régional de développement rural Bourgogne 2007-2013.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	5 508 181,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4 807 509,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	106 972,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	21 441 085,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	19 162 325,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	51 026 072,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2620357832	Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne	23-07-2015	nsomomar
Rapport final d'évaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	19-05-2014		Ares(2015)3097519	3835445706	Rapport final d'évaluation ex-ante	23-07-2015	nsomomar
Avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	07-03-2015		Ares(2015)3097519	1814867960	Avis de l'autorité environnementale	23-07-2015	nsomomar
Les routes des vins et les territoires labellisés "Vignobles et Découverte"	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	958019760	Les routes des vins et les territoires labellisés "Vignobles et Découverte"	23-07-2015	nsomomar
Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) et leurs réservoirs d'alimentation	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	1505381417	Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) Les réservoirs d'alimentation	23-07-2015	nsomomar
Le réseau régional des itinéraires cyclables	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2788853560	Le réseau régional des itinéraires cyclables	23-07-2015	nsomomar
Le site de Guédelon	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	3185308185	Le site de Guédelon	23-07-2015	nsomomar
Le Grand Site de Solutré-Vergisson	8.2 M07 - Services de base et rénovation des	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2501194405	Le Grand Site de Solutré-Vergisson	23-07-2015	nsomomar

	villages dans les zones rurales (article 20) - annexe							
Le Prieuré labellisé "espace de rencontre" de la Charité sur Loire	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2475013708	Le Prieuré labellisé "espace de rencontre" de la Charité sur Loire	23-07-2015	nsomomar
Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) et leurs réservoirs d'alimentation	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	1505381417	Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) Les réservoirs d'alimentation	23-07-2015	nsomomar
Les routes des vins et les territoires labellisés "Vignobles et Découverte"	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	958019760	Les routes des vins et les territoires labellisés "Vignobles et Découverte"	23-07-2015	nsomomar
Zones d'actions prioritaires enjeux biodiversité	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	20-07-2015		Ares(2015)3097519	1251952831	Zones d'actions prioritaires enjeux biodiversité	23-07-2015	nsomomar
Zones d'actions prioritaires enjeux eau	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	20-07-2015		Ares(2015)3097519	1544609060	Zones d'actions prioritaires enjeux eau	23-07-2015	nsomomar
Zones d'actions prioritaires enjeux zones humides	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	20-07-2015		Ares(2015)3097519	2615862298	Zones d'actions prioritaires enjeux zones humides	23-07-2015	nsomomar
Rapport complémentaire au rapport final d'évaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	23-04-2015		Ares(2015)3097519	1682848410	Rapport complémentaire au rapport final d'évaluation ex-ante	23-07-2015	nsomomar
Rapport final Evaluation stratégique environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	09-03-2015		Ares(2015)3097519	2948533020	Rapport final Evaluation stratégique environnementale	23-07-2015	nsomomar

Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	1355629346	Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay	23-07-2015	nsomomar
L'abbaye de Cluny	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2203466334	L'abbaye de Cluny	23-07-2015	nsomomar
Le réseau régional des itinéraires cyclables	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2788853560	Le réseau régional des itinéraires cyclables	23-07-2015	nsomomar
Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	688014539	Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées	23-07-2015	nsomomar
Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	3795367776	Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne	23-07-2015	nsomomar
Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2620357832	Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne	23-07-2015	nsomomar
Le Grand Site de Solutré-Vergisson	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2501194405	Le Grand Site de Solutré-Vergisson	23-07-2015	nsomomar
Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	1355629346	Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay	23-07-2015	nsomomar

Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2072087300	Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia	23-07-2015	nsomomar
L'abbaye de Cluny	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2203466334	L'abbaye de Cluny	23-07-2015	nsomomar
Le Prieuré labellisé "espace de rencontre" de la Charité sur Loire	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2475013708	Le Prieuré labellisé "espace de rencontre" de la Charité sur Loire	23-07-2015	nsomomar
Le site de Guédelon	8.2 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	3185308185	Le site de Guédelon	23-07-2015	nsomomar
Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	688014539	Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées	23-07-2015	nsomomar
Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	3795367776	Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne	23-07-2015	nsomomar
Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	21-07-2015		Ares(2015)3097519	2072087300	Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia	23-07-2015	nsomomar

